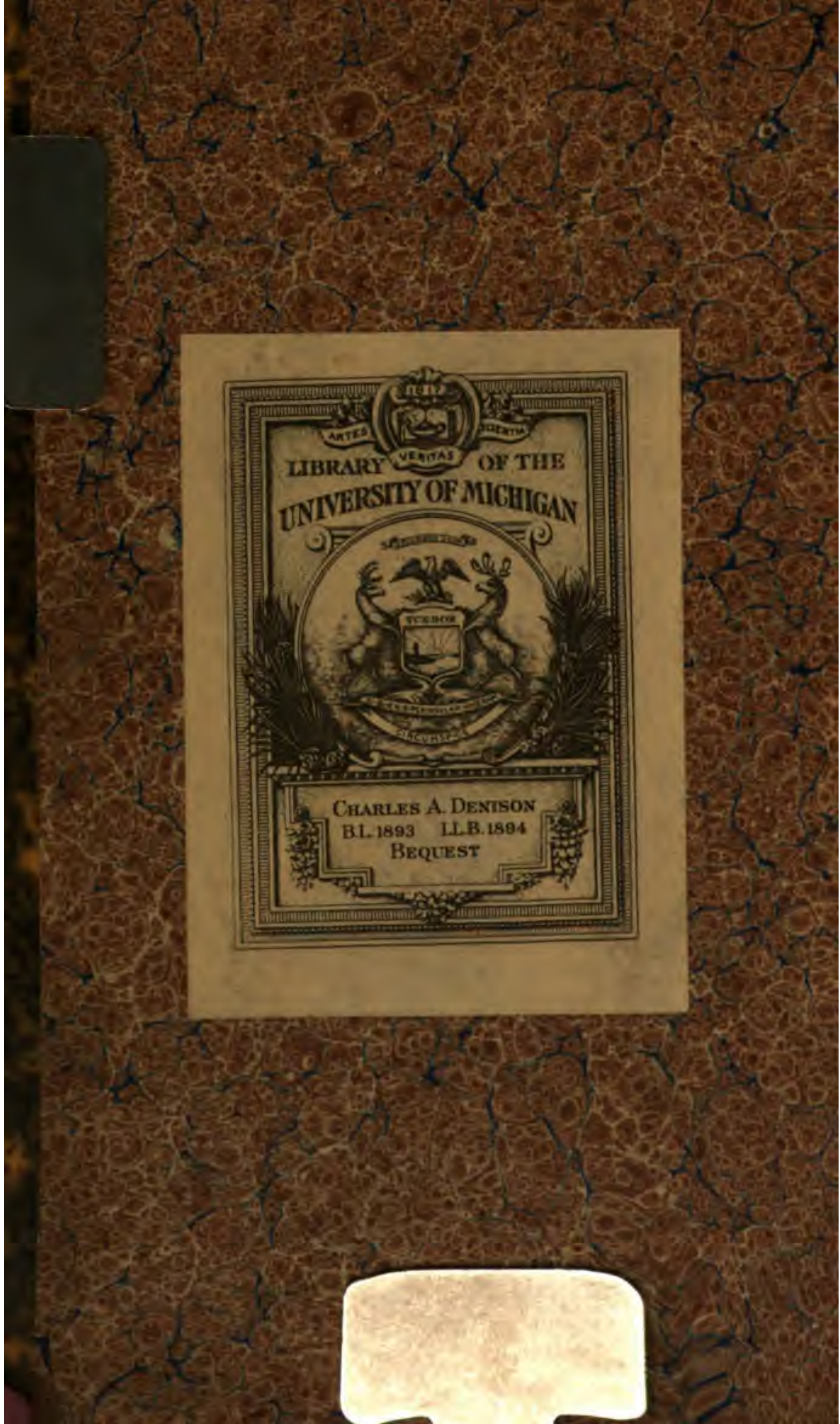
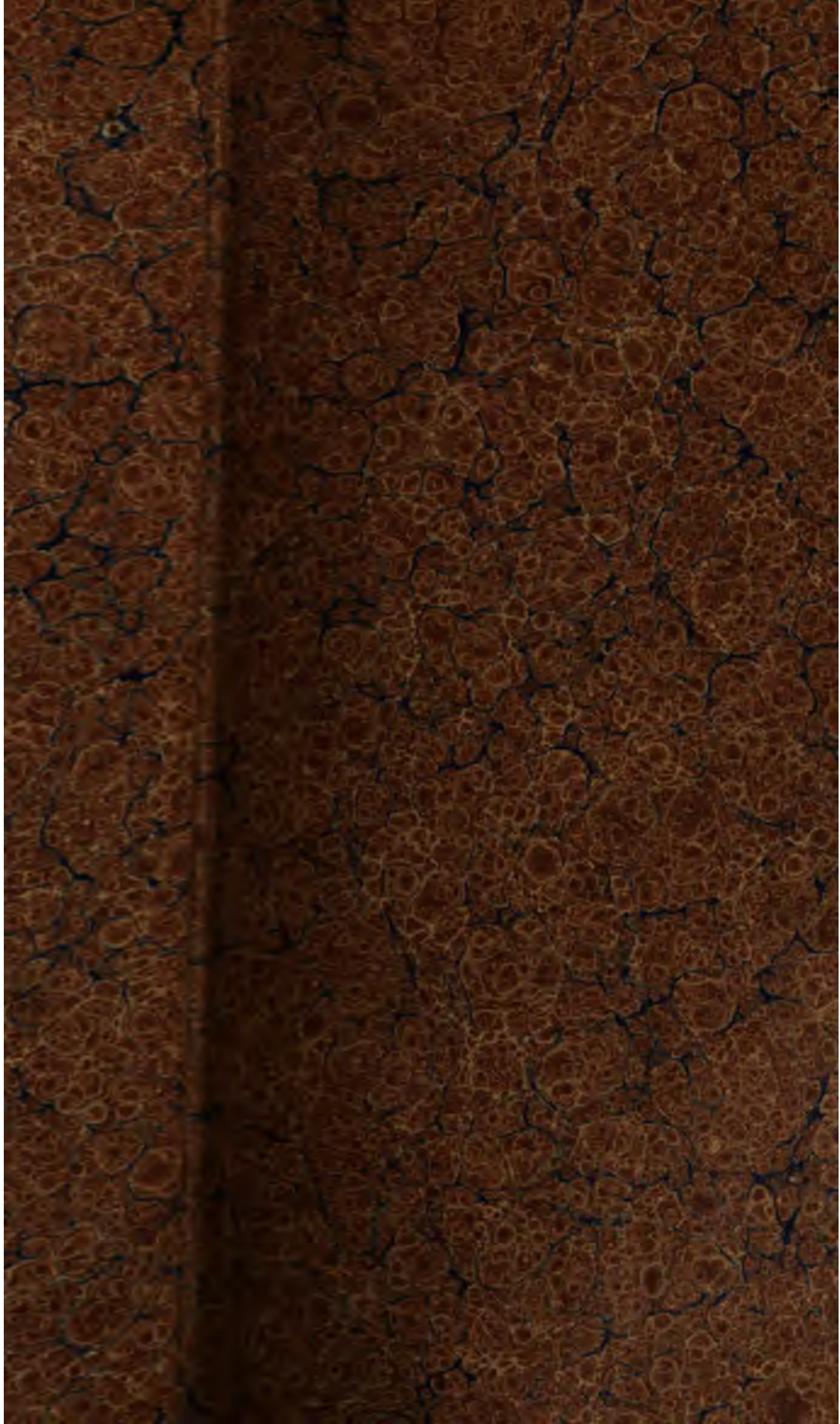
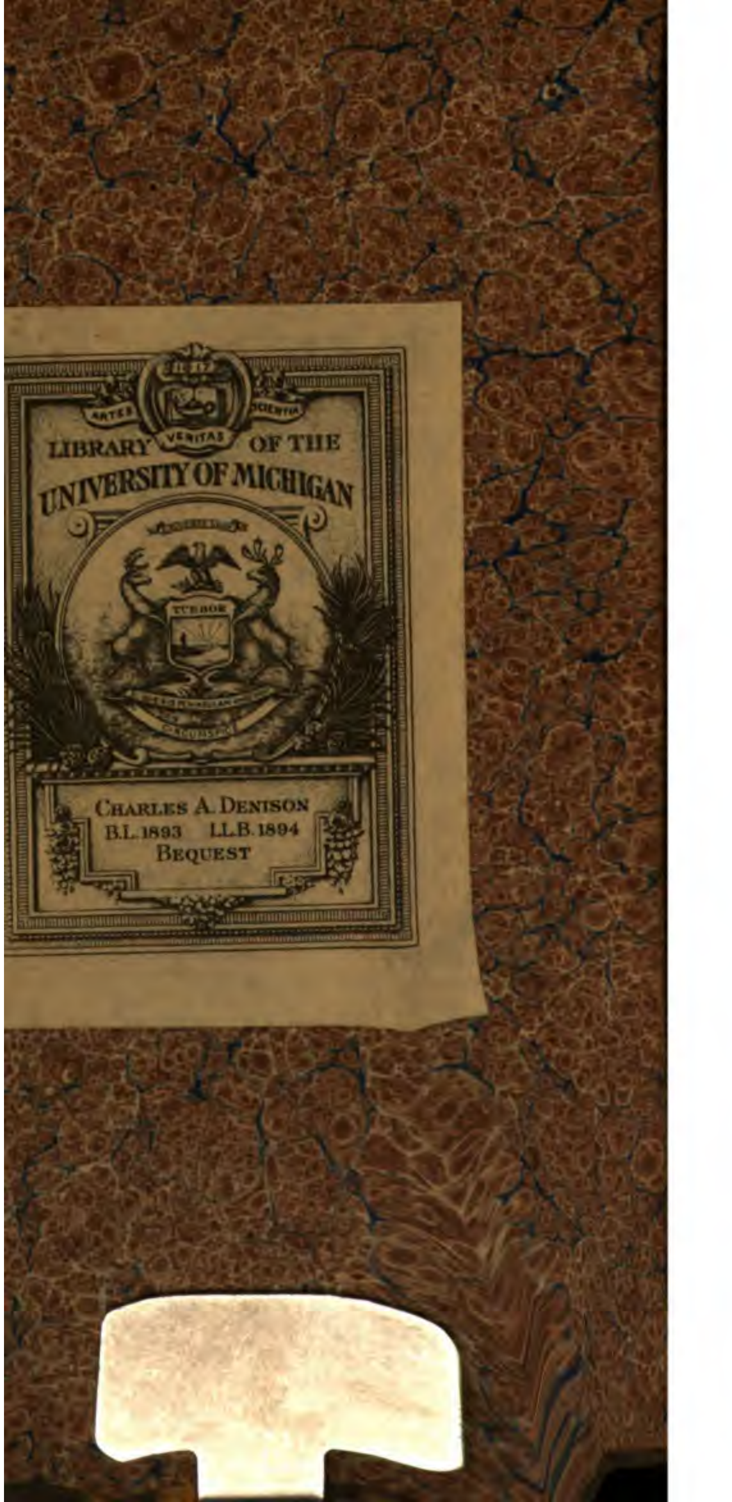

1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CHARLES A. DENISON
B.L. 1893 LL.B. 1894
BEQUEST




ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CHARLES A. DENISON
B.L. 1893 LL.B. 1894
BEQUEST

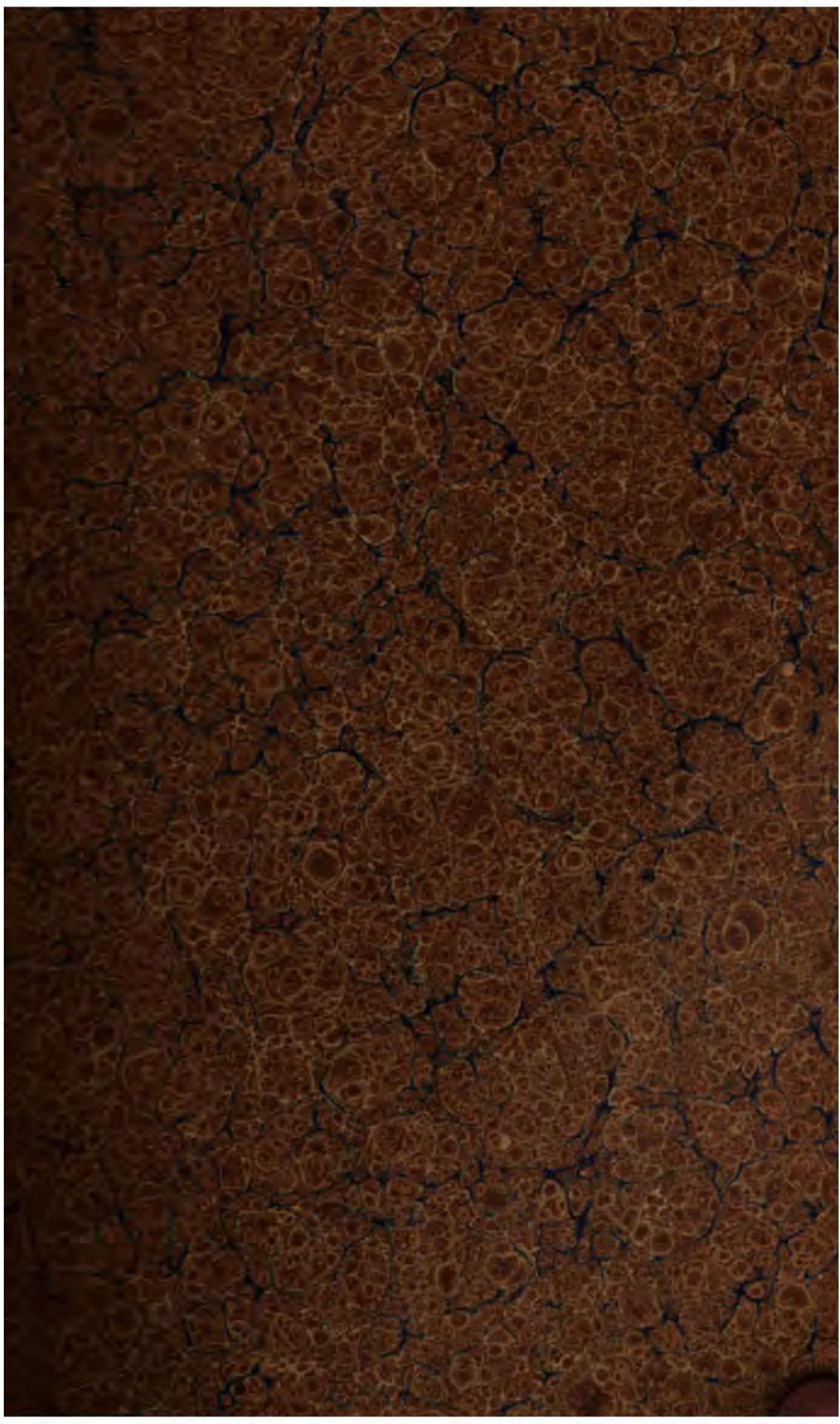


Table.

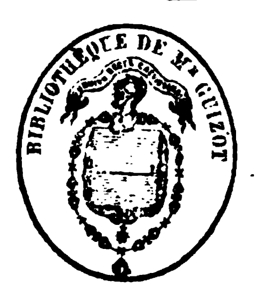
DE LA NÉCESSITÉ

D'UN

CHANGEMENT

DE

MINISTÈRE.



Chez les mêmes Libraires.

CONSIDÉRATIONS SUR LA MISE EN ACCUSATION DES MINISTRES ; troisième édition.

IMPRIMERIE D'AUGUSTE BARTHELEMY,
Rue des Grands-Augustins nº 10.

DE LA NÉCESSITÉ

D'UN

CHANGEMENT

DE

MINISTÈRE.

PAR M. COTTU,

CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE PARIS.

« Ils n'ont plus de sang, ni au cœur,
« ni aux veines, vrais épouvantails de
« chenevière. »

Montaigne, l. 2, chap. 8.



PARIS,

AMBROISE DUPONT ET Cie, LIBRAIRES,

RUE VIVIENNE, N° 16.

1827.

DE LA NÉCESSITÉ

D'UN CHANGEMENT

DE

MINISTÈRE.

> « Ils n'ont plus de sang, ni au cœur,
> « ni aux veines, vrais épouvantails de
> « chenevière. »
>
> *Montaigne*, l. 2, chap. 8.

Si quelque chose pouvait encore étonner de la part d'un ministère aussi endurci contre l'indignation publique, ce serait cette espèce de courage stupide avec lequel il pousse la France au milieu des tem-

pêtes, sans savoir comment il pourra la défendre ensuite au moment du danger.

Lorsque les flots soulevés contre le vaisseau de l'État, le battront avec fureur et menaceront de l'engloutir, que feront ces imprudens pilotes, qui n'ont pas su le gouverner sur une mer tranquille et sous un ciel favorable?

Si les ministres se reportent par la pensée vers ces jours d'union et de force, où les royalistes, recueillant enfin le prix de leurs efforts, les élevèrent au pouvoir, et confièrent à leur sagesse le soin de consolider la monarchie et de la mettre désormais à l'abri des entreprises de la révolution, combien ne doivent-ils pas gémir sur les trésors d'amour et de fidélité qu'ils ont si follement dissipés? Où sont les institutions qu'ils ont établies pour affermir

le trône, les intérêts qu'ils ont créés pour le défendre, les préventions dont ils ont triomphé, les dévouemens qu'ils ont réveillés dans les cœurs?

A cette verdeur des sentimens royalistes dont la France était animée au jour de leur entrée au pouvoir, à ce silence de la révolution domptée, à toutes ces espérances de paix et de sécurité que présentait l'avenir, ont succédé tout à coup des cris sinistres, un ciel couvert et orageux, et ce murmure souterrain qui précède les grandes catastrophes. La nation s'agite et s'inquiète; elle sent qu'elle n'a point encore trouvé le sol sur lequel elle doive asseoir l'édifice de son repos; et, chose déplorable! après quatre années d'une administration formée par des royalistes, on en est arrivé à ce point qu'il faut

recommencer à prouver au peuple que la royauté est encore l'institution la plus propre à assurer son bonheur et sa liberté.

Mon dessein n'est pas de retracer ici la longue série de fautes qui ont fait perdre au ministère la confiance publique. Trop de haines, peut-être, sont déjà soulevées contre lui. Je ne rappellerai donc pas la magistrature outragée ; les lois les plus nécessaires à la paix publique restées sans exécution ; l'honneur de la France indignement sacrifié à l'étranger; l'autorité royale prostituée au service d'un parti, ennemi déclaré des institutions du pays ; l'hypocrisie devenue une nouvelle nécessité sociale ; nos libertés envahies ; les lettres persécutées ; et Paris enfin, accusé *de répugnance* à la face de l'Europe entière. C'est sous d'autres rap-

ports que je me propose de démontrer l'incapacité des ministres et l'urgente nécessité de leur retirer le pouvoir qui va bientôt mourir entre leurs mains.

C'est donc principalement aux hommes qui sont restés de bonne foi attachés au ministère, s'il en est encore, que j'adresse ces observations. Le reste de la France n'a plus besoin de preuves; il a depuis longtemps sa conviction formée.

Depuis la restauration, deux partis également ennemis du système de conciliation embrassé par Louis XVIII, n'ont cessé de conspirer contre le mode de gouvernement établi par sa sagesse, et d'employer tous leurs efforts pour le renverser : ce sont les partisans du gouvernement absolu, et ceux du gouvernement républicain. Que si l'on me demande aujourd'hui

la preuve de l'existence de ces deux partis, il me suffira de répondre que, depuis 1789, l'un d'eux a, pendant un long temps, possédé le pouvoir, et que, pendant le même temps, l'autre a combattu pour s'en emparer. Or, comme il n'existe aucun motif pour nous engager à croire que les opinions qu'ils représentent aient disparu de la nation, surtout lorsque ces opinions sont fortifiées par l'exemple de gouvernemens puissans et glorieux, fondés sur les principes que chacune d'elles se fait honneur de professer, je pense qu'il est permis de dire que ces partis existent encore; et je pense en outre pouvoir ajouter qu'il n'est pas difficile de les reconnaître à travers les voiles peu épais sous lesquels ils cherchent à se cacher.

Dirai-je plus; les opinions sur lesquelles

ils s'appuient, tant qu'elles restent simplement dans le domaine de la spéculation, n'ont rien de condamnable en elles-mêmes, et peuvent être professées par les meilleurs citoyens. Il n'est rien d'absolu en effet en matière de gouvernement. Aucune croyance religieuse, aucun bienfait incontestable, n'ont gravé dans le cœur humain la conviction intime que telle forme de gouvernement soit préférable à toute autre. Tel peuple est heureux sous la monarchie, tel autre sous la république; les Persans et les Chinois paraissent même se plaire sous le despotisme. Les différentes formes de gouvernement ne sont jamais que le produit de la force, et la conséquence naturelle des mœurs et des préjugés qui existaient parmi les peuples à l'époque où elles ont été instituées. En tous lieux et

en tout temps, les rois, les grands, les prêtres et les peuples se sont disputé le pouvoir avec acharnement, et toujours aussi le parti vainqueur a pris le soin d'établir sa domination sur des principes favorables à sa puissance; principes qu'il a déclaré être incontestables, et dont il a interdit l'examen et la discussion sous les peines les plus sévères. Mais la divergence même de ces principes suffit pour démontrer qu'ils ne peuvent être l'expression de la vérité, dont le caractère essentiel est d'être la même dans tous les temps et dans tous les lieux.

En matière de gouvernement, comme en toute autre, il peut donc être permis à l'homme de rêver son bonheur; et pourvu qu'on n'entreprenne rien sur le gouvernement établi; pourvu qu'on ne

tente pas d'exposer le repos de l'État aux chances de ses propres conceptions, on ne voit pas ce que le magistrat le plus rigoureux pourrait trouver à redire aux vœux d'un citoyen qui conçoit le bonheur public autrement qu'il n'est établi par les lois de son pays.

Mais il n'est pas dans la nature des choses que les opinions s'arrêtent longtemps dans la vague enceinte de la théorie ; et lorsque, secondées par les fautes du gouvernement, ou par les nouveaux besoins qui se développent dans la société, elles sont parvenues à se faire adopter par un grand nombre de citoyens, il est bien difficile que ceux qui les professent avec une intime conviction, ne cherchent point à en faire passer les conséquences dans les institutions du pays. Alors elles

deviennent des factions; et, levant hardiment leur bannière, elles conspirent ouvertement contre le gouvernement établi.

C'est donc à ceux qui sont placés à la tête de l'État à étudier avec soin les nouvelles nécessités du peuple et les changemens que le temps apporte dans leurs sentimens et leurs préjugés; c'est à eux qu'il appartient de connaître le moment où toute résistance devient inutile, et de savoir changer alors, par d'heureuses concessions, l'esprit de révolution en un esprit d'amélioration et de perfectionnement.

Ce sentiment juste et délicat des concessions fait le premier talent de l'homme d'état; et c'est, par cette raison, que les esprits positifs se trouvent en géné-

ral si mal à l'aise dans le domaine de la politique. Habitués à régler leur conduite sur des principes certains, dont leur esprit découvre sur-le-champ toutes les conséquences, ils ne savent plus quelle route tenir dans un ordre de choses où tout est conjecture, observation, déférence pour l'opinion publique et ménagemens pour les intérêts particuliers. Aussi ces sortes d'esprits sont-ils naturellement portés vers le gouvernement absolu, et surtout vers cette opinion redoutable qui, plaçant le pouvoir dans le ciel, couvre les actes du prince d'un voile impénétrable et sacré, et flétrit de rebellion à l'ordre de Dieu, toute tentative et même toute pensée qui tendrait à contester ou à modifier son autorité. . . . . . .

Mais s'il n'est pas de gouvernement qui

porte en lui-même la preuve d'une perfection absolue, il s'ensuit qu'aucun gouvernement ne peut se maintenir qu'autant qu'il aura intimement attaché à sa conservation une certaine classe de citoyens qui ne puissent être entraînés à l'esprit d'innovation, et qui luttent même contre cet esprit, tant que la résistance est possible. Autrement, le gouvernement établi, se trouvant dans l'impossibilité de démontrer la supériorité de ses institutions sur les institutions proposées par les novateurs, serait évidemment sans force contre leurs attaques, et devrait tôt ou tard finir par y succomber.

Que le gouvernement soit juste, dira-t-on, qu'il respecte les libertés publiques, qu'il rende ses sujets heureux, et personne ne songera à le renverser. Chimères que

tout cela! Eh! qui empêchera le peuple de croire qu'il serait plus libre et plus heureux encore sous une autre constitution politique? qui l'empêchera d'imaginer un gouvernement moins coûteux, une administration plus simple, et qui fasse sortir des rangs un moins grand nombre de familles? Où s'arrêteraient en ce genre les désirs et les espérances? et croit-on qu'il y ait loin d'un désir impétueux à la tentation de le réaliser?

Il est, dit-on encore, des gouvernements si anciens et dont l'empire a toujours été si doux, qu'il est impossible de supposer que le souvenir de leurs bienfaits ne se perpétue pas d'âge en âge, et qu'il puisse jamais s'éteindre. Hélas! je m'écrierai encore : Erreur! illusions! Il vient un temps, pour les peuples comme pour les

individus, où l'imagination refroidie détache elle-même les ornemens dont elle s'était plue à embellir l'objet de sa préférence, et où, le voyant à nu devant elle, elle cherche, sans pouvoir le retrouver, le charme qui l'avait autrefois séduite. Les affections s'affaiblissent et s'éteignent, les intérêts seuls ne varient jamais. Vainqueurs du temps, ils ne cèdent qu'à la force, et se transmettent de générations en générations, avec leur première énergie.

Aussi tous les différens gouvernemens ont-ils toujours eu leurs défenseurs prévilégiés. Rome avait ses patriciens; les empereurs, leurs prétoriens; les rois barbares, leurs barons; ceux-ci, leurs vassaux; et tout le système féodal enfin, les différens ordres de sa noblesse, contre les serfs

et les vilains. Il n'est pas jusqu'à la Convention elle-même qui n'ait eu aussi ses privilégiés dans les assassins du meilleur des rois, et dans les exécrables organisateurs des massacres de septembre; et qui voudra lire avec attention l'histoire de la révolution, se convaincra bientôt qu'elle a dû principalement son succès à ceux qui se trouvaient engagés à la soutenir par l'intérêt de leur sûreté personnelle, et que peut-être, sans les crimes commis au nom de la liberté, l'ancienne royauté, avec tous ses abus et toutes ses vengeances, aurait triomphé au 13 vendémiaire et au 18 fructidor.

Si de nos jours encore la constitution anglaise se maintient avec tant de gloire, et contre la dette énorme dont le pays est surchargé, et contre la misère excessive d'un si grand nombre de citoyens, et

contre l'instabilité du sort des fabricans et des ouvriers, et contre les cris toujours plus obstinés des partisans de la réforme parlementaire, c'est qu'elle a placé le pouvoir dans les mains des grandes familles ; et que, par l'effet général du système des élections, la nomination des membres du parlement appartient de fait à ces mêmes familles, sous les apparences les plus propres à flatter la vanité du peuple.

Cette nécessité du privilége, condition essentielle de tout gouvernement, sous quelque forme qu'il soit établi, n'a pas échappé, sans doute, à la sagacité de Louis XVIII ; mais de graves motifs, qu'il ne nous a pas été donné de connaître, l'ayant empêché de l'établir par la Charte, il en est résulté, pour la royauté comme pour la liberté, un état de malaise et d'in-

quiétude qui devient de jour en jour plus grave, et qui les porte l'une et l'autre à désirer le changement d'un ordre de choses dans lequel elles ne trouvent aucune garantie de leurs droits.

Quelle résistance en effet la nation pourrait-elle opposer à un prince entreprenant, placé par la victoire à la tête d'une armée dévouée ; et qui, trompé par ses flatteurs sur la nature de son pouvoir, porterait, dans ses attaques contre les libertés publiques, cette constance et cette énergie qu'inspire toujours la confiance de son bon droit? Où sont les points de ralliement derrière lesquels le peuple courrait se rassembler? Où sont les chefs qui devraient et qui pourraient organiser sa résistance? Sans doute les chambres et la magistrature, fidèles aux sujets comme au prince, défendraient

avec énergie les droits confiés à leur garde; mais que servirait leur courage contre des soldats, instruits à voir une révolte dans toute opposition à la volonté de leur maître? Bientôt *une ordonnance* de colère, subversive de notre nouvelle constitution, viendrait incriminer leur zèle; et, comme en 1652, *faire défense à l'avenir, à tout corps politique de prendre connaissance des affaires qui pourraient concerner l'État, administration et gouvernement d'icelui;* et déclarer *lesdites affaires réservées à la personne seule du roi et à celle de ses successeurs rois.*

Peut-être cependant l'énormité de l'attentat embrâsant tous les cœurs d'une généreuse indignation, verrait-on la France entière se soulever contre les usurpateurs de ses droits, et, n'écoutant

que son désespoir, s'écrier avec fureur :

Si de sang et de morts le ciel est affamé
Jamais de plus de sang ses autels n'ont fumé.

Alors quelle épouvantable tempête! quel affreux déchaînement de haines et de vengeances! quel torrent de dévastations! que d'horreurs! que de débris! qui ne frémirait d'y penser!

Comment, d'un autre côté, le trône pourrait-il se défendre contre le pouvoir populaire tel que la Charte l'a établi, c'est-à-dire lorsque ce pouvoir se trouve placé dans une masse d'électeurs étrangers à tous priviléges, et nécessairement ennemis de tous ceux que la loi a institués? Comment ne pas voir qu'un jour viendra, jour inévitable, inexorable, jour suprême, et qui s'approche avec une effroyable rapi-

dité, où ces électeurs, impatiens de tout niveler, et affranchis de l'influence du gouvernement, parviendront à composer une chambre *suivant leur cœur;* je veux dire une chambre animée des mêmes préventions contre toutes les supériorités sociales? Quelle force alors la couronne aura-t-elle à opposer à l'audace d'une pareille chambre et à son influence sur le pays? Quel secours pourra-t-elle se promettre de son droit de dissolution, et de l'appel qu'elle ferait à un peuple possédé du démon de l'égalité et transporté de fureur au seul mot de privilége?

C'est donc avec raison que la liberté et la royauté, laissées toutes deux sans défense par les lacunes de la Charte, s'efforcent de sortir de cette situation si remplie d'alarmes, et qu'elles cherchent un refuge

dans un nouvel ordre de choses où elles espèrent dominer sans rivales.

Elles se trompent néanmoins l'une et l'autre. Elles ne peuvent, il est vrai, subsister ensemble dans l'ordre de choses particulier que la Charte a établi; mais il n'est pas vrai, qu'elles ne puissent subsister ensemble d'une manière absolue. Que le pouvoir populaire soit placé, comme il doit l'être, dans un corps particulier spécialement intéressé au maintien du pouvoir royal; que ce corps, investi de privilége, dont il craigne d'être dépossédé, se trouve ainsi naturellement porté à défendre les priviléges de la couronne et de la pairie; et bientôt l'harmonie la plus franche et la plus entière s'établira entre la liberté et la royauté. Les peuples seront libres et heureux, sous la protection d'une

classe de citoyens qui n'aura de puissance et de grandeur que par eux; et le prince, de son côté, n'aura plus à concevoir aucune inquiétude pour son autorité, quand il la verra loyalement défendue par cette même classe de citoyens, désormais attachés, par les liens les plus forts, au système du gouvernement.

Il faut donc se hâter d'établir cette grande garantie, avant que la faible trame qui retient encore unies la liberté et la royauté ne soit pour jamais rompue, et que toutes deux ne se soient brusquement séparées en se jurant une haine éternelle, et en se menaçant de l'univers entier engagé dans leur querelle.

Or, je le demande maintenant aux partisans les plus dévoués de l'administration actuelle; je le demande aux mi-

nistres eux-mêmes : ces institutions si nécessaires, si urgentes, qui peuvent seules peut-être arrêter la révolution qui s'avance, est-il en leur pouvoir de les établir? Le peuvent-ils, lorsqu'au lieu de faire face à la fois aux deux partis révolutionnaires, ils se sont ouvertement unis avec l'un d'entre eux pour renverser la Charte, et qu'ils l'ont attaquée avec fureur? Le peuvent-ils, lorsqu'ils ont soulevé contre eux toutes les classes de la nation, la magistrature, la chambre des pairs, les corps savans et littéraires, et toutes les gardes nationales du royaume, insultées dans la garde nationale de Paris? Le peuvent-ils enfin, lorsqu'ils n'ont plus d'avenir devant eux, et que le pouvoir qu'ils possèdent encore n'est plus aux yeux des peuples qu'un vain simulacre du passé : comme

ces insignes de la royauté qu'on laisse aux princes après leur mort jusqu'au jour de leurs funérailles?

En vain voudraient-ils abjurer leurs criminelles alliances; on se défierait de leur loyauté. Il s'est élevé entre eux et la nation une antipathie invincible qui les rend désormais incapables d'exercer sur elle aucune influence. On ne les croit plus, on ne les écoute plus; tout déplaît en eux, jusqu'à leurs talens mêmes. L'on se cache de leurs faveurs; on s'applaudit d'être tombé dans leur disgrâce. Le bien n'est plus bien quand ils le proposent; et, par une fatalité inconcevable, tout ce que leur inspire leur dévoûment au roi, se change entre leurs mains, en un instrument de mort contre la monarchie. Dans leurs justifications irréfléchies, ils enlèvent au

prince tout l'honneur des mesures qui ont réjoui la France, et lui imputent la provocation de celles qui l'ont plongée dans le deuil (1). En un mot, ils semblent être de ces hommes funestes dont Louis XVI a dit *dans son évangile*, que *par leur faux zèle, ou leur zèle mal entendu, ils avaient fait beaucoup de mal à la royaute*..

Quelle preuve plus manifeste pouvaient-

(1) Dans la séance de la chambre des députés du 9 mai dernier, M. de Villèle a dit, à l'occasion du retrait de la loi sur la presse. « Si nous avons encouru quelque blâme, c'est « d'avoir été ému par des déclamations journalières, par les » injures continuelles auxquelles nous étions livrés, à cause de « notre dévouement au Roi et aux intérêts du pays, jusqu'au « point de chercher à y mettre un terme *en retirant* un pro- « jet de loi qui avait été présenté. »

Et dans la même séance, en parlant du conseil qu'il avait donné de licencier la garde nationale, il a ajouté : « Quand on veut conclure de ces paroles la provocation de cet « acte, n'outre-t-on pas la chose, et ne l'outre-t-on pas sous un « rapport *sous lequel il m'est interdit de m'expliquer? Je l'ai* « *conseillée, sans toutefois l'avoir provoquée.* »

ils donner en effet *du malheur qui les suit*, que l'appui qu'ils ont si imprudemment prêté à la proposition de M. de la Boëssière?

Surpris, dans le moment de la plus grande exaltation de leur haine contre les journaux et la magistrature, par les avantages apparens de cette proposition, ils n'ont pas su y démêler tout ce qu'elle renfermait de dangereux contre l'autorité royale. Ils n'y ont vu qu'un moyen qu'ils ont cru certain de satisfaire enfin leur vengeance, toujours repoussée dans les tribunaux; et en cela même ils se sont encore trompés. Jamais les membres de la nouvelle commission ne se prêteront à servir les ressentimens des ministres, et à étouffer, pour leur plaire, la liberté d'écrire. Chargés, seulement pour un

mois, de veiller à l'honneur de la chambre, ils ne voudront pas signaler la courte durée de leurs fonctions par d'odieuses atteintes contre le plus précieux des droits reconnus par la Charte, et contre celui dont le libre exercice est le plus nécessaire dans les circonstances critiques où se trouve le pays. Ils laisseront reposer doucement entre leurs mains ce pouvoir censorial dont le ministère espérait se faire une arme si terrible; et bientôt le renouvellement de la commission ne sera plus, s'il ne l'est même déjà, qu'une affaire de pure forme, comme la présentation du budjet à la chambre des pairs.

Mais, autant la commission sera inefficace contre les abus de la presse, dont elle préférera toujours abandonner la répression à la justice ordinaire, autant elle peut

devenir puissante contre le ministère, et même contre la royauté, si jamais cette commission se trouvait composée d'esprits turbulens et tracassiers, ou d'hommes secrètement animés de sentimens hostiles contre le gouvernement.

Elle est en effet chargée d'appeler, *s'il y a lieu*, l'attention de la chambre sur l'exécution des articles 4, 7, 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822.

Or, chacun de ces articles établissant des peines correctionnelles pour certains faits déterminés, et constituant par conséquent *des délits*, il n'y a lieu, d'après les principes constans en matière criminelle, d'appeler l'attention de la chambre sur ces faits, qu'autant que l'auteur de ces faits aura été mu *par une intention coupable*.

La commission se trouve donc néces-

sairement investie du droit de citer devant elle le prévenu, de l'interroger, d'entendre les témoins tant à charge qu'à décharge; en un mot, de faire une instruction, puisque ce n'est que par ce moyen qu'elle peut découvrir l'intention véritable du prévenu, et s'assurer s'il y a lieu ou non d'appeler l'attention de la chambre sur l'écrit qu'il aurait publié.

Quelle foule de moyens divers un droit aussi étendu n'offrira-t-il pas à la *commission des droits*, pour tourmenter les ministres, et les rendre l'objet des plus importunes investigations? A quelles embarrassantes explications, par exemple, n'aurait-elle pas pu soumettre M. le garde-des-sceaux, lors de sa fameuse circulaire du 20 janvier 1824? Eût-il été bien difficile de trouver une offense en-

vers la Chambre des députés, dans la proclamation de cette étrange doctrine, que, *si le fonctionnaire public refuse au Gouvernement les services qu'il attend de de lui* (c'est-à-dire celui de voter pour son candidat), *il trahit sa foi, et rompt volontairement le pacte dont l'emploi qu'il exerce avait été l'objet ou la condition, et que c'est la plus certaine et la plus irrévocable des abdications;* et une offense plus grande encore peut-être dans les ordres que ce ministre intimait, par la même circulaire, à tous les procureurs du roi, *de faire savoir aux officiers de police judiciaire et aux officiers ministériels placés sous leur surveillance et leur direction, qu'il exigeait d'eux une coopération loyale, active, efficace* (pour assurer la nomination du candidat du gouvernement), et

dans la recommandation pressante qu'il adressait aux mêmes magistrats, *d'être attentifs aux démarches de ces officiers, et exacts à les lui faire connaître?* Quel acte était plus fait pour enlever d'avance à la chambre le respect et la confiance du peuple, et pour la présenter à ses yeux comme le résultat honteux de la faiblesse, de la fraude et de la corruption?

Lorsque, dans ces derniers temps, M. Dedilon n'a pas craint de publier que, *si un corps institué à vie par la Charte, mettait le gouvernement en danger, il fallait chercher un remède à ce mal dans le concours du corps-législatif; et que si la résistance se trouvait dans le corps-législatif lui-même,* et dans la partie de ce corps instituée héréditairement, *il fallait oser remonter plus haut, et dé-*

truire la source du mal, qui est LA CONSTITUTION ELLE-MÊME.

Lorsqu'il a eu le courage d'ajouter que le serment prêté par le prince ne devait pas l'arrêter dans l'accomplissement de ce devoir ; *parce que le serment, en général, n'exclut pas les conditions et les restrictions tacites, et que, lorsqu'on est forcé de jurer, on peut protester intérieurement contre le serment que l'on fait,* JURER DE LA LANGUE ET NON PAS DU CŒUR ; que l'on peut répondre en outre *que lorsque l'on fait une constitution, l'on se propose deux choses : l'une, qu'elle pourra être exécutée ; l'autre, qu'elle fera le bonheur de la nation ; mais que si elle est inexécutable, et qu'elle produise le mal,* ELLE EST NULLE DE DROIT COMME DE FAIT, *et que le serment qu'on a prêté de l'observer n'a plus d'objet ;*

Lorsque, plus récemment encore, la *Gazette de France* a hautement déclaré que, *dans notre constitution, le roi seul était législateur, et que les chambres n'étaient proprement que des conseils nationaux, dont les délibérations ne servaient uniquement qu'à éclairer le trône.*

Quel avantage une commission adverse au ministère, n'aurait-elle pas pu prendre contre lui, d'une pareille profession de principes, surtout après tant d'attentats à la Charte dont il s'est rendu coupable, et qui peuvent si légitimement faire soupçonner qu'il professe, au fond du cœur, les mêmes opinions! Quelle occasion plus favorable aurait-elle pu rencontrer pour faire sentir aux ministres tout le poids de son pouvoir, et pour les soumettre aux perquisitions les plus

mortifiantes, sous le prétexte de s'assurer si le livre, et plus probablement encore l'article, n'auraient pas été rédigés sous leur influence, et peut-être même par leurs ordres !

Telles sont cependant les conséquences inévitables du changement sollicité par le ministère lui-même à l'ancien réglement de la chambre des députés. Nous verrons quelque jour peut-être, au grand détriment de l'autorité royale, des hommes revêtus de sa confiance, traînés devant une simple commission de la chambre, et contraints à y subir les interrogatoires les plus humilians. N'avons-nous donc pas eu raison de dire que si la haine générale que le ministère a excitée ne lui permet plus d'espérer que la France veuille accepter de lui les institutions fon-

damentales dont elle a un si urgent besoin, une sorte de fatalité attachée à sa destinée, l'a condamné à porter à la monarchie les coups les plus terribles, et que si l'on ne se hâte de l'arracher à sa funeste influence, elle périra entre ses mains.

Passons maintenant à un autre ordre de considérations.

L'extrême irritation des esprits est un fait reconnu par tous les partis, et avoué par le ministère lui-même. Elle n'est pas, ainsi qu'il s'efforce de le faire croire, le résultat de la licence de la presse, ou de ce vague désir qui porte, en général, les peuples vers le changement ; elle a sa source dans les actes les plus positifs et les plus faits pour soulever l'indignation d'un peuple jaloux de ses droits, et résolu

à les conserver. Elle provient enfin de ce que les ministres, au lieu de s'attacher fortement à la Charte, et de chercher à l'affermir contre les deux partis qui la menacent, se sont au contraire rangés sous la bannière d'un de ces partis, et conspirent ouvertement avec lui pour rétablir le pouvoir absolu (1). Cette mons-

(1) S'il faut en croire M. Ouvrard, dans une conversation qu'il avait eue avec M. de Richelieu quelque temps après la formation du ministère actuel, ce ministre lui aurait dit « qu'il « ne put se défendre d'un pressentiment d'affliction en envi- « sageant la position où allait se trouver la France, *livrée à « des ministres qui se chargeaient de la faire passer du régime « de la Charte à l'ancien régime;* de remplacer le vote annuel « de l'impôt par un vote septénal; *de réduire les chambres à « n'être que des conseils consultatifs;* de paralyser ainsi l'essor « donné à toutes les branches de la prospérité publique, et « de laisser sans exécution tout ce qui était préparé pour sa « grandeur et sa richesse. » (*Mémoires de G. J. Ouvrard, tome* III, *page* 19.)

Il est impossible de ne pas être frappé de la coïncidence des desseins supposés à MM. de Villèle, Peyronnet et Cor-

trueuse alliance a frappé de stupeur les partisans sincères des libertés publiques ; ils y ont vu le succès des embûches dressées depuis si long-temps contre la religion du prince, et l'aveu tacite de la royauté qu'elle se jugeait elle-même *incompatible avec les libertés qu'elle avait promises*.

L'alarme s'est aussitôt répandue dans la nation. La génération actuelle s'est crue encore appelée à être le témoin d'une nouvelle révolution ; et il s'est formé parmi le peuple cette opinion terrible, qu'un gouvernement mixte était une chimère, et que le jour était arrivé où il fallait décidément opter entre le despotisme et la république.

bière par M. de Richelieu, avec les doctrines de la *Gazette de France* que j'ai rappelées ci-dessus.

Quand les ministres n'auraient commis d'autre faute que celle d'implanter cette opinion dans tous les esprits, quelle plaie plus profonde pouvaient-ils faire à la royauté? Quelle atteinte plus cruelle pouvaient-ils lui porter? . . . .

Comment donc oseraient-ils affronter les élections prochaines, sous l'empire de préventions aussi fortes, aussi unanimes, aussi indestructibles? Comment ne craindraient-ils pas d'exposer la monarchie à toute la violence d'une chambre sortie du sein des orages, et n'ayant peut-être que trop conservé la redoutable empreinte de son origine? Est-il un sujet fidèle qui puisse ne pas frémir des épouvantables conséquences de leur témérité?

Ils se flattent sans doute que le temps viendra à leur secours, et que la haine

qu'ils inspirent s'usera contre l'action des trois années qu'ils comptent avoir devant eux. Mais combien à cet égard ils se font encore illusion !

Aux termes de la loi du 9 juin 1824, la chambre actuelle des députés doit avoir, il est vrai, une durée de sept années, dont quatre seulement vont être révolues à la fin de la présente session. Mais si la majorité de la chambre a cru avoir le droit de prolonger ses pouvoirs sans le consentement préalable des électeurs, n'est-il pas possible que les quatre-vingt-sept membres qui n'ont pas partagé la même opinion ne se jugent pas liés, dans une pareille circonstance, par la décision de la majorité ? N'est-il pas possible qu'ils ne se croient plus le droit de participer, après la session prochaine, aux opérations de la chambre?

N'est-il pas possible enfin, qu'un grand nombre des députés de la majorité elle-même, entraînés, en 1824, par l'ivresse de la victoire et l'éloquence de leurs collègues, aient fait depuis de sérieuses réflexions; qu'éclairés par les observations de leurs commettans, ils reviennent à l'opinion de la minorité, et que, comme elle, ils ne croyent pas non plus pouvoir, en conscience, continuer de siéger à la chambre, après l'expiration de sa cinquième session?

Il est évident en effet que, quelle que soit l'étendue que l'on suppose au pouvoir législatif, il est cependant des bornes où il faut bien qu'il s'arrête, et qu'il ne peut pas faire qu'une chose ait été quand elle n'a pas été, ou qu'elle n'ait pas été quand elle a effectivement été. En un mot,

comme dit Blakstone, il ne peut pas *changer un homme en femme*.

Ainsi, quoiqu'en ait pu dire le législateur en 1824, il n'a certainement pas pu faire que des députés, qui ne tiennent leurs pouvoirs que des électeurs, aient reçu des pouvoirs pour *sept ans*, lorsque, de fait, ils ne les ont reçus que pour *cinq*, et lorsque ces électeurs eux-mêmes n'avaient pas le droit de les leur conférer pour un plus long temps. Comme le disait M. Devaux, lors de la discussion de la loi, « le député prorogé dans ses fonctions « par une autre cause que l'élection, est « tout autre chose qu'un député. Ce sera « tout ce que l'on voudra, mais bien « certainement ce ne sera plus un dé- « puté. »

Si, au moyen de la loi de 1824, la

chambre des députés s'obstine à se perpétuer dans ses fonctions, je ne crains pas de le déclarer en présence même *de la commission des droits* : elle n'exercera plus *qu'un pouvoir de fait*, comme tous les gouvernemens qui se sont succédés depuis 1789; *mais elle sera sortie de la légitimité*, parce qu'il ne peut y avoir de légitimité là où *la force* a été substituée *à la loi*.

La chambre des députés n'avait pas plus le droit en 1824 de prolonger ses pouvoirs pour deux ans, qu'elle ne l'aurait aujourd'hui de les prolonger pour sept autres années, ou pour le temps de la vie de chacun de ses membres, ou enfin de les déclarer héréditaires. Elle n'a pu trouver d'excuses à cette énorme infraction à la Charte, ni dans son dévouement au

roi, ni dans le salut prétendu de la monarchie; car enfin, on ne cessera de le répéter, pour être député *d'un département*, il faut avoir été député *par un* département, et l'on ne peut pas se députer soi-même.

Quand les circonstances paraissent de nature à exiger des mesures extraordinaires, il faut laisser prendre ces mesures à ceux qui ont droit de le faire. Chacun, suivant son opinion, peut s'offrir ensuite pour les appuyer; mais il ne faut pas y coopérer comme représentant d'un peuple qu'on ne représente point.

Les électeurs, dit-on, avaient été prévenus d'avance que le gouvernement avait l'intention de présenter aux chambres prochaines la substitution du renouvellement septennal et intégral, au renouvelle-

ment quinquennal et partiel. Eh bien! que peut-on en conclure? Les électeurs savaient-ils si ce projet serait adopté? savaient-ils s'il ne le serait pas sous la condition expresse que la loi nouvelle ne pourrait s'appliquer qu'à une nouvelle chambre? En fait, ont-ils donné à leurs députés, ont-ils même pu leur donner, des pouvoirs pour les représenter au-delà de cinq ans? N'est-ce pas sous l'empire des lois des 5 février 1817, 25 mars 1818, 29 juin 1820, et par conséquent sous l'empire de l'art. 37 de la Charte, que les électeurs ont été convoqués, et qu'ils ont procédé au choix de leurs mandataires?

Il est donc certain qu'à la fin de la session prochaine, un grand nombre de députés, la majorité peut-être, déclareront à la chambre qu'ils croient leurs pouvoirs

épuisés. Quelle sera alors la position des députés restans? Quel respect auront-ils droit de réclamer pour leurs actes? quelle contenance tiendront-ils devant leurs collègues nouvellement élus, tout brillans de la faveur publique et de leur légitimité?

Eh! que serait-ce, si les cent dix-sept Pairs qui ont voté contre la septennalité, réunis aux nouveaux pairs qui sont entrés dans la chambre depuis 1824, allaient former dans la chambre haute une majorité opposée au système de la prolongation des pouvoirs de la chambre des députés; et si, en conséquence de cette opinion, la chambre des pairs ne reconnaissait plus de mandat à la chambre des députés après l'expiration de la cinquième session, et refusait de recevoir et ses projets de loi et son budget! N'y aurait-il pas alors né-

cessité absolue de dissoudre la chambre actuelle, et d'en convoquer une nouvelle?

Les ministres ne peuvent donc échapper, dans un temps très-prochain, à la terrible épreuve d'une élection générale. Qui peut prévoir les malheurs qu'elle peut enfanter, si la nation indignée les trouve encore à la tête des affaires!

Jamais, dit M. de Villèle, la France ne donnera aux Bourbons une chambre factieuse. Dieu le veuille! mais quelle confiance peut-on prendre à *ces propos de position*, qu'un ministre est obligé d'avoir toujours à la bouche? Les ministres de la république et de l'empire n'affirmaient-ils pas aussi à leurs gouvernemens que la France ne leur donnerait jamais des chambres royalistes; et, en dépit de ces assurances solennelles, n'a-t-on pas vu,

sous le Directoire, le Conseil des Cinq-Cents prêt à rappeler les Bourbons; et, en 1814, le Sénat de Buonaparte prononcer sa déchéance? Sans doute, on n'a point à craindre aujourd'hui que des colléges électoraux aient la coupable pensée de former à dessein une chambre hostile à la couronne. Mais, dans leurs justes ressentimens contre les ministres, il est possible qu'ils s'égarent sur les moyens de les renverser; et que, trompés par les apparences d'un faux zèle pour les libertés publiques, ils donnent leur confiance à des hommes secrètement animés de sentimens républicains. Les souvenirs de l'assemblée législative sont-ils déjà si loin de nous!

Si malheureusement il en était ainsi, que pourrait faire la couronne? Elle dissoudrait la chambre. Très-bien : mais si

la nation, moins éclairée que le prince sur les intentions criminelles de ses députés, s'obstinait à n'attribuer leur disgrâce qu'à leur généreuse opposition à un ministère odieux, et continuait à leur confier le soin de ses intérêts; encore une fois, que pourrait faire la couronne? Qu'aurait-elle à opposer à la force morale dont la chambre nouvelle serait revêtue et à l'impétuosité de ses ressentimens? Faudrait-il donc alors porter tout à l'extrême; invoquer le dieu sanglant de la guerre civile; déchirer le traité d'alliance entre le trône et la nation, et jouer enfin le tout pour le tout: le despotisme contre la république?

Voilà les dangers que tout le monde prévoit avec le ministère actuel; les dangers que l'on ne cesse de signaler à la couronne, et contre lesquels ses amis les

plus dévoués, ceux qui ont versé leur sang pour elle, et qui sont prêts à le verser encore, la conjurent de se prémunir. Mais c'est en vain; les heures s'écoulent, la révolution s'approche; encore un jour peut-être, et il ne sera plus temps d'arrêter sa marche. Est-on donc si sûr de la vicfoire ?

Je sais qu'il est des gens qui pensent que toutes ces terreurs sont vaines, et que rien ne serait si facile que d'affranchir la couronne des entraves qu'elles s'est imposées, et de la rétablir dans toute l'étendue du pouvoir qu'elle avait envahi. Ils ont un dieu tout prêt pour consacrer le parjure et la violation des droits les plus sacrés des peuples. L'armée vous est dévouée, crient-ils au prince d'une voix impie; marchez, détruisez-tout, corps, lois, contrats, cou-

tumes, priviléges ; le roi est l'envoyé de Dieu ; il n'y a pas de droit contre lui.

Mais, quand un nouveau crime de la fortune devrait encore une fois faire triompher l'imposture et couronner les efforts des ennemis des libertés publiques, croit-on que leur odieux pouvoir pût se maintenir long-temps ; et que la terre brûlante qui a menacé cent fois de s'entr'ouvrir sous les pas de Richelieu ; qui a consumé le testament de Louis XIV, dévoré l'ancienne monarchie, et jusqu'au trône gigantesque de Buonaparte, n'aurait pas aussi bientôt anéanti leur infâme et dégradante tyrannie ?

Jamais le gouvernement absolu n'a été reconnu en France. La plupart des prérogatives autrefois exercées par la couronne étaient un vol fait au pays. Dans les temps

anciens, les hauts barons réglaient avec le prince les affaires importantes de l'État, et leur droit à cet égard pouvait d'autant moins être contesté, que, devenus eux-mêmes, et au même titre que Hugues Capet, souverains héréditaires des diverses seigneuries dont le royaume était composé, ils avaient un intérêt direct à ce que son indépendance ne pût être compromise par l'ambition, la faiblesse ou l'incapacité du roi.

Lorsque, plus tard, à l'aide des communes et surtout des parlemens, les rois furent parvenus à faire taire toutes ces souverainetés secondaires, leurs anciens titulaires, descendus au rang de courtisans, conservèrent encore, sous les titres de princes, ducs, pairs et grands-officiers de la couronne, le droit d'être consultés

sur toutes les hautes mesures d'intérêt public; et l'on sait combien de factions et de révoltes n'eurent d'autres prétextes que l'injurieux éloignement où les rois tenaient les princes et les grands, du gouvernement de l'État.

Enfin depuis, les parlemens, prétendant à leur tour représenter les États-Généraux, revendiquèrent les mêmes priviléges, et élevèrent si haut leur autorité, qu'il leur fut permis de dire au roi: « Votre « parlement, Sire, né avec l'État, tient « la place du conseil des princes et ba« rons qui, de toute ancienneté, était près « de la personne du roi; pour marque « de ce, les princes et pairs du royaume « y ont voix délibérative. Les lois, or« donnances et édits, créations d'offices, « traités de paix et autres plus importantes

« affaires du royaume, lui sont envoyés « pour en délibérer, en examiner le mé- « rite, et y apporter en toute liberté les « modifications convenables (1). »

Les rois ne manquaient pas, il est vrai, quand ils pensaient n'avoir rien à craindre de la résistance des peuples, de désavouer ces superbes paroles, et de proclamer à leur tour « que les monarchies étant fon- « dées sur le pouvoir d'un seul, l'autorité « absolue ne pouvait se trouver affaiblie « sans que l'État ne déchût en peu de « temps de sa dignité; et qu'en consé- « quence, ils ne souffriraient pas qu'on « mît la main au sceptre du souverain, et « qu'on partageât sa puissance (2). » Mais les peuples n'en persistèrent pas moins à

(1) Remontrances du 16 mars 1615.

(2) Déclaration du 3 février 1641.

conserver dans le fond de leurs cœurs, le sentiment de leurs droits, et à les réclamer hautement quand ils se crurent assez forts pour se faire rendre justice. C'est ainsi que depuis la chute de la puissance féodale, il se forma, entre le roi et le peuple, une animosité secrète qui, s'accroissant de jour en jour par l'effet naturel du développement de la raison humaine, devait nécessairement entraîner d'épouvantables catastrophes, et ne pouvait être radicalement extirpée que par une transaction solennelle qui réglât d'une manière précise les droits de la couronne et ceux de la nation.

Cette grande transaction a été faite par Louis XVIII, et recommandera son nom d'âge en âge à l'amour et à la vénération de la France. Elle a détourné du trône

les foudres qui, depuis deux cents ans, grondaient autour de lui; et, ne lui ayant laissé que la force nécessaire pour maintenir l'ordre public, d'un instrument de crainte et d'oppression qu'il était autrefois, elle en a fait un instrument de paix, de bonheur et de liberté.

Attaquer cette transaction solennelle, c'est lancer de nouveau la France dans le sein des tempêtes; c'est remettre en question tout ce qui existe: rangs, honneurs, dignités, fortunes; c'est exposer à la fois le prince et les sujets à toutes les horreurs d'une révolution nouvelle, dans le cours de laquelle il est possible, sans doute, que la couronne obtienne quelques succès passagers et parvienne à établir, pour quelque temps, son autorité absolue sur les débris sanglans des libertés publiques, mais

dans laquelle aussi elle peut éprouver d'irréparables revers, et peut même être brisée sans retour.

Résumons-nous. La France a, dans tous les temps, prétendu être libre. Elle le veut aujourd'hui plus impérieusement que jamais. Eh! que serait-elle sans la liberté! Comment expliquerait-elle son inconcevable inaction en 1814 et 1815? Libres, cette inaction peut encore se comprendre. Au-delà des rangs ennemis, nous apercevions les descendans de nos soixante rois, implorant notre ancien amour, et nous jurant la liberté. A cette promesse solennelle, au souvenir de leurs bienfaits, il nous était permis de déposer les armes et de ne plus songer qu'au succès de la grande cause qui nous les avait fait prendre en 1792. Mais courbés sous le joug du pou-

voir absolu, est-il assez de mépris pour nous? Que le clergé s'empare encore de la moitié des biens de la France; qu'il soumette l'autre moitié à la dîme; qu'il règle exclusivement nos alliances, nos différends, nos contrats et tous les actes de notre vie; qu'il nous condamne à la plus détestable hypocrisie; que le fisc, rétabli dans son ancienne indépendance, nous soumette de nouveau à toute sa rapacité; que la corvée, la banqueroute, les lettres de cachet et les jugemens par commission redeviennent notre partage; qu'avons-nous à nous plaindre, et que n'aurons-nous pas mérité? Tout n'est-il pas juste et légitime envers le lâche qui souffre un maître, et qui préfère la vie, à l'honneur et à la liberté?

Nous pouvons éloigner de nous ces

horreurs et ces humiliations. Le Roi nous a donné une forme de gouvernement qui consacre au plus haut degré toutes les libertés publiques. Elle reconnaît solennellement, et la liberté individuelle, et la liberté de la presse, et la liberté des cultes. Elle ouvre indistinctement à tous les Français les différentes carrières, soit politiques, soit industrielles. Elle admet la nation à fixer elle-même la quotité de ses impôts, et à participer à la rédaction des lois qui doivent la régir. Riches de tant de biens, nous possédons encore une race de princes distinguée entre toutes les autres par sa douceur et sa bonté, et si remplie de tous les genres de gloire, depuis l'héroïque fermeté de saint Louis, le brillant courage de Henri IV et la majesté de Louis XIV, jusqu'à la sublime résignation

de Louis XVI, que toutes les autres illustrations se taisent devant elle. Que pouvons-nous désirer de plus!

Il ne s'agit que de conserver tous ces avantages, et d'établir des institutions qui empêchent à la fois, et des ministres audacieux d'arracher au peuple ses légitimes libertés, et d'insatiables novateurs de les mettre en danger par de nouvelles et intolérables exigences contre la royauté.

Mais que la France veuille enfin se persuader que ce mode de gouvernement dont elle jouit, tout éclatant qu'il soit de bonheur et de liberté, a cependant besoin, comme tout autre système politique, d'être spécialement protégé contre les ennemis de tout ordre public, et, s'il faut le dire aussi, contre l'inconstance du peuple lui-même, qui est toujours disposé

à courir après une vaine chimère de perfectionnement. Il n'est pas question de porter le trouble dans cette démocratie, *pleine de sévérité et d'énergie*, qui, comme l'a si justement fait observer M. de Serres, *se trouve partout en France : dans l'industrie, dans la propriété, dans les lois, dans les souvenirs, dans les hommes et dans les choses.* Il n'est pas question non plus de renverser *l'égalité des droits*, qui, comme l'a si bien dit encore M. Royer-Collard, *constitue toute la démocratie;* il ne s'agit que d'établir en faveur d'une classe particulière, *ouverte à tous les citoyens*, non *des priviléges onéreux* au reste de la nation, mais de simples priviléges *honorifiques et politiques*, qui lui donnent en même temps et la considération et la force nécessaires pour se porter médiatrice entre

la couronne et les sujets. Osons nous dépouiller de nos vieux préjugés, et scruter jusque dans le fond des choses. N'ayons pas honte de ne plus nous laisser séduire par des apparences trompeuses. Il faut le reconnaître; ce n'est pas le privilége en général qui est contraire à l'égalité : c'est le privilége particulier attaché à la naissance, ou à telle autre condition qui soit hors du pouvoir de la grande masse des citoyens. Mais un privilége accessible à tout le monde, un privilége que chacun puisse conquérir par son industrie; un privilége enfin qui n'ait d'autre effet que de faire sortir des rangs, et d'indiquer au prince et à la nation, les citoyens les plus propres à défendre leurs droits respectifs; un pareil privilége est encore de l'égalité. Il est de la nature de ceux dont

la république elle-même a reconnu la nécessité ; de ceux des électeurs, des jurés, des gardes nationaux, des membres de la Légion-d'Honneur; de ceux enfin qui ont pour objet d'exciter l'émulation et l'industrie, et de proclamer le courage et le zèle pour le bien public.

La liberté ne se maintient pas par elle-même, et sans avoir aussi ses ennemis à surveiller. La nation ne peut pas toujours être sur le *qui vive*. Elle a ses momens de langueur et de découragement, dont un ministre habile peut profiter pour l'asservir. Il lui faut donc une milice toujours armée pour la défense de ses droits, et qui, selon la belle expression de M. Royer-Collard, *soit capable de rendre un long gémissement* quand elle les voit envahis. Cette milice, ce corps avancé contre le

despotisme et contre l'anarchie, c'est une aristocratie nationale, qui, sortie du peuple, recrutée par le peuple, puissante seulement par la confiance du peuple, n'ait et ne puisse avoir d'autre intérêt que celui de soutenir les priviléges légitimes de la nation, et de maintenir aussi, dans l'intérêt de la liberté, ce grand boulevart de la royauté, qui ne peut être renversé sans que tout ne devienne désordre et anarchie. Un jour viendra sans doute où ces grandes vérités seront familières à la masse des citoyens, comme tant d'autres vérités qui étaient encore des problêmes en 1789, et qui sont aujourd'hui reconnues par toute la France. Faut-il hélas! que, comme celles-ci, elles traversent des torrens de sang; et notre raison impuissante aura-t-elle donc toujours be-

soin, pour nous conduire, de l'expérience du malheur!

Ce n'est point ici le lieu d'examiner quelles seraient les institutions les plus propres à remplir l'objet que je viens d'indiquer. Il me suffira de dire qu'elles doivent être combinées de manière *à placer le pouvoir électoral dans un corps de citoyens attachés, par des priviléges personnels, au système de gouvernement qui les leur aura conférés*. Quant à la question de savoir quelle doit être la nature de ces priviléges, je l'abandonne à la sagacité des publicistes et aux lumières des deux chambres. Que l'opinion publique leur prête toute sa faveur dans ces graves débats; que les citoyens, désabusés d'une égalité chimérique, implorent eux-mêmes de leurs représentans ces institutions protectrices,

et j'aurai rempli la tâche que je me suis imposée.

C'est surtout à la chambre des pairs qu'il appartient de prendre ce grand objet en considération. Que, dans l'orgueil de sa puissance et dans l'enivrement de sa faveur populaire, elle ne se flatte pas d'être assez forte pour arrêter à elle seule, *ce torrent de la démocratie qui coule à pleins bords dans de faibles digues qui le contiennent à peine*. Ce torrent impétueux l'emportera comme tout le reste, si elle n'amortit pas sa fureur, en plaçant, entre elle et lui, un second corps privilégié, fort lui-même de toute la force des classes éclairées.

Quelle erreur ne serait-ce pas à trois cents familles de s'imaginer que la France, soumise à un même niveau, respectera éternellement leurs priviléges, et que la va-

nité de l'ancienne noblesse à qui la Charte a enlevé les siens, comme la vanité de la bourgeoisie qui n'en veut supporter aucun, consentira à les laisser jouir en paix de leur magnifique dignité! Quand la chambre des pairs se trouvera face à face avec une chambre de députés républicaine (comme il est impossible que cela n'arrive pas un jour), son heure aura sonné. Le privilége seul peut respecter le privilége. De priviléges en priviléges, un privilége exorbitant peut encore se faire accepter; mais entre ce privilége qui soulève tous les amours-propres, et la simple condition de citoyen, il y a un abîme immense dans lequel il doit finir par être entraîné.

Que la chambre des pairs s'occupe à créer des priviléges intermédiaires, si

elle veut conserver le haut rang qu'elle tient dans l'État. Mais il faut le répéter encore, ces institutions tutélaires ne peuvent être le fruit que de la confiance entière du peuple dans son gouvernement. Proposées par le ministère actuel, ou seulement de concert avec lui, elles sembleraient cacher quelque piège. Malheureuse position d'une administration qui a forfait à ses sermens! Elle est un obstacle à ce que rien d'utile se puisse établir; elle fait un danger de ce qui devrait être un appui; elle réveille toutes les haines, décourage les plus fidèles, elle embarrasse enfin tous les ressorts de la monarchie. Puisse le génie de la France renverser ce mur de séparation qui s'est élevé entre le roi et son peuple, et contre lequel viennent se briser leurs plus intimes épanchemens!

Puissent la liberté et la royauté, délivrées de ces hommes de malheur, reconnaître enfin leurs besoins réciproques, et s'entendre franchement sur les garanties qui leur sont nécessaires!

FIN.

AMBROISE DUPONT ET CIE, LIBRAIRES-ÉDITEURS,
RUE VIVIENNE, N° 16.

HISTOIRE MILITAIRE DES FRANÇAIS,

PAR CAMPAGNES,

DEPUIS LE COMMENCEMENT DE LA RÉVOLUTION JUSQU'A LA FIN DU RÈGNE

DE NAPOLÉON.

Dédiée aux Vétérans de l'Armée.

La gloire de nos armes, qu'on s'efforça de rabaisser et qu'on semblait vouloir étouffer à une époque où des passions ardentes n'écoutaient que leur imprudente audace, a fait éclore plusieurs ouvrages destinés à nous venger. Le premier de tous fut le recueil des Victoires et Conquêtes : monument élevé au milieu d'un orage politique, il embrasse les guerres du

peuple français, depuis la première campagne de la liberté jusqu'à la bataille de Waterloo. Malheureusement ce vaste recueil est trop rempli de détails stratégiques, et son plan, embrassant sans ordre l'ensemble des opérations qui se passaient à une même date dans différens corps d'armées, manque d'unité et par conséquent d'intérêt. Depuis l'époque de sa publication, d'autres écrits ont paru avec succès; mais contraints de renfermer les faits dans un cadre étroit, les auteurs ont dû trop abréger une matière immense. On suit avec plaisir, dans leurs récits, l'exposé rapide de nos exploits; mais d'abord la mémoire, fatiguée par la succession de tant de prodiges qui ne lui laissent pas de repos, éprouve de la peine à les classer pour les retenir; ensuite elle désire beaucoup de choses dont elle a été frappée pendant le cours de trente années, et qu'elle voudrait retrouver dans un tableau fidèle. D'un autre côté, nos annales militaires se sont enrichies de plusieurs excellens ouvrages. Toutefois ces ouvrages, consacrés en général à la science guerrière, conviennent plus particulièrement aux officiers supérieurs. En outre, comme ils embrassent toute une période, leur réunion présente encore une vaste lecture. Ces considérations ont fait sentir aux auteurs du travail que nous annonçons, la nécessité de donner à notre *Histoire militaire* une étendue mesurée sur l'importance du sujet, sur les besoins de la curiosité publique, sur les ressources du plus grand nombre pour la satisfaire.

Le meilleur moyen d'atteindre ce but a paru être de renfermer *chaque Campagne* dans des volumes dis-

tincts, où les événemens se trouvent coordonnés de manière à former par leur ensemble un récit complet de toute la guerre.

Le premier caractère de l'ouvrage est d'être national, c'est-à-dire qu'il fait ressortir avec éclat le patriotisme et le courage des Français. Convaincus que rien ne peut égaler la gloire d'un peuple qui, surpris presque sans défense par les forces réunies de l'Europe, attaqué en même temps sur terre et sur mer, séparé du commerce du monde, improvise quatorze armées dans son sein, et sort des périls les plus imminens, par une suite de succès inouïs, les auteurs de ce recueil se sont attachés surtout à montrer les triomphes de la liberté dans toute leur grandeur. Ces triomphes appartiennent au monde entier par leur cause; ils resteront à jamais comme des exemples pour les peuples menacés dans leur indépendance. Notre guerre de la liberté mérite d'ailleurs, par des motifs particuliers, l'attention des esprits réfléchis et l'admiration des ames généreuses.

Les dons de la nature, la grande école de Gustave Adolphe et l'essai progressif du commandement, ont créé les capitaines du siècle de Louis XIV; la nature et les champs de bataille ont seuls enfanté les Jourdan, les Hoche, les Dugommier, les Kléber, les Desaix, les Saint-Cyr, les Moreau et leurs émules. Il a fallu vingt ans pour former Turenne, il n'a fallu que trois campagnes pour placer le vainqueur de Fleurus ou le jeune libérateur de l'Alsace au dessus de toutes les vieilles renommées militaires de l'Europe. Sortis du rang des soldats, ses pareils et lui sont parvenus

de plus loin et plus haut que ce prince de Condé dont la première victoire parut une illumination du génie. Mais un citoyen doit surtout remarquer, dans les chefs et les soldats de cette époque, des vertus antiques : la simplicité, la patience à supporter les privations, le désintéressement absolu, et un enthousiasme qui ne laissait aucune prise aux viles passions ; alors on combattait pour la patrie, et on ne lui demandait pour récompense qu'un reflet de la gloire nationale. Ce phénomène d'un peuple moderne, livré dès long-temps à toutes les commodités du luxe et à tous les besoins de la civilisation, produisant tout à coup des armées rivales de la vertu des soldats romains au temps des Fabricius, ne saurait être perdu pour l'histoire.

La postérité comptera Napoléon au rang des plus grands capitaines de tous les siècles : pour mesurer sa hauteur, il ne faut que le mettre en présence des obstacles qu'il avait à vaincre ; comme la république, il lui a fallu lutter avec le continent tout entier, et surtout avec le géant de l'Angleterre ; mais, en rendant justice à son génie, les auteurs n'ont pas oublié que la république lui a transmis ses instrumens de gloire, dans les armées, dans les généraux qui avaient vaincu l'Europe sur tous les champs de bataille, depuis la Vendée jusqu'à Toulon, depuis la Bidassoa jusqu'au Rhin, depuis la Sambre jusqu'au Texel. Ainsi, par exemple, on voit le héros de Rivoli, le vainqueur de Zurich, qui eut une si grande part aux premiers succès de Bonaparte, grandir de jour en jour à côté de Napoléon devenu l'arbitre de l'Europe par la victoire ; ainsi Kléber, à la bataille d'Héliopolis, apparaît digne

du parallèle avec le général qu'il trouvait *grand comme le monde* après la victoire d'Aboukir. Mais quelle vie militaire que celle d'un homme qui a livré cinquante batailles rangées, qui, après avoir fait succéder les victoires d'Orient à ses premières victoires d'Italie, suffisantes pour une immense renommée, vint recommencer une autre carrière de gloire où l'on trouve les batailles de Marengo, d'Austerlitz, d'Iéna, de Friedland et de Wagram! Toutefois, dans le récit des travaux de ce colosse de génie, de constance, d'application et de pouvoir, la France, son peuple et ses héros guerriers, ne sont point immolés à un homme. Napoléon ne paraît point avoir fait seul ce qu'il a fait avec le secours d'une nation que l'amour de la liberté avait rendue capable de tous les prodiges; il n'usurpe point la place de la France, comme les Charles Martel, les Pepin, les Charlemagne, les Louis XIV l'ont usurpée dans nos annales.

Plût à Dieu que les auteurs de ce recueil n'eussent point à retracer la guerre civile! Forcés de remplir une tâche douloureuse, ils ne craignent pas d'attribuer l'origine d'un grand fléau à ses véritables auteurs, qui se glorifient de l'avoir attiré sur nos têtes; et surtout à Rome, dont la prudence et la circonspection n'avouent point encore ce fatal présent de la même politique qui créa la ligue sous Henri III, et suscita tant d'embarras à Henri IV, tous deux tombés victimes des Séides qu'elle a couronnés des palmes du martyre. Heureusement, pour se consoler du spectacle des Français qui se déchirent entre eux, l'ami de son pays trouve à citer de grandes et généreuses vertus

dans les deux partis. A côté de la mort sublime de Bonchamps, dont les dernières paroles sauvèrent quatre mille soldats républicains qu'on allait égorger, il peut louer les immortels services du général Hoche inspiré par le génie de l'humanité comme il l'avait été par celui de la guerre, et non moins habile à éteindre l'incendie du dedans qu'à vaincre les ennemis du dehors.

Cet ouvrage est destiné aux villes et aux campagnes, aux palais et aux chaumières; il doit pénétrer partout où il y a un cœur qui palpite encore au nom de Valmi et de Jemmape; il doit ranimer et consoler les vétérans de Fleurus, d'Arcole et des Pyramides, faire tressaillir les vainqueurs de Hohenlinden et d'Austerlitz, et rappeler aux jeunes guerriers de Lutzen et de Bautzen que deux batailles ont suffi pour les placer au rang des premiers soldats du monde. Mais ce qui reste encore des générations de héros que la France renfermait dans son sein sans les connaître, et que l'amour de la gloire faisait éclore de jour en jour, penche vers la vieillesse, ou ne tardera point à passer l'âge de porter les armes; c'est donc à leurs fils et à leurs descendans, c'est à toute la jeunesse française que doit parler le nouveau récit de nos exploits. Puisse cette jeunesse, l'espoir de la patrie, dans la guerre comme dans la paix, dans les lettres et dans les sciences comme dans l'industrie, se pénétrer profondément des hauts faits de ses pères, et se jurer à elle-même d'imiter leurs exemples, si la patrie était encore menacée dans son indépendance!

Des cartes et des plans tracés avec exactitude, des

portraits et de nombreuses vignettes, ajoutent soit à l'utilité, soit à l'agrément du livre.

Le recueil se composera de 12 volumes, qui se publient, en même temps, dans les formats in-18 et in-8°; ils se vendent ensemble ou séparément, au gré des souscripteurs; ce nombre a paru suffisant pour donner une juste étendue à la narration. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, *chaque Campagne* se trouve comprise dans un volume particulier; cette forme, qui atteste le mérite de la concision, et le choix judicieux des matériaux admis, est la plus propre à graver facilement dans les esprits la suite des événemens, et à prévenir toute confusion dans les souvenirs.

L'ouvrage entier est revu, pour les détails stratégiques, par M. le général Beauvais, principal rédacteur des *Victoires et Conquêtes, etc.*

P.-F. Tissot.

Conditions de la Souscription.

Chaque volume sur papier fin satiné, orné de portraits, de plans et de cartes, est du prix de : Format in-8°..... 6 fr. » c.
in-18.... 3 fr. 75 c.

ON SOUSCRIT, A PARIS,

CHEZ AMBROISE DUPONT ET COMPAGNIE,

RUE VIVIENNE, N° 16,

ET A BRUXELLES,

CHEZ TARLIER, LIBRAIRE, RUE DE LA MONTAGNE.

EN VENTE.

HISTOIRE MILITAIRE DES FRANÇAIS,

PAR CAMPAGNES.

Première Livraison.

Histoire de l'Expédition d'Égypte et de Syrie, par M. Ader; ornée des portraits de Bonaparte et de Kléber, des plans de la bataille des Pyramides et de la bataille d'Aboukir, des cartes d'Égypte et de Syrie; 1 vol. in-8°. Prix........ 6 fr. » c.

Le même, 1 vol. in-18. Prix........ 3 fr. 75 c.

Seconde Livraison.

Histoire des Campagnes de France en 1814 et en 1815, par M. Mortonval; ornée de deux vignettes, dont une représente Napoléon sur le rocher de Sainte-Hélène, avec le plan des batailles de Paris, de Toulouse, de Waterloo, et d'une carte de France; un vol. in-8°. Prix........ 6 fr. » c.

Le même, 1 vol. in-18. Prix........ 3 fr. 75 c.

Troisième Livraison.

Histoire des Guerres d'Italie, tome 1er. *Campagne des Alpes*, par X.-B. Saintine; ornée des portraits de Kellerman et de Masséna, du plan de la bataille de Loano, et de la carte des Alpes; un volume in-8°. Prix........ 6 fr. » c.

Le même, 1 vol. in-18. Prix........ 3 fr. 75 c.

Quatrième Livraison.

Histoire des Campagnes d'Allemagne et de Prusse de 1802 à 1806, par M. Saint-Maurice; ornée de portraits, plans et carte; un vol. in-8°. Prix........ 6 fr. » c.

Le même, 1 vol. in-18. Prix........ 3 fr. 75 c.

Cinquième Livraison.

Histoire des Campagnes d'Allemagne de 1806 à 1809, par M. Mortonval; ornée de portraits, plans et carte; un volume in-8°. Prix........ 6 fr. » c.

Le même, 1 vol. in-18. Prix........ 3 fr. 75 c.

IMPRIMERIE ET FONDERIE DE J. PINARD,
RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 8.

2

PLAN

DU PARTI

RÉVOLUTIONNAIRE

POUR LA SESSION DE 1829;

SUIVI DE QUELQUES NOUVELLES OBSERVATIONS
SUR LA LOI DES ÉLECTIONS.

ON TROUVE CHEZ J. G. DENTU :

De l'Etat des partis dans les Chambres, et des alliances possibles entre eux. Par M. le vicomte de Saint-Chamans, conseiller d'Etat, ancien député. In-8°. Prix : 4 fr.

Fautes essentielles à corriger :

Pag. 27, *lig.* 19, leurs mains, *lisez* ses mains.
38, 10, s'il ne s'en trouverait, *lisez* s'ils n'en trouveraient.

2

PLAN

DU PARTI

RÉVOLUTIONNAIRE

POUR LA SESSION DE 1829;

SUIVI

DE QUELQUES NOUVELLES OBSERVATIONS
SUR LA LOI DES ÉLECTIONS.

PAR M. COTTU,

CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE PARIS.

Incedo per ignes.

A PARIS,

CHEZ J. G. DENTU, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
RUE DU COLOMBIER, N° 21;
et Palais-Royal, galerie d'Orléans, n° 13.

1829.

PARIS. — IMPRIMERIE DE J.-G. DENTU,
rue du Colombier, n° 21.

PLAN

DU PARTI

RÉVOLUTIONNAIRE

POUR LA SESSION DE 1829;

SUIVI DE QUELQUES NOUVELLES OBSERVATIONS SUR LA LOI DES ÉLECTIONS.

Incedo per ignes.

EXISTE-T-IL encore un parti révolutionnaire? Telle est la première question que nous avons à examiner.

S'il faut en croire certains hommes intéressés à entretenir la sécurité du gouvernement : « Nous oscillons autour du point

« de repos; et d'après la lenteur de ces « oscillations, il est évident que nous en « sommes tout près, et que le pendule de « la révolution doit incessamment s'arrê- « ter (1). L'irritation des esprits s'apaise « chaque jour, les souvenirs des factions « vieillissent et s'éteignent dans un com- « mun attachement à la Charte (2). » Enfin, il n'est plus possible de nier que les partis n'aient abdiqué leurs prétentions diverses, et que « les républicains ne se « soient faits royalistes, et les royalistes « constitutionnels. »

Rien ne serait plus facile que de démontrer combien ce calme apparent recouvre de profondes haines et de sinistres espérances. Il suffirait de retourner seulement quelques pas en arrière, pour convaincre les esprits les plus incrédules, que la pensée de rétablir la république n'a jamais été abandonnée un instant par ceux

(1) *Globe* du 16 août dernier.
(2) *Débats* du 11 août dernier.

qui ont contribué à l'élever ; que les malheurs de tous genres enfantés par cette forme de gouvernement, ne les ont point empêchés de lui créer de nouveaux partisans, auxquels ils ont présenté l'expérience de ces malheurs mêmes comme un nouveau motif de confiance dans l'avenir ; qu'inflexibles dans leurs théories, ces ardens ennemis de la royauté n'ont jamais cessé de la poursuivre, sous quelque forme nouvelle et sous quelque éclat extraordinaire qu'elle s'offrît à leurs yeux ; qu'ils ne se sont laissés ni éblouir par la grandeur de Buonaparte, ni toucher par la douceur et la loyauté des Bourbons : mais qu'ils ont toujours marché obstinément à leur but, tantôt levant audacieusement la tête, comme dans les cent-jours ; tantôt ranimant les regrets et les douleurs de l'armée ; tantôt remplissant Louvel de leurs fureurs ; tantôt travaillant sous terre, ou s'avançant dans les ténèbres ; et toujours, enfin, profitant avec habileté de toutes les fautes du gouvernement, pour l'avilir, et de tous les

moyens que l'indulgence des lois mettait à leur disposition, pour inspirer aux citoyens la haine des distinctions sociales et la passion de l'égalité.

Le simple rapprochement des faits prouverait encore jusqu'à l'évidence cette déplorable vérité : que les mêmes hommes qui conspiraient ainsi contre la monarchie, sont encore, pour la plupart, ceux qui dirigent aujourd'hui les colléges électoraux, ou ceux qui, sous le voile d'un prétendu retour à une liberté moins exigeante, ne craignent pas de se présenter à la simplicité des électeurs, comme les plus fermes soutiens de la Charte de Louis XVIII.

Mais un pareil genre de démonstration, dont le résultat serait de détourner, sur des individus, une indignation qu'il est infiniment plus utile de diriger contre leurs doctrines, ne peut convenir à un écrivain qui n'a d'autre but que le bien public. Je m'abstiendrai donc de toute personnalité; et, me bornant à faire un appel à la conscience des Français qui lisent ce qui s'é-

crit tous les jours, qui entendent ce qui se dit, qui voient qui l'on prône, qui l'on combat, qui l'on défend; et qui, sous les réticences obligées en présence d'un pouvoir qui est encore debout, aperçoivent l'impulsion que l'on s'efforce de donner à toutes les classes actives de la nation; je leur demanderai, comme à de probes et loyaux jurés : N'êtes-vous pas intimement convaincus qu'il existe encore aujourd'hui, comme en 1820 (1), « une faction révolu- « tionnaire, faction irréligieuse, immorale, « amie de l'usurpation, ennemie de toute « autorité légitime et de toute espèce de « frein; qui devient de jour en jour plus « forte et plus envahissante; qui a ses di- « recteurs, ses agens, ses trésors, ses im- « primeries, ses écrivains; qui publie ses « choix, et qui fait exécuter ses arrêts « d'exclusion? »

Veut-on cependant que la génération actuelle, fatiguée d'évènemens, soit deve-

(1) Discours de M. de Serres, le 30 mai 1820.

nue insensible à tous les prestiges de la nouveauté, et qu'elle soit aujourd'hui aussi impatiente de repos, qu'elle était autrefois empressée à se précipiter à travers les dangers et tous les genres d'agitations? Veut-on que ces hommes implacables qui ont joué un si funeste rôle dans le drame sanglant de nos discordes civiles, et qui, depuis la restauration, ont préparé le 20 mars, organisé les *ventes militaires* et les associations secrètes, ourdi la conspiration du 19 août, celles de Berton et de Caron, les complots de Saumur, de Toulon, de Nantes et de la Rochelle, aient enfin perdu tout leur ascendant sur la nation? Je soutiendrai encore qu'après les premières douceurs de ce repos dont on prétend la France si avide, les esprits reprendront leur ancienne inquiétude; et que du sein même de nos institutions, telles que la révolution les a corrompues, il doit bientôt sortir une nouvelle fermentation et de nouvelles exigences.

Le monde est en marche! s'écrient tous

les écrivains; la presse a triomphé de tous les obstacles; rien ne peut désormais arrêter l'essor de la raison humaine. Les ténèbres se dissipent de toutes parts; un nouveau jour se lève sur l'univers; les croyances s'épurent, les préjugés s'évanouissent; tous les arts, toutes les sciences reçoivent de nouvelles méthodes et de nouveaux développemens; et le pouvoir lui-même, dépouillé de tous ses voiles, se trouve aujourd'hui soumis à l'examen des peuples. Il faut qu'il leur rende compte de ses actes, et surtout qu'il leur démontre quels avantages il leur apporte.

Eh bien! je le demande, est-il un seul mode de gouvernement qui puisse sortir victorieux d'une pareille épreuve? République, aristocratie, despotisme, théocratie, tous enfin ne renferment-ils pas quelques graves imperfections?

Quand donc la monarchie sera soumise à son tour au creuset de la philosophie, combien ne sera-t-il pas facile d'y découvrir d'abus, et combien les institutions sur

lesquelles elle s'appuie, n'offriront-elles pas de prétextes spécieux pour la présenter au peuple comme une machine usée, surchargée de rouages inutiles, entravée dans ses mouvemens, et faite seulement pour l'enfance de la civilisation? Combien aussi n'a-t-on pas à craindre le progrès rapide de ces opinions dédaigneuses, chez un peuple étonné des merveilles qui se déploient chaque jour sous ses yeux; accoutumé à voir tout changer autour de lui, et qui n'est déjà que trop persuadé que les lois et les croyances de ses pères ne conviennent plus à ses lumières ni au développement de son industrie?

Ainsi, la presse trouvera toujours des passions à soulever, des ressentimens à aigrir et des espérances à mettre en mouvement. Toujours aussi elle trouvera des médiocrités envieuses et des misères redoutables; de sorte qu'il est vrai de dire que, quels que soient d'ailleurs ses avantages incontestables, il suffirait de ses écarts pour créer dans les esprits une disposition

constante à un nouvel ordre de choses. L'inquiétude et l'agitation sont l'état naturel de l'homme. Tourmenté de sa situation présente, de son bonheur non moins que de son malheur, il soupire sans cesse après un autre sort; il s'irrite contre tout ce qui s'élève au-dessus de lui; et toute révolution politique sera toujours accueillie par le peuple, sinon avec un vif transport, du moins avec un secret plaisir; ne dût-elle avoir pour effet, que de lui montrer les heureux du monde troublés dans leur prospérité.

C'est donc en vain qu'on répondrait aux novateurs : Quel gouvernement est à l'abri des passions ou de l'incapacité de ses agens? Quel système politique a jamais garanti le talent et la probité des magistrats qu'il a établis? Un peuple n'a-t-il pas lieu d'être satisfait de sa Constitution, lorsqu'elle lui assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, la juste répartition des impôts, la liberté individuelle, la liberté de conscience, la liberté de la presse, la libre discussion des actes du gouvernement et la

coopération du peuple à toutes les lois auxquelles il doit obéir ?

Les novateurs répondront à leur tour : Ce gouvernement dont vous paraissez si content, n'est qu'un acheminement à un gouvernement véritablement libéral. Comparé à celui sous lequel vous gémissiez autrefois, c'est un ordre de choses tolérable ; mais, comparé à celui qu'exigent la raison et la dignité de l'espèce humaine, c'est un régime encore tout rempli de honte et d'absurdités. Que signifie cette couronne héréditaire qui, après un Louis XII, peut vous amener un Charles IX ? Que signifient ces trois cents familles privilégiées, sans l'agrément desquelles vous ne pouvez établir aucune loi ni aucun impôt ? Que signifient encore ces gothiques distinctions de naissance, ces titres, ces armoiries qui rappellent votre ancienne servitude, et en préparent peut-être le retour ? Que signifient enfin toutes ces places de cour, ces dignités de convention, si largement rétribuées ; ces gardes menaçans, ces sol-

dats étrangers? Ne dépouillerez-vous jamais le vieux peuple?

Et ces hommes seront crus, parce que leurs déclamations flatteront les passions de la multitude; parce qu'elles iront remuer au fond des cœurs l'envie et la malignité; parce qu'elles porteront avec elles une apparence de raison et d'amour pour le bien public; parce qu'il faut enfin, pour en sentir le danger, des connaissances positives que le peuple n'a pas, et ne peut jamais avoir.

Ils seront crus surtout, parce que leurs doctrines captieuses seront reçues et répandues avec ardeur par les entrepreneurs de journaux, hommes dont l'unique soin est de caresser les faiblesses des masses, sans s'inquiéter des erreurs qu'ils propagent, ni des malheurs qu'ils préparent.

Or, tout est établi en France, de manière à donner aux journaux une influence irrésistible, et à les rendre les maîtres absolus de l'opinion publique.

Qui peut, en effet, balancer leur puis-

sance, et mettre à nu les dangereuses conséquences de leurs doctrines? Qui peut établir contre eux les vrais principes d'un gouvernement constitutionnel? Qui peut leur arracher le voile de candeur et de patriotisme dont ils ont soin de couvrir leurs intentions séditieuses?

Si, comme en Angleterre, les grands propriétaires résidaient dans leurs terres la plus grande partie de l'année; s'ils se trouvaient ainsi en position d'établir des rapports de voisinage avec les propriétaires d'un rang inférieur, il se formerait bientôt, dans toutes les parties de la France, une opinion éclairée, sur la nature et les besoins des différens pouvoirs établis par la Charte. Les lumières et l'expérience des premiers citoyens du royaume, se répandraient insensiblement autour d'eux, et le peuple y puiserait des réponses péremptoires à toutes ces théories d'égalité, destructives de toute espèce d'ordre public, et propres seulement à produire un nouveau chaos.

Mais quel attrait peut aujourd'hui porter des propriétaires aisés à s'aller ensevelir dans des maisons solitaires, qui n'ont rien à rappeler à leur cœur ni à leur vanité, et qui ne leur présentent aucune importance politique, aucun patronage honorable, aucune influence municipale qui puissent exercer leurs lumières, leur bienfaisance et leur patriotisme?

Ils se bornent donc à quelques semaines d'un froid et stérile séjour, uniquement employé à la visite de leurs domaines et à la rentrée de leurs revenus; et, par l'effet de cet ordre de choses qui isole le riche dans l'enceinte des grandes villes, les masses sont abandonnées à toute la perversité des journaux. Elles ne voient rien que par eux, n'entendent jamais d'autres doctrines que les leurs; et, comme elles sont trop ignorantes pour en découvrir le danger, il s'ensuit qu'elles les adoptent de bonne foi, et les tiennent naïvement pour choses incontestables. Aussi peut-on assurer, sans crainte d'être démenti par l'ex-

périence, que tout homme de la classe mitoyenne, abonné à un journal révolutionnaire, est déjà ou deviendra bientôt révolutionnaire.

Que l'on juge maintenant, d'après le succès de certains journaux, de ce qu'il y a d'hommes en France imbus de principes anti-monarchiques! Que l'on réfléchisse sur certaines nominations à la Chambre, et l'on verra quels fruits abondans et terribles ces principes ont déjà produits!

Concluons donc que la presse doit créer inévitablement quelque jour une opinion hostile à la royauté; ou plutôt, que cette haine de la monarchie, qui a pris naissance vers le milieu du siècle dernier, s'est conservée jusqu'à nos jours dans toute son énergie; que, tantôt triomphante et tantôt comprimée, elle a traversé tous nos divers gouvernemens, sans jamais rien perdre de ses espérances; et qu'aujourd'hui, qu'elle se fait particulièrement remarquer dans une classe de citoyens devenue toute-puis-

sante par nos institutions, il est impossible qu'elle ne réussisse pas à renverser le trône, si l'on ne se hâte de le mettre à l'abri de ses atteintes, derrière le dévouement inébranlable de l'intérêt personnel.

Le parti qu'il faut bien appeler *révolutionnaire*, puisqu'il veut faire une révolution, ne comprend pas seulement les ennemis invétérés de la maison de Bourbon : il comprend encore tous ces hommes ardens et ingouvernables qui, les uns dans des vues de perfectionnement social, les autres dans l'espoir d'une meilleure fortune, travaillent plus ou moins directement à saper les bases de la monarchie. C'est sans doute avec le plus vif regret que je me vois obligé de réunir sous une même et sévère dénomination, des hommes si différens par leurs principes, par leurs vues, et surtout par leurs mœurs. Mais comme ils exigent tous les mêmes concessions de la couronne, qu'ils soutiennent les mêmes mesures, qu'ils appellent enfin les mêmes hommes au pouvoir, il est

impossible de ne pas les considérer comme formant un même parti, qui s'efforce de préparer les esprits à l'établissement d'un nouvel ordre de choses. Ce parti se divise en trois factions principales.

La première se compose des révolutionnaires proprement dits : c'est-à-dire de cette race d'hommes sataniques, toujours prêts à frapper la société au cœur, pour se repaître de son sang. Incorrigibles jacobins, ils ne rêvent qu'un gouvernement populacier, dont la terreur soit l'âme, et la multitude l'instrument. Ils s'applaudissent intérieurement des crimes de la révolution, et n'aspirent qu'au moment de les recommencer tous, sans en excepter un seul. Si quelque remords vient jamais assiéger leurs pensées, c'est celui de s'être laissé effrayer par leurs propres fureurs, et d'avoir craint de tout oser. Aussi se promettent-ils bien d'être un jour sans pitié. Trop loin encore du pouvoir pour espérer d'y atteindre immédiatement, ils aident à tous ceux qui cherchent à le renverser,

dans quelque but que ce puisse être, et n'attendent que le moment où ces derniers auront ouvert l'abîme, pour les y précipiter eux-mêmes, et s'établir à la fois sur les ruines de la monarchie et sur les cadavres de ses destructeurs.

La seconde classe se compose de philosophes abstraits, qui s'imaginent que le gouvernement des peuples est soumis à des règles certaines, ignorées jusqu'aujourd'hui, et qu'il leur a été réservé de découvrir. Les faits ne sont rien pour eux, à côté des principes qu'ils prétendent avoir découverts dans la nature de l'homme. Ils opèrent sur l'espèce humaine comme sur une masse sans passions, organisée pour un mouvement régulier. Du haut de leur spiritualisme, ils professent un profond dédain pour la royauté, et ne la considèrent que comme un gouvernement transitoire, qu'il est utile de conserver jusqu'au jour à jamais mémorable, où ils auront éclairé les peuples sur toute l'étendue de leurs droits, et sur les conséquences qui en résultent.

La troisième faction se compose, au contraire, d'hommes essentiellement positifs, qui ne voient que de brillantes niaiseries dans toutes ces ingénieuses combinaisons imaginées dans le but d'allier le pouvoir avec la liberté, et qui ne connaissent d'autre mode de gouverner les hommes, ou du moins la nation française, que la volonté du prince, appuyée sur une armée dévouée. Autant vaudrait, pour ces hommes, la race des Bourbons que toute autre, si le passé ne pesait pas sur elle. Mais il faut à leur ambition un despotisme tout neuf, dégagé de tous devoirs envers d'anciens services, et libre de verser la plénitude de ses trésors sur ceux qui contribueront à l'établir.

Loin de moi la secrète pensée d'attirer sur ces diverses classes de citoyens, et principalement sur les deux dernières, la plus légère persécution! Leurs opinions sont dangereuses, sans doute; mais ils ne sont pas maîtres d'en adopter d'autres. Elles se sont formées dans leur esprit comme

se forment toutes les opinions des hommes ! par l'action simultanée de leur intérêt privé et du jugement plus ou moins sain et étendu qui leur a été départi par la nature.

Qui pourrait même refuser son estime à ces savans et laborieux doctrinaires, hommes généralement si purs et si honorables, et parmi lesquels il s'en trouve qui feraient l'orgueil du peuple le plus vertueux? Si les théories qu'ils professent ne sont propres qu'à soulever les passions de la multitude, et à la rendre indocile à toute espèce de pouvoir, il ne faut pas le leur imputer à crime : c'est de la meilleure foi du monde qu'ils travaillent à perdre la France; et quand ils l'auront encore une fois livrée à toutes les horreurs de l'anarchie, on les verra les premiers s'indigner *de la violation des principes*, et s'étonner que leurs systèmes de nivellement n'aient pu constituer quelque chose qui ressemblât à de l'ordre.

Qui pourrait aussi se montrer inexorable pour ces braves et loyaux partisans du gou-

vernement militaire, qui, se sentant animés du même courage et du même génie qui distinguèrent autrefois les fondateurs des races illustres, aspirent à voir recommencer l'ordre social, dans l'espoir de conquérir à leur tour, au milieu des bouleversemens enfantés par l'élévation subite d'une nouvelle dynastie, le rang et les honneurs que leur eussent assignés leurs mâles qualités, si le sort les eût placés à l'époque de la formation de la société?

Telles sont les différentes espèces d'opinions qui composent aujourd'hui le parti révolutionnaire; et l'on ne peut se défendre d'une terreur secrète, à la vue de cet accord sinistre entre des hommes si opposés en tous points, et qui n'ont aucune autre idée commune, hormis celle de la destruction.

Quand ils auront accompli leurs détestables projets, et que, sur les ruines du trône, ils se verront en présence les uns des autres, ayant à reconstruire l'ordre social, que feront-ils avec tous leurs systèmes

si incohérens, si divers? quelle transaction pourra s'établir entre le jacobin furieux, altéré du sang des riches et avide de jouir, et le consciencieux doctrinaire, absorbé *dans la contemplation de la civilisation progressive?* Quelle anarchie! quelle confusion! Les uns voudront une république pure, gouvernée par une seule assemblée, dont les membres seraient choisis par tous les citoyens indistinctement; les autres voudront, au contraire, imposer certaines conditions de fortune aux électeurs et aux éligibles : ceux-ci voudront deux Chambres, dont l'une soit héréditaire; ceux-là voudront qu'elles soient toutes deux électives. On voudra des directeurs; on voudra des consuls; on voudra un président à vie, ou pour un temps déterminé; on voudra diviser la France en un certain nombre de républiques fédératives, ne fût-ce que pour essayer encore une nouvelle forme de gouvernement. Que ne voudra-t-on pas! Chacun aura son système de gouvernement particulier, dans lequel seul

il croira voir la liberté. Des intrigans voudront tout, pourvu qu'ils arrivent au pouvoir. Et dans ce délire universel, dans ce désordre épouvantable, les peuples, appelés aux armes par chaque parti; sans principe qui puisse les guider, sans chef qui ait encore subjugué leur admiration, couvriront de nouveau la France de ruines et de sang, jusqu'à ce que, du sein de l'armée, s'élance enfin un autre soldat qui, prenant en pitié tous ces raisonneurs, les chassera devant lui avec le plat de son épée, et fera rentrer dans la poussière tous ceux qu'il n'aura pas métamorphosés en courtisans.

Mais détournons nos regards de cet avenir qui nous presse, et voyons comment le parti révolutionnaire espère arriver à son but : le renversement de la maison de Bourbon.

Pendant long-temps il s'était persuadé qu'à l'aide des inquiétudes qu'il avait habilement répandues parmi le peuple, sur le rétablissement de la dîme et l'annulation

des ventes nationales, il pourrait opérer un soulèvement général contre la maison de Bourbon. Mais le mauvais succès de toutes ses entreprises, et plus encore les mesures vigoureuses déployées par les grandes puissances de l'Europe, contre les révolutions simultanées de Naples, de Piémont et d'Espagne ; révolutions qui s'annonçaient si terribles, et qui furent si promptement réprimées, ont convaincu les révolutionnaires que les insurrections à main armée ne leur offraient que peu de chances de succès. Ils se sont donc décidés à changer leur plan d'attaque contre la royauté, et à paraître se réconcilier avec ses maximes et ses besoins, pour se mettre en mesure de s'approcher d'elle, et l'étouffer ensuite plus sûrement. De là ce changement subit opéré dans leurs discours ; ces protestations de dévouement qui ont succédé tout à coup à leurs accens de rage, et ces respects affectés pour le prince que naguère encore ils accablaient d'outrages et menaçaient de leurs poignards.

Sous ces apparences de zèle et d'attachement à la monarchie constitutionnelle, les révolutionnaires sont déjà parvenus à calmer les premières inquiétudes qu'ils avaient fait naître. Encore quelques efforts, et ils espèrent s'emparer légalement du pouvoir, saper alors tous les fondemens du trône, sous le prétexte d'établir les lois organiques de la Charte, et abîmer enfin la monarchie au milieu des ruines de toutes les institutions sur lesquelles elle s'appuie.

Ce plan, suivi depuis quelques années avec une si inflexible persévérance, a cela de particulièrement redoutable, que, sans laisser aux puissances étrangères aucun motif légitime d'intervenir dans les usurpations cachées, et pour ainsi dire innocentes des révolutionnaires, il accoutume insensiblement les peuples à considérer le pouvoir du prince comme une espèce de superfétation politique, et qu'il les prépare à ce moment solennel qui doit décider de tant d'intérêts et de tant de grandeurs, où, sans violence et sans effort, la royauté

s'écroulera d'elle-même, comme un vieil édifice abandonné aux outrages du temps, et dont tous les appuis sont rongés par les vers.

Cherchons maintenant quels nouveaux avantages les révolutionnaires vont s'efforcer de conquérir dans la prochaine session; ou, en d'autres termes, quelles nouvelles atteintes ils se proposent de porter au pouvoir royal.

Je ne suis point initié dans les conseils des révolutionnaires; mais leur intention une fois connue, il ne s'agit plus, pour découvrir la marche qu'ils suivront dans telle ou telle circonstance donnée, que d'examiner ce que leur intérêt bien entendu doit les porter à faire dans cette circonstance.

Or, quelle est la situation des choses?

La royauté repose tout entière sur une loi d'élections qui, par une inconcevable légèreté de la part de ceux qui l'ont établie, a placé le pouvoir électoral dans une classe de citoyens qu'aucun lien particu-

lier n'attache à la monarchie, et qu'il est par conséquent facile de soulever, soit contre les priviléges qu'elle a institués, soit contre les abus apparens qu'elle peut renfermer.

Ainsi que cela devait arriver, les révolutionnaires n'ont pas tardé à s'apercevoir que toute la puissance publique résidait désormais dans cette classe de citoyens; et, comme ils connaissent mieux que personne ses dispositions jalouses et irritables, ils se sont particulièrement attachés à caresser sa vanité, à exagérer l'importance de son industrie et de ses lumières, à l'effrayer sur le maintien de ses nouveaux droits, et à l'aigrir enfin contre les supériorités sociales créées en-dehors d'elle. Ils ont ainsi réussi à capter sa confiance, et à la diriger dans ses choix.

Jusqu'à présent, cependant, le gouvernement était parvenu à paralyser cette influence des révolutionnaires sur les colléges électoraux, par des moyens de fraude et de corruption que l'imminent danger

de la monarchie pouvait seul rendre excusables aux yeux des gens de bien. Mais aujourd'hui que la dernière loi sur les listes électorales a laissé le ministère entièrement désarmé en présence des révolutionnaires, ceux-ci sont devenus les maîtres absolus de la nomination des membres de la Chambre des députés.

Toutefois, la loi des élections, toute favorable qu'elle est aux desseins des révolutionnaires, renferme encore quelques dispositions moins démocratiques que les autres, qu'il a bien fallu, dans un moment de crise, accorder aux alarmes de la royauté, et qu'il est d'autant plus urgent pour le parti de faire disparaître, qu'ayant résolu de ne plus attaquer désormais la royauté qu'avec les propres armes qu'elle a remises entre leurs mains, c'est principalement dans la composition des colléges électoraux qu'il a placé ses espérances de succès.

Si, de cet examen général, nous descendons maintenant à un examen particulier

de la situation des choses, nous voyons, d'un côté, une Chambre des députés formée en partie sous l'influence de l'ancien ministère, et en plus grande partie sous l'influence des comités-directeurs, et qui flotte incertaine entre la royauté et la révolution, bien que plus inclinée vers la révolution; et, d'autre part, un ministère construit à la hâte, et, pour ainsi dire, à tâtons, avant la convocation de la Chambre des députés, et sans qu'on pût prévoir encore de quel esprit elle serait animée; de sorte qu'il ne peut représenter l'opinion de la majorité de la Chambre, ni en adopter entièrement les principes.

Une Chambre et un ministère ainsi composés, ne peuvent donc servir que lentement les vues secrètes du parti, et ne conviennent plus surtout aux progrès immenses qu'il a faits dans la confiance égarée d'une des classes les plus influentes de la nation.

Ainsi, les révolutionnaires ont trois intérêts également pressans : celui d'abolir

le double vote, celui de contraindre le ministère à dissoudre la Chambre des députés, et enfin celui de renverser le ministère. Parlons d'abord des deux premiers.

Ces deux intérêts ne sont pas subordonnés l'un à l'autre, comme leur connexité semblerait le faire croire au premier coup-d'œil; car, s'il est vivement à désirer pour les révolutionnaires que l'abolition du double vote précède la dissolution de la Chambre actuelle, afin que la Chambre nouvelle soit nommée toute entière par les petits colléges, sur lesquels ils exercent un empire absolu, ils ont cependant encore de grands avantages à se promettre d'une Chambre qui devrait être formée en entier d'après les dispositions de la loi du 2 juillet dernier, laquelle a enlevé au gouvernement toute espèce d'influence sur les colléges électoraux. Ainsi, quel que dût être le succès de la proposition qui serait faite sur l'abolition du double vote, les révolutionnaires auraient encore un intérêt positif à la dis-

solution pure et simple de la Chambre des députés.

La première question qui a dû être agitée dans les conseils du parti, a donc été celle de savoir si son influence était assez solidement établie dans le gouvernement et dans les Chambres, pour emporter de haute lutte l'abolition du double vote.

Si, pour réussir dans cette entreprise, il ne s'était agi que de soulever, contre le double vote, ce qui s'appelle l'opinion publique, c'est-à-dire les préjugés nouveaux des classes moyennes de la société, la tâche des révolutionnaires n'aurait pas été difficile à remplir. Les esprits sont tellement infatués des prétendus avantages de l'égalité, qu'on les trouvera toujours disposés à faire rentrer sous le niveau le peu de supériorités sociales qui s'élèvent encore au-dessus du peuple, et qu'il suffit que le double vote confère à une partie des électeurs un droit particulier qui ne soit pas textuellement établi par la Charte, pour que cette institution soit généralement

considérée comme une espèce d'attentat contre les libertés publiques, et un premier pas fait vers le rétablissement des priviléges.

Mais la difficulté ne consistait pas à organiser, contre le double vote, de nouvelles barricades ou de nouvelles illuminations, ni à faire porter des toasts à sa prochaine abolition : elle consistait à triompher de la résistance énergique du côté droit; à faire taire les scrupules de la Chambre des pairs, et à obtenir l'assentiment des ministres à un acte aussi décisif, et dont il était si difficile de dissimuler à la royauté les conséquences funestes.

Or, il est à présumer qu'avec une majorité aussi molle et aussi incertaine, et surtout avec un ministère aussi inquiet de la marche dans laquelle on l'entraîne, les révolutionnaires ne se seront pas crus en mesure de soutenir avec avantage la lutte à laquelle ils devaient s'attendre, et qu'ils auront préféré ajourner l'abolition du double vote, jusqu'au jour où leur majorité

dans la Chambre des députés sera devenue assez ferme et assez audacieuse pour emporter la nation à sa suite, paralyser la Chambre des pairs, et imposer à la couronne un nouveau ministère entièrement dévoué aux intérêts du parti.

Le second objet qui a dû fixer l'attention des révolutionnaires, aura été de savoir comment contraindre le ministère à dissoudre la Chambre actuelle ; et ce projet a dû rencontrer encore, dans son exécution, des obstacles insurmontables.

Les révolutionnaires n'auront pu se dissimuler, en effet, que le ministère ne leur était pas attaché par des liens assez intimes pour exposer la monarchie au danger d'une réélection, dans le seul but de leur procurer une majorité plus compacte et plus entreprenante.

La question de la dissolution de la Chambre devenait donc pour eux la même que celle du renversement du ministère; car il n'y avait qu'un nouveau ministère qui pût avoir intérêt à s'appuyer

sur une Chambre nouvelle, telle que les révolutionnaires sont assurés de la faire; et, dans tous les cas, il n'y avait qu'une rupture éclatante avec le ministère qui pût le contraindre à courir la chance désespérée d'une dissolution.

Ainsi, la question de la rupture avec le ministère, aura été agitée, en troisième lieu, dans le conseil des révolutionnaires.

Je ne sais jusqu'à quel point les ministres se font illusion sur les sentimens que leur porte le parti qui dirige la majorité de la Chambre des députés. S'ils étaient en dehors des affaires, et qu'ils pussent contempler avec le même sang-froid que nous, les agitations et les efforts dont nous sommes témoins, il n'est aucun d'eux qui ne fût promptement convaincu qu'il ne peut jamais être l'homme de ce parti, et que s'il en est aujourd'hui supporté, c'est que les révolutionnaires ne sont pas encore assez forts pour placer au gouvernail un ministère de leur choix, et qu'ils croient le ministère actuel précisément assez fai-

ble pour leur mettre le pouvoir en main.

Mais quelque soit l'éloignement secret des révolutionnaires pour chacun des membres du ministère en particulier (à commencer par M. de Vatimesnil, dont ils font aujourd'hui l'éloge, tout meurtris qu'ils sont encore des coups qu'il leur a portés au temps où il remplissait, à la Cour d'assises de Paris, les fonctions du ministère public), ils ne peuvent cependant oublier qu'après avoir hésité longtemps s'ils appuieraient ou s'ils combattraient la nouvelle administration, ils se sont enfin résolus, à la face de la France, à marcher d'accord avec elle, et à la faire servir d'instrument à ses prétendus projets d'amélioration.

Le parti se trouve forcé de reconnaître encore que, depuis cette sanction solennelle qu'il a donnée à leur élévation, les ministres n'ont rien fait qui puisse lui offrir le plus léger prétexte de mécontentement; et que, s'ils ont marché d'un pas timide et presque honteux dans la route qu'il leur

a tracée, au moins ne s'en sont-ils écartés que dans des points peu importans.

N'ont-ils pas, en effet, consenti à lui livrer la direction exclusive des élections? N'ont-ils pas, par la suppression de la censure, ouvert une libre carrière à la propagation de ses doctrines? N'ont-ils pas rappelé ou introduit dans le conseil du roi, les hommes qu'il a plus particulièrement signalés à leur attention? Enfin, au risque de ruiner à jamais le commerce français dans le Levant, n'ont-ils pas ordonné l'expédition de Morée, cette expédition si long-temps sollicitée et si vivement désirée par les révolutionnaires, dans l'espoir d'entraîner l'Europe dans une guerre générale, et de détourner son attention des évènemens qu'ils préparent en France?

Dans cette position délicate, les révolutionnaires auront compris, qu'à moins de mettre à découvert le but secret de leurs efforts, il leur fallait quelque grave motif pour rompre avec un ministère si souple à toutes leurs exigences; et que ce

motif devait être choisi par eux avec d'autant plus de circonspection, qu'ils avaient encore intérêt à conserver vis-à-vis de la nation ce masque de bonne foi et d'attachement à la Charte, dont ils se sont servis jusqu'aujourd'hui avec un si grand succès.

C'est alors que cette même proposition d'abolir le double vote, que les révolutionnaires avaient jugé impossible de faire agréer par le gouvernement, a dû être reproduite à l'examen du parti, non plus comme un but à atteindre, mais comme le moyen le plus propre à lui fournir ce prétexte d'opposition si nécessaire à l'accomplissement de ses projets.

Aucune mesure ne pouvait, en effet, se présenter avec plus d'avantage pour concilier la faveur publique à la nouvelle attitude que les révolutionnaires désirent prendre dans la Chambre. A l'aide de cette proposition, tout leur devenait facile contre les ministres : ils brisaient leur crédit, ils les chargeaient des imputations les plus odieuses, ils imprimaient sur leur front ce

cachet honteux de *retardataires* dont ils ont su faire un signe de réprobation, et les précipitaient dans la classe de ces hommes obstinés, avec lesquels tout perfectionnement est impossible.

Mais un examen plus approfondi de la situation des choses, aura encore détourné les révolutionnaires de ce moyen d'opposition, quelque favorable qu'il parût d'abord au succès de leur plan.

Il n'aura pas échappé à leur sagacité, qu'un des écueils qu'ils devaient éviter avec le plus de soin, c'était d'engager l'honneur de la Chambre des pairs dans une résistance déclarée à l'abolition du double vote : résistance qui pourrait apporter les difficultés les plus graves à l'exécution de leurs projets ultérieurs. Ils auront donc senti qu'il était pour eux d'un grand intérêt de ne pas placer la Chambre des pairs dans la nécessité de s'expliquer sur une question d'une si haute importance, que son devoir l'obligeait à décider contre eux ; et cela, lorsqu'elle jouissait

de toute sa liberté, et qu'elle n'avait encore aucun danger à redouter de sa fidélité au roi et à ses sermens.

Contraints de renoncer, pour la session qui va s'ouvrir, à l'espoir d'obtenir l'abolition du double vote, de faire prononcer la dissolution de la Chambre et de renverser le ministère, les révolutionnaires auront cherché, parmi les divers articles de la Charte, s'il ne s'en trouverait pas quelques-uns qui pussent leur offrir les moyens d'augmenter leur majorité dans la Chambre des députés; et c'est alors qu'a dû se présenter à leur esprit cette idée si profondément séditieuse, si féconde en désastres pour la royauté : l'idée de demander le rapport de la loi sur la septennalité.

Les immenses conséquences de cette dernière proposition sont tellement faciles à saisir pour les esprits les moins clairvoyans, qu'il est impossible que les révolutionnaires ne l'aient pas adoptée d'enthousiasme, et ne l'aient pas préférée même à leur premier projet.

Que leur importe, en effet, l'époque plus ou moins prochaine de l'abolition du double vote, et même la dissolution actuelle de la Chambre? Ce qui leur importe, c'est d'obtenir, de quelque manière que ce soit, la majorité dans la Chambre des députés. Or, n'est-il pas évident que, maîtres comme ils le sont du choix des députés, le rétablissement des séries ne peut manquer de leur donner dans un an, ou deux ans au plus, cette majorité imposante sans laquelle ils ne peuvent commencer aucune attaque sérieuse contre le trône.

La révocation de la loi sur la septennalité va donc être demandée à grands cris dans la session prochaine; et jamais proposition plus funeste, n'ouvrira une plus vaste carrière aux hypocrites protestations des révolutionnaires.

Que la royauté se rassure! vont-ils s'écrier à l'envi; personne n'est plus dévoué que nous au maintien de ses prérogatives: nous périrons pour les défendre. Ces pré-

rogatives *n'ont rien à faire* avec la proposition que nous soumettons à la Chambre. Heureux d'avoir fait rentrer l'administration dans l'ordre légal, nous ne voulons que la maintenir dans cette direction.

• L'article 37 de la Charte ne porte-il pas :

« Les députés sont élus pour cinq ans, « et de manière que la Chambre soit « renouvelée par cinquième, d'année en « année. »

Comment donc pourrions-nous souffrir qu'un article aussi important fût plus long-temps retranché de la Charte? Offrait-il le moindre prétexte à l'attentat dont il a été l'objet? Quel danger présente-t-il à la couronne? Se trouve-t-il en contradiction avec les dispositions qui le précèdent ou qui le suivent? Son sens est-il obscur ou douteux? N'est-il pas évident qu'il a été sacrifié à l'affreux projet de renverser la Charte elle-même, et de détruire les libertés publiques?

A ces douces et innocentes paroles, à

cette explosion de dévouement à la Charte et à la royauté, que pourront répondre les ministres; eux, qui professent aussi l'attachement le plus scrupuleux à la lettre de la Charte, et qui la considèrent comme l'arche sainte, à laquelle on ne peut toucher sans être frappé de mort à l'instant? L'article est précis et clair; il n'y a pas à tergiverser : il faut rétablir le renouvellement par cinquième, ou avoir le courage de reconnaître qu'il existe des dispositions dans la Charte, qui n'ont pas été suffisamment méditées, et qu'il est indispensable de modifier.

En vain, pour échapper à cette discussion délicate, le ministère présentera-t-il aux révolutionnaires sa nouvelle organisation communale et départementale, toute brillante de démocratie et d'égalité. Rien ne pourra les détourner de leur but : la prompte augmentation de leur majorité. Ils accepteront avec dédain ce tardif présent d'une administration réduite à leur accorder tout, et n'en persisteront pas

moins dans leurs désespérantes prétentions. Le temps n'est plus, diront-ils aux ministres, où notre pouvoir incertain nous forçait de nous renfermer dans un cercle de patience et de temporisation. Devenus assez forts pour nous assurer, dans la Chambre, une majorité permanente, qu'avons-nous besoin de toutes vos concessions? Ne saurons-nous pas bien, par la suite, établir nous-mêmes toutes les institutions nécessaires à nos projets? Renoncez donc à nous abuser par quelques faibles avantages arrachés à vos craintes bien plus encore qu'à votre conviction, et choisissez entre l'exécution littérale de la Charte, ou les erremens du dernier ministère.

Que si les ministres n'osent pas alors avouer ouvertement que la Charte a besoin d'être modifiée dans plusieurs de ses parties, oseront-ils du moins scruter les intentions secrètes des auteurs de la proposition? Oseront-ils *percer leurs poitrines*, comme dit Montaigne, et saisir au

fond de leurs cœurs leurs projets criminels? Non, sans doute; ils se rappelleront que ces hommes se disent leurs amis, et qu'ils s'offrent encore à soutenir leur administration. Ils espéreront trouver grâce devant eux. Ils s'efforceront de séparer la loi sur la septennalité de toutes les autres mesures de la dernière Chambre; ils retraceront les illustres assentimens que cette loi a obtenus; ils opposeront les libéraux aux libéraux, et reproduiront, contre le renouvellement par cinquième, tous ces argumens rebattus, déjà déduits en 1820 et en 1824, et puisés dans le danger des innovations, dans l'intérêt de la stabilité, dans les nécessités de l'administration, et dans les embarras des convocations trop fréquentes des colléges électoraux.

Eh bien! ce qu'il est impossible aux ministres de faire, dans le besoin qu'ils ont de l'appui du côté gauche, c'est aux hommes indépendans qu'il appartient de l'entreprendre; à ces hommes assez heureux pour n'avoir de ménagemens à gar-

der avec aucun parti, et qui ne veulent pas plus de la domination du clergé que de la tyrannie des jacobins. C'est à eux à dire au roi et à la France que l'attaque qui va être dirigée contre la septennalité est un des actes les plus importans du plan nouvellement formé de renverser la royauté, au moyen de la Chambre des députés et des colléges électoraux.

Les révolutionnaires ont pesé leurs forces dans la Chambre actuelle, et les ont trouvées trop légères pour être employées à des mesures décisives contre la royauté. Les chefs qui les dirigent sont déjà usés et émoussés en tous sens; ils ont vieilli dans des habitudes de temporisation qui ne conviennent plus à la puissance du parti. Les élus mêmes de 1827 sont en arrière de ses espérances et des progrès des évènemens. Il faut aux révolutionnaires une autre Chambre, ou du moins l'assurance prochaine d'une plus redoutable majorité. Il leur faut des haines plus jeunes et plus remplies de sève; moins d'orateurs, et plus d'hommes d'exécution.

Il leur faut enfin quelque chose qui répande l'épouvante dans le gouvernement, l'hésitation dans ses conseils et le désordre dans la nation.

Avec quelle joie alors ils jetteront le masque dont ils se couvrent aujourd'hui! Avec quelle ardeur ils se précipiteront de toutes parts à l'attaque de la royauté! Que de pamphlets! que d'adresses au roi! que de proclamations!

Ils supprimeront le double vote; ils rétabliront la garde nationale, et lui laisseront le choix de ses officiers; ils investiront je ne sais quelle classe de citoyens du droit de nommer les préfets, les maires, les magistrats, les évêques et les curés; ils réduiront, dans l'armée, les nominations appartenant au roi; et, faisant un appel pathétique à sa générosité, ils lui suggéreront de renoncer aux trois quarts de sa liste civile, pour le rapprocher plus exactement d'un président des Etats-Unis.

Ensuite....... Mais je m'arrête. L'avenir découvrira tout ce qu'avec des sophismes

et de l'audace on peut faire sortir *de l'ordre légal.* Il viendra un temps où la royauté sera tellement dégradée dans l'esprit des peuples, que toute résistance de sa part deviendra non pas seulement inutile, mais même ridicule.

Les royalistes n'ont déjà plus les moyens de prévenir un pareil désastre. Tout ce qu'ils peuvent faire pour la monarchie, c'est de retarder sa chute de quelques jours: il n'est pas donné à leur courage de la sauver de la fureur toute puissante de ses ennemis. Lorsque, par un bonheur qu'il est impossible d'espérer, ils réussiraient pendant cette session à repousser l'attaque qui va être dirigée contre la septennalité, que leur servirait ce dernier succès? La loi des élections, dégagée, comme elle l'est, de toute autre influence que de celle des comités-directeurs, ne doit-elle pas finir par les réduire au silence?

C'est à la royauté seule qu'il appartient de repousser le danger qui la menace; c'est dans la fronde de David qu'a été placée la

pierre qui doit terrasser le Goliath révolutionnaire.

Je ne répéterai pas ce que j'ai dit dans ma dernière brochure pour démontrer le vice radical de la loi des élections. Jamais question plus grave n'avait été soumise au jugement du public, et ne lui avait été plus loyalement présentée. Je devais m'attendre à une réfutation sérieuse de la part de ceux dont j'attaquais les doctrines. Mais comment a-t-on répondu à mes objections? Lorsque *j'établissais* par des raisons tirées de *la nature des choses*, que la classe de citoyens aujourd'hui investie du pouvoir électoral, était ou devait être, dans un avenir très-prochain, presque totalement imbue d'opinions républicaines, on s'est borné à affirmer que *je ne connaissais pas l'état de la France*, et que cette même classe était au contraire profondément attachée à la royauté.

Qu'ainsi soit! L'avenir décidera entre mes adversaires et moi. Mais qu'il me soit permis d'ajouter au premier développe-

ment de mon opinion, quelques nouvelles observations.

Avant d'examiner où doit être placé le pouvoir électoral, il faut être bien d'accord sur la nature des effets que le législateur attend de ce pouvoir.

Ce qui fait l'erreur de mes adversaires, c'est qu'ils ne veulent pas remarquer qu'il ne faut pas juger une loi d'élection sous le rapport de sa coïncidence avec les principes généraux qui leur paraissent devoir présider au gouvernement des peuples; mais qu'il faut la considérer exclusivement sous le rapport des garanties qu'elle offre au gouvernement qu'elle est destinée à affermir.

Si nous ne partons pas de ce point, et si nous n'admettons pas en fait que le problème qui se présente à résoudre est de trouver la loi d'élection la plus propre à maintenir la royauté, ainsi que les divers priviléges qu'elle a établis, alors nous ne pourrons plus nous entendre; car, tandis que je m'efforcerai de créer à la monar-

chie des électeurs intéressés à la défendre, mes adversaires, au contraire, persuadés que la monarchie est un gouvernement usé, chercheront des électeurs qui soient disposés à la renverser; et, nous dirigeant ainsi vers un but directement opposé, il ne sera pas étonnant que nous différions sur les institutions qui doivent servir de fondement à la Charte.

Si donc mes adversaires sont obligés de convenir, ne fût-ce que par pudeur, que la royauté existait en effet avant la Charte, et que la Charte elle-même n'a été conçue et octroyée *que pour consolider la monarchie*, ébranlée par les nouvelles prétentions des peuples, il faudra nécessairement qu'ils conviennent aussi que la première condition de toutes les institutions à établir, c'est qu'elles renferment en elles-mêmes un esprit monarchique.

Examinons, sous ce point de vue, le seul qui puisse nous conduire à la découverte de la vérité, la loi actuelle des élections.

Les citoyens auxquels est confié le pou-

voir électoral, sont tous, assurez-vous, dévoués au roi et à sa famille. Ils ont obtenu de la royauté tout ce qu'ils avaient droit d'en attendre; ils n'ont plus d'autre ambition que de conserver ce qui existe; et, dans le cas où de nouveaux partis se formeraient encore dans l'Etat, *on les verra toujours se porter vers celui d'entre eux qui leur offrira le plus de gages de sécurité* (1).

J'admets, pour un moment, la réalité de ces dispositions pacifiques, que je suis loin de reconnaître. Mais ne voyez-vous pas qu'elles ne sont que l'effet d'un heureux accident et des sentimens particuliers qui animent, suivant vous, la génération actuelle?

Que les Français d'aujourd'hui, rassasiés de désordres et de mouvement, poursuivis par le souvenir de leurs malheurs, à peine échappés au despotisme le plus dur qui eût jamais été imposé à la nation, et dotés

(1) *Globe* du 16 août dernier.

de tous les bienfaits de la liberté par les princes qu'ils avaient si douloureusement outragés; que les Français, dis-je, éprouvent quelque honte à les assiéger encore par de nouvelles prétentions; on peut, jusqu'à un certain point, comprendre cette espèce de pudeur politique. Mais lorsque cette génération, brisée par l'âge et les fatigues, sera remplacée par une génération nouvelle, libre de toute reconnaissance personnelle, avide à son tour d'agitation et de renommée, frappant la terre d'impatience, et excitée chaque jour par une presse séditieuse, que pourrez-vous opposer à la violence de ce jeune peuple? Comment déroberez-vous à ses regards perçans, cette république déjà existante, et déguisée sous des ministres responsables, et révocables à la volonté des Chambres? Comment l'empêcherez-vous d'aller la chercher derrière les voiles importuns qui la couvrent encore; de la replacer sur son piédestal, et de la présenter de nouveau à l'adoration du monde?

Songez-y bien : ces électeurs dont vous faites sonner si haut le dévouement à la monarchie, et que vous ne voulez y attacher par aucun intérêt positif, s'ils sont royalistes aujourd'hui, comme vous le prétendez, ils le sont par inclination, par reconnaissance, ou, si vous l'aimez mieux, par la conviction qu'ils ont des avantages de la royauté. Mais le jour où leur raison leur présentera ces avantages sous un autre point de vue; le jour où elle cessera d'admettre que les lois votées par les représentans de trente millions d'hommes, aient besoin, pour être adoptées, de recevoir la sanction de trois cents familles privilégiées qui peuvent avoir des intérêts opposés à ceux de la nation; le jour où ils se fatigueront de reconnaître à une classe d'hommes sans fonctions et sans autorité, le droit d'exiger les respects du peuple, uniquement parce qu'ils sont les descendans de ses conquérans et de ses oppresseurs; le jour enfin où la royauté leur paraîtra trop coûteuse, et où son éclat offus-

quera leurs yeux; quelle confiance pourrez-vous placer encore dans leur attachement à la monarchie? Irez-vous jusqu'à prétendre que leurs sentimens d'aujourd'hui seront leurs sentimens de demain et ceux de toute leur vie? Vous rendrez-vous garans de l'opinion de leurs enfans? car il faut aller jusque là, si vous persistez à soutenir que la royauté n'a rien à craindre de vos institutions, et qu'elle peut se reposer avec sécurité sur les sentimens des électeurs.

Sans aller chercher ailleurs des motifs d'alarmes, voyez sur quoi se fonde le royalisme des doctrinaires.

Ils professent *qu'à une époque donnée, dans un certain état de la société, une seule espèce de gouvernement est possible pour un peuple*. Et comme il leur plaît de penser aujourd'hui *que la monarchie légitime et la liberté sont les besoins absolus de la France*, ils en concluent *que la monarchie légitime et la liberté sont les conditions absolues de*

notre gouvernement. « Séparez, disent-ils, « la liberté de la légitimité, vous allez à la « barbarie ; séparez la légitimité de la li- « berté, vous ramenez ces horribles combats « où elles ont succombé l'une et l'autre. »

Mais lorsque la légitimité, affaiblie par l'absence de tout intérêt engagé dans sa querelle, leur paraîtra une proie devenue facile à saisir; lorsque la lutte qu'ils redoutent encore pour la liberté, ne présentera plus aucune chance funeste, trouveront-ils le même danger *à séparer la légitimité de la liberté? Les besoins absolus de la France* ne leur paraîtront-ils point autres? Et n'en conclueront-ils pas que *l'état de la société étant changé*, la monarchie légitime n'est plus *une des conditions absolues* du gouvernement de la France?

Si, dans les temps où le ressort de l'autorité se trouve détendu, on est toujours assuré d'entraîner le peuple à la révolte, en livrant les riches à sa haine et à sa cupidité, on ne peut manquer de réussir aussi, dans les mêmes circonstances, à

soulever les classes moyennes, en leur offrant en holocauste les priviléges des classes supérieures. On se ferait difficilement une idée combien la bourgeoisie, en France, est peuple sur ce point. L'égalité des rangs et des conditions est pour elle ce que sont, pour les pauvres, le pillage et la loi agraire. C'est une chimère que sa vanité ne cesse de caresser, et pour laquelle on la trouvera toujours disposée à braver les horreurs d'une nouvelle révolution.

Cette soif immodérée d'égalité que je signale dans les électeurs, n'est pas, quoi qu'on en dise, une image trompeuse que me présentent mes préventions : elle résulte de la faiblesse humaine, dont les effets ne trompent jamais. Il faut une force de raison extraordinaire pour respecter long-temps des priviléges dont les avantages appartiennent à d'autres; et cette force de raison ne peut jamais se supposer dans des masses. Vos électeurs à cent écus ne doivent donc pas tarder à tourner leur pouvoir contre la noblesse; ils le tourne-

ront ensuite contre les prérogatives de la Chambre des pairs, et enfin contre la royauté. « La démocratie, disait M. Lainé, « placée en France entre un trône récem- « ment rétabli et une Chambre des pairs « naissante ; facilement agitée par les res- « sentimens de l'empire, par l'impatience « de la valeur, par les souvenirs d'une li- « berté qui apparut si brillante, et qui fut « si trompeuse, la démocratie me fait trem- « bler ! »

Eh ! pourquoi trembler? diront les doctrinaires. A un peuple plus éclairé, il faut un gouvernement plus parfait. La royauté, telle qu'elle a été modifiée par la Charte, peut convenir aux électeurs actuels, encore imprégnés de vieilles habitudes et de vieilles admirations. La république convient seule aux électeurs futurs, que nos doctrines auront entièrement dégagés de la rouille des temps anciens.

Eh ! oui, sans doute, répéterai-je avec eux : la république doit devenir un jour le vœu unanime de vos colléges électoraux.

Mais, dites-moi, est-ce pour amener un pareil résultat, que la royauté leur a conféré un si grand pouvoir?

Je ne cesserai de le proclamer, et tous les hommes de bonne foi le proclameront avec moi : Voulez-vous des électeurs royalistes? ne vous fiez pas à leur affection, à leurs lumières, à leur bon sens; créez-leur un intérêt positif au maintien de la royauté; et ils seront royalistes aujourd'hui, demain, dans tous les temps; et leurs enfans le seront aussi, et les enfans de leurs enfans. Ils n'auront pas besoin, pour accourir au secours de la monarchie menacée, d'en comparer péniblement les avantages avec ceux du gouvernement que l'on voudra lui substituer; ils la trouveront toujours assez bonne, quand elle assurera leurs priviléges.

En vain cherchera-t-on à les séduire par les riantes images d'une confraternité universelle,

Illis robur et æs triplex circà pectus erit.

Ils resteront sourds à toute l'éloquence des novateurs, et ne voudront entendre à aucun autre bonheur qu'à celui que la Charte, désormais garantie contre les fureurs de la démocratie, assurera à la nation.

Hors du cercle des intérêts positifs, il n'y a plus, pour la royauté, que doutes et vicissitudes. Elle ne saura jamais si elle vit ou si elle meurt. L'appui qu'elle trouvera cette année, lui sera refusé l'année prochaine. Elle sera tantôt l'objet du plus vif enthousiasme et des plus ardentes acclamations; tantôt haïe, méprisée et attaquée avec la plus extrême violence. Elle ne peut trouver la paix qu'en s'appuyant sur des supériorités constitutionnellement établies. « Les supériorités n'ayant rien à sou« haiter que de se maintenir, a dit M. Royer« Collard, le pouvoir où elles se concen« trent devient le principe de la stabilité, « et le gage de la durée commune. »

La loi des élections a été faite dans un temps où il était évidemment impossible qu'elle pût être bien faite, parce que les

premières familles de France, celles par conséquent qu'il était le plus important de placer à la tête de la représentation des intérêts publics, n'ayant point encore reçu les indemnités qui leur étaient dues à si juste titre, le législateur avait à craindre qu'elles n'abusassent de leur pouvoir, soit pour se remettre violemment en possession de leurs biens, soit pour porter le montant de leurs pertes à une valeur hors de toute proportion avec les ressources de l'Etat.

Mais les choses sont entièrement changées aujourd'hui.

Au moyen de la loi du 27 avril 1825, ces familles n'ont plus rien à réclamer, ni de l'Etat, ni des acquéreurs de leurs biens. Leurs prétentions sont éteintes, dans l'opinion générale de la nation comme dans celle des hommes qui ont pris le plus de part à leurs malheurs; et le législateur, désormais dégagé des craintes qui le dominaient en 1817, se trouve en état de reconnaître la nécessité d'assurer à ces familles, ainsi qu'à toutes celles qui les suivent im-

médiatement dans la considération publique, une influence prédominante et permanente dans les nominations à la Chambre des députés.

On s'est beaucoup élevé contre mes électeurs héréditaires; et pour les rendre ridicules, chaque journal les a refaits à sa manière, et m'a attribué ses propres conceptions.

Je ne me plains pas de ce procédé, quelque injuste et déloyal qu'il soit. Tout journal est l'instrument d'un parti; il faut qu'il le serve avant tout; et ce serait folie d'y chercher la moindre apparence de bonne foi et de vérité.

Il en est de la politique comme de la guerre. Qu'importe la manière dont on tue son ennemi? Par devant, par derrière, en l'attirant dans un piége, en l'accablant par le nombre; tout est bon, pourvu qu'il soit tué.

L'essentiel était donc de détruire mon système; et, pour y parvenir, le mensonge était en effet préférable à la raison.

A-t-on réussi? Sans doute, à l'égard des personnes qui ne connaissent mon projet

que par les journaux ; mais j'ose dire qu'il est resté vivant, et qu'il portera ses fruits, dans l'esprit de ceux qui ont pris la peine de lire mon ouvrage (1).

Je suis parti d'un principe bien simple : c'est qu'aucun mode de gouvernement ne présentant une perfection absolue, aucun gouvernement ne pouvait se maintenir qu'autant qu'il était soutenu par une classe de citoyens personnellement intéressés à sa conservation. *Le gouvernement seul ne peut gouverner*, a dit M. de Maistre (2). Rien n'est plus vrai ; et c'est ce que n'a jamais voulu comprendre aucun de ces nombreux ministres à qui, depuis la restauration, la royauté a successivement confié le soin de l'affermir. Si l'expérience des affaires, si certain instinct politique qui ne manque jamais au véritable homme d'Etat, ne leur avait pas découvert cette vérité,

(1) *Des Moyens de mettre la Charte en harmonie avec la royauté.* Chez Gosselin, libraire, rue Saint-Germain-des-Prés, nº 9.

(2) *Du Pape*, liv. 3, chap. 2.

que n'interrogeaient-ils l'histoire de tous les temps ? Ils y auraient vu tous les gouvernemens appuyés sur des corps privilégiés. Rome et Carthage avaient leurs patriciens, Venise son livre d'or, les royautés féodales leurs barons, les monarchies leur noblesse, et la Convention ses régicides et ses clubs.

J'ai établi ensuite que, dans notre système particulier de gouvernement, où toute la puissance politique repose dans la Chambre des députés, ce n'était pas sur tel et tel corps en dehors de cette Chambre, que la couronne devait placer son appui ; mais que c'était dans la Chambre des députés elle-même, et par conséquent dans les colléges électoraux, qu'il fallait établir, n'importe à quel prix, les intérêts nécessaires au maintien de la monarchie.

Enfin, j'ai démontré que les électeurs actuels n'ayant aucun motif de préférer la monarchie à toute autre forme de gouvernement, et devant être portés, au contraire, par l'intérêt de leur position, à fa-

voriser l'établissement d'un système politique moins rempli de distinctions et d'inégalités, il était indispensable de placer ailleurs le pouvoir électoral.

Alors, j'ai proposé de créer dans chaque département un certain nombre d'électeurs héréditaires, qui devraient nommer quatre cents députés sur les six cent cinquante dont la Chambre serait composée. Cent cinquante autres devraient être choisis par ceux des électeurs actuels qui n'auraient point été compris parmi les électeurs héréditaires; et les cent derniers, par la magistrature, l'Université et le commerce. L'âge requis pour être député, aurait été reporté à trente ans; aucun cens n'aurait plus été exigé pour devenir éligible; et les citoyens payant seulement 50 fr. de contributions foncières, étaient admis à concourir à l'élection des députés.

Voilà ce plan abominable qui m'a fait signaler par les journaux comme une espèce de boute-feu! voilà ces redoutables électeurs que l'on a métamorphosés en *sei-*

gneurs bannerets, recevant fièrement l'hommage de leurs vassaux; en leudes de Charlemagne; en gentilshommes de François Ier, couverts de leurs antiques armures! J'ai voulu renverser la Charte; j'ai séparé la nation *en seigneurs et en ilotes;* j'ai dépouillé les électeurs de leurs prérogatives; j'ai conseillé à Charles X d'*appeler à sa droite un petit nombre d'élus, et de rejeter à sa gauche le reste de la nation.* Tombant enfin dans les contradictions les plus insensées, j'ai proposé à la couronne, comme son seul moyen de salut, de rétablir les anciens priviléges de la noblesse, alors que je soutenais que la nation était possédée du démon de l'égalité, et que le seul mot de privilége la transportait de fureur.

Non, Dieu merci! je n'ai jamais dit de pareilles sottises, ni conçu d'aussi niaises espérances!

Si j'ai présenté mes électeurs à la royauté, comme un rempart inébranlable, ce n'est pas parce qu'ils avaient l'*inestimable avan-*

tage de décorer leurs maisons de ville du titre d'hôtel, et leurs modestes habitations de campagne du titre pompeux de château; mais c'est parce qu'ils devaient jouir d'un *droit positif et matériel :* celui de nommer quatre cents députés sur six cent cinquante; et qu'avec des députés royalistes, on fait des lois royalistes, que l'on tient les jacobins en respect, et que l'on terrasse la révolution. Voilà, j'espère, un argument qui est clair, et auquel il n'est pas facile de répondre. Le droit d'élection est aujourd'hui *la longue épée sur laquelle se mesurait autrefois le droit que prétendait la noblesse aux respects et à la soumission des peuples.*

Si j'ai soumis mes lecteurs héréditaires à l'obligation de présenter au roi les réclamations de leurs voisins, ce n'est pas que j'aie voulu leur créer *des vassaux;* mais c'est qu'il m'a semblé utile de donner des protecteurs légaux aux habitans des campagnes, qui, faute de recommandation, ne peuvent, la plupart du temps,

faire connaître au gouvernement les diverses vexations dont ils pourraient être l'objet. Que fait-on tous les jours, quand on a quelque demande à adresser à l'administration? ne va-t-on pas s'enquérir de quelqu'homme en crédit qui veuille bien l'appuyer? Eh bien! cet homme puissant, si difficile à trouver pour les pauvres, je le place à leur porte; j'intéresse sa vanité à faire réussir leurs demandes. Ne voilà-t-il pas une institution bien barbare? Mais est-ce que les révolutionnaires se soucient des pauvres? Ils les flattent, ils les caressent, pour en faire des instrumens de désordre et de bouleversement; et quand l'édifice est renversé, ils les renvoient à leur misère, en se riant de leur crédulité.

Faut-il me justifier de cette part exclusive que l'on prétend que j'ai faite à mes électeurs, dans l'affection du père commun de tous les Français?

Leurs biens, pendant leur minorité, sont placés sous la garde du roi. Est-ce un avan-

tage, est-ce une charge? Bien des gens hésiteraient peut-être à décider cette question. Quoi qu'il en soit, cette surveillance du prince n'a d'autre but que de faire tourner à l'agrandissement des majorats électoraux le surplus des revenus des électeurs; et cet agrandissement était utile à l'Etat, puisque, dans l'intention du projet, les électeurs héréditaires devant être considérés, quoique dans un degré moins élevé, comme revêtus d'une espèce de magistrature politique, ainsi que le sont les membres de la Chambre des pairs, la nation était intéressée à ce qu'une fortune convenable assurât leur indépendance, et les aidât à soutenir leur rang.

Enfin, et c'est là le grand reproche adressé à mon système, mes électeurs héréditaires sont astreints à créer des majorats, et voilà tous les cadets de famille réduits à la mendicité; puis, la taxe des pauvres devenue nécessaire, comme en Angleterre; puis, des nuées de prolétaires toujours prêts à s'insurger, qui vont inonder

la France. Voilà aussi le prince opprimé par une aristocratie non moins dangereuse pour lui que l'aristocratie féodale, et dépouillé de son droit de dissoudre la Chambre.

Je répondrai à ceux qui ont conçu de si vives alarmes, que leur terreur s'est trompée d'objet. Ces éloquentes déclamations avaient été imaginées dans le temps contre le droit d'aînesse; et c'est sans doute par méprise qu'ils les ont appliquées aux majorats que j'ai proposés.

Ces majorats n'ont rien de commun avec le droit d'aînesse, si ce n'est qu'ils sont recueillis par l'aîné de la famille. Mais ils en diffèrent essentiellement, en ce qu'ils ne constituent pas, comme le droit d'aînesse, un prélèvement qui doive s'opérer sur chaque génération. Une fois le majorat établi (et rien n'empêche qu'on ne s'assure qu'il n'excédera pas la portion disponible du fondateur), aucun sacrifice n'est demandé aux générations suivantes. Les frères du premier appelé au majorat,

sont les seuls qui contribuent à sa formation, et encore n'y contribuent-ils que pour la légère portion que le Code civil lui-même met à la disposition du père de famille. Quant aux enfans de l'appelé au majorat, comme, dans l'ordre ordinaire des choses, le majorat ne devait point entrer dans la fortune de leur père, et que, par conséquent, il n'a jamais dû faire partie de leur part héréditaire, ils n'ont aucunement à se plaindre qu'il soit dévolu à leur frère aîné. Au reste, cette espèce de privilége est en vigueur aujourd'hui, et seulement dans l'intérêt de la vanité des familles, au lieu de l'être dans l'intérêt public; et l'on ne voit pas que les révolutionnaires aient encore songé à y porter la coignée.

Mais c'est surtout la sollicitude des révolutionnaires pour la prérogative royale, qui a quelque chose de touchant.

Prenez garde! s'écrient-ils, vous allez enlever au roi le droit de dissoudre la Chambre des députés; car rien ne sera plus facile à vos électeurs que de s'entendre

pour renvoyer à la nouvelle Chambre les mêmes députés.

Observons d'abord que mes colléges héréditaires sont de deux cents à trois cents électeurs, et que, dans des colléges aussi nombreux, le concert que l'on redoute est assez difficile à s'établir.

Observons en outre que, *par la nature des choses*, tous ces électeurs seront royalistes, et qu'il est impossible de croire que leur opposition puisse jamais avoir pour but de renverser le gouvernement établi.

Observons enfin qu'ils seront présidés par des présidens héréditaires, qui exerceront un grand ascendant sur les électeurs, et qui, dans une pareille occurrence, n'auraient pas de peine à faire sentir à leurs collègues tout ce qu'il y aurait d'inconvenant à faire tomber leurs choix précisément sur les mêmes hommes qui auraient excité les inquiétudes ou les mécontentemens du roi.

Mais, rétorquant contre mes adversaires leurs propres argumens, ne suis-je pas

moi-même autorisé à leur dire : Il vous sied bien d'effrayer la royauté par des dangers imaginaires, vous, qui la tenez enchaînée par la crainte de vos *comités directeurs*, et qui êtes près de l'étouffer? N'est-ce pas vous qui avez corrompu l'esprit des électeurs; qui les faites boire tous les jours à longs traits dans la coupe empoisonnée de l'égalité, et qui leur inspirez ces répugnances funestes contre les rangs et les priviléges établis par la Charte? Que parlez-vous de votre sollicitude pour les droits de la couronne? Croyez-vous qu'elle soit aujourd'hui sur un lit de roses, et que les prérogatives du roi soient encore entières entre ses mains? A-t-il lieu d'avoir grande confiance dans vos colléges électoraux? Les hommes qui les dirigent avec une autorité si absolue, ne pourraient-ils pas aussi se concerter pour lui renvoyer la Chambre qu'il aurait dissoute, ou une autre, plus menaçante encore? Cessez donc de présenter des argumens qui s'appliquent à votre système électoral, aussi bien et plus

encore qu'à tout autre, et qui, étant communs à tous les systèmes électoraux en général, ne peuvent être une objection contre aucun en particulier (1).

Cessez aussi de prétendre que je veux renverser la Charte, et enlever aux électeurs actuels les droits qu'elle leur a concédés.

Non, je ne veux pas plus renverser la Charte, que ne le voulaient, en 1820, MM. Lainé, Pasquier, Siméon, Roy, de

(1) On a dit (*Revue encyclopédique*, août 1828) « que « le corps électoral, tel qu'il est composé aujourd'hui, « est essentiellement mobile; que, chaque année, l'âge, « les mutations de propriété, le développement des in- « dustries, la mort enfin, lui font éprouver des modifica- « tions perpétuelles, » et qu'en conséquence il est plus propre qu'aucun autre à répondre aux appels de la royauté contre des Chambres turbulentes. Mais on ne veut pas voir qu'il importe fort peu que les corps électoraux se renouvellent plus ou moins souvent, si chacun des électeurs nouveaux, se trouvant dans la même position sociale que celui qu'il remplace, est nécessairement animé des mêmes préventions. Au lieu d'avoir affaire à Pierre, républicain, la royauté aura affaire à Jacques, républicain; vraiment, la voilà bien avancée!

Serres, Portalis, Fontanes, Barante, de Broglie, et tant d'autres. Proposer des modifications aux dispositions de la Charte, qui concernent la composition de la Chambre des députés, ce n'est pas violer la Charte; car alors, royalistes, libéraux, doctrinaires, n'auraient aucun reproche à s'adresser à cet égard. N'a-t-on pas, en effet, porté à quatre cent trente le nombre des députés, qui était fixé à deux cent cinquante-huit par l'article 36? N'a-t-on pas créé une nouvelle classe d'électeurs, payant de 700 fr. jusqu'à 1,50 fr. d'impositions directes? N'a-t-on pas établi le renouvellement intégral, et prolongé pendant sept ans les pouvoirs des députés; tandis que l'article 37 exigeait expressément que les députés fussent élus pour cinq ans, et que la Chambre fût renouvelée par cinquième d'année en année? N'a-t-on pas proposé, en opposition aux articles 38 et 40, de porter à trente ans, au lieu de quarante, l'âge requis ponr être député, et d'établir deux degrés d'élection? Enfin, n'est-il pas

reconnu par tout le monde que les bases d'élection, telles que la Charte les a établies, ne peuvent être maintenues, et qu'elles doivent être modifiées? Maintenant, comment faut-il les modifier? c'est là le problême à résoudre; et c'est faire acte de bon citoyen, de proposer ses vues sur un sujet aussi grave, et d'appeler l'attention publique à l'examiner.

A l'égard des électeurs, loin de vouloir les priver de leurs droits, j'ai cherché, au contraire, à rendre ces droits plus importans pour eux et plus utiles pour l'Etat. J'en élève une grande partie au rang d'électeurs héréditaires; je laisse aux autres le droit d'élection qui leur appartient; et, plus libéral que la Charte elle-même, je l'étends à des citoyens qui n'avaient point été appelés à en jouir.

Mais au lieu d'adopter contre mon projet un système de dénigrement et de déclamations, les journaux auraient pu trouver de graves et puissantes objections à lui opposer, dans un des plus célèbres dis-

cours (1) du premier publiciste de nos jours; discours que j'ai eu le tort de laisser sans réponse dans mon dernier écrit.

« Examinez, avait dit ce grand orateur, « quels sont les principes de notre nouveau « gouvernement. Le fait que deux pou-« voirs, distincts entre eux, concourent « avec le roi à l'exercice de la souverai-« neté, n'a pas été assez remarqué. Il at-« teste, qu'en entrant dans le gouverne-« ment, la société n'a pas été considérée « comme homogène, ni les droits et les « intérêts comme semblables. Il y a, dans « la théorie de la Charte, pluralité d'in-« térêts : c'est-à-dire, qu'avec les intérêts « communs à tous, il y a des intérêts qui « ne sont pas communs à tous. En d'autres « termes, il y a différence ou inégalité « dans les situations sociales. L'inégalité « résulte des grandes supériorités de tout « genre : la gloire; la naissance, qui n'est « que la perpétuité de la gloire; la pro-

(1) M. Royer-Collard, 17 mai 1820.

« priété ; ou la richesse, à ce degré où elle « est, comme la gloire, une dignité, une « force, un empire exercé sur les hommes. « La Chambre des pairs est l'*inégalité re-* « *connue, consolidée,* érigée en pouvoir « social, et par-là rendue inviolable et « immortelle....

« Mais après que l'inégalité, retranchée « au sommet du gouvernement, a rallié et « attiré à elle tous les intérêts qui ne sont « pas ceux de tous ; le reste, c'est l'*égalité* « *pure :* c'est-à-dire les intérêts communs « à tous ; et ce sont ces intérêts que repré- « sente la Chambre élective. Ce qui reste « de la nation, après l'exclusion des inté- « rêts aristocratiques, est essentiellement « homogène ; et si vous cherchez encore « la diversité, la pluralité, l'inégalité, vous « cherchez les différences entre les rayons « d'un cercle (1). » D'où l'orateur conclut

(1) Je n'ai pu citer textuellement les passages que je viens de rapporter, pour ne pas trop allonger cet écrit ; mais je n'ai rien supprimé de ces passages qui ait pu, le moins du monde, en altérer ni en diminuer la force.

que l'égalité des électeurs est une des lois essentielles de la composition de la Chambre des députés.

Tout cela peut être vrai, métaphysiquement parlant : il se peut que, toutes les supériorités sociales étant représentées par la Chambre des pairs, la Chambre des députés n'ait plus à représenter que des intérêts généraux, et qu'il y ait par conséquent une espèce de contradiction à établir encore quelque inégalité entre les électeurs. Mais si tels sont les principes sur lesquels la Charte a été en effet établie, je dirai que la Charte a reçu en naissant le germe de sa destruction ; car, puisqu'elle voulait *reconnaître des inégalités*; puisqu'elle voulait *que le privilége vaincu fût transféré, de la société qu'il opprimait, dans le gouvernement qu'il était destiné à affermir*, il ne fallait pas le mettre en présence d'une Chambre des députés investie de toute la puissance publique (1), et entièrement composée

(1) La Charte dit, il est vrai, que la puissance législa-

d'hommes *représentant l'égalité pure;* car il était évident que cette Chambre ne pourrait tarder à attaquer le privilége et l'inégalité, qui ne seraient en état de faire aucune espèce de résistance : d'où il résultait que, dans un très-court intervalle de temps, tous les élémens de la Charte devaient être bouleversés. « Qui défendra « la Chambre des pairs, et ses priviléges

tive s'exerce collectivement par le roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés. Mais une loi bien plus forte que la Charte, celle qu'a dictée la nature des choses, veut que, dans tout gouvernement représentatif, la plénitude de la puissance publique réside dans la Chambre qui représente plus particulièrement la nation, ou, si l'on veut, *les communes*. C'est ce qu'a reconnu le général Foy lui-même, lorsqu'il disait, dans la séance du 15 mai 1820 : « La Chambre des députés, par son droit « d'accuser et de mettre en jugement les ministres, par « sa prédomination sur la discussion des dépenses et sur « le vote de l'impôt, et surtout par le retentissement de « la tribune, est *immense* dans notre ordre politique. « Foyer absorbant et réfléchissant de l'opinion publique, « *elle s'approprierait bientôt la souveraineté toute entière*, « s'il n'existait pas d'obstacles à ses envahissemens possi- « bles, dans le droit de dissolution qui appartient à la « couronne. » Nous avons déjà fait voir ce qu'était ce droit de dissolution avec des électeurs qu'aucun intérêt particulier n'attachait à la royauté.

« héréditaires, et ses majorats, disait M. de « Villèle, le 19 mai 1820, si cette Cham- « bre, au lieu d'être appuyée sur une Cham- « bre des députés fondée sur la propriété, « et dont l'élection soit confiée à des inté- « rêts *consistans et stables*, trouve établie « contre elle une Chambre des députés dont « l'existence soit en opposition directe avec « la sienne ? »

« Si l'aristocratie, disait aussi M. Lainé « à la même époque, est emprisonnée « comme une ennemie et une rivale dans « la Chambre des pairs, sans se lier à la « fois au trône, à la Chambre des députés « et à la nation, où elle doit étendre ses « racines et ses rameaux, elle ne sera pas « bien forte pour conjurer les dangers « contre lesquels on l'envoie. »

Il fallait donc nécessairement, si l'on voulait que l'inégalité *reconnue par la Charte fût en effet inviolable*, combiner les choses de manière que le pouvoir politique de la Chambre des députés fût inférieur à celui qui représentait les supé-

riorités sociales, ou que ces supériorités se trouvassent encore en majorité dans la Chambre des députés.

Ajoutons, que si cette dernière conséquence n'a pas été admise dans toute son étendue par la puissance législative, elle l'a du moins été en partie : puisque l'*inégalité des électeurs a été reconnue en principe, et formellement établie* par la création des grands colléges et le privilége du double vote.

Que reste-t-il donc, de tous les reproches adressés à mon système? La haine d'une idée essentiellement monarchique, présentée de bonne foi à l'examen du gouvernement et de la nation. Si l'on pouvait douter encore des progrès qu'a faits en France l'esprit républicain, je n'en voudrais d'autre preuve que la clameur générale des journaux contre le plan que j'ai proposé.

Il ne faut pas, cependant, s'effrayer de tout ce bruit. Les journaux sont loin d'être les organes de la véritable opinion publique. Ils appartiennent, pour la plupart, à

de riches capitalistes qui doivent être naturellement opposés à toute influence donnée à la propriété foncière.

De là ces répugnances invincibles qu'on leur voit témoigner contre toutes les institutions qui tendent à fixer les biens dans les familles; et, d'autre part, ces éloges exagérés de l'industrie, dont leurs feuilles sont remplies. A les entendre, c'est aux banquiers et aux manufacturiers à gouverner l'Etat; et parce que les principaux d'entre eux ont bien voulu consentir à placer, à des bénéfices énormes, les emprunts du gouvernement, il semble que la France ne peut jamais avoir trop de reconnaissance pour leur patriotisme. Les banquiers partagent aussi cette haute opinion d'eux-mêmes et de leurs services. Chaque million qu'ils ont gagné avec le gouvernement, leur paraît un titre à une récompense nationale, comme au soldat le sang qu'il a versé pour la patrie. Et il en est tel parmi eux qui s'étonne, en voyant sa fortune colossale, de n'a-

voir point encore reçu le cordon bleu.

Au reste, un grand nombre de personnes sont épouvantées comme moi des progrès de la démocratie. Où allons-nous? se demandent-elles avec la plus vive anxiété. Que nous préparent ces voyages éclatans des députés du côté gauche, ces honneurs scandaleux qu'ils se font décerner sur leur route, ces coups de canon, ces harangues, ces arcs de triomphe? Nouvelles majestés populaires, veulent-ils rivaliser avec la majesté royale? Quels projets cachent-ils sous cet empressement affecté à remettre en honneur ce terrible mot de *peuple*, qui retentit si douloureusement encore dans l'âme de tant de victimes? Qu'entendent-ils par ces *députés du peuple*, ces *magistrats du peuple*, ces *droits du peuple*, qu'ils ont sans cesse à la bouche? Veulent-ils nous ramener à 92?

Voilà ce que se disent une foule de citoyens fidèles et éclairés, qui frémissent de la direction que l'on s'efforce de donner à l'opinion publique. Ils s'étonnent que le

gouvernement, au milieu de tant de dangers, reste dans une indifférence qui approche de la stupidité; ils le pressent de songer enfin à la défense du trône, et sentent surtout la nécessité d'établir un autre système d'élection. Celui que j'ai proposé leur paraît remplir toutes les conditions qu'exigent à la fois le maintien du trône et des libertés publiques. Mais ils ont la faiblesse de le regarder comme impossible à mettre aujourd'hui à exécution; et, témoins des préventions qui égarent les meilleurs esprits, ils le repoussent, en s'écriant : *Non erat hìc locus.*

Non erat hìc locus! Qu'entendez-vous dire, hommes pusillanimes? Prétendez-vous que le moment d'asseoir la royauté sur des institutions monarchiques n'est pas encore arrivé, ou que ce moment n'arrivera jamais?

Si vous croyez que la France doive reconnaître un jour la nécessité de donner à la couronne de plus solides garanties, pourquoi repousser mon projet, au lieu de

l'examiner, de le discuter, de le perfectionner, et de faire entrer dans les esprits la doctrine salutaire dont il est le développement?

Ainsi que l'a dit M. Siméon, « les lois « sont filles du temps et de l'expérience ; « elles ont besoin, comme la plupart des « vérités, d'être jetées en avant, de ger- « mer à travers les préjugés, et de s'élever « sur leurs ruines. »

Répandez donc ces principes protecteurs qui font la force des empires; semez-les avec profusion sur le sol de la France, si imprégné encore de préjugés révolutionnaires, et préparez à la royauté des convictions sincères, pour le jour où elle jugera à propos de leur faire connaître ses besoins.

Que si vous croyez au contraire que la couronne n'a plus aucune justice à espérer d'un peuple égaré, alors que tardez-vous à voler à son secours? Attendrez-vous que les colléges électoraux aient rempli la Chambre de républicains? Que la nation, abusée par les sophismes des journaux, ne

voie plus, hors de la Chambre des députés, que *des autorités secondaires?* Que la Chambre des pairs soit réduite au silence par les insultes et les menaces? Que la fidélité de l'armée commence à s'ébranler? Que les ministres pâlissent sur les degrés du trône, et les magistrats sur leurs siéges? Que le peuple enfin, sortant de son repos, secoue encore une fois le joug de l'autorité, et se soulève contre l'ordre social? Est-ce alors que, pour sauver la royauté, vous comptez aller proposer à la révolution triomphante une nouvelle loi d'élection, fondée sur des distinctions, des rangs et des priviléges?

Les choses, dites-vous, n'en viendront jamais à cette extrémité. Voyez la paix profonde qui règne dans toute la France; le cours élevé des effets publics; l'état florissant du commerce et de l'agriculture; le dévouement des peuples à la monarchie, et les acclamations que le roi a recueillies partout sur son passage! Eh! qu'importe que le danger qui nous menace doive

éclater quelques années plus tôt ou plus tard ? En est-il moins certain et moins redoutable ? Le germe d'une nouvelle révolution n'est-il pas déposé dans le sein de la loi des élections ? Ne faut-il pas qu'il s'y développe ?

Le publiciste est comme le poëte : il n'est, pour lui, ni passé ni avenir. Ce qui est arrivé, ce qui doit arriver, il le voit comme si la chose était devant ses yeux. Les horreurs de la Saint-Barthélemi n'ont pas plus vivêment soulevé l'indignation des protestans, qu'elles ne soulèvent aujourd'hui la sienne. Il entend les cris des victimes ; il frémit à la joie tranquille de l'implacable Catherine. De même aussi, prévoit-il qu'un trône doive être renversé : il voit le peuple égaré se précipiter avec fureur sur le palais du prince. Il voit les hommes qui dirigent ses mouvemens, qui lui désignent ses victimes, qui l'excitent, qui le pressent, et qui ferment son cœur au repentir et à la pitié. Il suit ces hommes à travers la révolte ; il lit jusqu'au fond de

leurs âmes; il connaît leurs relations, leurs forces, leurs projets; il pourrait presque les nommer.

Si la loi des élections est reconnue incompatible avec la royauté, ce n'est pas dans un autre temps, c'est à présent même qu'il faut en établir une nouvelle : à présent que la royauté est encore obéie et respectée; à présent que le dévouement au prince, s'il se résout à s'aider lui-même, n'est pas tout à fait sans espoir de succès; à présent enfin que la lutte, s'il doit y en avoir une avec la révolution, offre les chances d'un combat et non pas la certitude d'un assassinat.

Les révolutionnaires ont beau s'agiter, la propriété territoriale reprendra quelque jour le rang qui lui appartient dans l'Etat, et dont je me suis efforcé de démontrer la nécessité. En vain, pour affaiblir l'effet de mes paroles, ils me peignent comme un transfuge, ulcéré par le résultat des dernières élections, ou comme un homme affligé d'une espèce de monomanie. Mes pa-

roles se soutiendront en dépit d'eux, par les vérités qu'elles renferment. Elles ne sont pas, comme les leurs, vendues à des intérêts individuels ou à des intérêts de parti. Elles portent le cachet de la conviction et de la bonne foi. Dans le temps où les journaux croyaient nécessaire *de m'encourager*, et dans les ouvrages mêmes qu'ils ont le plus prônés, j'avais dit : *Que la Charte, telle qu'elle était, nous menait droit à la république* (1). J'avais dit : *Que le trône ne pouvait se défendre contre le pouvoir populaire, tel que la Charte l'a établi : c'est-à-dire lorsque ce pouvoir se trouvait placé dans une masse d'électeurs étrangers à tous priviléges, et nécessairement ennemis de tous ceux que la loi a institués* (2). J'avais énoncé cette opinion en présence des élections prochaines, et sans m'inquiéter de l'effet

(1) *De la Situation du clergé, de la magistrature et du ministère, à l'ouverture de la session de* 1827.

(2) *De la Nécessité d'un changement de ministère*. Paris, 1827.

qu'elle pourrait produire sur les électeurs. Les journaux qui m'outragent aujourd'hui, connaissent bien tous ces passages. Ils savent que le système d'élections que j'ai proposé dans ma dernière brochure, n'est que le développement des principes que j'ai professés dans les autres; et que si l'on peut me reprocher des erreurs, on ne peut du moins m'accuser d'être inconséquent. Mais ils ont cru nécessaire à l'intérêt révolutionnaire de me décréditer dans l'opinion publique, et ils ont eu soin de me présenter comme un ancien partisan de leurs doctrines, afin de me rendre odieux aux hommes de bonne foi. Lorsque j'écrivis contre les envahissemens du clergé, contre cette congrégation souterraine qui s'était emparée de tous les emplois, et contre ce système dégradant d'hypocrisie qui avait jeté aux pieds des autels tant d'hommes que nous avions vus autrefois indifférens à toute croyance, si j'avais voulu, comme tant d'autres, écrire aussi contre la royauté, les journaux m'auraient vanté comme un

des plus loyaux partisans de l'ordre légal, et mon nom aurait été inscrit des premiers sur leurs listes de candidature. Mais j'ai méprisé leur popularité, et je place mon ambition à signaler à la royauté les dangers qui la menacent, et à lui indiquer, autant que mes faibles lumières me le permettent, le moyen de se mettre à l'abri de la haine obstinée des révolutionnaires.

Ce moyen, je le répète encore, avec une conviction chaque jour plus profonde, c'est de changer la loi des élections, *et de la mettre en harmonie avec la royauté*. Il est absolument impossible que les alarmes générales des royalistes, les représentations de tous les hommes sages et éclairés, et l'influence exclusive des révolutionnaires sur les colléges électoraux, tels qu'ils sont composés, n'ouvrent pas enfin les yeux du gouvernement. Tant de dangers sauront se faire écouter. La loi actuelle des élections, cette loi dont les effets ont dépassé de bien loin toutes les espérances des révolutionnaires; qui a placé entre leurs mains toute la puis-

sance publique, qui a livré la royauté à leur merci, cette loi ne peut encore subsister long-temps. La terre a été reconnue tourner autour du soleil, quoique Galilée fût le seul à soutenir cette vérité. Encore un peu de temps, et tous les Français fidèles reconnaîtront aussi l'erreur qui les avait séduits, et demanderont à grands cris un autre système électoral. Les imperfections du système actuel sont le résultat d'une confiance peut-être trop entière dans la générosité de la nation française. Ellés nous apprennent que la tendresse d'un roi pour son peuple peut avoir aussi ses dangers.

L'organisation des colléges électoraux a été confiée par le roi à la puissance législative, dans un temps d'enivrement et d'amour que le prince et ses sujets partageaient également, et qui ne laissait aucune place à la réflexion. Les Français ont, dans l'expression publique de leurs sentimens, un charme dont il est difficile de se garantir. Ils mettent tant de grâce dans leur joie, tant de vivacité dans leurs acclama-

tions; ils donnent enfin tant de vie au moment présent, que les têtes les plus froides se sentent entraînées aussi à oublier le passé et l'avenir. Rappelons-nous 1814; rappelons-nous tous ces rois du Nord, entrant à Paris en vainqueurs, avec le souvenir menaçant de leurs Etats ravagés et de leurs capitales réduites en cendres. Aucune représaille assez affreuse ne semblait pouvoir assouvir leur vengeance. Ils entendent ces cris français, ces cris irrésistibles, et ne respirent déjà plus que paix et bienveillance. Les Français ne sont plus à leurs yeux des ennemis vaincus; ce sont, comme tous les autres peuples de l'Europe, des victimes du despotisme de Buonaparte, des alliés, des compatriotes. Dans leurs nouveaux sentimens, ces rois, naguère si remplis de haine, les traitent en frères et en compagnons d'armes. Ils leur laissent jusqu'aux trophées enlevés par eux dans leurs propres palais, et n'aspirent qu'à la gloire de leur rendre leur roi et la liberté.

Il en fut de même de Louis XVIII.

Qui n'eût été abusé comme lui par les transports des Français? Qui n'eût cru que ce peuple si heureux de retrouver son roi, ne s'empressât d'établir avec lui des institutions vraiment propres à affermir la monarchie? Peut-être même la nation le voulait-elle alors de bonne foi. Mais aujourd'hui!... quatorze années se sont écoulées : c'est-à-dire un siècle pour la légèreté française. Pendant ce temps, que de théories funestes n'est-on pas parvenu à accréditer! que de vaines terreurs répandues! que de passions soulevées! Qu'est devenue l'ardeur de 1814?

« Lorsque la première loi des élections « fut proposée, disait M. Lainé, de redou-« tables factions paraissaient assoupies. Le « sentiment si justement irrité de l'indé-« pendance nationale s'apaisait par l'espé-« rance de voir bientôt la France affran-« chie. L'amour inquiet de la liberté se « montrait satisfait; la gloire française pre-« nait patience, et le génie même de l'em-« pire semblait promettre de se résigner à « la royauté d'un Bourbon. Fatale sécurité! »

L'expérience nous a appris, en effet, par d'assez douloureuses leçons, que ce n'est pas sur des sentimens passagers que l'on fonde les empires, mais sur des intérêts positifs, seuls principes d'action qui soient à l'abri de l'inconstance de l'opinion.

Tel est le but que je me suis proposé dans le nouveau système électoral sur lequel j'ai appelé l'attention des hommes éclairés. J'ai voulu asseoir la monarchie sur un roc inébranlable contre lequel viendraient se briser les flots de la révolution. Mais ce système, tout propre qu'il était à consolider le trône, est moins encore ce qui m'a attiré la haine des révolutionnaires, que le moyen que j'ai indiqué au gouvernement pour le mettre à exécution. Forte de l'organisation qu'elle s'est donnée, la révolution se rit des alarmes des royalistes et des mesures de salut qu'ils invoquent, sachant bien qu'avec les Chambres, telles qu'elle est assurée de les composer, elle n'a point à craindre que ces mesures soient jamais adoptées. Mais elle

a frémi à la proposition d'un plan dont l'exécution n'aurait aucun besoin du concours des Chambres. Elle a senti que ce plan la frappait au cœur; et que s'il se trouvait des ministres assez courageux pour l'accueillir, la monarchie, qu'elle regardait déjà comme sa proie, allait lui échapper sans retour. Aussi n'a-t-elle rien négligé pour soulever contre moi l'indignation générale.

J'avais dit dans mon dernier écrit, que quand les troubles d'un Etat avaient leur cause dans l'organisation même de la souveraineté, *il n'y avait plus qu'une révolution, ou une prompte convocation du pouvoir constituant qui pût arracher l'Etat au danger qui le menaçait.*

Examinant ensuite où était placé en France le pouvoir constituant (car je supposais qu'on ne voulait pas s'exposer aux malheurs d'une nouvelle révolution), j'avais démontré, par les principes mêmes de la Charte, et par les dispositions de la loi du 25 mars 1822, que *ce pouvoir était placé dans le roi.*

Enfin, rappelant le mode suivant lequel avait été établie la loi actuelle des élections, j'avais encore démontré que cette loi, devant nécessairement faire partie de la Charte comme renfermant *des dispositions organiques* de la souveraineté, Louis XVIII n'avait pas pu déléguer à une autorité en dehors de la sienne, le droit de faire la loi des élections; pas plus qu'il n'aurait pu lui déléguer le droit de faire la Charte elle-même; que, par conséquent, il avait laissé la Charte imparfaite en ce point, et que c'était *au roi*, héritier de tous ses droits, à remplir cette importante lacune.

Certes, j'ouvrais aux révolutionnaires un vaste champ de discussions. Mais ils se sont bien gardés de s'engager sur ce terrain brûlant, dans la crainte d'y attirer l'attention publique. Cette répugnance qu'ils témoignent à discuter une question aussi importante, doit donc être une raison pour moi de la présenter de nouveau à la conscience des gens de bien.

Quelque confiance que l'on puisse avoir dans la loi des élections, on ne peut cependant refuser de raisonner dans l'hypothèse où elle serait, comme je le suppose, incompatible avec la royauté.

Qu'arriverait-il alors? Nécessairement l'une de ces deux choses : ou les choix hostiles des électeurs renverseraient la royauté, ou il faudrait que la royauté trouvât la force de renverser la loi des élections. Je défie qui que ce soit d'échapper à ce dilemme.

Je sais qu'il est quelques esprits timides qui, francs et loyaux devant la vérité, mais sans courage devant ses conséquences, cherchent un refuge contre cette pressante alternative dans un parti mitoyen, et se persuadent qu'au moment de la crise, les Chambres pourraient venir au secours de la royauté, et lui donner les nouvelles garanties dont elle aurait besoin.

Mais c'est là une erreur qui ne peut être que l'effet d'une lâche répugnance pour tout ce qui ressemble à de l'action. Cette erreur est cependant assez générale-

ment répandue; et il est d'autant plus important de la détruire, qu'elle n'est propre qu'à entretenir les peuples dans une fausse sécurité, et à les détourner du seul remède qui pourrait les sauver.

Si la Chambre des députés pouvait se prêter jamais à modifier la loi des élections dans un esprit monarchique, c'est qu'elle serait elle-même monarchique; et, dans ce cas, la loi des élections d'où elle serait émanée, serait une loi suffisante aux besoins de la royauté, une loi dont le prince n'aurait jamais sujet de s'alarmer.

C'est donc s'enfermer dans un cercle vicieux, que de supposer avec moi que la loi des élections est, par son essence même, anti-monarchique, ou, en d'autres termes, qu'elle ne peut produire qu'une Chambre des députés plus ou moins prévenue contre la royauté, et de prétendre en même temps que la royauté aurait quelque appui à espérer d'une Chambre animée de pareils sentimens.

Rendons-nous à la vérité : jamais la

Chambre des députés ne consentira à briser le moule dans lequel elle a été formée; et son attachement à la loi des élections sera d'autant plus obstiné, que la nécessité de la modifier se sera fait plus vivement sentir, c'est-à-dire que cette loi aura créé à la royauté une Chambre plus hostile.

Faut-il porter la preuve de ce fait jusqu'à la dernière évidence? Supposons qu'il soit démontré que les dangers de la monarchie proviennent précisément de la nature des opinions qui trouvent le plus de faveur dans les colléges électoraux, et que l'unique but de la loi nouvelle soit de faire que ces opinions n'entrent plus désormais qu'en minorité dans la Chambre des députés : comment pourrait-on obtenir un pareil changement, quelque indispensable qu'il fût, d'une Chambre des députés dans laquelle la majorité appartiendrait à l'opinion qu'il s'agirait de proscrire?

Concluons donc qu'en admettant, avec mes adversaires, qu'aucun changement à la Charte ne puisse être effectué qu'avec la

coopération des Chambres, il faudrait en excepter encore les dispositions relatives à la composition de la Chambre des députés, parce qu'en cette matière, la Chambre actuellement en fonction serait elle-même partie intéressée, et qu'il y aurait à craindre que les hommes dont elle serait composée, ne fussent moins disposés à voter dans l'intérêt public que dans leur intérêt particulier.

Mais cependant, dit-on, les Chambres ont été consultées lors des modifications qui ont été faites à la loi du 5 février 1817. Sans doute! et voilà précisément pourquoi ces modifications ont été si mal faites. C'est parce que les hommes qui composaient la Chambre de 1820 avaient, comme individus, un intérêt particulier au système d'élections établi par la loi de 1817, que ce système n'a pu être aboli de fond en comble, comme il aurait dû l'être, et que tout ce que l'on put obtenir des circonstances si graves où la France se trouvait alors, ce fut quelques modifications im-

parfaites, qui laissaient encore la majorité, dans la Chambre des députés, aux opinions qui avaient si vivement excité les alarmes du gouvernement.

Observons, en outre, que si le gouvernement parvint alors à obtenir ces modifications, tout insuffisantes qu'elles étaient, c'est que la Chambre de 1820 avait été formée en partie sous l'influence d'un ministère qui possédait encore des moyens d'action sur les colléges électoraux.

Mais aujourd'hui que rien ne peut plus empêcher l'entier développement de la loi des élections; aujourd'hui que les colléges électoraux obéissent aveuglément à un petit nombre d'hommes qui ne croient même plus avoir besoin de cacher leur répugnance pour la royauté, comment espérer trouver, dans la Chambre des députés, les élémens monarchiques que présentait encore la Chambre de 1820?

Il y a plus : le fatal usage qui s'est introduit de soumettre les candidats à des engagemens d'honneur envers leurs com-

mettans, oppose un obstacle insurmontable au désir que pourraient éprouver un certain nombre de députés de répondre à l'appel de la couronne, et de satisfaire à ses besoins. Quand la royauté verra le plus grand nombre des députés liés, par un serment solennel, à refuser toute modification à la loi des élections, quelle ressource lui restera-t-il pour prévenir les effets funestes de cette loi ? Aucune. Il faut bien oser le lui dire : sa dernière heure aura sonné, et elle n'aura plus qu'à donner encore une fois au monde le spectacle d'une héroïque résignation.

La question n'est donc plus de savoir si la royauté a le droit de refaire la loi des élections; mais de savoir si, en effet, cette loi est incompatible avec la monarchie.

Ici je ne veux plus rien dire de moi-même : on me reprocherait de m'être laissé posséder d'une idée qui n'est partagée par personne. Mais qu'il me soit permis de démontrer, par les plus illustres autorités, que je ne suis pas le premier qui ai pris l'alarme sur la composition actuelle de la

majorité des colléges électoraux, et qui ai reconnu la nécessité de les organiser sur un autre mode.

Les opinions que je vais citer ne s'appliquent pas, il est vrai, à la loi actuelle des élections : elles s'appliquent à la loi du 5 février 1817. Mais si l'on considère que, malgré les modifications apportées à cette dernière loi, elle a conservé toute son influence sur le mode actuel de composition de la Chambre des députés, il faudra bien convenir que les reproches adressés à la loi du 5 février 1817, peuvent s'adresser également à la loi de 1820.

Je dis que la loi de 1817 a conservé toute son influence sur le mode actuel de composition de la Chambre des députés; et, en effet, la loi de 1820, n'ayant fait autre chose qu'attribuer à la grande propriété cent soixante-douze nouveaux députés; et le nombre de députés appartenant à la petite propriété étant resté fixé à deux cent cinquante-huit, il s'ensuit que la majorité de la Chambre (et une

majorité de quatre-vingt-six voix sur quatre cent trente votans) continue d'être nommée d'après les dispositions de la loi de 1817; et que, par conséquent, l'on peut dire que, quand même les choix des grands colléges seraient toujours exactement conformes à l'esprit qui a présidé à la loi de 1820, la Chambre, dans son ensemble, n'en appartiendrait pas moins à l'opinion que doit faire prévaloir la loi de 1817; et qu'ainsi, c'est encore cette loi qui fait la base fondamentale de notre système électoral.

Que l'on se reporte maintenant aux discussions qui ont eu lieu en 1820, dans la Chambre des députés et dans la Chambre des pairs, à l'occasion de la loi de 1817, et l'on verra avec quelle unanimité tout ce qu'il y avait dans les deux Chambres d'esprits éclairés et attachés à la monarchie, s'est empressé de reconnaître la nécessité de donner à la couronne et aux libertés publiques de nouvelles garanties de stabilité. Je ne puis rapporter ici tous les dis-

cours qui ont été prononcés dans cette occasion solennelle; mais qu'on relise avec l'attention qu'ils méritent, ceux de MM. Siméon, Pasquier, Lainé, de Serres, Portalis et Fontanes, et l'on verra combien ces grands citoyens, si éminemment distingués par leurs talens, leurs lumières et leur expérience, étaient profondément convaincus des dangers imminens de la loi du 5 février.

« Cette loi, disait M. de Serres, qui, à « mesure qu'elle a été exécutée, a perdu « de ses défenseurs et de ses partisans, a « été la cause d'une grande crise dans la « société. Les mêmes ministres qui l'a« vaient proposée, ceux qui depuis s'é« taient résignés à la défendre, convaincus « par le sentiment de leurs devoirs, par « leur responsabilité, viennent aujourd'hui « en demander la réformation. La Cham« bre des pairs, qui l'avait votée, s'est éle« vée contre elle. Soixante pairs ont été « créés pour rendre au gouvernement la « majorité dans cette Chambre. Il faudrait

« peut-être aujourd'hui en ajouter cent,
« pour établir une majorité favorable à la
« loi de 1817.

...« En effet, cette loi exclut des masses;
« elle exclut des nuances d'opinions tout
« entières. Et ce qui la rend plus ef-
« frayante, c'est que ce principe d'exclu-
« sion est, en elle, une puissance progres-
« sive qui, chaque année, augmente d'in-
« tensité...; elle paralyse la portion des élec-
« teurs la plus riche, la plus éclairée, la
« plus intéressée à l'ordre...; elle compte
« les suffrages, au lieu de les peser...; elle
« crée dans la monarchie une démocratie
« pure. »

« Il n'y a plus qu'un parti à prendre,
« s'écriait M. Lainé; c'est de changer la
« loi de 1817 pour conserver la monarchie
« légitime, ou changer la monarchie légi-
« time pour conserver la loi du 5 février. »

« La véritable opinion publique, disait
« encore M. de la Bourdonnaye, a reculé
« devant une loi qui, non contente d'avoir
« envoyé dans cette Chambre un régicide

« comme un principe, a été capable de lui
« susciter encore des défenseurs. »

« Il est nécessaire de la modifier, ajou-
« tait-il, parce qu'elle donne la plus grande
« influence au dernier degré de la classe
« des propriétaires, au degré qui est le
« moins attaché au sol. »

« Qu'arriverait-il si la loi du 5 février
« était maintenue? demandait M. Pasquier.
« Je tremblerais de vous le dire, si la vé-
« rité qui s'appuie sur notre révolution tout
« entière devait hésiter à se faire entendre,
« alors même que sa voix devrait être re-
« poussée. Oui : il se pourrait alors que le
« privilége dont on vous a fait hier une si
« redoutable peinture, vînt à régner en ef-
« fet; et alors, j'en conviens, il étendrait
« sur vous son sceptre de fer, qui ne tarde-
« rait pas à devenir sanglant. Mais ce pri-
« vilége ne serait pas celui dont on vous a
« menacés : ce serait celui des hommes
« nourris dans les principes d'une liberté
« que je ne craindrai pas d'appeler despo-
« tique, de ces esprits exaltés par une es-

« pèce de fièvre que je nomme à regret
« *révolutionnaire*, mais qu'il faut cepen-
« dant bien appeler par son nom. Avec
« eux, l'histoire de nos malheurs serait
« bientôt recommencée. »

Que dirons-nous donc aujourd'hui, nous, convaincus de l'obstination et de l'acharnement du parti révolutionnaire, par l'expérience des huit années qui se sont écoulées depuis cette mémorable discussion (1)! Que dirons-nous de la loi actuelle des élections, lorsque nous la voyons absolument dominée par les dispositions démocratiques de la loi du 5 février; et dominée de telle manière que ce sont encore les dispositions de cette dernière loi qui créent la majorité actuelle de la Chambre des députés?

Aussi le ministère de 1820 a-t-il profondément senti toute l'insuffisance des

(1) C'est pendant ces huit années qu'ont eu lieu les conspirations de Berton et de Caron, ainsi que les complots de Belfort, de Toulon, de Nantes et de La Rochelle.

barrières qu'il s'efforçait d'élever contre le débordement des opinions républicaines, et n'a-t-il pas hésité à déclarer que « c'était « à regrèt (1), et pour ménager des craintes « que le temps n'avait pas encore permis « de dissiper, qu'il retardait des améliora- « tions dont l'utilité était reconnue par « beaucoup d'opposans de bonne foi. »

De même aussi, à la Chambre des pairs, M. de Fontanes proclamait hautement que la loi de 1820 *pouvait être encore imparfaite*, mais qu'elle portait en elle *le germe de son perfectionnement.* « Nous sommes « loin, disait-il, de lui prédire un entier « succès; nos espérances sont plus mo- « destes. »

Faut-il ajouter à tant d'illustres témoignages, ce que j'entends répéter tous les jours, et ce que chacun entend comme moi? L'un voudrait qu'au nombre des impôts qui donnent le droit de suffrage, on supprimât les patentes; l'autre, les portes

(1) M. Siméon.

et fenêtres, et toutes les autres impositions non foncières. Celui-ci voudrait qu'on élevât le cens des électeurs; cet autre, qu'il y eût une proportion inverse entre le nombre des nominations attribuées aux grands et aux petits colléges. Chacun enfin, comme en 1820, reconnaît l'urgente nécessité, sinon de changer entièrement, du moins de modifier en plusieurs points la loi actuelle des élections.

Mais tous ces différens moyens ne sont encore que des palliatifs propres seulement à retarder les progrès du mal, impuissans à en détruire le principe. J'en dirai autant, avec toute la déférence que je dois au talent du noble pair qui a bien voulu prêter quelque attention à mon dernier écrit, des modifications qu'il propose à la loi des élections, modifications qui consisteraient à confier les élections à un collége unique par département, et composé seulement de propriétaires fonciers.

Les propriétaires fonciers n'offrent point, par la seule nature de leur fortune, une

assez forte garantie à la royauté. Si, comme M. de Bonald le présume probablement, ils sont aujourd'hui composés en majorité d'anciennes familles attachées à la monarchie par sentiment et par éducation, ils peuvent l'être demain de familles nouvelles, plus accessibles aux opinions du jour. Ils aiment plutôt l'ordre public, qu'ils n'aiment tel mode particulier de gouvernement; et pour les enchaîner à la royauté, il faut qu'elle leur apporte d'autres avantages que la simple protection de leurs personnes et de leurs biens. La noblesse, d'ailleurs, est beaucoup moins dévouée que M. de Bonald ne le suppose peut-être, au nouvel ordre de choses établi par la Charte; et elle n'offre pas à la paix publique une plus grande garantie que les colléges électoraux eux-mêmes.

Une des grandes lacunes de la Charte, c'est de n'avoir point constitué à l'ancienne noblesse une position sociale qu'elle pût accepter; car on ne peut regarder comme un avantage qui lui ait été accordé, la con-

servation de quelques titres devenus dérisoires depuis qu'ils sont dépouillés de tous priviléges; ni la création de la Chambre des pairs, qui n'est pas plus la représentation de la noblesse, qu'elle n'est celle de toute autre classe de citoyens, et à la composition de laquelle la noblesse ne coopère en aucune façon, et n'a pas même le droit d'être appelée exclusivement.

Cette lacune n'a rien qui doive surprendre. A l'époque de la restauration, la noblesse ne se trouvait point armée en présence de la royauté, comme l'était la révolution; et d'après le grand et éternel principe que tout pouvoir est le produit de la force, elle a été oubliée dans la distribution des pouvoirs politiques, de même que le clergé, qui, ayant alors perdu tout son ascendant sur l'esprit des peuples, n'était plus une puissance que l'on crût avoir besoin de ménager. Sans doute, plus de prévoyance aurait fait sentir la nécessité d'attacher aussi ces deux corps, par quelques avantages particuliers, au nouvel or-

dre de choses que l'on voulait établir. Mais, la prévoyance n'était malheureusement pas la vertu du moment. Qu'en est-il résulté? C'est que la noblesse et le clergé ont conçu à leur tour une vive prévention contre la Charte, et que ses avantages les plus évidens n'ont pu triompher de cette première impression.

Il y aura donc danger pour la Charte, de l'un et de l'autre de ces deux côtés, tant que l'on n'aura pas fait à la noblesse et au clergé une juste part dans le gouvernement; et cette part est d'autant plus nécessaire à établir, que ces deux corps sont beaucoup plus puissans qu'ils ne l'étaient à l'époque de la restauration : la noblesse, parce qu'elle a pu se rallier, et concerter ses efforts sous un gouvernement qui la reconnaissait, sinon comme ordre, du moins comme classe particulière; et le clergé, parce qu'il a su profiter de l'effroi que la révolution n'a cessé de donner à la royauté, pour reconquérir une partie de son ascendant.

Il y a néanmoins une grande distinction à faire entre les prétentions de la noblesse et celles du clergé. La noblesse ne demande que des priviléges politiques qu'il est de l'intérêt de la royauté elle-même de lui accorder, en les lui rendant communs avec toutes les supériorités personnelles et industrielles qui s'élèvent successivement dans l'Etat. Le clergé est au contraire entraîné par ses souvenirs à se croire en droit d'exiger la direction suprême du gouvernement, d'après ce principe hautement professé par quelques-uns de ses membres les plus distingués : que *la société temporelle* doit être subordonnée *à la société spirituelle*, comme le corps l'est à la volonté. La politique exige par conséquent, non moins que l'intérêt bien entendu de la religion, qu'il soit éloigné de toute participation directe aux affaires publiques.

On a donc fait depuis lors pour le clergé tout ce qui pouvait se concilier avec l'indépendance de la couronne, lorsqu'on lui a accordé quelques siéges dans la Chambre des

pairs, et qu'on a environné d'honneurs et de respects ses premiers dignitaires. Mais il n'en a point été ainsi de la noblesse ; et on l'a laissée jusqu'ici dans un état de nullité d'autant plus intolérable, que les titres insignifians qu'on lui a conservés, semblent l'avoir isolée du reste de la nation, et exclue, pour ainsi dire, des avantages et des espérances que la Charte a créés pour toutes les classes de citoyens.

Le système d'élection de M. de Bonald, est-il de nature à rallier la noblesse à la Charte ? Il est difficile de le croire, si l'on réfléchit que l'influence momentanée qu'il donnerait à la noblesse dans la nomination des députés, ne lui constituerait pas une situation particulière et distinguée de toutes les autres ; et qu'en outre, cette influence ne tarderait pas à lui être enlevée par l'effet de la loi sur l'égalité des partages, et par la prospérité toujours croissante des fortunes bourgeoises. Il ne faudrait donc pas compter, dans ce système, sur la franche coopération de la noblesse, au soutien

de nos nouvelles institutions. D'où il suit que les colléges électoraux de M. de Bonald, soit qu'ils se trouvassent composés en majorité des membres de l'ancienne noblesse, soit qu'ils fussent bientôt envahis par la bourgeoisie, n'offriraient aucune garantie solide ni aux libertés publiques ni à la royauté.

Mon système, au contraire, a cet inestimable avantage, qu'il offre à la noblesse et à la haute bourgeoisie qui en deviendrait successivement partie intégrante, un rang éminent dans l'Etat, et des prérogatives héréditaires d'une telle importance, qu'elles dédommageraient amplement la noblesse de la perte de ses anciens priviléges, et qu'elles satisferaient aussi la juste ambition que les lumières, l'éducation et la fortune de la haute bourgeoisie ont dû naturellement lui inspirer. Elles les attacheraient irrévocablement l'une et l'autre au mode particulier de gouvernement établi par la Charte; et comme ces prérogatives leur conféreraient les deux tiers des

élections, elles assureraient à la royauté et aux libertés publiques sagement entendues, une *majorité permanente* dans la Chambre des députés.

C'est donc sur une aristocratie *territoriale et héréditaire* que doit s'appuyer la royauté. Toute autre base s'écroulerait sous la haine des peuples ou sous le progrès des opinions républicaines. La France ne peut plus être gouvernée par le clergé, ni par une noblesse de sang, qui, quoiqu'en dise M. Royer-Collard, est bien moins la perpétuité de la gloire, que la perpétuité de la conquête et de l'oppression. Il faut au maintien du trône, *des supériorités sociales positives*, et qui soient ouvertes au dévouement, au courage, aux talens, et à toutes les fortunes honorablement acquises. Mes majorats, dit-on, sont usés! C'est une erreur. Ce qui est usé, ce sont vos titres sans fonctions, votre noblesse sans priviléges, et vos cordons prodigués sans discernement. Des majorats *investis de droits politiques*, auront bientôt reconquis la con-

sidération publique. Il n'y a pas de mort là où il y a action continue : l'eau courante ne croupit jamais.

Appelez donc dans vos colléges électoraux héréditaires, attachez à perpétuité à la défense du trône, ces guerriers, si grands pour l'histoire, qui ont porté la gloire du nom français aux extrémités du monde ; les guerriers, non moins illustres, qui ont conservé par leur courage les souvenirs de la royauté, qui se perdaient dans l'éclat éblouissant d'une dynastie nouvelle ; ces savans jurisconsultes, qui ont élevé l'édifice imposant de nos lois civiles ; ces magistrats, qui, dans ces temps de passions, ont donné de si hauts exemples d'impartialité ; ces administrateurs, qui ont su tempérer, avec tant de sagesse, la sévérité des mesures qu'ils étaient chargés d'exécuter ; ces anciennes familles enfin, dont les noms se sont transmis d'âge en âge, environnés des respects des peuples. Composez ainsi vos premières supériorités sociales, et vous les verrez bientôt universellement honorées ; et bientôt aussi,

le trône et les libertés publiques seront à l'abri de l'atteinte des novateurs.

Quel que soit au reste le système électoral qui doive être adopté : les principes de la Charte, les pouvoirs reconnus au roi par la nation et par la loi de 1822, les préventions incurables des électeurs actuels et de la Chambre des députés, la force des choses enfin, tout démontre que c'est au roi seul qu'il appartient d'établir la nouvelle loi d'élections. Charles X connaît à cet égard toute l'étendue de ses devoirs. *Ce n'est point*, a-t-il dit (1), *un bonheur passager que je veux assurer à mes sujets, mais* UNE PROSPÉRITÉ DURABLE : *et pour cela* JE DOIS CONSOLIDER *tout ce qui peut tendre à augmenter la sécurité intérieure.*

Les quatorze années qui viennent de s'écouler n'ont point été perdues pour ses royales méditations. Elles ont mis à décou-

(1) Réponse du roi au maire de Châlons, le 1er septembre dernier.

vert devant lui toutes les passions qui ont survécu aux bienfaits de la restauration. Elles lui ont appris tout ce que les Français ont conservé de leurs anciennes mœurs, tout ce qu'ils en ont définitivement répudié. Elles l'ont éclairé sur les effets du nouveau mode de gouvernement établi par Louis XVIII; sur l'action des divers rouages qui le mettent en mouvement, et sur celles de ses parties qui ont besoin de sa main réparatrice.

Dans cette circonstance solennelle, tous les Français lui doivent le tribut de leur expérience et le secours de leur dévouement; et c'est pour remplir ce devoir que je m'expose de nouveau à la haine des partis, au blâme des esprits timides, aux dégoûts d'une position isolée où aucun frère d'armes ne vient soutenir mon courage, et à la disgrâce d'un ministère dont chacun des membres est pour moi un objet particulier d'estime et de respect.

FIN.

VOYAGE SENTIMENTAL
DE STERNE,

TRADUIT DE L'ANGLAIS
PAR M. MOREAU-CHRISTOPHE,
avocat.

Un vol. in-18, papier superfin vélin Cavalier, avec un portrait de Sterne dessiné par Deveria. Prix : 5 fr.

ABRÉGÉ
DE GÉOGRAPHIE MODERNE,

OU

DESCRIPTION HISTORIQUE, POLITIQUE, CIVILE ET NATURELLE DES EMPIRES, ROYAUMES, ÉTATS ET LEURS COLONIES,

AVEC CELLE DES MERS ET DES ÎLES DE TOUTES LES PARTIES DU MONDE.

PAR J. PINKERTON,
C. A. WALCKENAER,
de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres, chevalier de la Légion-d'Honneur,
ET J. B. EYRIÈS.

Précédé d'une Introduction à la géographie mathématique et critique, avec figures,

PAR S. F. LACROIX,
de l'Académie royale des sciences et de la Légion-d'Honneur;

Suivi d'un Précis de géographie ancienne,

PAR J. D. BARBIÉ DU BOCAGE;

accompagné de neuf cartes.

ÉDITION CONFORME A LA DIVISION POLITIQUE DE L'EUROPE EN 1827.

Deux vol. in-8° de 1300 pages, caractères petit-romain et petit-texte, grande justification. Prix : 14 fr.

LES HÉRÉTIQUES DE MONSÉGUR,

OU

LES PROSCRITS DU 13e SIÈCLE.

PAR M. COTTIN.

Quatre gros. vol. in-12 de 63 feuilles. Prix : 12 fr.

DES

RÉSULTATS NÉCESSAIRES

DE LA SITUATION ACTUELLE

DE LA COURONNE

ET DE LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

regardé : elle a vu. Elle a vu ses droits envahis, ses honneurs flétris, ses faveurs méprisées, ses bienfaits tournés contre elle en moyens d'attaque et de destruction. Elle a vu la Chambre des pairs avilie, les colléges électoraux entraînés hors des voies de l'ordre et de la loyauté. Elle a vu l'outrage s'approcher du trône comme le défi insolent, précurseur de la guerre; elle a vu la révolution, jugeant les esprits assez mûrs pour la révolte, marcher au renversement de la monarchie, avec *ce découvert d'audace* d'un parti sûr de la victoire.

Contrainte à repousser la force par la force, la Couronne ne pouvait hésiter sur le plan qu'elle avait à suivre. C'était par la loi des élections que les révolutionnaires comptaient renverser le trône : c'était contre la loi des élections que le trône devait, à son tour, diriger tous ses efforts.

Combien de fois les amis de la Royauté ne lui avaient-ils pas révélé les tempêtes que cette loi renfermait dans son sein! Combien de fois ne lui avaient-ils pas crié :

. . . . Hoc inclusi ligno occultur Achivi!

La Royauté était restée sourde à leurs alarmes.

. . . . Scandit fatalis machina muros
Fœta armis.

Et si l'erreur du Prince eût duré quelques instans de plus, son royaume était précipité dans toutes les horreurs d'un vaste bouleversement.

Depuis bientôt douze ans que la loi des élections est en vigueur, l'expérience a démontré, de la manière la plus évidente, son incompatibilité absolue avec l'existence de la monarchie.

Cette incompatibilité résulte d'abord, et en général, de ce qu'en posant les bases de la loi de 1817, le législateur ne s'est pas assez intimement pénétré, et de toute l'étendue du pouvoir que la nouvelle forme de gouvernement donnait à la Chambre des députés, et de la nature des institutions que cette Chambre était appelée à défendre et à consolider.

Il faut bien le redire encore, parce que c'est une de ces vérités capitales que l'on ne saurait trop fortement inculquer dans les esprits : la Charte ayant reconnu une royauté héréditaire, une Chambre des pairs héréditaire et des titres héréditaires, ces grands et importans priviléges ne pouvaient être maintenus contre les attaques de ceux dont ils blessaient les prétentions, qu'autant que la puissance électorale aurait été placée dans une classe de citoyens personnellement et matériellement intéressée à les soutenir.

Mais, au lieu de chercher dans cet ordre d'idées, le seul qui fût conforme au véritable esprit de la Charte, un mode d'organisation des colléges électoraux qui offrît à la Couronne et aux priviléges qu'elle avait établis, une garantie solide et permanente, le législateur, entraîné lui-même par la pente du siècle, et séduit par ces théories générales d'égalité qui minent sourdement tous les trônes de l'Europe, a placé au contraire la puissance électo-

rale dans une classe de citoyens étrangers pour la plupart aux distinctions consacrées par la Charte, et par conséquent animés du désir secret de les faire disparaître.

Il en est résulté dans la Chambre des députés, une disposition constante à affaiblir la prérogative royale, et à effacer toutes les distinctions instituées par la couronne dans son propre intérêt et dans celui de l'ordre public; et cette disposition de la Chambre des députés est d'autant plus redoutable, qu'elle n'est pas l'effet d'une irritation accidentelle et momentanée, mais qu'elle prend sa source dans des passions indestructibles, et dans la nature même du cœur humain.

Il ne faut pas en effet se le dissimuler: il y a, dans les théories républicaines, une espèce d'équité apparente, à travers laquelle il est difficile aux esprits vulgaires d'apercevoir tous les désordres qu'elles entraînent dans leur application. Elles semblent, au premier coup-d'œil, porter, dans leur simplicité, le cachet de la loi divine.

et il n'est pas étonnant que, malgré la terrible expérience que nous en avons faite, un grand nombre de citoyens s'obstinent encore à croire qu'elles ne sont pas impossibles à réaliser. Ces illusions ne sont même pas entièrement dénuées de fondement. Pourquoi refuserions-nous de l'avouer? Parmi la longue succession de nos malheurs, il a existé en effet quelques courts intervalles de repos, et de bonheur peut-être, où l'éclat de nos victoires et l'admiration de l'Europe, rejaillissant, pour ainsi dire, sur chaque citoyen, avaient adouci l'aspérité des distances, et ouvert un moment les cœurs au charme de l'égalité; où des hommes tels que MM. de Ségur et de Larochefoucauld; MM. Boissy-d'Anglas et Lanjuinais, ont pu croire franchement à la possibilité d'établir la république. Mais si nous ne pouvons refuser quelqu'indulgence à ceux qui continuent de penser que les intervalles si rares que je viens de rappeler, auraient pu être fixés d'une manière durable, convenons avec la même sincé-

rité que la couronne, non plus que les privilèges établis par la Charte, ne peuvent se sentir en sûreté tant qu'ils voient la puissance publique placée, au moyen de la loi des élections, dans la classe de citoyens où ces opinions doivent être le plus universellement répandues.

Si, de ces considérations générales, nous descendons à un examen plus spécial de la loi des élections, nous allons la trouver encore directement opposée à la véritable destination de la Chambre des députés.

Je le dirai sans ménagement, dussé-je être taxé d'une excessive témérité. Malgré l'étude approfondie que l'on a faite depuis quinze ans, du mode de gouvernement établi par Louis XVIII; malgré tant de savantes discussions dont ce mode a été l'objet dans les deux Chambres, la Charte n'est point encore comprise, et les préjugés nouveaux qui se sont emparés des meilleurs esprits, les ont empêchés jusqu'ici d'en saisir le véritable sens.

C'est un principe constant parmi les

doctrinaires, que la Chambre des pairs représente exclusivement les inégalités reconnues par la Charte; et que la Chambre des députés représente, de son côté, les intérêts démocratiques.

Cette opinion, si éloquemment développée par M. Royer-Collard, s'est répandue, sous ses auspices, avec une prodigieuse rapidité. Elle avait tout ce qu'il fallait pour réussir : l'autorité d'un grand nom, et cette apparence de précision et de clarté qui commande la conviction. Aussi est-elle généralement regardée comme l'*idée-mère* de la Charte; et, là-dessus, chacun de s'écrier : Quel ordre de choses admirable! Quel magnifique équilibre! Peut-on rien imaginer de plus parfait! J'oserai cependant affirmer, avec tout le respect que je dois aux hautes lumières de M. Royer-Collard, que lorsqu'il a professé cette doctrine, il n'entendait pas bien encore le mécanisme de la Charte; et que l'erreur dans laquelle il est tombé sur la destination particulière de la Chambre des pairs.

et de la Chambre des députés, est une des sources les plus fécondes de désordre et d'anarchie qui aient été ouvertes à la révolution. C'est cette erreur qui a enlevé au trône ses garanties les plus solides et les plus nécessaires; c'est elle qui a enfanté toutes ces dispositions funestes que les doctrinaires ont introduites dans les lois constitutives de notre nouvelle forme de gouvernement, et plus particulièrement dans les lois relatives à l'organisation des colléges électoraux.

Pour mettre dans tout son jour l'inexactitude de la proposition de M. Royer-Collard, il suffirait de faire observer que, pour qu'en effet la Chambre des pairs fût, comme il le prétend, destinée exclusivement à représenter les inégalités reconnues par la Charte, il faudrait que ses membres fussent nommés par ces inégalités, comme ceux de la Chambre des députés le sont par les intérêts démocratiques; mais, que les membres de la Chambre des pairs étant au contraire nommés par la couronne, il

s'ensuit qu'en raisonnant par analogie, cette Chambre pourrait tout au plus être considérée comme une double représentation de la royauté.

Tout le système de M. Royer-Collard s'écroule par ce seul fait. Mais des réflexions d'une autre gravité vont le détruire de fond en comble, et démontrer jusqu'à l'évidence que les intérêts aristocratiques ne doivent pas moins être représentés par la Chambre des députés, que les intérêts démocratiques eux-mêmes.

Examinons ce qu'est en effet la Chambre des députés.

On se tromperait étrangement si l'on appréciait sa puissance positive d'après celle qu'elle tient de la lettre de la Charte. Autre chose sont les institutions sur le papier, autre chose elles sont en réalité.

Sur le papier, par exemple, le roi nomme les ministres. N'est-il pas cependant reconnu aujourd'hui que la Chambre des députés a la faculté de refuser le budget, lorsqu'il a plu au roi de nommer des

ministres qui sont en opposition trop directe avec les doctrines qu'elle professe?

Sur le papier encore, la Chambre des pairs exerce, collectivement avec le roi et la Chambre des députés, la puissance législative; et c'est un fait aussi qu'on ne saurait nier, que, si la Chambre des pairs s'obstinait à rejeter une loi que la Chambre des députés persisterait à croire nécessaire au maintien des libertés publiques, la Chambre des députés pourrait la contraindre à l'accepter, en usant de nouveau de son droit de refuser le budget.

La nomination des ministres et la formation des lois appartiennent donc de fait à la Chambre des députés, malgré le texte positif de la Charte. Cette Chambre réunit donc tous les pouvoirs que la Charte avait entendu diviser.

On se récrie contre ces prétendues usurpations de la Chambre des députés; on a tort : ce sont les conséquences nécessaires de notre nouveau mode de gouvernement, et il faut savoir les adopter sans regrets et

sans arrière-pensées. Mais ces conséquences, à leur tour, entraînent des conséquences d'un autre ordre, qu'il n'est pas moins urgent de prendre en considération, pour prémunir la royauté et la Chambre des pairs contre l'abus que la Chambre des députés pourrait faire de son pouvoir.

Puisqu'il résulte de l'état de choses établi par la Charte, que toute la puissance politique réside en réalité dans la Chambre des députés, et que tout le pouvoir constitutionnel de la couronne et de la Chambre des pairs se réduit tout au plus à suspendre pendant quelque temps l'impétuosité de ses mouvemens; il en faut nécessairement conclure, si l'on ne veut pas faire abstraction de toute bonne foi, qu'aucun autre pouvoir ne se maintiendra jamais à côté de la Chambre des députés, à moins qu'il n'ait, dans le sein de cette Chambre, sa représentation spéciale, et à moins encore que cette représentation n'y soit assez nombreuse pour n'avoir rien à

craindre de la représentation que doit y avoir naturellement la démocratie.

Ainsi, loin de regarder, avec M. Royer-Collard, la Chambre des députés comme la représentation exclusive de la démocratie, reconnaissons au contraire qu'elle doit représenter, en outre, et la royauté et la Chambre des pairs : puisqu'étant investie, comme nous l'avons dit, de toute l'étendue de la puissance législative, il ne reste à la couronne et à la Chambre des pairs aucune garantie contre les atteintes de la Chambre des députés, qu'autant que cette Chambre ne pourra jamais avoir la volonté, ni concevoir le projet d'abolir l'un ou l'autre de ces deux pouvoirs.

Ces principes, nouveaux peut-être, bien que puisés dans l'essence même de la Charte, ne doivent pas être considérés comme des théories de circonstance, imaginées dans l'intérêt d'un système particulier de gouvernement. Ce sont les principes mêmes sur lesquels repose la Constitution anglaise. Cette Constitution, si

justement vantée, et qui a déjà bravé tant d'orages, ne se maintient si victorieusement contre les passions qui l'assiégent; les différens pouvoirs qu'elle a institués ne se meuvent avec tant d'harmonie dans la sphère de leurs attributions, que parce qu'au moyen des nominations de députés qui appartiennent à la couronne et à l'aristocratie, la Chambre des communes renferme, dans des proportions convenables, les différentes espèces de représentation dont je viens de parler. Ingouvernables que nous sommes! le temps n'est pas encore loin où les bienfaits de cette Constitution suffisaient à nos désirs; et déjà nous la dédaignons! et, fiers de notre vain savoir, nous la considérons comme au-dessous de nos lumières et de notre civilisation!

Revenons à la loi des élections. Si nous la considérons sous le point de vue que je viens d'indiquer, qu'y voyons-nous?

Nous voyons qu'elle a placé le pouvoir électoral uniquement dans les classes moyen-

nes de la nation : ces classes sont donc les seules qui soient représentées dans la Chambre des députés; donc, elles sont les seules qui gouvernent et qui administrent; donc, la royauté et la Chambre des pairs se trouvent à leur discrétion; donc, les lois qui émanent de la Chambre des députés, constituée comme elle l'est par la loi des élections, au lieu d'être le résultat des intérêts balancés des divers pouvoirs institués par la Charte, ne sont que l'expression des intérêts de la classe moyenne.

Or, quels sont les intérêts de la classe moyenne; je ne dis pas ses intérêts déréglés ou corrompus, mais les intérêts que la nature lui a faits, et que sa raison lui représente comme légitimes? C'est, avant tout, de faire disparaître tout ce qui s'élève au-dessus d'elle; et ce désir de nivellement deviendra d'autant plus ardent et plus général, que les supériorités existantes, se trouvant complètement dépouillées du pouvoir, auront perdu leur principal titre au respect et à la prééminence.

On me dira : Mais où est le mal que cela soit ainsi, et que les supériorités existantes soient rappelées dans les rangs ordinaires de la société? A quoi bon des titres et des distinctions? Est-il une qualité plus belle que celle de citoyen? Je le veux avec vous; mais ces titres et ces distinctions ont été consacrés par la Charte : voulez-vous sortir de l'ordre qu'elle a établi?

Le second intérêt des classes moyennes, quand elles ont été une fois investies du pouvoir politique, c'est d'affermir ce pouvoir entre leurs mains, et de détruire par conséquent tout ce qui pourrait le leur disputer. La Chambre des députés, représentation exclusive des classes moyennes, devra donc être en état d'hostilité permanente contre la royauté et la Chambre des pairs, et s'efforcer de les renverser l'une et l'autre. On me dira encore : Où est le mal? Sans doute; mais je répondrai toujours : Est-ce là le but que la Charte s'est proposé? est-ce ainsi qu'elle doit être entendue?

La loi des élections repose donc sur un principe faux. C'est une loi faite exclusivement au profit des marchands, des hommes de loi, des pamphletaires et des journalistes; et en haine de la royauté, de la Chambre des pairs et de la grande propriété. C'est une loi de guerre et d'anarchie; une loi radicalement destructive de la Charte et de toutes ses institutions. Hostile à tous les trônes et à toutes les situations élevées, elle n'est pas moins contraire aux intérêts des classes pauvres, qui ne peuvent trouver de travail que dans le calme d'un gouvernement régulier, et dont les moyens d'existence sont sans cesse compromis par tous les germes de désordre que la loi des élections a déposés dans le sein de la société.

Je ne sais si je m'abuse, mais il me semble que ces réflexions ne sont pas dénuées de quelque force, et qu'elles mériteraient un sérieux examen. Je n'attaque pas brutalement le système établi, comme étant contraire à mes sentimens intimes et

à un autre ordre de choses que je voudrais voir substituer à celui qui existe. Je ne dis pas : La loi des élections est mauvaise, parce qu'elle donne aux ministres des surveillans incommodes, et qu'il faut qu'ils gouvernent suivant leur bon plaisir. Je dis : La loi des élections est mauvaise, parce qu'elle blesse directement les principes mêmes de notre nouveau gouvernement. Eh! comment cette vérité n'aurait-elle pas subjugué ma raison? J'ouvre la Charte; j'en médite avec soin et avec conscience toutes les dispositions; je me pénètre de son esprit, et je vois qu'en même temps qu'elle a fait entrer le peuple en participation du pouvoir, elle a créé aussi des rangs, des distinctions et de hauts priviléges politiques. J'étudie, d'un autre côté, la loi des élections; j'examine à quelle classe de citoyens elle a confié la puissance électorale, et je cherche dans les habitudes de cette classe, dans ses passions, dans ses intérêts, de quels sentimens elle devra être animée. Le bon sens et l'expérience

m'apprennent qu'elle sera nécessairement hostile aux priviléges institués par la Charte : n'en dois-je pas conclure que l'ordre établi par la loi des élections, n'est qu'un ordre apparent; qu'il recouvre une anarchie effrayante, des inimitiés implacables et des luttes obstinées, continues et sanglantes, qui ne pourront se terminer que par un prompt retour à un nouveau système électoral, ou par le renversement de *tous* les priviléges établis par la Charte, et, par conséquent, par le renversement de la Charte elle-même?

Je vais plus loin, et je soutiens que ce que nous appelons *la Charte*, cette ordonnance en soixante-seize articles, datée du 4 juin 1814, ne constitue pas un gouvernement certain et positif, un gouvernement dont on puisse dire : C'est telle chose, et non pas telle autre; puisque, étant de l'essence de cet acte, ainsi que nous l'avons dit et que l'expérience l'a démontré, de placer la souveraineté tout entière dans la Chambre des députés, il

ne pouvait constituer un gouvernement spécial et précis qu'autant qu'il aurait renfermé un mode quelconque de composition de la Chambre des députés.

C'est proprement la loi de 1817 qui a fécondé la Charte, et qui en a fait un gouvernement. Elle en a fait le gouvernement que nous avons aujourd'hui; et si cette loi eût été conçue sur des bases différentes, elle aurait constitué aussi un gouvernement différent. Nous n'avons donc pas un gouvernement établi *par* la royauté, mais un gouvernement établi *sous* la royauté, et par un ministère entièrement étranger à toute haute conception politique, et dont l'unique étude était de se maintenir au pouvoir, sans s'inquiéter en aucune sorte de l'avenir de la monarchie. Nous sommes donc revenus au point où nous étions en 1791. Au lieu d'une Constitution royale, nous avons une Constitution établie par une assemblée nationale; une Constitution établie en défiance de la royauté, et contre elle; une Constitu-

tion, par conséquent, qui doit avoir la même fin et entraîner les mêmes désastres.

Tant d'hommes distingués, tant d'esprits supérieurs qui se sont fait une tâche honorable de surveiller le dépôt des libertés publiques, ne peuvent être restés insensibles à des preuves aussi convaincantes. Comment se fait-il donc qu'ils professent des doctrines si différentes des miennes? C'est que je veux la royauté, la Chambre des pairs, la noblesse, la Charte enfin; et qu'ils veulent un chef électif, deux Chambres électives, des citoyens égaux en droits: en un mot, la république.

CHAPITRE II.

Comment les révolutionnaires entendent *développer* la Charte.

Après avoir expliqué la contradiction radicale qui existe entre le principe de la Charte et celui qui a présidé à la loi des élections, peut-être ne sera-t-il pas sans intérêt d'expliquer comment les révolutionnaires, devenus maîtres, au moyen de cette loi, de la composition de la Chambre des députés, comptent arriver au but qu'ils n'ont jamais cessé de se proposer : celui de faire disparaître peu à peu toutes les supériorités existantes, et de conduire insensiblement la nation, à travers les ruines de la royauté, dans la terre promise de la république.

Ils ont d'abord commencé par établir

en principe que le mode de gouvernement que la France a entendu recevoir de Louis XVIII, ce n'était pas précisément la Charte, *mais le gouvernement représentatif.*

Ils ont ensuite défini le gouvernement représentatif : *un ordre de choses conforme à la destination primitive de l'homme*. Puis, ils ont prétendu que les Bourbons, à moins de trahir leurs sermens, et de se mettre par conséquent dans le cas où la royauté *devrait être rajeunie* (c'est ainsi qu'ils appellent un changement de dynastie) (1), étaient obligés de leur accorder toutes les institutions que l'opinion publique reconnaissait, ou reconnaîtrait conformes à cette destination primitive de l'homme.

C'est ainsi qu'ils ont égaré la raison publique, et qu'ayant toujours à la bouche un certain nombre de mots sacramentels, tels que : *progrès des lumières, besoins*

(1) *Globe*, 2 septembre 1829.

du siècle, réformation sociale, ils sont parvenus à séduire une foule de braves gens aussi ignorans que vains, et à leur persuader que la royauté et la Chambre des pairs sont une véritable *anomalie* dans cet ordre particulier de choses qu'ils appellent *gouvernement représentatif.*

Mais comme il est impossible d'établir d'une manière précise quelle est la destination primitive de l'homme, ni quelle est surtout l'exacte portion de ses droits naturels qu'il doit sacrifier au maintien de la société, il s'ensuit que les divers chefs de la grande réforme que l'on prépare, n'ont pu s'accorder entre eux sur les véritables principes du gouvernement représentatif, et que, comme leurs illustres prédécesseurs de 1791, 1792 et 1793, ils se sont divisés en deux partis : l'un, composé d'hommes positifs, habitués *à aller au fait*, à ne pas marchander avec les conséquences, et à pousser jusqu'au bout le principe de l'égalité naturelle; l'autre, composé au contraire d'hommes prudens et circons-

pects, audacieux seulement à établir des théories, mais timides à conclure, et craignant par-dessus tout de donner à la société de trop fortes commotions.

C'est dans ce dernier parti que se sont rangés les doctrinaires. Habitués aux jouissances de la vie, au calme du cabinet, à la domination paisible des salons, ils voudraient borner les effets de la révolution *à l'égalité des droits*, et consentiraient volontiers à maintenir l'*inégalité des biens*. Mais c'est en vain qu'ils se flattent d'arrêter à ce point précis le mouvement qu'ils ont imprimé au siècle. Les révolutionnaires ont trop de logique pour ne pas apercevoir toute l'inconséquence de cette régénération ébauchée. Il faut à leur mâle raison une régénération complète, absolue, radicale. Il lui faut, non seulement l'égalité des droits, mais encore l'égalité des biens, comme la conséquence nécessaire de l'égalité des droits, et comme prenant sa source dans les mêmes considérations philosophiques d'où les doctrinaires

font résulter les insuffisantes réformes qu'ils sollicitent.

Ainsi pressés par les jacobins, les doctrinaires hésitent, et redoutent à leur tour le raisonnement et la discussion. Ils s'efforcent de calmer ces trop ardens auxiliaires. Ils leur demandent grâce, plutôt qu'ils ne les réfutent; et, les trouvant inexorables, force leur est d'invoquer, comme nous, les besoins généraux de la société, et d'y chercher un refuge contre ces inflexibles lois de la nature et de l'équité, dont les résultats les effraient.

Toutefois, les doctrinaires ne peuvent échapper entièrement aux conséquences de ces lois qu'ils ont eux-mêmes proclamées; et tout en exprimant l'opinion honorable *que la propriété doit être inviolable et entourée d'une barrière sacrée*, ils se voient néanmoins dans la nécessité d'accorder aux jacobins qu'elle n'est pas en effet le véritable but de la société, et qu'elle ne doit être considérée que comme une institution secondaire, faite pour être

sacrifiée aux premiers besoins de la liberté.

Ecoutons M. Benjamin Constant :

« La propriété, que l'on respecte et que « nous voulons toujours respecter, dit-il « dans un discours prononcé au Cercle « constitutionnel, le 9 ventose an VI, semble « consacrer beaucoup de regrets et quel- « ques efforts au rétablissement de la royau- « té. *Que la propriété y prenne garde !* « l'arrêt des destinées est irrévocable. Qui « soutient ce qui doit tomber, ne fait que « déterminer sa propre chute ; et si la pro- « priété s'aveugle, nous pourrons bien pé- « rir avec elle, *mais non la protéger*. »

Tel est aussi l'avis des rédacteurs du *Globe*, journal rédigé par les écrivains les plus distingués parmi les régénérateurs modérés, et qui peut être regardé comme le recueil le plus fidèle de leurs doctrines et de leurs vœux. Ils pensent que la révolution, qui a borné ses prétentions à la liberté des cultes et à l'égalité des droits, pouvait, tout aussi légitimement, *prome-*

ner sur la société le niveau du déisme, ou même de l'athéisme, et aller aussi jusqu'à l'égalité des biens.

« La révolution, disent-ils (1), fut une « réforme de l'humanité, vaste, et pres- « que sans limites. Les besoins mêmes de « la société faisaient la question. Morale- « ment, il s'agissait de savoir sur quelles « bases on établirait les rapports des intel- « ligences entre elles; à quelle mesure de « liberté religieuse et philosophique on « s'arrêterait; si l'on laisserait vivre les « religions, les sectes, *ou si l'on promè- « nerait sur la société le niveau du déis- « me, ou même de l'athéisme*. Sociale- « ment, il s'agissait de savoir sur quelle « base on constituerait la société civile; *à « quelle mesure d'égalité on s'arrêterait; « si on irait jusqu'à l'égalité des biens*. « Chacun proposa sa base, et sur cette « base, déjà minée par d'autres, édifia pour « un jour. Ainsi bâtirent sur le sable la

(1) *Globe*, 24 juin 1829.

« Constituante, les girondins, Danton, Robespierre, et jusqu'à Babœuf. »

Je voudrais bien savoir sur quel terrain comptent bâtir à leur tour ces incorrigibles doctrinaires, qu'aucune expérience n'instruit. Quelle résistance pourront-ils faire quand, devenus maîtres du gouvernement par l'effet de l'ignorance et de la vanité des classes moyennes, ils se trouveront en présence de l'énergie brutale des jacobins, qui, les droits de l'homme à la main, et le bonnet rouge sur la tête, leur demanderont catégoriquement le partage immédiat de toutes les propriétés? Eux aussi, n'auront-ils pas *édifié pour un jour*, et, comme la Constituante et les girondins, ne seront-ils pas forcés d'abandonner la France aux nouvelles expériences des Robespierre et des Babœuf?

Prendre pour base du gouvernement la destination primitive de l'homme, n'est-ce pas en effet s'engager à faire jouir l'homme en société de tous les biens que la Providence lui a départis dans l'état de nature?

Or, n'est-il pas évident que l'univers entier appartient au sauvage, et qu'il n'existe de limites à ses droits que celles mêmes de ses forces physiques? *Il a droit*, non seulement à tout ce qu'il peut se procurer par son adresse individuelle, mais à tout ce qu'un autre s'est procuré par la sienne, s'il est assez fort pour le lui enlever. Qui peut donc empêcher de soutenir que le seul sacrifice que l'homme doive faire à la société, c'est de renoncer au droit du plus fort, et de consentir que tous les biens de la tribu se partagent également entre tous ses membres, sans considération de leurs forces respectives? Que répondre de raisonnable à ceux qui poussent jusque-là les conséquences de l'égalité naturelle? Je défie qu'on leur oppose un argument qu'ils ne puissent rétorquer avec avantage contre les partisans de l'égalité des droits.

Ainsi, le résultat inévitable des théories politiques des doctrinaires sera d'amener la profession publique de la théorie de l'égalité des biens, et de plonger la société

dans un état d'anarchie tel qu'on n'en aura pas vu un semblable depuis le commencement du monde. Je sais bien qu'ils sont les premiers à rejeter cette autre espèce d'égalité, dont ils ne se dissimulent pas les terribles suites : mais, entraînés par leurs propres principes, il leur deviendra impossible de la combattre au jour du danger, sans tomber dans les plus grossières contradictions ; et ils auront la douleur de la voir triompher, et d'assister au spectacle de la dissolution de la France, qu'ils auront préparée, plus que tous autres écrivains, par la trompeuse modération qui règne dans leurs ouvrages.

Telle est la redoutable destinée qui nous attend. La loi des élections, le fruit le plus funeste de ces funestes doctrines dont la France se repaît chaque jour avec tant d'avidité, nous fera parcourir une seconde fois le cercle de toutes nos calamités passées.

Nous reverrons encore une première république modérée, établie au profit des

notabilités de Buonaparte, des banquiers et des négocians; puis une autre république, au profit des marchands, des hommes de loi et des petits propriétaires; puis, enfin, une troisième république, consacrant le triomphe des vrais principes, l'abolition de la peine de mort (1), le tutoiement universel, le partage des terres, et la légitime et naturelle domination du peuple, du bon peuple si long-temps opprimé, c'est-à-dire celle de tous les vauriens et de tous les bandits de la France, métamorphosés en citoyens *plus impressionnables* que les autres.

(1) Bien entendu, après la juste extermination des aristocrates.

CHAPITRE III.

Des droits du Roi, résultant de la Charte; et des principes des révolutionnaires dans les cas de crise politique.

Que conclure de tout ceci? Qu'il faut absolument changer la loi des élections. *Delenda est Carthago*. Tel est l'immuable conseil que tout sujet fidèle doit donner aujourd'hui à son roi; telle est la fin, l'unique fin que doit se proposer tout ministère royaliste.

Mais cette loi peut-elle être révoquée par les mêmes hommes auxquels elle a conféré le pouvoir? Le peut-elle être par une nouvelle Chambre, émanée de ces mêmes colléges électoraux dont il importe de changer l'organisation? Qui oserait le soutenir?

Veut-on que la Royauté se présente in-

génuement devant les membres actuels de la Chambre des députés, et qu'elle leur dise : « Messieurs, la loi des élections est « essentiellement mauvaise et anti-monar- « chique, puisqu'elle a placé la puissance « électorale dans une classe de citoyens « assez peu éclairés ou assez mal inten- « tionnés pour vous avoir donné sa con- « fiance. J'attends de votre loyauté que « vous vous hâterez de la remplacer par « une loi plus sage, qui vous éloigne à « jamais du Corps législatif, vous et tous « les hommes dangereux qui partagent vos « opinions ? »

Ou quelle dise aux électeurs : « Vous « avez fait jusqu'ici un détestable usage « des droits politiques qui vous ont été « si imprudemment conférés ; la sûreté du « trône, et le maintien de la paix publi- « que exigent que ces droits vous soient « enlevés, ou du moins qu'ils soient extrê- « mement restreints. Ayez donc soin de « choisir une Chambre qui s'entende avec « mes ministres pour vous dépouiller de

« l'influence qu'on a commis la faute de « vous donner? »

Certes, il n'est personne qui exigeât de la couronne une pareille extravagance.

Mais supposons qu'un ministère se trouve, qui puisse se faire illusion sur les difficultés qu'une démarche aussi extraordinaire devrait nécessairement rencontrer; supposons encore qu'à force d'instances, de menaces, de terreurs et de séductions, il ait réussi à engager, un à un, un peu plus de la moitié des membres de la Chambre des députés à entrer dans ses vues; croira-t-on qu'au jour de l'action, à ce jour où tous les systèmes, auparavant froids et inanimés, se trouvent avoir, pour ainsi dire, revêtu un corps et une figure; lorsque ces hommes se verront en présence de leurs anciens amis, qu'ils seront témoins de leurs efforts et de leur résistance, qu'ils entendront leurs reproches, qu'ils seront chargés par eux de tous les malheurs de l'avenir; lorsqu'enfin ils deviendront l'objet de tous les sarcasmes, de toutes les injures,

de toutes les fureurs d'une presse effrénée; croira-t-on, dis-je, qu'ils n'éprouveront pas quelque embarras de leur condescendance; qu'ils ne seront point accessibles à l'incertitude du succès, à la crainte de la vengeance; et que, dans une pareille perplexité, ils ne seront pas disposés à accueillir tous les termes moyens qu'ils jugeront propres à adoucir les ressentimens des révolutionnaires?

Le nouveau projet de loi sur les élections, en supposant même qu'il obtînt une faible majorité, ne sortirait donc probablement de la Chambre des députés qu'entièrement défiguré par les amendemens qu'il aurait subis; et ainsi dépouillé de ses dispositions les plus efficaces, il n'offrirait plus à la royauté qu'un instrument inutile à la défense de ses droits.

Mais que serait-ce, grand Dieu! si les calculs des ministres devaient se trouver en défaut, et si leur projet était rejeté! Que de haines nouvelles une pareille tentative n'aurait-elle pas soulevées contre la

Royauté! Que de forces ses ennemis n'auraient-ils point puisées dans un si grand succès! Quel redoublement d'ardeur dans les attaques dirigées contre elle! A quelle voie recourir, quand la couronne aurait tracé elle-même les limites de son pouvoir, et reconnu solennellement la coopération indispensable d'une Chambre des députés nommée par les colléges électoraux actuels, pour changer ou modifier la loi des élections?

Si cependant les ministres, convaincus de l'impérieuse nécessité de changer cette loi, mais retenus par de faux scrupules, se croyaient consciencieusement obligés de consulter la nation sur la nouvelle loi à établir, et de la consulter dans la forme déterminée par la Charte, c'est-à-dire s'ils croyaient devoir soumettre le nouveau système électoral à l'examen de la Chambre des pairs et d'*une* Chambre des députés; je dis alors que dans cette hypothèse, dont je suis loin d'admettre la *nécessité*, la seule chance de succès qui resterait à la

couronne serait de déterminer elle-même, par un réglement provisoire, le mode d'élection de la Chambre qui devrait être appelée à statuer sur la nouvelle loi d'élections.

Avant de se récrier contre cette proposition, qui peut paraître étrange au premier abord, je prie le lecteur de me suivre avec un peu de calme et d'attention.

Je pars toujours de ce fait, que je regarde comme constant, et sans lequel il n'y aurait pas lieu à toutes les questions que nous agitons ici : Que la loi des élections est subversive de l'ordre établi par la Charte. Et pour me jeter sur le champ hors des objections tirées de ce qui s'est passé en 1820, je soutiens encore qu'il ne s'agit pas, comme à cette époque, d'apporter à la loi des élections quelques légères modifications que l'on puisse espérer obtenir de la loyauté de la Chambre des députés; mais que le salut de la monarchie, l'imminence de son péril, exigent que cette loi soit renversée de fond en

comble, et remplacée par une autre loi fondée sur des principes directement opposés, et qui donne à l'aristocratie tout ce que la loi de 1817 a donné à la démocratie.

Ceci posé, je rappelle ce principe universellement reconnu par toutes les législations : que nul ne peut être juge dans sa propre cause; et j'en tire cette conséquence incontestable, que, puisque le but avoué de la nouvelle loi des élections est de remettre en question les droits des électeurs actuels, et d'empêcher qu'à l'avenir les opinions qui sont en majorité dans la Chambre des députés, y trouvent encore un accès facile, il est contraire au bon sens comme à la justice, que cette loi soit soumise à l'examen de la Chambre actuelle des députés, ou à l'examen d'une Chambre qui serait nommée par les colléges électoraux existans.

Il n'est donc plus question que de savoir comment, en l'absence de colléges électoraux compétens, les départemens

doivent procéder au choix de leurs députés.

Or, il est évident que la nation se trouve aujourd'hui dans la même situation où elle était en 1815, lorsque, *le mode des élections n'ayant pu être réglé par une loi*, il s'est agi de procéder à la nomination des membres qui devraient composer la nouvelle Chambre des députés.

Je dis *dans la même situation*, car il est encore évident que c'est un état de choses absolument identique, que celui où il n'existe aucun corps électoral revêtu du droit d'élire, et celui où les corps électoraux revêtus de ce droit se voient, par un motif quelconque, incompétens pour élire : puisque, dans l'un comme dans l'autre cas, il n'y a pas d'électeurs.

Maintenant, que fit-on en 1815, et quelle était en effet la marche indiquée par la force des choses ? Il ne restait alors debout qu'un seul pouvoir légitime : le pouvoir de la couronne. Eh bien ! il prit, et on lui reconnut unanimement, le droit

de régler provisoirement le mode des élections (1).

Il en fut de même en 1816, lorsque la Chambre fut dissoute avant que la loi des élections eût encore été faite. Le roi régla une seconde fois, par son ordonnance du 5 septembre, le mode d'élection des députés des départemens. Et, ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'éclairé par l'expérience sur certains inconvéniens du mode qu'il avait précédemment adopté, il régla le nouveau mode d'une manière différente de celle qu'il avait établie pour les élections de 1815.

Ce que le roi a fait en 1815 et 1816, qui l'empêche de le faire aujourd'hui? Son autorité n'est-elle plus ce qu'elle était alors? Et dans des circonstances semblables, ne possède-t-il pas les mêmes droits?

Il y a plus : ces deux ordonnances de 1815 et 1816, n'ont pas seulement déterminé le mode d'élection des députés à la

(1) Ordonnances du 13 juillet 1815.

Chambre prochaine; elles ont encore eu pour objet de pourvoir aux besoins généraux du moment, et de faciliter la marche du gouvernement. Rappelons-nous leurs dispositions, et nous y verrons que la Royauté, pénétrée de toute l'importance de ses devoirs, y a exercé, dans toute son étendue, les droits de haute administration qu'elle s'était réservés, par l'art. 14 de la Charte, pour les circonstances extraordinaires.

Et, en effet, en 1815, après la terrible expérience des cent-jours, nous entendons le roi déclarer à la France « qu'il « avait pensé que maintenant le nombre « des députés des départemens se trou- « vait, par diverses causes, beaucoup trop « réduit pour que la nation fût suffisam- « ment représentée; qu'il importait sur- « tout, dans de telles circonstances, que la « représentation nationale fût nombreuse, « et que les élections servissent comme « d'expression à l'opinion actuelle de ses « peuples. » Et nous le voyons ensuite or-

donner, *de sa propre autorité et sans le concours des Chambres*, que le nombre des députés des départemens serait désormais porté à 395, de 262 qu'il était auparavant; et 2° que les députés pourraient être nommés à l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

Et de même, en 1816, nous voyons encore le roi, convaincu par de nouvelles réflexions, que la Charte constitutionnelle devrait rester intacte; et *qu'à côté de l'avantage d'améliorer, se trouvait le danger d'innover;* nous le voyons, dis-je, ordonner qu'aucun article de la Charte ne serait révisé; et, en conséquence, ramener, *et toujours de sa seule autorité*, le nombre des membres de la Chambre des députés à celui qui avait été fixé par l'art. 36 de la Charte, et reporter à quarante ans l'âge nécessaire pour être élu député.

Je le demande maintenant : si, pour s'arracher aux difficultés qu'elle éprouvait dans l'exercice légitime de son autorité, la Royauté a pu faire de si importantes al-

térations au texte même de la Charte, sans qu'il soit entré dans l'esprit de personne de lui contester son droit, peut-on douter qu'aujourd'hui, entravée dans ses mouvemens par les mêmes difficultés, et par une loi électorale qui sape les fondemens du trône, et qui se trouve protégée par des colléges électoraux évidemment hostiles à la monarchie, elle n'ait aussi le droit, infiniment moins grave dans ses conséquences, de se préparer une Chambre impartiale et fidèle, à qui elle puisse avec confiance exposer ses besoins? Cependant ce doute existe; et, au grand danger du trône, il existe même chez des hommes d'Etat. Ah! c'est qu'aujourd'hui la Royauté n'est déjà plus ce qu'elle était en 1816! C'est que son image, déjà affaiblie dès cette époque, est maintenant presque effacée; c'est que la presse a desséché tous les cœurs, égaré tous les esprits, corrompu toutes les consciences; c'est que la bonne foi, la justice et la raison ne sont plus écoutées au milieu des passions qui nous agi-

tent et du torrent qui nous entraîne !

Concluons donc que, si l'on persiste à vouloir faire concourir la Chambre des députés à la formation d'une nouvelle loi d'élections qui soit en harmonie avec la Royauté, c'est à la couronne qu'il appartient de déterminer le mode de nomination des membres de cette Chambre. Mais, je dois le dire ici, quelque succès que cette mesure promette à la couronne, elle ne me paraît pas entièrement digne du grand résultat qu'elle est destinée à atteindre. Elle présente l'autorité sous des formes trop timides et trop cauteleuses, au lieu de l'offrir aux regards des peuples avec ce caractère de franchise et de fermeté qui subjugue les esprits, commande le respect et entraîne les âmes généreuses. Je préférerais donc voir la Royauté rejeter tous ces moyens détournés; s'investir franchement de son pouvoir constituant, et proclamer elle-même la nouvelle loi d'élections.

Je ne rentrerai pas dans les développe-

mens à l'aide desquels j'ai établi, dans mes précédens écrits (1), la nature du pouvoir constituant qui réside encore aujourd'hui dans la personne du roi. Malgré la clameur générale que ces développemens ont soulevée parmi les hommes de la révolution, mon système est resté sans réfutation sérieuse. De deux choses l'une : ou les doctrinaires ne l'ont pas compris; ou ils se sont étudiés à le dénaturer, afin de trouver plus de facilité à le combattre.

J'avais dit en thèse générale : 1° Qu'une Charte quelconque, n'étant autre chose que l'établissement de la souveraineté, devait nécessairement contenir toutes les dispositions relatives à la formation des diverses branches de cette souveraineté; qu'autrement, elle était incomplète.

2° Que, dans le cas où une Charte était resté incomplète, c'était au pouvoir seul

(1) *Des Moyens de mettre la Charte en harmonie avec la Royauté.*

Plan du parti révolutionnaire pour la session de 1829.

Du Seul moyen de sortir de la crise actuelle.

qui avait été chargé de la faire, qu'il appartenait de l'achever.

3° Enfin, que le pouvoir qui avait été spécialement investi du droit de faire une Charte, ne pouvait, sans manquer à la première condition de son mandat, et sans tromper la confiance que ses mandataires avaient placée en lui, déléguer ce droit à un autre.

J'avais conclu de ces principes : 1° Que la loi des élections, ayant pour objet de former la Chambre des députés, laquelle Chambre constitue une des parties intégrantes de la souveraineté établie par la Charte, cette loi avait dû être établie par le pouvoir spécialement chargé de faire la Charte, c'est-à-dire par la Royauté.

2° Que la Charte étant restée incomplète en ce point, c'était à la Royauté seule qu'il appartenait de l'achever.

Et 3° que la Royauté n'avait pu déléguer au corps législatif, comme elle l'avait fait par l'article 35 de la Charte, le droit de faire la loi des élections, cette loi étant

une des lois constitutives de la Royauté.

Voilà mon système ; voyons maintenant celui que me prêtent les doctrinaires. Réduisant toutes mes propositions successives en une seule maxime, ils me font dire que je reconnais au roi le droit de changer la Charte à sa volonté, et même de la révoquer, s'il le juge à propos. J'en appelle à tous les hommes de bonne foi : est-ce là la thèse que je soutiens ? Prétendre que le roi a le droit d'*achever* la Charte, et d'y *ajouter* une disposition qui devait en faire nécessairement partie, *et qui ne s'y trouve pas*, est-ce dire qu'il a droit de changer les dispositions *qui s'y trouvent?* On a peine à se défendre d'un sentiment d'amertume, en voyant ses paroles si légèrement ou si indignement travesties.

Rentrons dans le vrai. Le système que j'ai exposé a jeté l'épouvante parmi les doctrinaires ; ils y ont vu la ruine du grand projet qu'ils ont formé de faire sortir la république des dispositions mêmes de la

Charte. Ces hommes si confians dans la parole, et qui se disent si exclusivement voués au culte du raisonnement, ont craint de s'engager dans la haute et belle discussion que je leur avais ouverte. Au lieu de combattre franchement mes argumens, ils ont trouvé plus facile de s'adresser aux passions des peuples, et d'intéresser les vanités bourgeoises au succès de la révolution qu'ils préparent. Ils se sont donc jetés, comme la tourbe grossière des journalistes de profession, dans les déclamations et le mensonge. A les entendre, c'est la Royauté, cette Royauté qui périt de faiblesse et de langueur, qui seule est cause, par ses prétentions exagérées, de la crise où l'on se trouve; et sur cette supposition, ils se livrent contre elle et contre ceux qui l'entourent, aux excès les plus condamnables.

Ce n'est pas tout : ils ont aussi jugé à propos de revêtir la robe innocente de l'agneau, et de plier au sentiment leur sécheresse habituelle. « Aimez la France, « disent-ils à la Royauté avec une onction

« toute pathétique (1); aimez-la telle que « la révolution l'a faite, avec ses croyan- « ces, ses besoins, ses passions. » Eh mais, bonnes et excellentes créatures que vous êtes! si la passion qui vous dévore est celle de l'égalité, c'est-à-dire celle de la république, comment voulez-vous que la Royauté la satisfasse?

Ecoutez-les encore. « On se demandait, « il y a deux mois : Aurons-nous, l'année « prochaine, une loi municipale et dépar- « tementale? S'occupera-t-on enfin de ca- « naux et de routes? Quel moyen pren- « dra-t-on pour soulager les propriétaires « de vignobles? Paisibles questions, signe « infaillible d'un heureux retour à l'ordre « et à la paix (2). »

Eh oui, vraiment, je vous comprends! Maîtres de la Chambre des députés par la loi des élections, il vous aurait suffi de devenir encore maîtres de l'administration par une nouvelle loi municipale; et à ce

(1) *Globe*, 19 août 1829.

(2) *Journal des Débats*, 18 septembre 1829.

prix, vous auriez consenti *à l'ordre et à la paix*, c'est-à-dire à laisser le règne commencé finir paisiblement; tandis qu'aujourd'hui. . . . . . .

Mais laissons là toutes ces extravagances; et, rappelant les diverses propositions que nous avons établies, ne craignons pas d'affirmer:

1° Que sous quelque point de vue que l'on envisage la loi des élections, cette loi est essentiellement incompatible avec la monarchie.

2° Qu'une nouvelle loi d'élections est infaisable, soit avec la Chambre actuelle des députés, soit avec toute autre Chambre émanée des colléges électoraux actuellement existans.

Et 3° enfin, qu'il n'appartient qu'au roi d'établir, en vertu de son pouvoir constituant, le système électoral que réclament à la fois et le maintien des libertés publiques et celui des prérogatives de la couronne.

Veut-on, cependant, que le pouvoir

constituant du roi ait été épuisé par la Charte? Veut-on que l'article 35 de cette loi ne soit pas moins irrévocable que les autres, et qu'il appartienne définitivement au pouvoir législatif de régler l'organisation des colléges électoraux? Eh bien! je dirai encore, et je dirai avec tous les jurisconsultes, tous les publicistes et tous les hommes d'Etat : C'est à la couronne, dans l'extrémité où elle est réduite, à se sauver elle-même. Enchaînée à une légalité qui la tue, elle rentre dans le droit de légitime défense; elle y rentre contre la révolution, qui lève encore sur elle et sur la France sa hache sanglante. La justice, la raison, le soin de sa propre conservation l'y autorisent également. Qu'elle saisisse ses javelots, qu'*elle pousse au monstre*, et qu'elle lui présente hardiment le combat.

Nous allons entrer ici dans un nouvel ordre d'idées.

Toute Constitution renferme deux parties essentiellement distinctes : celle qui

établit les droits du prince et des sujets, et celle qui établit les formes suivant lesquelles ces droits seront exercés.

La première partie peut être considérée, en quelque sorte, comme immuable : elle constitue l'état de société de chaque peuple, les conditions sous lesquelles toutes les classes qui le composent ont consenti à rester en paix ; elle forme, à proprement parler, le principe de son gouvernement.

Mais il n'en est pas ainsi de la seconde partie. Etablie pour régler et faciliter l'exercice des droits du prince et des sujets, non seulement elle peut être toujours modifiée, mais elle doit être nécessairement changée toutes les fois qu'elle devient un obstacle à l'exercice de ces droits.

Tout doit être sacrifié au principe sur lequel repose le gouvernement ; et c'est en ce sens que l'on a dit : *Salus populi, suprema lex esto.*

Mais, objectera-t-on, qui pourra jamais établir que le principe du gouvernement

est en danger? Qui? Voulez-vous que ce soit le Pape, comme le soutiennent les ultramontains? Vous riez! eh bien, donc! ce sera l'opinion de tous les gens de bien, de tous les amis de la paix et de l'ordre public; l'évidence des faits, la conscience de chacun. Il ne peut exister d'autres juges entre un prince et ses sujets.

La distinction que je viens d'établir entre la partie immuable et la partie mobile de toute Constitution, a été faite dans tous les temps par les hommes qui se sont trouvés à la tête des affaires de leur pays; et elle fut faite, notamment en France, au 18 fructidor.

Certes, personne ne niera que M. Benjamin Constant ne soit le plus intrépide défenseur *des principes*, et l'homme de France qui connaisse le mieux, et jusqu'où ils peuvent s'étendre, et dans quelles limites ils doivent être renfermés. Qui ne sait, cependant, la part active qu'il a prise à l'évènement que je viens de rappeler, et les éloges qu'il a donnés à la fermeté du

Directoire! « Si, à cette époque, dit-il (1), « *quelques droits précieux ont été pas-* « *sagèrement suspendus, si quelques for-* « *mes ont été violées, si quelques parties* « *de la liberté ont été froissées,* nous en « accusons le royalisme; c'est lui qui nous « a poussés dans ces défilés *où le dan-* « *ger semblait motiver l'oubli momentané* « *de la loi.* Ce danger n'existe plus; *s'il* « *se renouvelle, notre conduite sera la* « *même.* »

Je partage entièrement les sentimens que sut si bien exprimer alors M. Benjamin Constant; et à sa place, j'aurais agi, conseillé et parlé comme lui. Républicain, il voyait la république attaquée par les institutions mêmes qu'elle avait établies pour sa conservation; il voyait les colléges électoraux envahis par les royalistes; il voyait enfin les membres des deux conseils eux-mêmes conspirer pour rétablir le trône. Il n'hésita pas un instant sur le parti qu'il y

(1) Discours prononcé par M. Benjamin Constant, au Cercle constitutionnel, le 9 ventôse an VI.

avait à prendre : il sentit que la république était perdue, si l'on n'osait se jeter hors des voies d'une légalité qui s'était faite royaliste ; et il eut à la fois le bon sens et le courage de conseiller ce qui fut exécuté avec tant de succès : bien différent en cela de ces deux stupides Directeurs de l'an VIII, qui n'opposèrent aucune résistance à la rébellion de Buonaparte, par un puéril respect pour la Constitution, qui ne permettait aux Directeurs de délibérer qu'au nombre de trois (1).

Il faut rendre la même justice à M. Boulay de la Meurthe; lui aussi, il a sauvé la république (2).

Qu'on me permette de rappeler ici

(1) Quand Buonaparte apprit cette sotte délicatesse de Gohier et de Moulins, il s'écria en levant les épaules : *Et cela se croit des hommes d'Etat!* (*Mémoires de M. de Bourrienne*, t. 3, p. 106.)

(2) M. Boulay de la Meurthe est le même candidat qu'un grand nombre des électeurs de Paris, dévoués, comme on le sait, à la Royauté et à la Charte, voulaient, lors des dernières élections, porter à la députation.

quelques passages du rapport qu'il fit le 3 vendémiaire an VI, au conseil des Cinq-Cents, sur le projet d'établir une fête en commémoration du 18 fructidor. Ces passages ne peuvent manquer d'offrir un intérêt tout particulier dans les circonstances où se trouve la monarchie.

Après avoir exposé la vive opposition qui se forma dans le Corps législatif contre le Directoire, aussitôt la mise en activité de la Constitution de l'an III, il continue en ces termes :

« C'est dans cette situation des esprits
« que les dernières élections se firent. On
« vit reparaître partout dans les assem-
« blées primaires une foule d'hommes qui
« avaient affecté de ne s'y montrer jamais. Et
« quels hommes! C'étaient principalement
« ceux qui s'étaient constamment signalés
« comme les ennemis du nouveau régime.
« *Telle était déjà la corruption de l'opi-*
« *nion publique, que, presque partout,*
« *ils avaient la prépondérance, et que*
« *remplissant en grande partie les col-*

« *léges électoraux, la plupart des choix*
« *furent leur ouvrage.* . . . .
« . . . .

« On suivait exactement contre le Di-
« rectoire le plan que l'on avait suivi en
« 1792 contre le gouvernement alors éta-
« bli. La ressemblance était frappante pour
« ceux qui rapprochaient les deux épo-
« ques. . . . .
« . . . .

« Mais le Directoire n'avait pas envie de
« laisser abattre le gouvernement, et de
« subir le sort de Louis Capet. Depuis
« long-temps il avait découvert et suivi
« les trames du parti contre-révolution-
« naire. Voyant qu'on était bien décidé à
« l'attaquer, il prenait ses précautions, il
« arrangeait ses mesures, il disposait ses
« batteries. Quand il lui fut démontré *que*
« *les choses en étaient venues à ce point*
« *d'aigreur et de fermentation qu'une*
« *explosion était inévitable*, il quitta brus-
« quement la défensive, prit à son tour
« l'attitude menaçante, et fit le mouve-

« ment extraordinaire du 18 fructidor,
« mouvement que le Corps législatif a
« sanctionné et régularisé.

« Les hommes passionnés et aveuglés se
« récrient et se récrieront toujours contre
« cette mesure, qu'ils présentent comme
« destructive de la Constitution et du droit
« des peuples. *Mais les amis de la li-*
« *berté, les hommes vraiment sages, n'y*
« *verront qu'un coup d'État, une me-*
« *sure de sûreté générale, devenue né-*
« *cessaire.*

« Quelle était en effet notre situation
« politique?..... Les deux pouvoirs princi-
« paux, au lieu de marcher de concert,
« *se trouvaient dans une opposition qui*
« *était un véritable état de guerre.* Un
« Corps législatif voulant le bien, et ne
« pouvant le faire; désirant d'affermir la
« république, et concourant tous les jours
« à sa destruction; *tourmenté, tyrannisé,*
« *déchiré par les intrigues et les fureurs*
« *d'un parti qui lui imprimait un mou-*
« *vement directement opposé à celui qu'il*

« *aurait voulu suivre.* Un Directoire.......
« attaqué dans tous les sens, *et réduit à*
« *l'impossibilité morale et politique de*
« *gouverner; l'opinion publique égarée et*
« *corrompue;* le peuple poussé par une
« impulsion contraire à son intérêt; enfin
« tous les élémens de la discorde et de la
« guerre civile commençant à se heurter
« et à produire un choc épouvantable.

« *Il est donc évident qu'une pareille*
« *situation ne pouvait durer plus long-*
« *temps, sans nous exposer à une dis-*
« *solution totale; et qu'un grand coup*
« *d'Etat était nécessaire pour nous en*
« *arracher*.......

« Voilà les considérations majeures et
« vraiment politiques qui devaient déci-
« der le Corps législatif à sanctionner le
« 18 fructidor, et qui justifieront toujours
« cette journée, non seulement aux yeux
« des amis de la liberté, mais de tous les
« hommes éclairés et impartiaux.

« Sans doute, la Constitution a été un
« instant couverte d'un voile; *mais c'était*

« *pour la rétablir dans sa marche naturelle;* c'était *pour sauver le gouvernement républicain.* Il n'y a pas de peuple plus ou moins libre qui ne présente quelque exemple de ce genre. *Si ces grands exemples entraînent quelque chose d'irrégulier, d'outré, d'injuste même dans les détails et les applications particulières, il ne faut l'attribuer qu'à la nécessité des circonstances, et à ceux dont la conduite criminelle, et même imprudente, a provoqué de telles mesures.* »

Appliquons maintenant ces principes à la Charte.

Les droits qu'elle reconnaît au roi, dans l'administration de l'Etat, dans l'initiative et la sanction des lois; ceux qu'elle reconnaît au peuple dans le vote de l'impôt, la coopération à la loi, et la surveillance des actes de l'administration (1),

(1) Je ne parle pas de la liberté individuelle, de la liberté des cultes, de la liberté de la presse, puisque l'exercice de ces différens droits, pouvant faire l'objet

forment la partie irrévocable de la Charte, *le vrai principe* du gouvernement qu'elle a établi.

La composition des Chambres et le système d'organisation des colléges électoraux, qui constituent, à proprement parler, la forme suivant laquelle la nation est appelée à exercer ses droits, sont, au contraire, susceptibles de modification, et peuvent même être entièrement changés, lorsqu'il est véritablement constant pour tout le monde que, par des effets imprévus et que l'expérience seule a signalés, cette forme, loin de faciliter à la fois l'exercice des droits du prince et ceux de la nation, n'est propre qu'à détruire les prérogatives de la couronne, et par conséquent *le principe du gouvernement.*

Or, qui peut hésiter à convenir que les circonstances actuelles sont absolument semblables à celles du 18 fructidor, et que, de même qu'alors la légalité avait

de lois particulières, rentre dans le droit général de coopération à la loi.

été faite royaliste contre la république, de même aujourd'hui la légalité a été faite républicaine contre la Royauté?

Qui ne voit qu'aujourd'hui, comme alors, les ennemis du gouvernement *ont la prépondérance dans les colléges électoraux, et que la plupart des choix sont leur ouvrage;* que les deux pouvoirs principaux *se trouvent dans une opposition qui est un véritable état de guerre;* que le Corps législatif est *tourmenté, tyrannisé, déchiré par les intrigues et les fureurs d'un parti qui lui imprime un mouvement directement opposé à celui qu'il voudrait suivre;* que le pouvoir exécutif *est attaqué dans tous les sens, et réduit à l'impossibilité morale de gouverner;* que l'opinion publique *est égarée et corrompue;* enfin, qu'aujourd'hui comme alors, la Constitution de l'Etat est menacée d'une ruine prochaine?

Oui, je le proclame avec assurance, *la Royauté est en danger.* Elle est en danger, lorsqu'on ne parle du prince que pour

l'insulter; de ses actes, que pour les blâmer; de sa liste civile, que pour en exagérer le poids; de sa garde, que pour la remplir de dégoûts ou d'injustes défiances; et de tout ce qui entoure le trône, que pour l'exposer au mépris ou à la haine publique : lorsqu'on impose à ses serviteurs d'arrogantes démissions; lorsque, pour me servir de leurs propres paroles, *on les entraîne dans l'abîme;* lorsqu'on affecte chaque jour de relever les avantages du gouvernement républicain; lorsque déjà l'on montre au peuple le nouveau chef qu'on lui destine, et que, d'avance, on fait l'essai des honneurs qui lui seront décernés.

L'ordre social lui-même est en danger, lorsqu'on entend professer hautement l'égalité des droits et l'égalité des biens; lorsqu'au lieu de discuter gravement les dogmes de la foi catholique, ou de veiller à ce que le clergé se renferme exactement dans l'exercice de son saint ministère, on s'efforce de détruire les croyances, d'arracher au peuple toutes ses consolations, et

de le livrer, sans l'espoir d'aucune compensation et d'aucune récompense, à toute la rigueur de son sort.

Il n'y a donc plus à balancer. Si l'on refuse de reconnaître au roi le droit de changer la loi des élections, il faut, dociles aux conseils de MM. Benjamin Constant et Boulay de la Meurthe, couvrir la Charte d'un voile *pour la rétablir dans sa marche naturelle et sauver la monarchie* (1).

Qu'on ne craigne pas que ce grand mouvement n'entraîne *quelque chose d'irrégulier, d'outré, d'injuste même dans les détails et les applications particulières*. *Les principes* répondent encore, par l'organe de MM. Benjamin Constant et Bou-

(1) Dans un *post-scriptum* écrit à la suite de *la Monarchie selon la Charte*, quelques jours après l'ordonnance du 5 septembre 1816, M. de Chateaubriand reconnaît aussi à la Couronne, *dans les cas de force majeure*, le droit de prendre, en vertu de l'article 14 de la Charte, des mesures extraordinaires. Toute la question se réduit donc toujours à une question de fait; celle de savoir s'il y a force majeure.

lay de la Meurthe, qu'il ne faudra attribuer ce malheur *qu'à la nécessité des circonstances, et à ceux dont la conduite criminelle et même imprudente aura provoqué de telles mesures.*

Dans l'état où sont les choses, *une explosion est inévitable*. Il faut absolument que le combat s'engage entre la Royauté et la démocratie. Que ce soit sur la question des élections, ou sur toute autre, il n'importe; il faudra toujours en appeler à la force.

Que dis-je! la guerre est déjà commencée. Le jour où la Royauté, fatiguée d'un système de faiblesse et de concessions qui ruinait ses dernières ressources et jetait le découragement dans l'âme de ses plus fidèles serviteurs, a paru décidée à défendre le peu de puissance qui lui reste encore; ce jour même, la partie de la faction qui n'était jusque là résolue qu'à la dépouiller de ses plus importantes prérogatives, s'est réunie aux francs révolutionnaires, pour travailler de concert au ren-

versement du trône. En vain donc les Bourbons voudraient revenir sur leurs pas. Il n'est plus temps; leurs plus intimes pensées ont été mises à découvert; leurs répugnances sont connues; il n'y a plus de salut pour eux que dans la guerre et la victoire.

Les révolutionnaires font grand bruit. Ils cherchent à s'étourdir sur leur impuissance; ils remplissent l'air de leurs menaces; ils portent à la Royauté d'insolens défis. Cependant, que peuvent-ils? Où sont leurs forces et leurs moyens de résistance? Ils ne paieront pas les impôts? Mais vraiment! y songent-ils? Croient-ils qu'il ne s'agisse que de dire non, et de fermer sa porte au percepteur? Qu'ils essaient, s'ils l'osent, de pousser les choses à cette extrémité, et ils apprendront, à leur grande honte, que le gouvernement a mille moyens en sa possession pour contraindre au paiement les débiteurs les plus récalcitrans, sans même leur donner le plaisir d'ameuter le peuple contre les huissiers, les gendarmes et les garnisaires.

Que les révolutionnaires se le tiennent pour dit : les impôts rentreront jusqu'à la dernière obole ; ils rentreront sans bruit, sans éclat, sans scandale ; et cela, par des moyens si simples et si sûrs, que ce ne seront pas les percepteurs qui iront chercher les contribuables, mais les contribuables qui se presseront chez les percepteurs. Il sera dur sans doute pour les révolutionnaires, d'être frustrés de l'espoir de renverser le trône au moyen d'une résistance passive à tous les actes de l'autorité, et sans avoir à s'exposer au moindre danger. Mais il faudra, s'ils persistent dans leurs desseins, qu'ils se décident aux chances d'une révolte ouverte ; et alors nous dirons comme eux : *Nous verrons !*

Si cependant ils parvenaient à obtenir quelques succès partiels ; et si, pour rétablir l'ordre dans l'Etat, le gouvernement se trouvait entraîné dans des dépenses extraordinaires, on saurait du moins à qui les faire supporter. Ce ne serait plus comme en 1815, où chacun pouvait nier avoir

pris la moindre part à la conspiration du 20 mars. Cette fois, les noms des rebelles seraient parfaitement connus : on les trouverait inscrits sur tous les registres des percepteurs; et il ne s'agirait plus, après le rétablissement de l'ordre, qu'à répartir entre eux la masse des frais que leur révolte aurait occasionnés.

Mais ces malheurs ne sont point à craindre. Quand l'arène sera une fois ouverte, et qu'il n'y aura plus d'autre parti à prendre que de se ranger sous la bannière royale, ou sous celle de la révolution; quand la nation verra, d'un côté, une race de rois renommée par sa douceur et sa loyauté, race trouvée fidèle dans toutes ses promesses; et, d'un autre côté, des hommes agités de mille passions diverses, et n'ayant aucune idée commune, hormis celle de la destruction; des théories insensées; un bouleversement général dans toutes les idées reçues; l'obéissance des peuples traitée de servitude; la propriété mise en problême; toutes les croyances nobles

et consolantes livrées au mépris public; une guerre à mort au-dedans, une guerre à mort au-dehors; enfin, une révolution universelle qui ne pourra se terminer que par le renversement de tous les trônes, ou le partage de la France; la nation, dis-je, pourra-t-elle hésiter un instant? Voudra-t-elle, s'efforçant d'oublier le passé, tenter encore une fois la Providence, et défier son courroux?

Ces orgueilleux réformateurs, qui s'élèvent avec tant d'audace contre notre vieil ordre social, nous les avons vus à l'œuvre. Les exils, les confiscations, les prisons, les échafauds, les massacres ne leur ont pas manqué. Qu'ont-ils fait de tout cet enfer? Qu'ont-ils fait de cette terreur qu'ils ont répandue sur la France; de ce long silence qu'ils ont créé autour d'eux? Ils ont détruit, détruit, détruit! Hommes, lois, culte, institutions, tout est tombé sous leurs coups. La société, nue et dépouillée, s'est trouvée devant leurs yeux comme une vaste plaine entièrement nivelée. Quel

moment pour des législateurs habiles! Et cependant, quelles institutions ont-ils su établir? Qu'ont enfanté ces théories qu'ils disent si fécondes? Je le demande à la France entière : Est-il une seule de leurs lois dont elle ait gardé le souvenir? Les codes politiques de la république sont-ils autre chose qu'un tissu d'absurdités? Aussi, à quel degré d'abjection les hommes qui les ont rédigés, ces hommes, si fiers en paroles, si nuls dans l'exécution, ont-ils été contraints de descendre? Nous l'avons vu : ce n'est point une fable! Après mille essais inutiles, mille Constitutions impraticables, ils ont fini par se jeter entre les bras d'un soldat, et par accepter, comme une grâce, ses mépris et son despotisme.

Voilà leur histoire, leur sanglante et honteuse histoire! Puisse-t-elle être toujours présente à la mémoire des peuples, et leur inspirer un juste et salutaire dégoût pour ces niaiseries libérales et ces vaines théories d'égalité, au fond desquelles il n'y a ni pouvoir ni gouvernement possibles,

mais seulement du sang et des ruines!

La France rejetera donc avec dédain ces illusions de bonheur et de liberté, qui seraient bientôt encore changées en un affreux esclavage : elle entrera avec calme dans la position de la Couronne; elle appréciera ses besoins; elle applaudira à sa fermeté. Combien de gens désirent en secret voir enfin s'établir un ordre de choses durable! Et parmi ces hommes mêmes que la révolution élève malgré eux sur le pavois, combien y en a-t-il que *leur héroïsme* fatigue, et qui voudraient voir la Royauté s'asseoir sur une base solide, pour pouvoir s'y rallier avec sécurité! Le sophisme et l'erreur peuvent abuser un instant les meilleurs esprits; mais tout cède, à la longue, à la vérité, à la justice, à la nécessité d'une légitime défense. La tyrannie seule révolte les âmes généreuses; le pouvoir satisfait leur raison : elles le sentent indispensable au maintien de la société.

Toutefois, mettons les choses à l'extrê-

me, et supposons que la Royauté dût succomber dans cette juste cause. Eh bien! elle n'en devrait pas moins engager le combat. Si elle périt par la question des élections, elle aurait aussi péri par toute autre; et elle a du moins aujourd'hui des chances de gloire qu'elle n'aura plus dans un autre temps.

Quelque avenir que le Ciel leur prépare, les Bourbons désormais ne doivent plus quitter la France. La terre qui leur a fait tant de grandeur est la seule qui puisse noblement se refermer sur eux. Ils doivent à leur propre gloire, ils doivent à la France qui les a placés à sa tête, une grande et imposante fin. Leur trône ne doit pas tomber pièce à pièce et sans bruit, comme un trône pourri et vermoulu; il doit s'écrouler avec fracas au milieu de la foudre et des éclairs, et clorre, pour l'Europe entière, l'ère brillante de la Royauté. Illustre, entre toutes les races royales, par tous les genres de courage, leur race valeureuse a produit un martyr; c'est assez, c'est trop peut-être;

elle ne doit plus produire que des héros. Que partout où se trouve un danger, là aussi se trouve un Bourbon : dans nos camps, sur nos flottes, et surtout en face des factieux. C'est ainsi qu'ils terrasseront la révolution, qu'ils justifieront leur pouvoir, et qu'ils reconquerront l'amour d'une nation qui prise par-dessus tout l'audace et la résolution.

Mais, à quelle époque sera-t-il le plus utile pour la Royauté de déployer son pouvoir? Agira-t-elle dès aujourd'hui? Attendra-t-elle que la révolution se soit portée à de nouveaux attentats?

S'il faut en juger par les apparences, les ministres se seraient arrêtés à ce dernier parti, et auraient résolu d'affronter, cet hiver, l'animosité de la Chambre des députés, et de la placer dans l'alternative, ou de supporter leur administration et de se perdre dans l'esprit de ses commettans, ou de refuser le budget. Ils espèrent irriter ainsi la fureur des révolutionnaires, et se faire, de leurs emporte-

mens, une nouvelle arme contre les vices de l'ordre de choses existant, et une preuve de plus, auprès des bons citoyens, de la nécessité de le changer.

Ce plan me paraît un des plus imprudens et des plus hasardeux que le ministère ait pu imaginer.

A quoi bon soulever tant de haines? Quels citoyens convaincront-elles du danger de la Royauté, qui n'en soient déjà convaincus par le résultat seul de la loi des élections? Combien d'autres, au contraire, ne pourraient-elles pas détacher du respect qu'ils portent encore à l'autorité?

Ne nous laissons pas abuser. Quelques fautes que les révolutionnaires aient commises, il ne faut pas non plus leur refuser tout bon sens. Lorsqu'ils verront le ministère décidé à les braver, il ne leur sera pas difficile de deviner ses intentions, et d'amortir, au moins en partie, le coup dont il les menace.

Ils réfléchiront d'abord, que, refuser

cruement le budget à un ministère auquel ils n'auraient d'autre reproche à adresser que celui de professer des sentimens opposés aux leurs, ce serait trop ouvertement attaquer l'article 14 de la Charte, qui donne expressément au roi le droit de nommer à toutes les places d'administration publique, et manifester trop hautement la prétention, peu répandue encore, que c'est à la Chambre des députés qu'il appartient de gouverner l'Etat.

Ils s'efforceront donc à leur tour de donner à leur refus du budget quelques motifs plausibles, et qui soient de nature à leur concilier la faveur publique; et, prenant vivement l'offensive, ils s'empresseront, en vertu de l'art. 19 de la Charte, de proposer successivement, le rétablissement de la garde nationale, la suppression du double vote, le renouvellement de la Chambre par cinquième, et autres mesures de ce genre, qu'ils sauront devoir à la fois exciter au plus haut point l'enthousiasme des classes moyennes et aussi être

combattues par les ministres, dans l'intérêt de l'ordre et de la monarchie. Poussant ensuite cette première attaque, et forts de la popularité qu'ils auront conquise, ils s'avanceront jusqu'aux degrés du trône, demanderont insolemment au prince le renvoi de ses ministres, et lui imposeront les dernières conditions qui devront précéder le complet anéantissement de son autorité.

Sera-ce alors que les ministres proposeront à la Couronne d'en appeler à son droit et à son épée? Sera-ce, au milieu de l'irritation générale produite par les discussions des Chambres, par les clameurs des journaux, par les attentats commis contre la prérogative royale, qu'ils iront encore jeter, comme un nouvel aliment de fureur, une loi électorale, émanée du pouvoir constituant du roi? Non; une pareille mesure sera devenue impossible : il n'y aura plus qu'à se résigner et à finir.

Si l'on est convaincu de la nécessité d'agir, c'est aujourd'hui qu'il faut le faire :

aujourd'hui, que les masses sont encore attachées au repos; que nulle part il n'existe aucune force autour de laquelle les révolutionnaires puissent se rallier; aujourd'hui, enfin, que les députés dispersés n'offrent point encore un centre d'action qui puisse imprimer à la révolte une légalité spécieuse. Mais *aujourd'hui*, quel mot pour un ministère irrésolu et divisé(1)!

(1) S'il était besoin d'une preuve de plus de l'extrême légèreté de la nation française, rien ne serait plus propre à mettre cette légèreté dans tout son jour, que la manière dont a été formé le ministère actuel. Qui croirait que des hommes de sens aient pu consentir, dans des circonstances aussi difficiles, à se mettre à la tête des affaires sans se connaître les uns les autres, sans avoir arrêté entre eux un plan de gouvernement, et sans s'être réciproquement engagés à l'exécuter? Quel scandale que ces portefeuilles promenés dans toute la France, cherchant au hasard quelque notabilité politique qui voulût bien les accepter! Jamais l'autorité royale avait-elle été rabaissée à ce point? L'Europe a dû en être effrayée.

Quelques journaux ont dit que j'avais été dans le secret de ce mouvement, et que j'avais cherché à le préparer par mon dernier écrit. J'espère qu'aucune des personnes qui me connaissent ne m'aura fait l'injure de le croire. Non, certes, je n'ai point été consulté..... *Si je l'étais jamais!*.....

De même aujourd'hui, c'est encore de moi-même, et

que ce mot est pressant! qu'il est impitoyable! Ne peut-on différer à le prononcer?

sans aucune suggestion étrangère, comme aussi sans aucune vue ultérieure, que je publie cet écrit. Je n'ai d'autre but que d'éclaircir une question que les révolutionnaires s'efforcent de présenter sous un faux jour, et d'aplanir une voie dans laquelle la Royauté sera bientôt obligée d'entrer.

CHAPITRE IV.

Insuffisance de la fortune comme base d'un bon système électoral.

C'est une opinion à peu près générale parmi les royalistes, que les grands colléges sont plus disposés que les petits colléges à soutenir la monarchie, et qu'il suffirait, pour éloigner les dangers qui la menacent, de leur attribuer un plus grand nombre de nominations à la Chambre des députés. Il y a du vrai dans cette manière de voir; mais elle n'est pas non plus absolument exacte. Sans doute les grands colléges renferment encore dans leur sein une majorité de citoyens qui, par leur éducation, ou par les faibles distinctions qui leur ont été conservées, sont plus particulièrement attachés à la Royauté; mais cette

composition actuelle des grands colléges n'est qu'un heureux accident : il n'y a pas de raisons pour qu'elle se perpétue. Loin de là : les doctrines républicaines s'insinuent aussi chaque jour dans les grands colléges; et un temps pourra venir, s'il n'est pas déjà venu pour quelques-uns d'entre eux, où ils se trouveront composés en masse de haute bourgeoisie, c'est-à-dire d'hommes indépendans de tout intérêt politique, et par conséquent accessibles à toutes les théories de gouvernement que l'on pourra leur présenter. Les grands colléges offriront donc, de jour en jour, une garantie plus précaire à la Royauté; et la loi qui leur aurait conféré la nomination de la majorité de la Chambre des députés, deviendrait bientôt, comme celle de 1817, une loi dangereuse pour le trône, et insuffisante à le maintenir.

Il ne faut pas sortir de cette idée capitale : C'est qu'il n'y aura jamais de bonne loi électorale qu'autant qu'elle créera *des électeurs de droit*, c'est-à-dire des élec-

teurs héréditaires, *des électeurs privilégiés*, des électeurs enfin *disposés à jamais*, par l'intérêt de leurs propres droits, à soutenir les droits de la couronne. Voilà tout le secret d'une bonne loi d'élection; tout le reste est du bavardage plus ou moins élégant, *de la doctrine*, *de la nature*, *des principes*, tout ce que l'on voudra, excepté du bon sens et du gouvernement.

En matière de gouvernement, plus qu'en toute autre peut-être, l'homme a besoin d'un sentiment profond et positif, qui l'entraîne et qui fixe ses doutes.

A part les vérités religieuses, et quelques vérités morales que la nature a gravées dans tous les cœurs, qu'y a-t-il de certain dans le monde? Est-il une institution, une œuvre quelconque de l'homme, que chacun ne sente pouvoir être plus parfaite? L'esprit humain, abandonné à lui-même, est condamné à parcourir successivement tous les degrés du cercle intellectuel, et à embrasser tour à tour les opinions les plus contradictoires. Quel gou-

vernement peut durer, assis sur une pareille base?

Entrons un peu dans le fond des choses.

La grande erreur politique de tous les faiseurs de Constitutions, c'est de s'être imaginés que la liberté consistait dans l'équilibre des pouvoirs.

Imbus de cette fausse idée, ils se sont persuadés que, pour constituer un gouvernement, il ne s'agissait que de trois choses : 1° distinguer et établir tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de la société; 2° tracer à ces pouvoirs leurs attributions respectives, et 3° leur interdire d'empiéter les uns sur les autres.

C'est ainsi qu'ont été faites toutes les Constitutions diverses dont la philosophie nous a successivement gratifiés pendant le cours de la révolution; et il n'en est pas une seule dont les auteurs n'aient cru, dans toute la sincérité de leur âme, qu'elle traverserait les siècles et deviendrait l'objet de l'admiration du monde.

Cependant, quelques hommes d'Etat,

plus expérimentés que les autres, n'ont pas tardé à s'apercevoir que ce prétendu équilibre des pouvoirs n'était *qu'une véritable chimère*, et ne devait être considéré que *comme la pierre philosophale en politique* (1). Mais, chargés eux-mêmes de faire une Constitution, et ne sachant comment assurer à chacun de leurs pouvoirs politiques l'autorité dont ils jugeaient nécessaire de l'investir, ils n'ont rien trouvé de mieux que d'attribuer à l'un de ces pouvoirs politiques la prééminence sur les autres, sans oser prévoir l'abus qu'il pourrait faire de cette prééminence.

Louis XVIII, il faut l'avouer, a partagé, sur l'équilibre des pouvoirs, l'erreur de son siècle. Comme les législateurs de la révolution, il s'est attaché à reconnaître les droits publics des Français; puis à distinguer les divers pouvoirs qui devaient concourir au gouvernement de l'Etat; puis, enfin, à tracer leurs attributions respec-

(1) *Mémoires de Thibeaudeau.*

tives. Mais il n'a rien fait pour les empêcher de s'établir en lutte les uns contre les autres, et de se disputer la souveraineté.

C'est que, malheureusement imbu des mêmes préjugés politiques, Louis XVIII n'a pas réfléchi que ce n'était pas *dans l'équilibre*, mais seulement *dans l'harmonie* des pouvoirs que résidait la stabilité d'un gouvernement; et que cette harmonie ne pouvait résulter que de l'intérêt personnel que les hommes revêtus de ces pouvoirs avaient eux-mêmes au maintien du gouvernement établi.

En général, *on ne fait pas* une Constitution, parce qu'une Constitution, n'étant que l'expression des forces politiques existantes à telle époque donnée de la société, il n'est pas en la puissance du législateur d'empêcher ces forces d'être ce qu'elles sont en effet, et de leur dicter des lois. Mais, quand un peuple a été tellement nivelé par une révolution générale, qu'aucune force n'est restée debout, et qu'il y a lieu de lui créer une forme quelconque de gou-

vernement, il faut créer en même temps des intérêts qui soient destinés à maintenir cette forme particulière de gouvernement. Croire qu'on fonde un gouvernement, seulement avec des institutions, c'est une idée qui, comme le disait Buonaparte, ne peut entrer que dans la tête d'un idéologue. *Le pouvoir ne réside que dans la force* (1).

Si donc la forme particulière du gouvernement établi par la Charte, était la conséquence nécessaire des richesses et de l'importance que le Tiers-Etat avait conquises dans les deux derniers siècles; et s'il était devenu indispensable de le faire entrer en possession du pouvoir, Louis XVIII devait sentir aussi que la Royauté ne pouvait conserver la portion de ce même pouvoir à laquelle la force qui lui restait encore lui donnait droit de prétendre, qu'autant qu'elle parviendrait à élever une digue de fer contre les prétentions toujours croissantes du Tiers-Etat. Autre-

(1) *Mémoires de Bourrienne.*

ment, il était évident qu'il valait mieux refuser toute espèce de transaction avec lui, combattre à outrance sa nouvelle influence, et accepter courageusement la chance de la briser ou de périr.

Mais Louis XVIII pouvait-il regarder comme une digue suffisante contre l'invasion de la démocratie, soit l'institution d'une Chambre des pairs, établie seulement par la loi, et qui n'était pas, comme en Angleterre, l'expression de la puissance actuelle et positive d'une grande classe de propriétaires; soit le droit qu'il s'était réservé de dissoudre la Chambre des députés, alors que la formation de la Chambre nouvelle appartenait à la démocratie elle-même? Non, sans doute. La Royauté et la Chambre des pairs, considérées comme pouvoirs constitutionnels, devaient être impuissantes à défendre le trône; et il n'y avait de sûreté pour la monarchie que dans la création d'une grande force politique liée à la couronne par des intérêts identiques, et nécessairement opposée aux

prétentions du Tiers-Etat : en un mot, dans l'établissement de colléges électoraux héréditaires et privilégiées.

L'absence de cette grande création a replacé la Royauté et la démocratie dans le même état de guerre où elles étaient en 1789, et que la Charte avait eu pour objet de faire cesser. Il faut que la lutte recommence, et qu'elle recommence peut-être plus acharnée et plus sanglante, ou que la Royauté obtienne de la justice et de l'amour des Français une loi d'élection qui lui garantisse le maintien de ses prérogatives.

Ainsi, comme on le voit, il ne s'agit pas de dépouiller la nation des droits qu'elle a hérités de ses pères, et qui lui appartiennent aussi légitimement que la couronne appartient au roi ; droits que la Charte a plutôt *déclarés* qu'elle ne les a *établis* : il s'agit seulement d'affermir les libertés publiques en affermissant le trône et l'entourant de défenseurs *certains*, et qui devront se perpétuer dans la suite des âges :

il s'agit d'empêcher les révolutionnaires de faire sortir de la Charte une prétendue république légale : il s'agit surtout d'arracher la France, la noble France au joug honteux des hommes à argent, des hanteurs de Bourse, des marchands et des praticiens. Que cette race vaniteuse et jalouse rentre dans ses comptoirs et ses ateliers ; et qu'elle laisse l'administration du pays à ceux que sa gloire intéresse, à ceux qui y possèdent les propriétés les plus importantes, qui exposent leur vie pour le défendre (1), et qui consacrent leurs veilles

(1) On ne saurait trop s'étonner du peu d'efforts que le gouvernement a faits jusqu'aujourd'hui pour améliorer le sort de l'armée, lorsqu'il lui aurait été cependant si facile de préparer à la plupart des officiers une retraite honorable, et même de fonder des fortunes pour ceux qui se seraient plus particulièrement distingués par leurs services et leur dévouement. Saint-Simon reprochait à Louis XIV son goût pour les maltôtiers. Il semble que le gouvernement ait hérité de cette étrange prédilection. Les banquiers et les capitalistes sont l'objet de toutes ses faveurs. N'est-il pas révoltant, par exemple, lorsqu'un Receveur-général et un Agent de change se sont gorgés, pendant vingt ans, des immenses bénéfices de leurs places, que l'Etat leur abandonne encore le droit de les

à l'étude de ses lois. De si nobles fonctions ne sont pas faites pour des hommes essentiellement égoïstes, et toujours absorbés dans les soins de leur fortune privée.

La France ne doit plus être partagée qu'en deux camps : ceux qui veulent un gouvernement, et ceux qui n'en veulent pas ; ceux qui veulent la Royauté, et ceux qui veulent la république et l'anarchie ; car le gouvernement mixte qu'on a ima-

vendre, et d'en retirer un nouveau million à ajouter à ceux qu'ils ont amassés? Ne serait-il pas plus juste, qu'à chaque vacance de ces places, elles rentrassent dans les mains du gouvernement, et qu'elles fussent données à des militaires, qui seraient autorisés à en traiter avec des financiers? Ce que je dis des places de receveurs-généraux et d'agens de change, je le dis aussi des recettes particulières, des bureaux de loterie, et des bureaux de tabac et de timbre. Tous ces différens emplois devraient être dévolus à l'armée, et servir de récompense aux officiers de terre et de mer. De cette manière, un avenir consolant s'ouvrirait pour les militaires ; leur retraite ne leur apparaîtrait plus chargée de tourmens et de besoins ; il la verraient embellie de toutes les douceurs de l'aisance et de la fortune, et s'efforceraient de se rendre dignes, par leur zèle, de la bienveillance du gouvernement.

giné, et que l'on appelle *gouvernement constitutionnel*, n'est, tel qu'il a été organisé par la loi des élections, que la république elle-même. Il n'est pas, auprès des Bourbons, de places privilégiées. *Laissez venir à eux* tout ce qui a *servi l'ordre*, et qui désire le servir encore. Que ce soit des soldats toujours sensibles à la gloire de Buonaparte, ou d'anciens républicains sincèrement revenus de leurs erreurs : il n'importe ! S'ils veulent un gouvernement, s'ils veulent rester en communion avec l'Europe, ils comprendront bientôt nos doctrines, et partageront nos sentimens : ils sont nos amis et nos frères.

Ah ! si les hautes vérités que j'ai cherché à établir avaient été développées par un homme de génie qui leur eût prêté le secours de sa plume éloquente, qu'elles se seraient, à sa voix, profondément gravées dans les esprits ! Avec quelle confiance les peuples l'eussent suivi, le scalpel à la main, mettant à nu toutes ces plaies honteuses des temps modernes ; ces vanités incura-

bles, qui, n'accordant rien aux rangs inférieurs, ne veulent rien souffrir au-dessus d'elles; cette soif inextinguible de l'or et des jouissances du luxe; cette haute opinion de soi-même, née du succès de quelques grossiers calculs; ce dédain de toutes les professions généreuses; cette haine de l'autorité; ce mépris des croyances; et cet attrait pour le vide, qui entraîne la jeunesse dans les systèmes les plus insensés!

Un jour viendra, n'en doutons pas, où la nation, rendue enfin à elle-même, lèvera les yeux sur ces hommes de haine et de désordre qui s'acharnent après son bonheur, portent le trouble dans toutes ses jouissances, et dessèchent ses plus doux sentimens. Qui sont-ils, pour lui faire un crime de son repos, et se montrer si jaloux du maintien de ses droits? Le dirai-je, et la postérité le voudra-t-elle croire? A l'exception de quelques citoyens honorables, qui s'obstinent à voir l'humanité à travers le prisme de leur propre innocence, ce sont ces mêmes hommes que toutes les ty-

rannies ont trouvé prêts à les servir, ou quelques jeunes démagogues qui, dans l'impatience qu'ils éprouvent d'être soulevés du fond de la société, et, pour un temps du moins, portés à sa surface, s'efforcent d'irriter les esprits et de les remplir des fureurs de 1789.

A côté d'eux se sont placés, et l'on ne saurait trop en gémir, des hommes autrefois distingués, entre tous les défenseurs du trône, par leur fidélité et leur dévouement. Combien de fois la France n'avait-elle point applaudi à leurs talens et à leur courage, lorsque, dans leurs éloquens écrits, ou dans les nobles fonctions du ministère public, ils arrêtaient presque seuls les efforts de la révolution! Mais, aujourd'hui! infidèles à la cause que leur cœur et leur raison avaient embrassée; devenus les chefs, ou plutôt les instrumens serviles du parti qu'ils avaient combattu; livrés aux passions les plus délirantes; honteux de leurs nouveaux amis, honteux d'eux-mêmes, et condamnés enfin aux éloges des révolution-

naires, quelle confiance méritent-ils? Que peuvent-ils dire contre le trône, qui ne doive être imputé à leur désespoir et à l'aigreur de leurs ressentimens?

Que la Royauté cesse de douter d'elle-même. Qu'elle s'explique nettement; qu'elle établisse ses droits, et qu'elle place hardiment la France, entre elle et une nouvelle révolution. Alors la Royauté sera forte, et chacun se ralliera à elle. Que parle-t-on d'orages prêts à éclater? Il n'y a de tempêtes à craindre qu'en laissant s'accroître l'influence révolutionnaire. Où règne la révolution, là règne aussi la tyrannie, la guerre, la terreur et la mort. Ce n'est qu'à l'abri du trône que peuvent fleurir la paix et la liberté.

O vous! à qui la patrie est chère! vous tous qui aimez l'ordre, la Charte et la Royauté! accourez autour de votre Prince, menacé par les factieux! Venez lui prêter l'appui de vos bras et de vos conseils; venez combattre pour les *saintes lois* de la monarchie!

Si la France est destinée à de nouvelles épreuves; si nous devons succomber dans notre juste cause, si l'ordre social doit être encore ébranlé jusque dans ses fondemens, martyrs de notre foi, *nous irons à la gloire.*

Ils iront à la mort! ces détestables sophistes, qui auront corrompu la raison du peuple; ces orgueilleux enrichis, qui auront soudoyé sa fureur; ces lâches déserteurs de la bannière des lis, qui l'auront encouragé dans sa révolte par l'exemple de leur défection; tous ces hommes enfin qui auront appelé sur leur pays les horreurs de la guerre civile, et peut-être la honte et les désastres d'une nouvelle invasion. La justice divine les atteindra au milieu de leur triomphe impie, sur les ruines mêmes du trône qu'ils auront renversé; et l'autel où nous tomberons, victimes de notre devoir, restera pour eux l'échafaud.

FIN.

TABLE

DES CHAPITRES.

FIN DE LA TABLE.

DU

SEUL MOYEN

DE SORTIR

DE LA

CRISE ACTUELLE.

ON TROUVE CHEZ J. G. DENTU :

Plan du parti révolutionnaire pour la session de 1829; suivi de quelques nouvelles observations sur la loi des élections. Par M. Cottu, conseiller à la Cour royale de Paris. In-8°. Prix : 3 fr.

PARIS. — IMPRIMERIE DE J.-G. DENTU,
rue du Colombier, n° 21.

4

DU

SEUL MOYEN

DE SORTIR

DE LA

CRISE ACTUELLE.

PAR M. COTTU,

CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE PARIS.

Et erit opus justitiæ, pax.

A PARIS,

CHEZ J. G. DENTU, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,

RUE DU COLOMBIER, N° 21;

et Palais-Royal, galerie d'Orléans, n° 13.

1829.

DU

SEUL MOYEN

DE SORTIR

DE LA

CRISE ACTUELLE.

Et erit opus justitiæ, pax.

CHAPITRE Ier.

Des conséquences avouées des doctrines dites *libérales*.

Le plus grand malheur qui puisse arriver à une nation, c'est d'être imbue d'opinions politiques contraires au principe de son gouvernement; et ce malheur est d'autant plus grand, qu'elle a

elle-même une participation plus directe à l'administration des affaires publiques. Un pareil état de choses ne peut manquer d'entraîner un bouleversement prochain; et ce ne peut être sans les plus vives alarmes qu'on se voit forcé de reconnaître que telle est aujourd'hui la déplorable situation de la France.

Une secte existe dans son sein, ennemie de tout pouvoir en général, et principalement du pouvoir royal; ambitieuse de détruire, elle ne renferme pas ses doctrines désorganisatrices dans l'enceinte étroite des écoles, elle s'efforce de les inculquer dans le peuple, et de les mettre en action. Que veut-elle? où prétend-elle aller? Elle l'ignore. Quelques-uns de ceux qui la dirigent secrètement ont bien un but particulier qu'ils commencent à désigner; mais la masse des sectaires ne songe encore qu'à ébranler la foi des peuples dans leurs institutions, sans s'inquiéter de ce qu'ils feront des ruines.

Cette secte n'a point de principes fixes

qui servent de base à ses théories ; elle les prétend écrites en caractères ineffaçables dans la raison de l'homme. Aussi n'est-il pas d'erreurs qu'elle n'ait professées, et ses écrits deviendront-ils un jour le livre le plus propre à instruire nos neveux du désordre général qui régnait dans les esprits aux premiers temps de la restauration. Ils y verront jusqu'où a été poussée la haine de la royauté, et jusqu'où peuvent s'égarer les esprits les plus graves et les plus cultivés, lorsque, méconnaissant les nécessités sociales, ils s'obstinent à ne prendre pour guides de leurs opinions politiques que ce qu'ils appellent *la justice et la vérité*, ou *les règles indiquées par la nature de l'homme*.

Qu'est-ce, en effet, que la justice et la vérité ? et dans combien d'exagérations et d'extravagances ne doit-on pas tomber, lorsque l'on cherche les principes de la société dans de pareilles abstractions ?

Dans un système politique semblable à celui que M. l'abbé de La Mennais a si

magnifiquement développé dans son dernier ouvrage, on conçoit ce que c'est que la justice et la vérité : c'est l'accomplissement de la loi de Dieu, manifestée, suivant les besoins successifs de la société, par le vicaire qu'il s'est choisi sur la terre, et qu'il a doué d'infaillibilité. Mais dans un système de gouvernement purement humain, que peut-on entendre par la justice et la vérité? Où trouver ces prétendues règles indiquées par la nature de l'homme? La justice et la vérité de M. de Broglie et de M. de Saint-Aulaire peuvent-elles être la justice et la vérité de cette foule de démagogues que la révolution a soulevés de la fange où ils étaient cachés?

Aussi voyez, sur toutes les questions qui divisent aujourd'hui les esprits, quelle diversité d'opinions entre les doctrinaires les plus éclairés!

M. de Broglie paraît pencher pour l'abolition de la peine de mort; un autre pair, non moins illustre par la hauteur et

la générosité de ses vues politiques, est persuadé, au contraire, que ce serait exposer la société à une ruine certaine, que d'affranchir les malfaiteurs de la crainte de cette peine. Je le demande, de quel côté sont la justice et la vérité?

M. Royer-Collard n'a pas les mêmes opinions que MM. Pasquier et Siméon, sur les restrictions qui devraient être apposées au droit électoral, ni M. Mounier les mêmes opinions que M. Benjamin Constant sur le meilleur mode de nomination des membres des conseils-généraux de département. Je le demande encore, de quel côté sont la justice et la vérité?

Considérées sous le point de vue purement politique, la justice et la vérité sont deux mots vides de sens. Il n'y a, en matière de gouvernement, ni justice ni vérité absolues; et toute mesure est toujours *juste*, comme tout principe est toujours *vrai*, quand ils sont conformes à l'ordre établi, et qu'ils tendent à le maintenir (1).

(1) Il est, je pense, inutile de dire que par *l'ordre*

Qu'y a-t-il, par exemple, de plus injuste en soi que la prescription? L'homme qui n'a pas payé sa dette, ne la doit-il pas au bout de trente ans aussi bien que le premier jour? et cependant, la prescription qui le libère est regardée comme un des plus grands bienfaits de la législation. Les jurisconsultes vont même, dans leur admiration, jusqu'à l'appeler *la patrone du genre humain*.

Toute autre manière d'envisager la justice et la vérité ne peut qu'ouvrir la porte aux théories les plus insensées, et rend toute espèce de gouvernement absolument impossible. C'est ce qui fait que les doctrinaires sont si particulièrement inhabiles au maniement des affaires publiques. Ils portent dans leur caractère une espèce de candeur qui les empêche de voir par quelles honteuses passions les hommes sont toujours gouvernés. Livrés à une sorte de

établi, j'entends un gouvernement dans lequel les citoyens trouvent une garantie efficace pour leurs personnes et leurs propriétés.

romantisme politique, à toutes les illusions d'une vaste philantropie, ils se créent une société à eux, une société de gens de bien, où tous les citoyens ne respirent que bienveillance, que désintéressement, qu'amour de la patrie, et où les malfaiteurs eux-mêmes ne sont plus que des êtres *plus impressionnables* que les autres, et qui ne doivent inspirer que de la pitié. . . . .

Telle est la société imaginaire qu'ils croient avoir à régir. Dans la haute estime qu'ils ont conçue pour elle, à peine pensent-ils qu'elle ait besoin de lois et de magistrats; et ils s'efforcent d'enlever à toutes les classes supérieures les seuls moyens qu'elles puissent avoir pour se défendre contre la haine implacable du peuple : la direction exclusive de la puissance publique. . . . . .

C'est un point aujourd'hui convenu parmi eux, que la Charte ne suffit plus aux besoins de la société, ni aux immenses progrès qu'a faits la raison humaine. Ils ne veulent plus ni royauté ni privilége d'au-

cette espèce, et il n'y a pour eux de gouvernement *rationnel* que celui dans lequel tous les pouvoirs sont temporairement délégués par le peuple souverain.

Ces redoutables maximes se répandent dans la nation avec une effroyable rapidité; elles portent l'épouvante parmi les gens de bien; elles enchaînent la résistance entre les mains de l'autorité; et le moment où elles doivent triompher paraît déjà si prochain à ceux qui les professent, qu'ils ne craignent pas eux-mêmes de l'annoncer hautement.

Ennemi de toute personnalité, et attentif à écarter de chaque discussion ce qui ne tient pas essentiellement à la décision de la question, j'ai toujours évité avec le plus grand soin d'établir mes argumens sur les aveux échappés à l'imprudence de mes adversaires, et j'ai préféré chercher les preuves de mes assertions dans la nature même des choses, c'est-à-dire dans les effets généraux qui doivent résulter de l'action de certains principes

sur les passions des hommes. Mais puisque l'on m'a accusé d'avoir créé au trône et à la société des dangers imaginaires, et qui n'avaient d'autres fondemens que mes préventions personnelles, il doit m'être permis de démontrer à ceux qui cherchent la vérité de bonne foi, que ces dangers ne sont que trop réels, et qu'il reste à peine à la royauté le temps de les prévenir.

« Tant que la guerre civile des idées « dure encore, dit un jeune auteur connu « dans le monde politique par la délicatesse « de son esprit et l'étendue de ses connais- « sances (1), les opinions semblent tou- « jours aussi divisées que les partis. Il n'en « est rien cependant ; entre les combat- « tans, il est beaucoup d'idées communes. « Celles surtout qui sont destinées à vain- « cre gagnent chaque jour dans le camp « ennemi, et quelquefois on continue de « combattre, que l'on ne diffère presque « plus. La haine survit à la dissidence ; il

(1) *Revue française*, n° 5, septembre 1828.

« y a encore deux camps, il n'y a plus deux « causes. Sans doute ceux qui se vouent « aux intérêts des idées nouvelles les pro- « clament hautement, tandis que leurs ad- « versaires, qu'insensiblement elles capti- « vent, les dissimulent, les désavouent, les « proscrivent en y cédant. Leur conduite « rend un témoignage involontaire aux « vérités que dément leur bouche; et ils « pratiquent les nouveautés long-temps « avant de les avoir consenties. Il en est « ainsi dans les sciences proprement dites, « où une révolution se fait plus vite qu'elle « ne s'avoue, et change la pratique long- « temps avant d'avoir converti la théorie. « Ainsi, bien souvent les hommes sont de « leur temps malgré eux. Ils croient persis- « ter dans les préjugés du passé, parce qu'ils « en conservent le langage; mais leurs goûts, « leurs mœurs, leurs actions, une foule « d'opinions secondaires qui leur échap- « pent, trahissent une conversion d'autant « plus réelle qu'elle n'est point prémé- « ditée. C'est ainsi que les idées s'établis-

« sent plutôt qu'elles ne se déclarent. Le « monde était plus d'à demi-chrétien, qu'il « sacrifiait encore aux faux dieux, et tel « *peuple est peut-être républicain, qui se* « *croit encore monarchique.* »

Qu'y a-t-il de plus clair et de plus effrayant? *Nos goûts, nos mœurs, nos actions* trahissent notre lassitude de la royauté. Nous nous croyons *encore monarchiques*, et déjà les opinions républicaines sont *établies* dans nos esprits sans même que nous nous en doutions : encore quelque temps, et nous aurons le courage de *les déclarer*. Continuons.

« Grâce au Ciel, et même grâce aux « hommes, ajoute le même auteur, la len- « teur que tous les amis de la liberté re- « prochent au triomphe de leur cause, « n'est qu'une lenteur apparente. Elle ac- « cuse seulement l'*empressement de nos* « *vœux et de notre espoir.* Jamais, dans « le fait, les évènemens n'ont mis si peu « de temps à mûrir et à éclore. Les révo- « lutions, jadis œuvre prolongé des âges,

« se préparent et éclatent en peu d'années ; « et si *une juste ambition, un légitime* « *mécontentement,* qui attestent la *hau-* « *teur de nos espérances,* ne nous fer- « maient les yeux sur les progrès accom- « plis, nous verrions que ces progrès, *de* « *beaucoup inférieurs à nos droits,* dé- « passent cependant en rapidité comme en « étendue, presque tous ceux qui ont, en « d'autres temps, coûté des siècles entiers « à l'humanité.. Le monde travaille sour- « dement, et se développe sous nos yeux « d'une manière invisible, semblable à « l'homme qui prend sa croissance en pré- « sence, et pourtant à l'insu de tous, et qui « se trouve avoir passé de l'enfance à la « jeunesse sans que le passage ait été aperçu. « On ne l'a point vu grandir, mais on le « voit homme, et on l'avait vu enfant. »

En sera-t-il de même de la France ? et compte-t-on la faire passer de la monarchie à la république *sans que le passage soit aperçu ?* Doit-on dire d'elle quelque jour : On ne l'a point vu changer, mais on

la voit république, et on l'avait vue monarchie? Suivons: . . . .

« De toutes parts les hommes demandent, attendent ou obtiennent que le gouvernement devienne véritablement *la chose publique*, au moyen de la presse libre, *de la délibération commune* et *des élections populaires*. De toutes parts ils réclament avec ces institutions, ou plutôt à l'aide de ces institutions mêmes, la liberté légale des personnes, des cultes, des opinions, des industries; l'égalité légale des impôts et des terres. »

Il n'est donc plus possible de le nier; quels que soient les progrès *rapides et étendus* que nous ayons déjà faits dans le grand œuvre de la réformation sociale, nous les trouvons encore de *beaucoup inférieurs à nos droits*; nous nourrissons, en présence de la Charte, *de légitimes mécontentemens*; nous entretenons *de hautes espérances*. Nous voulons que le gouvernement devienne véritablement *la chose publique*. Nous voulons *la délibération commune*,

les élections populaires; en un mot, nous voulons toute autre chose que la Charte.

Ainsi, toutes mes prédictions se trouvent réalisées; ce n'est plus moi maintenant qui dis que la majorité des électeurs est imbue des préventions les plus hostiles contre la royauté; ce sont les doctrinaires eux-mêmes qui le proclament à haute voix, dans l'ivresse de leur triomphe.

Ils ne dissimulent pas davantage quel est le nouveau mode de gouvernement vers lequel ils s'efforcent de diriger la faveur publique.

Ecoutez *le Courrier* (1er janvier 1829):

« Pendant ce temps (les dernières an-
« nées qui viennent de s'écouler), les heu-
« reux Etats-Unis poursuivaient le cours
« majestueux et consolant des prospérités
« attachées *à la meilleure direction qu'ait*
« *jamais eue une société;* celle qui, *basée*
« *sur les vrais principes de la sociabilité,*
« *est la plus propre à satisfaire aux be-*
« *soins et à la destination des sociétés*
« formées, non pour la jouissance de quel-

« ques-uns, mais pour le bonheur de tous. »

Ecoutez maintenant *le Constitutionnel* (30 janvier 1829) :

« Les Américains n'ont jamais cessé de « jouir des bienfaits de la liberté et de « l'égalité.....

« Aux Etats-Unis, l'amour de la liberté « et de l'égalité est devenue une habitude, « une seconde nature.....

« L'organisation de la société y repousse « toute dictature. La permanence des ar- « mées, redoutable fléau de notre vieille « Europe, n'a jamais menacé les libertés « publiques et privées des Etats-Unis. L'em- « ploi de la force brutale y est inconnu. « Le président n'y trouverait pas un seul « homme qui voulût prendre les armes pour « dissoudre l'assemblée des représentans « de la nation, ou violer le sanctuaire des « lois. Il lui serait impossible, avec la meil- « leure volonté du monde, de commettre « un de ces crimes qu'on appelle *coups* « *d'Etat*. Il n'y a point dans ce pays de « corps armés accoutumés à l'obéissance

« passive, et qui, à un signal donné, se « fassent un devoir et un mérite d'égorger « ses concitoyens (1). Ajoutons à cela que « les motifs d'*ambition vulgaire* qui agi- « tent les nations *caduques et ignorantes*, « n'existent point aux Etats-Unis. Les « Américains ne sauraient être alléchés « par des *appellations ridicules*, qui chez « nous sont en si grande faveur, ou *menés* « *en laisse avec des cordons et des rubans*. « La capacité, le patriotisme leur tiennent « lieu de titres, et donnent seuls des droits « à la considération. *Il n'y a d'autre aris-* « *tocratie que les supériorités réelles*, qui « ne sont reconnues que lorsqu'elles sont « accompagnées des vertus du citoyen.

« Remarquons qu'un président des Etats- « Unis *n'a point de trésors à sa disposi-* « *tion* pour corrompre les consciences fa- « ciles, et réunir autour de lui d'avides « courtisans. Comme il n'existe pas de « classe privilégiée en Amérique, ni de « clergé qui se mêle du temporel, sous le

(1) Comme au 10 août, sans doute?

« vain prétexte de faire fleurir le spirituel,
« on s'efforcerait vainement d'y exciter cet
« esprit factieux, ces fâcheuses divisions
« qui, en Europe, affaiblissent le moral des
« peuples, détruisent leur énergie, et les
« préparent à recevoir le joug. Le prési-
« dent, ne fût-il qu'un ambitieux, ne par-
« viendrait pas à détrôner la liberté, *au-
« guste souveraine des Etats-Unis.*

« Les Etats-Unis tiennent en dépôt *les
« libertés du genre humain.* »

Ainsi, les temps sont accomplis; il n'est plus besoin désormais ni de voiles ni de mystères. Le génie de la révolution peut s'armer de la trompette, et faire retentir le monde des véritables conditions de la régénération sociale. Un président temporaire, et deux Chambres nommées par le peuple, tel est le mode de gouvernement que l'on déclare être positivement réclamé par l'état actuel de la société, et que l'on veut imposer, non seulement à la France, mais encore à l'Europe entière!

Et nunc reges intelligite.

On ne veut plus de rois, parce qu'on *ne* veut pas être *exposé à des coups d'Etat.*

On ne veut plus d'armées régulières, parce qu'on ne veut pas de soldats *qui se fassent un mérite et un devoir d'égorger leurs concitoyens.*

On ne veut plus de liste civile, parce qu'elle ne sert *qu'à corrompre les consciences faciles.*

On ne veut plus de classe privilégiée ni de religion de l'Etat, parce que les nobles et les prêtres *ne sont propres qu'à exciter de fâcheuses divisions qui affaiblissent le moral des peuples, et les préparent à recevoir le joug.*

Enfin, on ne veut plus d'ordres ni de distinctions quelconques, *parce qu'il faut que la capacité et le patriotisme donnent seuls droit à la considération.*

Hommes de la révolution, membres des comités directeurs, journalistes, doctrinaires, députés du côté gauche, vous tous enfin qui régnez aujourd'hui sans rivaux sur l'opinion publique, ne dites pas que vous ne

partagez point ces doctrines, et qu'elles appartiennent exclusivement à ceux qui les ont professées : personne n'acceptera cette pitoyable excuse. Ces doctrines sont les vôtres, puisque vous les citez vous-mêmes avec éloge, puisque vous recommandez à l'attention publique et les livres et les journaux dans lesquels elles sont insérées. Elles sont les vôtres, de la même manière que les opinions de Molina et de ses confrères sont celles de la société de Jésus. Elles sont encore les vôtres, puisqu'elles font partie d'un ouvrage rédigé en commun par les hommes que vous regardez comme vos chefs. Enfin, elles sont les vôtres, puisque vous appelez sur leurs auteurs toute la bienveillance du gouvernement, et que vous les désignez plus spécialement aux suffrages des colléges électoraux.

Mais si les théories que je viens d'exposer sont de nature à exciter de si justes alarmes parmi les gens de bien, que pensera-t-on de ce qui va suivre? Ecoutez donc, vous tous à qui il reste encore quelque at-

tachement à l'ordre public ; et vous surtout, écoutez, vous que votre faiblesse entraîne à seconder les projets des novateurs, et voyez dans quel abîme ils veulent vous précipiter.

« Tout homme, » dit l'auteur d'une brochure qui a paru l'été dernier, et qui était destinée à être répandue parmi le peuple (1), « tout homme a le droit incontestable que « le pays le nourrisse ou lui offre du tra- « vail ; hors de là, on choisira dans les états « l'état de brigand. Voici le dilemme : Il « faut ou qu'on gagne, ou qu'on vole ; un « métier, ou la place de Grève. Mais voilà « ce que la sotte gentilhommerie n'accorde « pas. Elle veut bien chauffer le four, mais « seulement pour soi. Elle nie les estomacs « des autres, en remplissant le sien. En se « levant de table, elle s'essuie avec la ser- « viette, va à la fenêtre, et dit à ceux qui « jeûnent dans la rue : « Courage, mes- « sieurs, j'ai dîné ! » En conséquence, la

(1) *Sur les Causes de notre barbarie*, par M. F. M. D. 1827.

« gentilhommerie a inventé le droit d'hé-
« ritage absolu, *droit qui perpétue l'iné-*
« *galité, et creuse incessamment de nou-*
« *veaux abîmes*. Mais où est le remède?
« Il est simple, il est clair, il est à la por-
« tée de tout le monde. Le voici, avec la
« manière de s'en servir : Que mon gros
« voisin le noble industriel, en plantant
« des choux, des chênes ou des mérinos,
« gagne des millions, rien de mieux; qu'il
« vive en jubilation le reste de ses jours,
« je ne m'y oppose pas; qu'il fasse éclater
« sa bedaine, c'est ce que je lui souhaite.
« Mais que M. son fils, imperceptible re-
« jeton de ce trono énorme, hérite de tout,
« voilà ce que je trouve un peu fort. Quel
« droit un bambin, qui tette encore, a-t-il
« à une immense fortune qu'il n'a aucu-
« nement acquise? Philosophiquement, il
« n'y a pas plus de droit que tout autre.
« *Il faudrait donc, pour tout réparer, que*
« *l'on adjugeât audit bambin, et cela en*
« *sa qualité d'homme, de quoi vivre;*
« *passé quoi, le reste serait employé à*

« *faire vivre d'autres hommes et d'autres*
« *bambins*. LA SOCIÉTÉ DEVRAIT INTERVE-
« NIR A CHAQUE HÉRITAGE, POUR SE FAIRE
« RESTITUER CE QUI LUI APPARTIENT. Alors,
« plus de misères, plus d'inégalités, et par-
« tant plus de crimes. L'âge d'or sera celui
« où il y en aura un tantinet pour chacun.
« Pour guérir les escrocs et les voleurs,
« vous les incarcérez, vous les tuez : ne
« serait-il pas plus humain et plus court
« de leur garnir légèrement et le gousset
« et la mâchoire ?

« C'est de cela que dépend le sort de
« l'Europe, etc., etc. »

Eût-on mieux dit sous Robespierre? Est-il un club, sur toute l'étendue de la France, qui ait été réjoui par une plus pure morale? Danton, Couthon, Saint-Just, que n'avez-vous pu applaudir à ces sublimes paroles! Du moins, Barrère pourra les entendre encore!

Je vois ici l'indignation des doctrinaires. Quoi! nous, vont-ils s'écrier, nous partagerions des principes aussi abominables!

Nous! hommes de bien, hommes de sens, hommes de paix, vous pouvez nous imputer de pareilles extravagances!

Extravagances? dites-vous; et pourquoi? Je soutiens, moi, que l'auteur a raison. La réforme qu'il sollicite est la conséquence directe de vos doctrines. Si tous les hommes ont des droits égaux au gouvernement de l'Etat, pourquoi n'en auraient-ils pas aussi au territoire de l'Etat? La terre n'a-t-elle pas été donnée également aux enfans des hommes, aussi bien que le droit de penser, de parler et de croire? Pourquoi donc restreignez-vous au droit de publier ses opinions, à celui de professer tel ou tel culte, à celui de ne pouvoir être arrêté que dans des cas déterminés, à celui d'être admis à tous les emplois publics, et à quelques autres droits de même nature, les droits généraux de l'espèce humaine? Pourquoi surtout, enlever à l'homme le droit qu'il tient de la Providence, de prendre sa part des biens qu'elle a si libéralement répandus sur la terre? Que vous autorisiez

chaque membre de la communauté à conserver le fruit de son travail, on peut encore le concevoir, puisqu'il ne dépend que de chacun de se procurer les mêmes avantages au même prix : mais pourquoi permettre que ce bien soit ensuite transmis à un autre qui n'a rien fait pour l'acquérir? Je dirai, comme l'auteur de la brochure : *voilà ce que je trouve un peu fort*. Où est la source du droit que vous accordez au fils sur les biens de son père? *Philosophiquement, il n'y a pas plus de droit que tout autre*. Allez-vous justifier ce privilége par l'intérêt général de la société? Oh! alors je vous comprends; mais sur ce terrain je serai fort; et il me sera facile de justifier à mon tour la nécessité des distinctions sociales, des majorats, du droit d'aînesse, et surtout celle qui existe pour toute monarchie constitutionnelle, de placer le pouvoir électoral dans une classe de citoyens personnellement et matériellement intéressés au maintien de la monarchie.

Les doctrinaires renient en vain les excès que je viens de signaler.

Ils sont la conséquence rigoureuse de leurs principes, et il n'y a qu'une mauvaise honte qui puisse les empêcher de les avouer. Aussi se divisent-ils en plusieurs classes. Les uns, ainsi que nous l'avons vu, timides encore ou retenus par des préjugés d'éducation, n'osent pas s'avancer plus loin que la suppression des plus importantes prérogatives de la royauté : mais, à la dernière conséquence de leurs systèmes, arrivent des doctrinaires plus hardis, qui, prenant les principes au point même où les premiers les ont laissés, les poussent jusqu'à la république, du sein de laquelle s'élancent enfin les véritables doctrinaires, les doctrinaires conséquens, les purs enfans de la nature et de la vérité, qui, foulant aux pieds tous les priviléges établis, sans en excepter celui de la propriété, se précipitent tête baissée dans des théories si remplies d'extravagances et de confusion, qu'il est impossible de concevoir avec

elles la moindre apparence d'ordre social.

Au reste, à côté des doctrinaires de bonne foi se trouvent un grand nombre d'hommes qui ne se sont placés dans leurs rangs et ne professent leurs maximes que pour soulever le peuple, et le faire servir d'instrument à leur propre élévation. Remplis d'une profonde haine contre tous ceux qui sont en possession des honneurs et des dignités, ils veulent les leur arracher à tout prix; et c'est pour y parvenir qu'on les voit chaque jour monter à la tribune, et présenter au peuple ce niveau, de sinistre mémoire, qu'ils ont été arracher à la voûte de la salle des Jacobins. Voilà tout le secret de leur prétendu zèle pour les libertés publiques. Voyez leurs mœurs; suivez-les dans le cours de leurs relations privées: vous les trouverez à la cour et dans les palais des princes. Ils en sont distingués, fêtés, caressés; ils en reçoivent mille faveurs, qu'ils n'hésitent pas à accepter. Maladroits imposteurs! ayez donc du moins des mœurs conformes à vos discours. Fuyez

les grands, que vous dites mépriser; fuyez les Cours, si fatales à la prospérité de l'Etat; sachez vous renfermer dans votre obscurité, vous contenter du simple nécessaire, vivre de la vie du peuple; et, conséquens avec vous-mêmes,

Vous lui viendrez alors immoler vos victimes.

CHAPITRE II.

De l'influence des doctrines libérales sur les différentes classes de la société, et notamment sur celle à qui est confié le pouvoir électoral.

Il faut le dire avec douleur : de toutes les nations de l'Europe, la nation française est peut-être la seule qui pût se laisser séduire par les grossières illusions que je viens de signaler. Ce peuple, que l'on pourrait appeler le *peuple-roi*, avec plus de raison, peut-être, que le peuple romain, puisque ce sont ses rivaux eux-mêmes qui lui décernent la palme de la gloire et du génie; ce peuple, destiné à marcher à la tête de la civilisation, et sur lequel les autres peuples ont les yeux sans cesse attachés, est cependant le plus facile de tous à entraîner dans les désordres de l'anarchie.

Cette propension à se soulever, ou du moins à se mettre en opposition contre l'autorité, provient de l'excessive vanité qui forme le point le plus saillant du caractère national, et qui fait que tout Français, en même temps qu'il soupire avec la plus vive ardeur après les honneurs et les distinctions, ne peut, sans un amer chagrin, les supporter dans les autres.

Ce défaut, plus funeste peut-être dans ses conséquences que les vices les plus odieux, est la principale cause de tous nos malheurs.

Que nos enfans ne s'y méprennent pas; ce n'est pas la dureté du joug qui pesait sur la France, ce n'est pas l'impérieux besoin d'une liberté inconnue à nos pères, qui nous a précipités dans la révolte et dans l'anarchie; c'est la vanité, la seule vanité.

Sous la protection d'un gouvernement dont l'opinion publique tempérait les excès et dirigeait presque tous les actes, les classes intermédiaires étaient devenues ri-

ches et considérées; elles approchaient de la noblesse par l'urbanité de leurs mœurs, et la surpassaient par leur instruction; mais elles s'en voyaient encore séparées par quelques légères distinctions dont elles se trouvaient humiliées. *Indè mali labes.* Voilà la cause de la révolution; et quelque soin que l'on ait pris d'ennoblir les motifs de ses premiers apôtres, il est certain que la plupart d'entre eux ont été bien moins inspirés par l'amour de la liberté que par la haine qu'ils portaient aux classes privilégiées.

Qu'on se rappelle l'espèce de fureur que produisit sur les spectateurs, qui presque tous étaient déjà frappés de la plaie de l'égalité, le costume modeste des députés du tiers-état, comparé aux brillans panaches de la noblesse, et aux riches vêtemens du clergé. Que de haines, si l'on voulait remonter à leur source, n'ont peut-être pris leur origine que dans cette frivole circonstance!

Aujourd'hui même encore, après l'ex-

périence de tant de malheurs, qui entretient cette sombre agitation que l'on remarque dans tous les esprits? Qui nourrit ces préventions funestes contre le trône et les familles qui l'entourent? Qui nous emporte vers cet état de nivellement dans lequel aucun gouvernement n'est possible? C'est encore la vanité.

Qui soulève contre la Charte et les priviléges qu'elle a établis, cette classe nombreuse de marchands, de banquiers et de manufacturiers?. C'est toujours la vanité, rien autre chose que la vanité.

Si cependant ces maîtres de l'or voulaient s'arracher pendant quelques instans à la contemplation de leurs trésors, et à la haute idée qu'ils y puisent d'eux-mêmes, que trouveraient-ils dans leur profession qui pût motiver l'étrange considération qu'ils réclament? Par où cette profession est-elle faite pour saisir l'imagination des peuples, et s'emparer de leurs respects? En est-il une plus sèche et plus remplie d'égoïsme?

Deux peuples sont-ils en guerre; le commerce leur fournit également des armes pour s'entr'égorger. Que dis-je? on l'en a vu fournir aux ennemis de son propre pays. Il fait la traite des noirs; il fait la contrebande; il va piller avec une lettre de marque les propriétés particulières. Il profite d'une nouvelle politique encore ignorée sur la place, pour vendre à des malheureux qu'il réduit au désespoir, des marchandises qui vont bientôt devenir sans valeur. Tout moyen, enfin, lui est bon pour gagner de l'argent. C'est là sa seule pensée, son unique but; c'est son âme, c'est sa vie, c'est son Dieu. Peu lui importe la conséquence de ses opérations. Si elles sont utiles à l'Etat, tant mieux; il n'a jamais songé à lui procurer cet avantage; si elles lui sont nuisibles, tant pis : pourquoi se trouve-t-il sur son chemin? Il fait vivre, dit-on, une foule d'individus; mais n'est-ce pas pour gagner sur leur main-d'œuvre? Quand il a besoin qu'ils souffrent ou qu'ils meurent, hésite-t-il à

les enterrer dans des mines, à les soumettre aux travaux les plus meurtriers? L'imagination n'ira jamais jusqu'au degré de cruauté où l'on est arrivé dans la traite des noirs, aujourd'hui surtout que cet odieux trafic est défendu par les lois. De malheureux esclaves ont été jetés à la mer comme des ballots de marchandises prohibées, pour éviter aux monstres qui les avaient embarqués des amendes et des confiscations.

Voilà le commerce, voilà l'esprit qui l'anime dans toutes les parties du monde; voilà pourquoi c'était déroger, pour un gentilhomme, que d'*acheter pour revendre*. Comment donc une pareille profession, étrangère à tout sentiment de devoir et de dévouement, et qui n'a jamais en vue qu'un intérêt particulier, lors même qu'elle s'exerce avec le plus de loyauté, comment, dis-je, pourrait-elle prétendre à la supériorité sur toutes les autres professions libérales (1)? Comment surtout se fait-il

(1) Il existe dans le commerce une foule de maisons

que tant de gens aujourd'hui s'empressent d'accueillir ses prétentions et de relever son importance? Comment? C'est qu'elle remplit du plus sot orgueil ceux qui y ont obtenu quelque succès, et qu'elle leur inspire une excessive jalousie contre toutes les distinctions sociales et contre l'estime attachée aux services rendus à l'Etat. C'est par-là qu'elle plaît aux révolutionnaires; c'est par-là qu'elle leur offre le moyen de la faire servir à leurs desseins.

Mais ce n'est encore là que le moindre des malheurs qui résultent, pour le gouvernement, des écarts de la vanité. Des hommes qui, par état, et surtout par caractère, devaient être les plus fermes soutiens de la royauté, conspirent ouvertement sa

recommandables par leur probité héréditaire et leur fidélité scrupuleuse à remplir leurs engagemens. Ces maisons sont en possession de l'estime générale; mais cette estime, accordée à leur loyauté, est entièrement indépendante de la profession qu'elles exercent; profession qui, n'étant soumise à aucun sacrifice, soit envers l'Etat, soit envers les citoyens, n'a droit non plus à aucune considération particulière.

ruine, parce qu'il n'a pas été en son pouvoir, tout en leur conservant leurs grades et leurs dignités, de leur conserver aussi la prééminence de rang qu'ils avaient conquise sous Buonaparte.

Enfin, le croira-t-on, les dons les plus signalés du roi, les plus précieux témoignages de sa faveur, ont été quelquefois transformés par la vanité en une source de mécontentemens et de désaffection. Nous avons vu des citoyens détachés de la royauté par les bienfaits mêmes qui devaient à jamais les unir à sa cause. Ces illustres ingrats étaient autrefois royalistes; quelques-uns mêmes étaient royalistes trop ardens. Placés alors dans une condition honorable, quoique voisine encore des conditions moyennes; jouissant au plus haut degré de l'estime publique; accueillis avec distinction dans les plus illustres maisons, ils étaient contens de leur sort, et sentaient tout le prix de cette hiérarchie sociale qui assure le repos de l'Etat et présente un noble but à toutes les ambitions

légitimes. La bonté du roi va les chercher dans leur modeste retraite; elle les élève aux plus hautes dignités du royaume. Qui ne croirait que leur reconnaissance et leur dévouement ne vont plus connaître de bornes? Mais, ô profonde faiblesse du cœur humain! Ces dignités nouvelles qui les placent sur le même rang que les descendans des plus nobles familles, et qui leur donnent le droit d'exiger, à titre d'égaux, ces égards et ces attentions qu'ils ne devaient autrefois qu'à une politesse prévenante, refroidit les sentimens de bienveillance qu'ils avaient d'abord inspirés. On les accueille avec moins d'empressement. Aussitôt leur tête se trouble, leur sang bouillonne, leur colère s'allume, Périsse la noblesse! périssent les dignités dont ils sont eux-mêmes revêtus! périsse la monarchie, qui n'a pu empêcher qu'il n'y eût encore quelqu'un au-dessus d'eux! Et les voilà devenus les plus ardens promoteurs de ces doctrines insensées qui menacent l'ordre social d'un nouveau bouleversement.

Lorsque des hommes placés si haut dans la hiérarchie des pouvoirs, lorsque les classes les plus élevées de la bourgeoisie se laissent si follement emporter par le torrent des idées nouvelles, comment les classes moyennes de la société, celles entre les mains desquelles a été si inconsidérément placée la puissance électorale, pourraient-elles résister elles-mêmes à tout le charme qu'il est si facile de répandre sur les théories républicaines? Comment, en présence de ces opinions qui caressent si doucement l'orgueil des électeurs, et qui s'offrent à leur imagination revêtues d'une fausse apparence de respect pour la dignité de l'homme, les défenseurs de la monarchie trouveraient-ils quelque crédit auprès d'eux, lorsqu'ils n'ont à leur faire entendre que des argumens sévères comme la vérité, et fondés sur la nécessité des sacrifices qu'exige l'ordre social?

La plupart des électeurs ne sont même pas en état d'apprécier la force de cette nature d'argumens. Essayez, par exemple,

de démontrer à un marchand, à un fermier, à un petit propriétaire, qu'un gouvernement ne peut être stable qu'autant qu'il s'appuie sur un ordre de citoyens matériellement intéressés *au mode spécial de son organisation;* qu'autrement, il est exposé à toutes les vicissitudes de l'opinion, non moins variable que celles de l'air, et à toutes les passions des hommes qui exercent un empiré actuel sur les masses; ajoutez que cet appui, nécessaire à toute espèce de gouvernement, ne peut résulter que de l'établissement d'une *aristocratie territoriale et héréditaire*, parce que le privilége attaché à la terre est celui qui frappe le plus puissamment l'imagination des peuples, qui s'accorde le mieux avec leur raison, et qui leur imprime le plus de respect et de soumission : ce marchand, ce fermier, ce petit propriétaire ne vous comprendront pas; ils n'ont point en eux ce qu'il faut pour être touchés de ces graves considérations : la connaissance des hommes, l'expérience acquise par l'histoire, et

l'impartialité nécessaire pour asseoir un jugement.

Mais dites-leur, au contraire, avec *le Courrier, le Globe* et *le Constitutionnel*, que, tous les hommes étant égaux, il ne doit exister de distinctions entre eux que celle des talens; dites-leur qu'un citoyen ne doit reconnaître d'autre supériorité sociale que celle du magistrat, et seulement quand il est dans l'exercice de ses fonctions; que, quelle que soit la différence qu'il ait plu à la nature d'établir entre les divers degrés d'intelligence qu'elle a répartis à l'homme, il n'est pas de citoyen assez borné pour ne pouvoir concourir à l'élection des représentans de la nation; dites-leur enfin que, tout gouvernement n'étant constitué que dans l'intérêt public, il doit toujours être permis au peuple de changer celui qui le régit, lorsqu'il croit pouvoir le remplacer par un meilleur: concluez de tous ces principes qu'un roi héréditaire, une Chambre héréditaire, des titres héréditaires, sont des institutions su-

rannées, entachées de féodalité et indignes d'un peuple éclairé par les lumières de la philosophie; et ces mêmes hommes, suspendus à votre bouche, vous écouteront avec ravissement; vos paroles feront descendre dans leur âme les plus ravissantes illusions; elles y imprimeront, en caractères de feu, l'espérance de la république, et ils emploieront à l'établir tout le pouvoir que la Charte a remis entre leurs mains.

Les dispositions anti-monarchiques des électeurs sont aujourd'hui universellement avouées. Interrogez les hommes de bonne foi, les doctrinaires, les ministres; tous sont d'accord sur ce point. On se rappelle encore les aveux audacieux des doctrinaires, que j'ai cités dans le chapitre I[er]. Les ministres, de leur côté, n'ont pas moins clairement énoncé leur opinion sur la nature des sentimens qu'ils savent dominer dans les colléges électoraux. Quelle preuve plus éclatante pouvaient-ils donner à la France et au roi des alarmes que ces sentimens

leur inspirent, que les exclusions auxquelles ils ont voulu soumettre les deux tiers des électeurs, par leur dernier projet de loi sur l'organisation des conseils-généraux de département? En vain ont-ils, dans cette occasion, par l'organe de M. de Martignac, hautement protesté de leur entière confiance dans les électeurs; leur cœur, non moins que leurs actes, démentait positivement leurs paroles; et dans leurs respectueuses déclarations, il n'est personne qui ait vu autre chose qu'un pur langage de tribune commandé par leur situation.

Si l'on pouvait conserver encore quelques doutes sur la profonde conviction où sont à la fois les ministres et les révolutionnaires, que la loi des élections doit entraîner inévitablement la ruine de la monarchie, que l'on examine avec quelque attention ce qui se passe sous nos yeux.

Que voyons-nous? D'une part, un ministère qui ne peut parvenir à se former une majorité dans la Chambre, et qui se voit en butte à l'animosité des deux partis

qui la divisent (1); et de l'autre, une Chambre qui ne peut parvenir à former un ministère.

Une pareille situation est-elle naturelle, et ne devrait-elle pas finir par la dissolution de la Chambre?

(1) Je ne rappellerai pas les violentes attaques de la *Gazette de France* contre les ministres actuels, puisque ce journal appartient au ministère qu'ils ont supplanté; mais voici en quels termes *le Globe* s'exprime à leur égard (samedi 7 mars):

« Lorsque *le parti national* crut de sa politique de ne « point faire la guerre au ministère actuel, lorsqu'il con- « sentit même à sacrifier des ressentimens fondés, de « justes défiances, de légitimes empressemens, pour se- « conder les efforts faiblement réparateurs *d'une admi-* « *nistration où il comptait si peu d'hommes investis de* « *sa confiance*, ce ne fut point assurément qu'il supposât « aux membres qui la composaient une grande fermeté « de principes, une capacité supérieure, une vraie puis- « sance de position. Il savait tout ce qui leur manquait; « et ceux qui ont le plus insisté sur la nécessité de les « maintenir au pouvoir, ne se sont jamais dissimulé qu'en- « tre les chefs du cabinet et la majorité, *il n'y avait pas* « *de réelle conformité de doctrines et de position*. Mais on « a pensé que dans la circonstance présente, la modéra- « tion et le désintéressement devaient mieux assurer le « succès définitif de la cause libérale, et *qu'après tout,* « *le ministère actuel était suffisant pour une transition*. »

Cependant, le ministère ne peut se décider à une pareille mesure; et il aime mieux voir son influence diminuer chaque jour, que de conseiller à la couronne d'en appeler à de nouvelles élections.

Pourquoi cette patience si extraordinaire au milieu de tant de difficultés et d'outrages? C'est que les ministres sont intimement convaincus qu'aujourd'hui que la loi des élections est livrée à toute son action, elle ne peut plus produire qu'une Chambre intraitable, décidée à tout braver, et qui marchera tête levée à l'établissement de la république.

De leur côté, les révolutionnaires, qui ont préparé toutes leurs machines pour renverser la royauté, et qui se sentent les maîtres absolus des colléges électoraux, appellent à grands cris la dissolution de la Chambre. Ainsi que je l'ai dit dans ma dernière brochure (1) : « Ils ont pesé leurs « forces dans la Chambre actuelle, et les

(1) *Plan du parti révolutionnaire pour la session de* 1829.

« ont trouvées trop légères pour être em-
« ployées à des mesures décisives contre la
« royauté. Les chefs qui les dirigent sont
« déjà usés et émoussés en tous sens; ils
« ont vieilli dans des habitudes de temporisation qui ne conviennent plus à la puissance du parti. *Les élus mêmes de* 1827
« *sont en arrière de ses espérances et des*
« *progrès des évènemens.* Il faut aux ré-
« volutionnaires une autre Chambre..... Il
« leur faut des haines plus jeunes et plus
« remplies de sève; moins d'orateurs, et
« plus d'hommes d'exécution. Il leur faut
« enfin quelque chose qui répande l'épou-
« vante dans le gouvernement, l'hésitation
« dans les conseils et le désordre dans la
« nation. »

Comment donc ne pas frémir quand on pense que c'est à des colléges électoraux dont tout le monde s'accorde à reconnaître les dispositions hostiles contre la royauté, qu'est confié le sort de la monarchie? Comment se laisser tellement subjuguer par l'empire du moment présent, qu'on de-

vienne insensible aux dangers les plus évidens de l'avenir? Comment nier des conséquences que la nature des choses rend inévitables? Comment, enfin, se montrer rassuré sur la solidité du trône, lorsque les vents nous portent déjà les mugissemens du volcan, et que la terre commence à trembler sous nos pieds?

On n'imaginerait pas jusqu'où va, dans leur manière d'entendre le gouvernement représentatif, l'extravagance et la naïveté des doctrinaires. Suivant eux, le gouvernement représentatif n'étant et ne devant être que l'expression journalière de l'opinion publique, le roi devrait toujours être attentif à épier les progrès et les vœux de cette opinion, et toujours prêt aussi à lui faire le sacrifice successif de ses plus importantes prérogatives, sans en excepter même celui de sa couronne, s'il arrivait qu'un jour, plus éclairée sur ses droits et plus jalouse de sa liberté, la France jugeât ce dernier sacrifice nécessaire à son bonheur.

Eh! qui apprendrait au roi, insensés que vous êtes! que la France ne veut plus de la royauté? Seraient-ce les déclamations de quelques factieux? Seraient-ce les choix hostiles d'une masse d'électeurs dont la raison est corrompue par la haine et par la vanité? Seraient-ce les vœux du *Courrier* et du *Constitutionnel?* Non, ce n'est pas par des sophismes plus ou moins spécieux, ce n'est pas par des cris de révolte, c'est seulement par de longs combats et par d'irréparables revers, qu'il est permis à un roi de se laisser enfin persuader que l'amour de son peuple s'est retiré de lui. Jusque-là, et tant qu'il reste dans ses Etats un bataillon fidèle, il doit croire que la fortune lui tient aussi en réserve quelque bataille d'Arques ou d'Ivry.

Tout gouvernement établi, par cela seul qu'il est établi, est censé l'expression de la volonté nationale; et lorsqu'il défend son autorité, il ne fait que défendre l'autorité du peuple attaquée dans sa plus importante prérogative : celle de jouir pai-

siblement des bienfaits de ses institutions.

Derrière ces révolutionnaires si impatiens de bouleversemens, derrière ces doctrinaires si ridicules de bienveillance et de crédulité, et ces électeurs si sottement engoués d'une égalité impossible, s'élève la nation française, qui veut encore de la monarchie, et dont tous les intérêts se réunissent dans l'affermissement du pouvoir royal.

Ce pouvoir est attaqué aujourd'hui avec une violence qui exige la répression la plus active et la plus énergique. Il est attaqué à la fois dans l'aristocratie, qu'il a créée et sur laquelle il s'appuie, dans son droit d'administration, qui fait toute sa force et toute sa sûreté, et enfin dans ses prérogatives les plus positives, que l'on dénonce *à la justice du peuple,* comme on lui dénonçait, en 1792, le droit de *veto* accordé au roi par la Constitution. La royauté n'a plus de temps à perdre : il faut qu'elle songe à se mettre en défense ; et elle ne pourra sortir victorieuse de la lutte qui va

s'ouvrir, qu'en raffermissant l'aristocratie qui tombe en ruines de toutes parts; qu'en retenant fortement entre ses mains la puissance administrative que les factieux s'efforcent de lui enlever; et qu'en se hâtant surtout de substituer à la loi actuelle des élections, un système électoral qui soit en harmonie avec les priviléges héréditaires conservés par la Charte.

CHAPITRE III.

Des conditions générales d'une loi d'élection, et de l'esprit dans lequel a été rédigée la loi actuelle des élections.

Lorsqu'après tant d'années d'exil, les Bourbons remontèrent sur le trône de leurs pères, ils crurent, à voir l'enthousiasme qu'excita leur retour, que la révolution était terminée. Fatale erreur! aujourd'hui même elle est à peine commencée.

Les révolutionnaires embrassent dans leurs utopies, non seulement la France, mais encore l'Europe et le monde entier. L'un dit : *C'est de l'abolition du droit d'héritage que dépend le sort de l'Europe;* l'autre : *Les Etats-Unis tiennent en dépôt les libertés du genre humain;* un troisième : *C'est à la substitution du droit au fait que l'Europe rapporte tout,*

et rapportera tout jusqu'à la fin (1).

Ils n'ont donc fait encore que les premiers pas dans la carrière qu'ils ont entrepris de parcourir; mais, en France même, ils sont bien loin d'avoir réalisé leurs espérances.

Au jour où la révolution éclata, deux classes de personnes, entièrement opposées par leurs mœurs et par leurs principes, favorisèrent le mouvement des esprits et cherchèrent à le diriger.

Les uns, animés des plus généreuses inspirations, désiraient introduire dans le gouvernement les institutions nécessaires pour mettre la fortune publique et la liberté des citoyens à l'abri des passions du Prince, de ses ministres ou de ses favoris.

Les autres, rongés de la lèpre de l'envie, et peu soucieux de la liberté, n'aspiraient qu'à renverser les supériorités établies, et qu'à replonger la société dans un nouveau chaos, d'où il leur importait

(1) *Statistique des libertés de l'Europe*, p. 151 et 152.

peu qu'il sortît telle ou telle forme de despotisme, pourvu qu'ils fussent appelés à en être les agens et à en recueillir les faveurs.

Les esprits sages et éclairés dont j'ai parlé en premier lieu, ont complètement atteint aujourd'hui le noble but qu'ils s'étaient proposé. Ils ont obtenu de la générosité des Bourbons, toute l'étendue de liberté compatible avec les besoins de l'autorité; et, pleins de reconnaissance pour un si grand bienfait, ils n'ont plus de vœux à former que celui d'en pouvoir jouir paisiblement sous la protection de la royauté.

Mais il n'en est pas ainsi des esprits malfaisans qui s'étaient livrés à l'espoir d'un bouleversement général, et qui se réjouissaient d'avance de la chute du trône et du fracas de toutes les institutions sociales s'écroulant les unes sur les autres. Voyant, malgré tous leurs efforts, les citoyens divisés encore en classes différentes, quoique moins tranchées; voyant les propriétés respectées, les héritages assurés, les pauvres

contenus, ils s'irritent de cet état de choses qu'ils appellent *barbarie*, et menacent de nouveau le monde des désastres de leurs améliorations.

Les avantages obtenus par la Charte ne seront jamais rien aux yeux de ces hommes haineux, tant qu'il restera encore dans l'Etat des distinctions sociales et des priviléges héréditaires. Ils veulent, entre tous les citoyens, un nivellement absolu; non qu'ils regardent eux-mêmes un homme du peuple comme leur égal (ils sont souvent plus durs envers lui que le plus entêté gentilhomme); mais ils espèrent qu'après l'anéantissement total des anciennes familles, la nation ne verra plus qu'eux qu'elle puisse appeler au gouvernement de l'Etat.

Leur chimère aujourd'hui, c'est, ainsi que nous l'avons vu, de substituer à la Charte la Constitution des Etats-Unis. Ils ne veulent pas voir qu'autant cette dernière forme de gouvernement a pu être facile à établir parmi des populations de réfugiés

presque tous sortis des classes moyennes de la société, et qu'aucun privilége antérieurement acquis ne distinguait les uns des autres, autant ce même gouvernement serait difficile à établir en France, où il existe tant de jalousie contre les familles qui sont en possession du pouvoir et des distinctions, et où l'on devrait nécessairement s'attendre à une vive résistance de la part de ces familles. Ils ne veulent pas voir encore qu'il n'y aurait qu'une destruction totale des races privilégiées qui pourrait assurer la paix intérieure de la république; et que, quant à sa situation vis-à-vis des autres puissances de l'Europe, elle ne pourrait aussi être consolidée que lorsque tous les rois seraient descendus de leurs trônes, et que tous les peuples auraient admis les mêmes principes de gouvernement. Ils ne veulent pas voir toutes ces choses, et les ruines, et les massacres, et les immenses sacrifices d'hommes qui en seraient les conséquencces; ou plutôt, ils les voient comme nous, et ne frémissent

pas de se précipiter eux-mêmes et de précipiter leur pays dans le sein de ces effroyables tempêtes ! Quelle démence, ou quel affreux courage !

Ces dispositions, subversives de l'ordre social établi par la Charte, étaient déjà assez hautement manifestées à l'époque où l'on s'occupa de la loi des élections, pour que le gouvernement songeât à les empêcher de prévaloir dans les colléges électoraux.

Il aurait dû réfléchir que toutes les institutions civiles et politiques avaient des conditions d'existence d'où dépendait la réalisation des avantages en vue desquels ces institutions étaient établies, et que le droit accordé à un peuple de participer à la puissance législative, droit précieux sous tant de rapports, pouvait entraîner aussi les plus grands inconvéniens, s'il n'était réglé avec une attention toute particulière.

Qu'on me permette de développer ma pensée par deux exemples tirés du jury et de la liberté de la presse.

Quel but le législateur s'est-il proposé d'atteindre par l'établissement du jury? Il a voulu obtenir, sur le fait imputé à l'accusé, une déclaration qui fût vraie comme le cri de la conscience, et qui fût le résultat d'une impression profonde, dégagée des préventions funestes que l'habitude de voir des coupables est supposée inspirer au juge. Quelle est la garantie que le législateur peut avoir que les jurés émettront en effet une pareille déclaration? Leur respect pour le serment; il ne peut en exister d'autre. Il faut donc, en premier lieu, pour que l'institution du jury produise tous les avantages dont elle est susceptible, que le peuple chez lequel elle est établie, attache à la foi du serment une importance religieuse; et, en second lieu, que le législateur laisse la plus grande latitude au juge dans la diminution de la peine, pour ne pas placer les jurés entre la justice et leur conscience, et ne pas les exposer, par la crainte d'une condamnation inévitable, et hors de proportion avec

le crime, à faire une déclaration conforme à la vérité.

Sans ces deux conditions indispensables, on pourra bien avoir un simulacre de jury, mais ses décisions capricieuses offriront le plus souvent le spectacle des parjures les plus scandaleux et de l'impunité la plus révoltante.

Il en est de même de la liberté de la presse.

Cette institution, dont l'effet le plus ordinaire est de fournir des armes aux talens disgraciés de la fortune, pour exciter la jalousie naturelle du peuple contre les riches, et lui inspirer le désir de les faire descendre à son niveau, cette institution ne peut être établie sans danger, surtout dans un pays où il existe une aristocratie légale, qu'autant que le pouvoir est entre les mains de cette aristocratie même, et qu'elle y trouve les moyens de comprimer les violences du peuple. S'il en est autrement, la liberté de la presse, loin d'être d'aucun secours au gouvernement, et de

protéger les droits acquis, entraînera nécessairement, dans un temps plus ou moins long, le bouleversement de l'Etat et la ruine de sa Constitution.

Toute loi d'élection a aussi des conditions particulières qui dépendent de l'importance politique des magistrats qu'elle est destinée à choisir. Voyons donc quelles sont ces conditions, lorsque la loi a pour but de former une Chambre de députés qui doit entrer en participation de la puissance législative, et cherchons ces conditions dans les élémens mêmes de toute société.

Chaque pays, quelle que soit sa prospérité, renferme néanmoins dans son sein le germe des plus grands désordres. Les Robespierre, les Marat, les Danton, les Carrier, et toute cette race de monstres qui ont souillé notre révolution, ne meurent pas plus que les bêtes féroces. Il n'est pour eux ni pays froids, ni pays chauds, ni plaines, ni montagnes; ils existent partout où il y a des riches et des pauvres; et dans ce moment, en France, il ne faudrait peut-

être pas un œil bien exercé pour apercevoir la trace de leurs pas.

Non que je prétende assurément que notre siècle soit plus corrompu que ceux qui l'ont précédé; je me plais au contraire à reconnaître que, depuis la révolution, nos mœurs se sont sensiblement améliorées. On ne supporterait plus aujourd'hui les brillans scandales de la cour de Louis XIV, ni les turpitudes de celle de Louis XV. On ne voit plus de ces êtres dépravés qui se faisaient pour ainsi dire un titre à l'estime publique, du nombre de femmes qu'ils avaient séduites et de jeunes gens qu'ils avaient enlevés à la tendresse de leurs parens. Le bonheur domestique est plus généralement goûté; les maris sont plus assidus dans leurs maisons; les femmes plus attachées à leurs devoirs, et les jeunes gens plus instruits, plus sobres, plus graves et plus laborieux.

Mais, de même que la terre la plus généreuse enfante des poisons et nourrit des oiseaux de proie, de même la société nourrit des caractères atroces et indomptables qui,

ne pouvant se plier à ses lois, éprouvent un affreux besoin du désordre et de l'anarchie.

De même aussi les différentes classes de l'État nourrissent des passions qui leur sont propres, sans que les malheurs que ces passions ont occasionnés aux pères modèrent jamais celles de leurs enfans. Ainsi, l'on trouvera toujours les courtisans avides d'argent et de dignités ; le clergé, dévoré de la soif de la domination ; la bourgeoisie, ridiculement jalouse du rang et des priviléges de la noblesse ; et le peuple, enfin, rempli de haine pour ce qu'il appelle *les heureux du monde*. La classe des riches propriétaires est seule exempte de ces mouvemens violens qui agitent toutes les autres classes de la société. Heureuse au sein de ses domaines, libre de toute ambition, trop élevée dans l'État pour être aucunement blessée par le contact des classes privilégiées, elle n'a d'autre intérêt que celui de la tranquillité publique et du maintien du gouvernement établi (1).

(1) Les révolutionnaires sont tellement convaincus de

Il résulte de ces observations, que, suivant que le pouvoir sera remis entre les mains des hommes de cour, du clergé, de la bourgeoisie ou du peuple : c'est-à-dire suivant qu'il sera despotique, théocratique ou républicain, la nation sera, ou en proie aux plus effroyables déprédations, ou courbée sous le joug le plus intolérable, ou livrée à toutes les fureurs de l'anarchie. Elle n'a donc à espérer d'ordre et de liberté que dans l'influence exclusive des

cette vérité et de l'esprit de conservation qui anime en général la haute propriété, que, dans le besoin de bouleversement qui les tourmente, ils s'efforcent à l'envi de lui enlever les légers avantages qui lui ont été accordés par la loi de 1820. Irrités de la résistance que le double vote a opposée jusqu'aujourd'hui à leurs projets criminels, ils ne cessent de le dénoncer à la France, comme un obstacle insurmontable aux développemens de la Charte, et comme un système qui n'est propre qu'à servir les intérêts d'un parti *très-haut placé dans les importances sociales*, et pour qui *le gouvernement représentatif est un objet d'horreur*. (*Courrier français* du 16 avril.) Avais-je tort de dire, dans ma dernière brochure, que la suppression du double vote était l'un des premiers objets vers lesquels la faction révolutionnaire devait diriger toute la véhémence de ses orateurs?

grands propriétaires; d'où il suit que le but de toute loi d'élection doit être de les amener à la direction des affaires.

Tels sont les principes qui auraient dû diriger les ministères et les Chambres de 1816 et de 1820, dans l'organisation des colléges électoraux. Mais, malheureusement pour la France, la loi des élections *n'a jamais été prise de haut*, ni considérée, comme elle devait l'être, dans l'intérêt exclusif de la conservation et de l'affermissement de la Charte. Les ministres qui ont conçu la loi du 5 février 1817, et ceux qui l'ont depuis modifiée, placés les uns et les autres dans les circonstances les plus difficiles, ne se sont jamais étudiés à chercher le système d'élection le plus propre à consolider à la fois le trône et les libertés publiques, mais celui seulement dont ils pouvaient espérer les plus puissans secours contre leurs ennemis personnels.

C'est ainsi qu'en 1816, et lorsque, par son ordonnance du 5 septembre, le mi-

nistère se fut mis en guerre ouverte contre l'ancienne noblesse, il s'empressa de se former, par une nouvelle loi d'élection, une majorité toute bourgeoise, intéressée à faire cause commune avec lui contre ses ennemis, et à le garantir de leurs ressentimens. Sans doute il crut en cela servir la royauté, et il suffit de se rappeler que MM. de Richelieu et Lainé, qui tous deux ont témoigné depuis un repentir si noble de leur erreur, faisaient partie de ce ministère, pour ne pouvoir élever aucun doute sur la pureté de ses intentions. La justice veut aussi que l'on reconnaisse que les exigences du parti royaliste étaient faites alors pour donner aux ministres de légitimes inquiétudes. La Charte n'était pas comprise, à cette époque, aussi bien qu'elle l'est aujourd'hui; elle s'était trouvée impuissante en 1815 à défendre la royauté contre la nouvelle invasion de la révolution; et il était à craindre que les royalistes, peu confians dans ses effets, ne s'obstinassent à chercher dans le passé les

institutions nécessaires au soutien du trône. On conçoit donc que les ministres aient cru devoir, dans l'intérêt de la Charte, les éloigner, pendant un certain temps, de la direction des affaires. Mais fallait-il, pour satisfaire cette nécessité du moment, livrer à jamais la monarchie à toute l'inconstance des opinions populaires, et n'est-on pas fondé à reprocher au ministère de 1816, de s'être laissé aveugler sur les funestes conséquences de ses mesures, par d'autres considérations que celles qui résultaient des dangers réels dont la Charte était menacée ?

Cette faute est la plus grande qui ait été commise depuis la restauration; et si nous sommes destinés à recommencer le cercle de nos malheurs, c'est uniquement à l'imprudence du ministère de 1816 que nous devrons l'imputer. Ce qui doit surtout livrer au plus amer regret les hommes qui composaient alors l'administration, c'est d'avoir laissé établir cette opinion funeste, que tous les Français payant 300 francs de

contributions directes, ont également droit de concourir à l'élection des députés, et qu'ils doivent y concourir au même titre et de la même manière.

Tout le monde s'accordait alors à reconnaître, au contraire, que l'article 40 de la Charte n'appelait pas indistinctement tous les Français à concourir à la nomination des députés; mais qu'il se bornait à dire que, par les lois qui détermineraient l'organisation des colléges électoraux, nul ne pourrait être dispensé de l'accomplissement de la condition que cet article avait imposée.

Tel était l'avis de la commission nommée par la Chambre des députés pour l'examen du projet de loi; tel était aussi l'avis de M. Royer-Collard, celui de M. Camille Jordan, et l'on pourrait dire celui de la Chambre toute entière. La commission alla même bien plus loin. Peu rassurée sur l'usage que les électeurs appelés par le projet de loi, devaient faire de la puissance qu'on voulait leur conférer, et comme si elle eût prévu les orages que ce projet préparait à

la France, elle témoigna, par l'organe de son rapporteur, le regret qu'elle éprouvait de ne pouvoir proposer à la Chambre une loi d'élection plus aristocratique. Que n'auraient pas fait des ministres éclairés, d'une si heureuse disposition ! Mais, au lieu d'en profiter pour établir un système électoral qui répondît aux besoins de la royauté, ils n'écoutèrent que leurs ressentimens, et se précipitèrent aveuglément sur la mer orageuse de la démocratie, où ils devaient bientôt trouver le juste châtiment de leur témérité.

La même chose arriva en 1820; mais ce furent cette fois les libertés publiques que le ministère crut avoir intérêt à sacrifier à son ambition. Débordé de tous côtés par les progrès de la révolution; déçu dans les espérances qu'il avait conçues sur la modération et la reconnaissance des classes moyennes; en butte aux plaintes amères des royalistes, qui lui reprochaient les dangers du trône, il désespéra de trouver aucun appui hors de lui-même; et, dénué de

tout autre moyen de se maintenir au pouvoir que par un système d'élection qui le rendît l'arbitre souverain de toutes les nominations, on le vit s'efforcer de modifier, dans ce but, la loi du 5 février 1817, et devenir aussi ardent à anéantir les droits que Louis XVIII avait reconnus à ses peuples, qu'il l'avait été, trois ans auparavant, à renverser les appuis naturels de la royauté.

Ce système ayant été rejeté, et remplacé par le double vote, la loi de 1817 continua à former la majorité de la Chambre des députés, et à tenir le gouvernement sous le joug des classes moyennes de la société.

C'est ainsi que le pouvoir électoral se trouva consolidé entre les mains d'une classe de citoyens que leur position sociale doit rendre naturellement jaloux des priviléges établis par la Charte, et que la Charte elle-même, viciée dans son principe, au lieu d'avoir résolu le problême de l'alliance du pouvoir avec la liberté, se trouve avoir, au contraire, constitué léga-

lement la guerre entre tous les pouvoirs qu'elle a institués.

Cette grande faute commise, tout fut fini; et l'on peut dire que, de ce jour, la royauté fut abolie en France : car, peu importe le jour où elle le sera réellement, puisqu'il est évident qu'elle doit l'être par le résultat inévitable de la loi des élections; à moins que, pénétrée enfin de l'imminence du péril, la royauté ne trouve assez de force en elle-même pour prévenir ses ennemis, et pour les terrasser avant qu'ils n'aient eu le temps de l'abattre.

Comment pourrait-elle, en effet, revenir sur le passé? La loi des élections ouvrirait en vain ses flancs, et laisserait voir aux plus incrédules les tempêtes qu'elle y renferme; il ne serait plus possible aujourd'hui d'y porter remède, puisqu'il n'est pas possible d'espérer qu'une Chambre formée par cette loi consente jamais à l'abolir.

En voulez-vous la preuve, de la bouche même des révolutionnaires? Voyez ce qu'ils

ont dit dernièrement, à l'occasion des limites dans lesquelles le ministère proposait de renfermer le droit d'élection des membres des conseils-généraux de département.

« Que le ministère, disaient-ils, soit « mécontent des électeurs qui ont produit « la majorité de la Chambre actuelle, cela « se conçoit; mais qu'il vienne demander « à cette majorité elle-même *de frapper « d'incapacité les hommes qui l'ont élue;* « qu'il porte contre ces hommes une accu- « sation d'ignorance, de partialité, d'aveu- « glement, de turbulence; qu'il prenne « pour preuve de cette accusation les élec- « tions qu'ils ont déjà faites, *et pour ju- « ges les hommes mêmes qu'ils ont élus,* « il y a dans ce procédé *quelque chose « qui excède les bornes de notre intelli- « gence* (1). »

Si les révolutionnaires parlent si haut, à l'occasion de quelques droits peu importans que le ministère trouve dangereux d'ac-

(1) *Constitutionnel* du 23 février.

corder à la masse des électeurs, en augmentation de ceux qu'ils possèdent déjà, que diraient-ils donc d'une loi qui aurait pour but de leur enlever leur droit électoral même? Que diraient-ils de voir cette loi motivée sur *l'ignorance, la partialité, l'aveuglement et la turbulence* des électeurs; de la voir soumise à la délibération des *hommes que ces électeurs auraient élus?* Les révolutionnaires ont raison : une pareille démarche de la royauté excéderait les bornes de l'intelligence de tout homme sensé.

Ce n'est donc pas dans les Chambres que la royauté peut trouver un remède au mal qui la dévore : le bon sens le lui dit suffisamment; ses adversaires le lui déclarent hautement, et l'expérience est encore là pour le lui apprendre.

Qu'elle se rappelle ce qui s'est passé en 1820. Lorsque la loi de 1817 eût enfanté le monstre dont le germe avait été déposé dans son sein, et qu'elle eut fait entrer un régicide dans la Chambre, qu'est-il arrivé?

A-t-on vu la Chambre indignée chercher, dans une autre combinaison électorale, les moyens d'en finir avec la révolution? Que n'a-t-il pas fallu, au contraire, pour obtenir, au système établi, une modification qui en laissait encore subsister presque tout le danger? Ne nous en souvient-il plus? Il a fallu que la robe sanglante de César fût apportée dans la Chambre des députés. Quel affreux malheur faudrait-il donc aujourd'hui pour obtenir que la loi fût entièrement changée?

Et cependant la monarchie périt, si cette loi n'est pas promptement abolie. Elle périt, par une mort d'autant plus certaine, qu'elle est plus lente et plus cachée; par une mort enfin, qui ne lui offre pas même le consolant espoir de laisser dans la nation un glorieux souvenir.

Dans une pareille extrémité, le prince ne serait-il pas justifié de recourir pour sa défense, à une de ces mesures vigoureuses que l'audace des factions et l'égarement des peuples rendent quelquefois indispen-

sables? Ne perdons jamais de vue que, quelles que soient les concessions que la royauté ait faites *à la nouvelle direction des esprits*, elle n'en est pas moins restée la principale pièce de notre gouvernement, et celle qui, dans une tempête, doit la première être sauvée du naufrage.

Toutes les fois que la révolution s'est trouvée menacée par les efforts des royalistes, ses partisans ont-ils jamais hésité à s'écarter, pour la défendre, de la marche tracée par la Constitution du moment, ou par ce qu'il leur plaît d'appeler *les principes?* Ne les a-t-on pas tous entendus tour à tour se vanter d'avoir coopéré aux grands coups d'Etat révolutionnaires : au 10 août, au 31 mai, au 13 vendémiaire, au 18 fructidor, et enfin au 18 brumaire? Toutes ces fameuses journées, et *la terreur* elle-même, n'ont-elles pas encore aujourd'hui leurs apologistes? Dirai-je plus? le plus grand crime de la révolution, celui qui, sous l'empire même, avait chassé dans de profondes solitudes ceux qui s'en étaient ren-

dus coupables, ne perd-il pas chaque jour de l'horreur qu'il inspirait? Ne voit-on pas l'éloge s'approcher déjà sans honte de la tombe de ses auteurs? N'est-il pas prêt à trouver des admirateurs?

Ainsi, il sera permis à tout gouvernement républicain de se sauver par des coups d'Etat, par des crimes, par des torrens de sang; les doctrinaires applaudiront à Bolivar foulant aux pieds les lois de son pays; il sera relevé par eux du titre d'*usurpateur*, et *dispensé de l'observation scrupuleuse des principes* (1); et la royauté seule, déchue de tout droit de légitime défense, restera enchaînée au repos par des lois ridicules, lorsque ses ennemis s'avancent de toutes parts, poussant contre elle des cris de rage, et impatiens de la renverser! O déplorable abus du talent et de la raison! Ennemis de la royauté, attaquez-la sans relâche par vos sophismes et vos mensonges; sapez ses plus solides fondemens;

(1) *Courrier* du 23 février.

faites, si vous le pouvez, *que l'Orient contre elle à l'Occident s'allie :* mais, du moins, trouvez bon qu'elle cherche à se défendre; et si vous devez être frappés, reconnaissez, en tombant, la justice des coups qu'elle vous aura portés.

Mais ce n'est pas dans la rigueur toujours déplorable d'un coup d'Etat que la royauté doit chercher son salut; elle doit le chercher dans la Charte, tant que la Charte ne sera pas elle-même impuissante à la défendre. Or, je crois pouvoir démontrer aux esprits dégagés de tous préjugés, que la Charte fournit au roi le moyen le plus simple et le plus facile de rendre à son autorité toute la force et toute l'étendue dont l'impéritie de ses ministres l'a laissé successivement dépouiller.

CHAPITRE IV.

Nouvelles réflexions sur le pouvoir auquel il appartient de faire la loi des élections.

Toutes les institutions renferment dans leur sein des *évènemens nécessaires*, qui sont la conséquence des forces qu'elles ont établies; et le talent de l'homme d'Etat consiste principalement à prévoir ces évènemens, afin de changer, avant qu'ils n'arrivent, les institutions qui doivent produire des désastres, et d'affermir et d'étendre celles qui doivent, au contraire, favoriser la marche du gouvernement.

La plus grande faute qu'ait commise le dernier ministère, est moins encore d'avoir usé sa majorité à soutenir un système directement contraire aux nouvelles mœurs de la nation, que de s'être laissé tromper

par la facilité qu'il avait éprouvée à faire les élections de 1824; et de n'avoir pas vù dans la loi de 1817, dont il avait réussi pour un temps à comprimer l'action, l'esprit de nivellement et de républicanisme qu'elle était destinée à introduire un jour dans la Chambre des députés.

Il aurait cependant suffi à M. de Villèle de réfléchir avec quelque attention sur la position sociale de la plus grande partie des électeurs institués par cette loi, pour être bientôt convaincu que, de toutes les classes de la société, on n'en pouvait choisir une qui fût moins propre à défendre *le mode particulier de gouvernement établi par la Charte*. N'était-ce pas, en effet, fermer les yeux aux plus sages leçons de l'expérience, que d'attendre le moindre appui, en faveur de la couronne et des priviléges, d'une classe de citoyens précisément assez riches pour ne vouloir se soumettre à aucune influence de rang et de fortune, et en même temps assez pauvres pour être blessés de toute espèce de supériorité sociale?

La moindre sagacité devait encore apprendre à M. de Villèle qu'un grand pays comme la France, obligé de maintenir son honneur aux yeux de l'Europe, et éclairé chaque jour et sous tant de formes diverses, sur chacun des actes de l'administration, ne pouvait se laisser gouverner long-temps à l'aide de petites ruses et de grossières déceptions; et qu'un jour devait enfin venir où les colléges électoraux, affranchis du joug des autorités locales, et rendus à la liberté de leurs mouvemens, enfanteraient une Chambre imbue de leurs propres sentimens; c'est-à-dire une Chambre avide d'égalité, et impatiente de tout pouvoir placé hors de son sein.

M. de Villèle aurait donc dû profiter de l'ascendant, un moment irrésistible, qu'il avait obtenu sur les deux Chambres, pour établir un nouveau système électoral qui eût enfin chassé la révolution de toutes ses positions légales, et assis la monarchie sur des bases durables.

Mais puisque la confiance, malheureu-

sement trop entière, de M. de Villèle dans les forces de l'administration, lui a fait négliger cette heureuse occasion, la seule qui se soit présentée depuis 1817, de renverser de fond en comble la loi des élections; et, qu'ainsi que je l'ai déjà démontré plus haut, il est devenu aujourd'hui impossible d'abolir cette loi funeste avec le secours des Chambres, il ne reste plus à la couronne d'autre moyen de salut que dans l'application des principes généraux qui ont présidé à l'établissement de la Charte.

Je prie le lecteur de me prêter ici toute son attention.

A l'époque de la restauration, et dans la nécessité où l'on était d'établir une nouvelle forme de gouvernement, le pouvoir constituant ne pouvait se trouver placé qu'entre les mains du roi. Quelle autre autorité, dans l'Etat, était en position de le réclamer?

Il ne restait plus rien de l'ancienne monarchie, et l'on aurait en vain cherché, dans les débris déjà détruits eux-mêmes

de ses vieilles institutions, les élémens nécessaires pour la reconstituer. Lors donc que la royauté s'élevait seule au-dessus de toutes ces ruines, et qu'elle ne voyait devant elle qu'un Sénat et un Corps législatif tombés dans le plus profond mépris, et qui n'étaient, en outre, que la simple émanation de la volonté despotique de l'homme qui s'était emparé de la couronne, comment le roi aurait-il hésité à se déclarer revêtu de la plénitude de la puissance publique?

Il n'y avait pas à balancer; il fallait, dans cet état de destruction totale de la monarchie, que le roi se présentât à la nation comme légitimement appelé à reconstruire l'ordre social, ou qu'il proclamât hautement la souveraineté du peuple. Car, reconnaître exclusivement au peuple le droit d'établir la nouvelle forme du gouvernement, c'était le reconnaître le véritable souverain. Or, qui oserait soutenir aujourd'hui que tel était en effet le devoir du roi? Qui oserait assumer sur lui la responsabilité

des conséquences qu'eût entraînées un pareil principe (1)?

Aussi la France applaudit-elle avec transport au refus que fit le roi de se soumettre à la Constitution que le Sénat avait tenté de lui imposer; et les Chambres, plus tard, professèrent-elles les mêmes sentimens, lorsqu'elles établirent des peines rigoureuses contre ceux qui contesteraient *le droit que le roi avait eu de donner la Charte.*

(1) Jamais peut-être les conséquences de la souveraineté du peuple n'ont été déduites dans toute leur étendue, parce que jamais personne n'a voulu avouer l'épouvantable désordre auquel elles exposeraient la société. Qu'on ose donc les envisager face à face.

Si le peuple est souverain, il ne peut plus y avoir d'attaque quelconque, ni par le moyen de la presse, ni de toute autre manière que ce soit, contre le gouvernement établi. Il ne peut plus y avoir davantage de provocation à la révolte.

Qui peut, en effet, dans un pareil système politique, empêcher un citoyen d'exposer à ses concitoyens tous les vices de la Constitution en vigueur, et de les engager à la remplacer par une Constitution plus parfaite? Quel reproche les magistrats auront-ils à lui adresser? N'est-il pas membre de la souveraineté? n'a-t-il pas droit, en

Ainsi, c'est moins encore par la force des circonstances et par la destruction des corps politiques qui constituaient avec le roi la légitime représentation de la nation française, que par le vœu unanime et éclairé des peuples, que Louis XVIII s'est vu *légitimement et exclusivement* investi du droit de rédiger la Charte.

Maintenant, qu'est-ce qu'une Charte? C'est l'organisation de la souveraineté.

Qu'est-ce qu'organiser la souveraineté?

cette qualité, de voter sur la forme de gouvernement qui doit être établie dans l'Etat? n'a-t-il pas droit de faire connaître à ses concitoyens, membres comme lui de la souveraineté, les motifs qui lui font préférer telle forme à telle autre, dans l'espoir de les amener à partager son opinion?

Ce n'est pas tout : comme il n'existe et ne peut exister, dans aucun mode de gouvernement, un moyen légal pour le peuple de déclarer qu'il est mécontent, ou seulement fatigué du gouvernement existant, et qu'il désire qu'il soit aboli; comme alors ce vœu légitime du peuple ne peut se manifester que par la révolte, il est évident que chaque citoyen a encore le droit d'exciter le peuple à l'insurrection, puisqu'il ne fait en cela que l'exciter à faire connaître sa volonté souveraine, à laquelle ses magistrats doivent se hâter de se conformer.

C'est organiser toutes les parties dont elle se compose.

Qu'avait donc à faire le roi, après avoir composé de trois parties la nouvelle souveraineté? Il avait à organiser séparément chacune de ces parties.

Tant que ce travail n'était pas terminé, il est évident que la souveraineté n'était pas organisée; ou, en d'autres termes, que la Charte n'était pas faite.

Or, en supposant que la royauté et la Chambre des pairs aient été organisées par la Charte (quoiqu'elles ne l'aient été, ainsi que je l'ai démontré dans un de mes précédens ouvrages, que d'une manière extrêmement imparfaite) (1), on ne peut disconvenir du moins que la Chambre des députés ne pouvait l'être que par des dispositions précises sur la composition des colléges électoraux.

Si donc ces dispositions ne se trouvent

(1) *Des Moyens de mettre la Charte en harmonie avec la royauté.*

pas dans la Charte, la Chambre des députés n'est pas organisée.

Donc aussi, la souveraineté elle-même n'est pas organisée.

Donc la Charte n'est pas finie.

Donc le roi n'a pas épuisé son pouvoir constituant.

Quelle autre conséquence peut-on tirer raisonnablement de cet état de choses, si non que c'est au roi à terminer son ouvrage, et à établir lui-même le mode de nomination des membres de la Chambre des députés?

Mais ce mode, dit-on, a été établi par une loi postérieure.

Sans doute; mais qui a fait cette loi? Est-ce le roi?... vous hésitez à répondre? Oui, dites-vous enfin, c'est le roi, parce qu'il l'a faite d'accord avec les deux Chambres. Et non, vous dis-je à mon tour, ce n'est pas lui, parce qu'elle n'est pas émanée *de sa seule volonté*.

Remarquons, en effet, que, soutenir que la loi des élections ait pu être valablement

faite par le consentement réciproque du roi et des Chambres, c'est soutenir qu'une des branches de la souveraineté, et par conséquent toutes les branches de la souveraineté, auraient pu être organisées par un autre pouvoir que le pouvoir du roi; c'est soutenir enfin que la Charte aurait pu être faite toute entière par une autorité quelconque, à laquelle le roi aurait irrévocablement délégué son pouvoir constituant.

Or, une telle délégation aurait été radicalement nulle, comme contraire au but même de la restauration.

Que voulait, en effet, la France en 1814? j'entends l'immense majorité de la nation française?

Egalement fatiguée de l'anarchie et du despotisme, elle n'espérait plus trouver que dans la monarchie, c'est-à-dire dans le pouvoir du roi, tempéré par certains corps intermédiaires, la garantie des droits qu'elle avait toujours considérés comme son héritage, et qu'elle n'avait jamais cessé de réclamer dans tous les temps.

Ce n'était donc pas la royauté qu'il s'agissait de constituer; chacun savait en France ce que c'était que la royauté; et c'était précisément parce qu'on le savait, qu'elle était accueillie avec de si vifs transports. Il s'agissait seulement de réorganiser, sur de nouvelles bases, ces corps intermédiaires qui avaient été complètement anéantis par la révolution; et c'était à la royauté que la France demandait encore ce nouveau bienfait.

Mais comment la royauté pouvait-elle remplir, à cet égard, les intentions des Français, à moins de rester libre dans ses mouvemens, et de n'avoir point à lutter contre les intérêts opposés d'une autre autorité?

Quand la funeste expérience de l'Assemblée constituante n'aurait pas établi, de la manière la plus incontestable, l'impossibilité qui existera toujours pour la royauté d'obtenir d'une assemblée nationale, même formée par elle, les garanties nécessaires au maintien du trône; le simple bon sens

suffisait pour faire pressentir cette impossibilité.

La royauté a des lois qui lui sont propres, et qu'il lui serait dangereux de chercher à justifier. Il faut qu'elle s'arme à la fois contre l'envie, l'ambition, la haine, et j'oserais presque dire contre la raison même et la vérité, telles du moins qu'elles apparaissent aux masses ignorantes. Il faut donc qu'elle se prémunisse, non seulement contre la violence de ses ennemis déclarés, mais encore contre les progrès d'une fausse philosophie, qui tend sans cesse à égarer l'opinion du peuple sur la nature du pouvoir, et à lui persuader que ce pouvoir doit émaner directement de lui, et être exclusivement exercé par ceux qu'il jugera à propos d'y appeler.

Tels sont les besoins cachés de la royauté; mais qui pourrait cependant se la représenter réduite à confesser de pareilles alarmes, dans le sein d'une assemblée représentative, et à lui demander des garanties contre la désaffection possible du peuple

qu'elle doit se croire destinée à gouverner tant qu'il existera en corps de nation? Qui ne gémirait de l'entendre douter du dévouement, du devoir, de l'enthousiasme, de tous les sentimens généreux, et de la voir, instruite par l'expérience des temps, fonder tout l'espoir de sa stabilité sur l'ambition, l'orgueil et l'avarice? Ces tristes nécessités doivent-elles s'exposer au grand jour, et ne doivent-elles pas, au contraire, être soigneusement dérobées aux regards? Est-il un peuple assez sage pour supporter sans irritation le tableau hideux de ses passions et de ses vices, et assez juste pour excuser le gouvernement de chercher un abri contre leur violence?

Non que j'aille jusqu'à prétendre que toutes les fois qu'il s'agit de modifier les lois constitutives d'une nation, le prince soit le seul homme de son royaume qui, par une grâce spéciale de la Providence, soit pourvu des talens nécessaires pour une œuvre aussi difficile; mais je soutiens qu'alors il est indispensable, pour que les in-

térêts du trône ne soient pas sacrifiés, que ceux qui doivent coopérer à la rédaction de la nouvelle Constitution, ne puissent y prendre part qu'en qualité de *conseils;* et qu'il importe surtout qu'ils ne soient pas revêtus d'une autorité rivale, et, pour ainsi dire, parallèle à celle du prince, qui leur donne le droit de lui dicter des conditions.

Autrement, la nouvelle Constitution n'est qu'une suite de dispositions arrachées, les unes à la royauté, par le peuple, et les autres au peuple, par la royauté, et n'offre plus qu'un assemblage confus de pouvoirs ennemis qui se combattent sans cesse, et s'efforcent de s'entre-détruire.

Telle fut cette déplorable Constitution de 1791, conçue par une assemblée que Louis XVI eut la faiblesse d'admettre à l'exercice du pouvoir constituant; et telle est aujourd'hui la Charte, par la faiblesse qu'eut aussi Louis XVIII d'admettre les deux Chambres à l'exercice de son pouvoir constituant, en leur permettant de concourir, non comme *conseils*, mais comme *au-*

torité, à l'organisation des colléges électoraux.

Concluons donc qu'il faut que la royauté soit elle-même chargée d'établir les institutions nécessaires à sa conservation, si l'on ne veut pas la voir forcée d'accepter des conditions qui la livrent sans défense à l'inconstance ou aux égaremens du peuple.

Donc le roi n'aurait pas pu, en 1814, sans trahir toutes les espérances que la nation avait fondées sur la restauration, déléguer à une assemblée quelconque le droit de poser elle-même les bases de la nouvelle souveraineté qu'il s'agissait d'établir, ou d'organiser aucune des parties dont cette souveraineté devait se composer ;

Donc il n'a pu déléguer à la Chambre des pairs, réunie au Corps législatif de Buonaparte, le droit de faire la loi des élections ;

Donc cette loi est nulle ;

Donc la loi des élections est encore *à faire*, et ne peut être faite que *par le roi*;

Ces conséquences sont sévères sans doute,

mais elles sont puisées dans la nature même des choses; les nier, c'est nier que la France ait besoin de la royauté; c'est ne vouloir de la monarchie que comme d'un gouvernement purement transitoire, pour arriver à la république.

On aurait tort de conclure des principes que je viens d'exposer, qu'ils tendent à remettre en question toutes les concessions de la Charte et les droits reconnus à la nation. Si la loi des élections, toute funeste qu'elle est à la monarchie, avait été faite comme elle devait l'être, c'est-à-dire si elle était émanée du pouvoir constituant, elle ferait partie intégrante de la Charte, et ne pourrait plus être changée qu'avec le consentement de la nation, et par conséquent qu'avec le concours des deux Chambres. Mais c'est précisément parce que cette loi a été faite par une *autorité essentiellement incompétente*, qu'elle ne peut être obligatoire pour la royauté, ni constituer au peuple aucun droit légitime. Ce n'est pas, à proprement

dire, une loi d'élection; c'est *un réglement sur les élections*, dont on aurait pu se contenter, s'il en était résulté des choix sages et éclairés, mais qu'il faut s'empresser d'abolir, lorsque l'expérience, au contraire, a démontré ses dangers.

Nous verrons dans le chapitre suivant, quels sont les principes qui, dans le système particulier de gouvernement établi par la Charte, doivent présider à l'organisation des colléges électoraux.

CHAPITRE V.

Des principes qui doivent présider à la loi des élections, dans un gouvernement représentatif qui admet des priviléges.

Les principes qui, dans un gouvernement représentatif, doivent présider à la loi des élections, dépendent de la nature des pouvoirs qui ont été attribués, par la Constitution du pays, à la Chambre des députés, et de la nature des institutions que cette Chambre est appelée à défendre. Autres doivent être des députés qui, comme les anciens parlemens, n'auraient que des conseils à présenter à la couronne, et des députés qui feraient eux-mêmes partie intégrante de la puissance législative. Autres doivent être encore des députés qui n'auraient à maintenir que des institutions démocratiques, et des députés qui auraient à

protéger, contre les vanités des classes inférieures, des priviléges héréditaires.

On conçoit en effet que, dans un système politique où toute l'autorité du corps chargé des intérêts du peuple se réduit à adresser des représentations au prince sur les différens actes de son gouvernement, et où ce dernier, en définitive, reste le maître de faire la loi par la seule force de son autorité, le prince pourrait, jusqu'à un certain point, lutter avec succès contre les mauvaises dispositions des membres du corps représentatif. Mais il en est tout autrement lorsque ce même corps est appelé à exercer, concurremment avec le prince, la puissance législative. La royauté ne peut alors se passer de l'appui du corps représentatif, et elle ne peut évidemment se maintenir qu'autant que ses membres devront être toujours et nécessairement royalistes, et qu'ils seront placés dans une position sociale qui ne les constitue pas en état d'hostilité permanente contre les priviléges établis.

Ainsi, tout homme n'est pas également propre à être député dans toute espèce de gouvernement représentatif; et tel individu pourrait être aux Etats-Unis un des membres les plus utiles et les plus dévoués du congrès, que ses opinions entraîneraient en France dans les mesures les plus opposées au véritable esprit de la Charte.

Mais où trouver des électeurs toujours et nécessairement royalistes?

Le bon sens et l'expérience le disent à la fois : dans des hommes personnellement intéressés au maintien de la monarchie.

Ecoutez les jacobins, Buonaparte et les doctrinaires.

« Voulez-vous tuer un aristocrate ? s'écriait Marat dans son exécrable journal; tuez un noble ou un prêtre : vous êtes assurés de ne pas vous tromper. »

Que fit aussi Buonaparte, quand il résolut de poser la couronne sur sa tête, et de fonder une dynastie nouvelle? Alla-t-il confier le pouvoir à des assemblées librement élues par le peuple? Il se garda bien

de commettre une aussi lourde faute. Il le retint tout entier entre ses mains, et ne choisit, pour l'exercer en son nom, que des hommes qu'il avait attachés à sa fortune, par un rang et des établissemens qu'aucun autre gouvernement ne pouvait leur offrir.

Que disent enfin les doctrinaires, pour assurer leurs théories, et préparer le rétablissement de la république? Ne vous embarrassez pas des capacités, écrivent-ils aux électeurs; qu'il vous suffise d'envoyer à la Chambre des petits propriétaires, des hommes de loi, des négocians et des philosophes; et vous serez bientôt délivrés d'une cour dont la seule présence constitue une menace permanente contre la liberté.

Pourquoi insistent-ils encore avec tant d'ardeur pour faire descendre les élections jusque dans les classes les plus inférieures de la société? C'est qu'ils savent bien que c'est là que se trouvent plus particulièrement déposées toutes les souffrances phy-

siques et morales de l'ordre social, et qu'ils rencontreront les haines les plus vives contre les institutions qu'ils veulent renverser.

Que la royauté suive donc la marche qui lui est tracée par les révolutionnaires eux-mêmes, et qu'elle cherche aussi, dans le seul sentiment qui ne s'altère jamais, dans l'intérêt particulier, ses soutiens et ses défenseurs.

Je ne sais s'il a jamais existé un temps où le dévouement à la personne du prince ait été un pur sentiment d'amour et de respect, dégagé de toutes considérations personnelles; mais quelle qu'ait été l'espèce d'influence que la royauté a autrefois exercée sur les peuples, toujours est-il vrai qu'aujourd'hui, où les esprits, frappés d'égoïsme et d'aridité, ne connaissent plus que les avantages positifs et matériels, l'intérêt, le vil intérêt est le seul sentiment durable sur lequel on puisse asseoir un système quelconque de gouvernement.

Or, quel intérêt peut attacher des élec-

teurs à des priviléges, si ce ne sont des priviléges? Quel intérêt peut attacher des électeurs à des droits héréditaires, si ce ne sont des droits héréditaires? Accordez donc à vos électeurs, et des priviléges, et des droits héréditaires, si vous ne voulez pas les voir bientôt renverser les priviléges et les droits héréditaires que vous avez établis.

Mais, dit-on, les priviléges sont contraires aux mœurs actuelles. Ajoutez donc aussi que la Charte et la royauté sont contraires aux mœurs actuelles; car, non seulement elles ont établi des priviléges; mais elles reposent entièrement sur ces priviléges.

Si la Charte et la royauté sont contraires aux mœurs actuelles, il faut, ou que la royauté se retire et fasse place à la république, ou qu'elle s'étudie à changer les mœurs: ce qui, avec une nation aussi flexible que la nôtre, et aussi indifférente dans le fond à tout système politique, est la chose la plus facile. Il ne faudrait pas deux années au gouvernement pour que tout le

monde se moquât des doctrinaires et rangeât leurs rêveries au nombre des écrits ascétiques : à côté de ceux de sainte Thérèse et de M[me] Guyon.

Rappelons-nous le peu de temps qu'il a fallu à Buonaparte pour changer en courtisans ces républicains indomptables qui avaient tant de fois juré de vivre libres ou de mourir, et qui semblaient, par l'énergie de leurs protestations, avoir élevé un mur d'airain entre eux et la monarchie. Cependant, à peine eut-il établi un sénat, un conseil-d'Etat, des majorats, des ordres et des titres, et déjà ces dignités, ces fonctions, ces honneurs étaient placés au plus haut rang dans l'opinion publique. Pourquoi ? c'est qu'il y avait de la force dans son gouvernement, et que dans le gouvernement actuel, il n'y a que faiblesse, incertitude et *nihilisme* complet.

S'il prenait fantaisie au roi, comme autrefois à Assuérus, de se faire lire les annales de son règne, et qu'il voulût récompenser un sujet oublié, qui aurait rendu

quelque grand service à la monarchie, que pourrait-il lui offrir? Le ferait-il comte, marquis, duc, pair de France enfin? Qu'est-ce que tout cela? Combien de ducs, dont le nom même est inconnu en France! combien de pairs, avec lesquels un simple banquier ne voudrait pas échanger sa position sociale! . . . . .

On insiste encore, et l'on dit : Mais ne suffit-il pas que les électeurs soient riches? Ne seront-ils pas, en cette qualité, aussi intéressés au maintien de l'ordre, que s'ils étaient privilégiés? Non; ils ne le seront pas de la même manière. Les riches ne tiennent au gouvernement qu'autant qu'il protége les propriétés; les privilégiés y tiennent en outre, à cause de la forme particulière de son organisation; forme qui ne peut être changée sans que leur situation sociale ne soit elle-même bouleversée. Les riches n'ont donc intérêt à défendre le gouvernement existant, qu'autant que la révolution menace de s'étendre jusqu'aux fortunes privées; les privilégiés, au con-

traire, ont intérêt à le défendre dans tous les temps, dans tous les cas, et quel que soit le but plus ou moins criminel que se proposeraient les novateurs.

Tout gouvernement, en général, a donc besoin de s'appuyer sur des classes intéressées, par quelques priviléges particuliers, au mode spécial de son organisation; mais dans le système politique établi par Louis XVIII, la nécessité de placer le pouvoir électoral entre les mains d'électeurs privilégiés, était d'autant plus indispensable, que la Charte, en même temps qu'elle créait des priviléges et des droits héréditaires, les exposait, par l'entière liberté qu'elle accordait à la presse, à toutes les passions qu'une fausse philosophie ne pouvait manquer de soulever contre eux.

Quels que soient les bienfaits qu'un gouvernement répande sur ses sujets, les peuples se fatiguent bientôt de la sécurité même dont ils jouissent; et leur imagination, rassurée sur leurs droits les plus importans, s'élance avec ardeur vers des objets secondaires, qui auraient dû toujours leur rester

étrangers. Leur propre bonheur ne leur suffit plus : il leur devient encore nécessaire que d'autres ne soient pas plus heureux. Ils sentent alors se former dans leur cœur une haine profonde contre les honneurs, les dignités, le pouvoir, et généralement contre toute espèce de distinctions sociales; et ils n'aspirent bientôt plus qu'au moment où ils seront assez forts pour les renverser.

Ces sentimens se développent principalement dans les classes, qui tiennent le milieu entre le peuple et les privilégiés, parce que ces classes, étant plus rapprochées des classes supérieures, sont plus offusquées de leur éclat, et qu'ayant plus de loisir et d'instruction, elles ont aussi plus de temps à donner à la réflexion, et deviennent plus délicates sur l'honneur, et plus impatientes de toute supériorité.

« Nous avons pour les grands et pour « les gens en place, dit La Bruyère, une « jalousie stérile ou une haine impuissante « qui ne nous venge point de leur splen-

« deur ou de leur élévation, et qui ne fait « qu'ajouter à notre propre misère le poids « insupportable du bonheur d'autrui. »

Que doit donc devenir une société, lorsque, par l'effet de ses institutions, cette jalousie et cette haine, loin d'être réduites, comme l'exige l'ordre public, à être *stériles et impuissantes*, ont au contraire la facilité de s'exercer avec toute leur violence contre ceux qui en sont l'objet?

On entend quelquefois d'étranges choses. Après la promulgation de la Constitution de 1791, ses admirateurs s'écriaient, en défiant l'avenir : « Ah! maintenant, on doit regarder la révolution comme terminée. Les droits du peuple sont à jamais garantis par le pouvoir des assemblées législatives, et les prérogatives de la couronne par l'établissement du droit de *veto*. Qui pourrait troubler un ordre si parfait, un équilibre si sagement établi? » L'année n'était pas écoulée, que la république était déjà proclamée.

De même aujourd'hui, on entend dire de

tous côtés : Que craignez-vous des dispositions des électeurs, en les supposant même aussi hostiles que vous le dites? Que craignez-vous des empiétemens de la Chambre des députés? Le roi et la Chambre des pairs n'ont-ils pas le droit de rejeter toutes les lois qui pourraient être proposées contre l'intérêt du trône? Il est vrai que l'article 15 de la Charte dit que la puissance législative s'exerce collectivement par le roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés des départemens..... Je n'y avais pas songé.

C'était encore ainsi que M. de Vatisménil disait, lors de la discussion de la loi départementale : « Comment voulez-vous « que les conseils de département envahis« sent jamais l'administration générale, « puisque tout vote public leur est interdit? » Que répondre à une aussi puissante objection? Rien sans doute. Il ne s'agissait plus que de vérifier dans la loi si effectivement cette prohibition s'y trouvait insérée (1).

(1) Il est à regretter que M. de Vatisménil ne porte

Ne prenons pas plaisir à nous abuser nous-mêmes, et voyons les choses telles qu'elles sont. Ne perdons jamais de vue que *le droit* n'est absolument rien *sans la force*, et que la force, au contraire, n'a pas besoin, pour agir, d'avoir un droit *à soute-*

pas, dans les matières de gouvernement, cette pénétration et cette justesse d'esprit qui l'avaient si particulièrement distingué dans sa carrière judiciaire. Pour apprécier ses talens politiques, il suffit de se reporter à la fameuse séance du 8 avril dernier. Il s'agissait de l'amendement de la commission, relatif à la suppression des colléges d'arrondissement. A cette grave atteinte contre les droits du trône, M. Hyde de Neuville se précipite à la tribune, pour la repousser avec toute l'ardeur d'un vieux royaliste, et toute la prévoyance d'un bon citoyen. Quant à M. de Vatisménil, il ne voit dans cet amendement, subversif de la prérogative royale, qu'une seule chose qui l'embarrasse : c'est de savoir, en cas de recrutement et d'expropriation pour cause d'utilité publique, comment on remplacera les membres des conseils d'arrondissement qui doivent faire partie des conseils de révision et des commissions d'examen. Qu'on le satisfasse sur ce point, et il est content; il n'a plus la moindre objection à faire. Son esprit *procédurier* ne va pas plus loin : car je ne lui ferai pas l'injure de croire qu'il se soit tu à dessein sur cette importante question, par ménagement pour la gauche, qui peut encore rester maîtresse du pouvoir.

ner; qu'il lui suffit le plus souvent d'avoir un droit *à conquérir*.

C'est donc en vain que la Charte, dans l'intérêt de la royauté et de l'ordre public, aura établi des priviléges héréditaires, si elle n'a pas en même temps conféré aux privilégiés la force nécessaire pour les faire valoir. C'est encore en vain qu'elle aura imposé aux électeurs l'obligation de respecter ces priviléges, s'ils blessent leur intérêt ou leur vanité, et si ces électeurs se trouvent revêtus d'une force suffisante pour les renverser.

Une autre conséquence de la Charte, qui doit être prise encore en grande considération dans l'organisation des colléges électoraux, c'est qu'elle met en mouvement toutes les passions et toutes les vanités; c'est qu'elle produit sur un grand théâtre une foule d'hommes à talens, intéressés à s'y distinguer, et à fixer les regards du peuple par tous les moyens qui peuvent agir sur son imagination; c'est, enfin, qu'en même temps qu'elle élève une tribune où

la voix de la raison et de la bonne foi est appelée à se faire entendre, elle ne peut empêcher que l'esprit d'indépendance et de rébellion n'y souffle aussi ses fureurs, et qu'il n'y prenne son point d'appui pour ébranler la nation.

Comment donc, au milieu de cette émulation générale des députés pour flatter les passions de la multitude, au milieu de ces efforts continuels pour relâcher les liens de l'autorité, au milieu de ces déclamations violentes contre l'inégalité des conditions, la Charte pourrait-elle se maintenir avec ses institutions, si la majorité de la Chambre ne devait pas être composée d'hommes impassibles à toutes les séductions de la popularité, et inébranlables dans leur attachement à l'ordre existant?

Mais cette espèce d'hommes indispensables à tout gouvernement représentatif dans lequel le privilége se trouve légalement établi, ces hommes pleins de respect pour les droits acquis, ces hommes qui font en Angleterre toute la force de la

Constitution et toute la sécurité du trône; sera-ce dans les classes moyennes de la société que vous pourrez les rencontrer; dans ces classes toutes palpitantes de la fureur de l'égalité? Non sans doute; ces hommes n'existent que dans des situations assises, et pour ainsi dire complètes, où l'ambition satisfaite n'a plus rien à désirer que le maintien des avantages dont elle est en possession.

Le système électoral ne peut donc remplir son but qu'autant qu'il sera fondé sur une large aristocratie territoriale et héréditaire, intéressée par ses priviléges au maintien de la monarchie, *telle que la Charte l'a établie.* Autrement cette Charte, à laquelle les libéraux se prétendent si dévoués, ne sera bientôt plus qu'un être de raison, un mot vide de sens positif, signifiant chaque jour une chose différente, et destiné enfin à signifier la république.

Ainsi que l'a dit l'auteur de la *Statistique des libertés de l'Europe* (page 270): « Le pivot du gouvernement constitution-

« nel, c'est le droit électoral de représen-
« tation. »

« Si la représentation est faussée, ajoute-
« t-il, il ne reste plus qu'une apparence
« de représentation, et ce qui devait servir
« à la liberté, sert contre elle. »

Et moi, je dis à mon tour : Si la représentation est faussée, il n'y a plus qu'une apparence de monarchie, et ce qui devrait servir à la royauté, sert contre elle.

Que la royauté se hâte donc d'asseoir les colléges électoraux sur les bases que nous venons d'indiquer; car la Charte n'est rien par elle-même qu'une lettre froide et sans vie, et ne deviendra en effet que ce que la feront les forces qui la mettront en mouvement; c'est-à-dire que ce que la feront les colléges électoraux : un instrument de gloire et de conservation pour la couronne, si le système électoral est monarchique; un instrument de destruction et d'anarchie, si ce système est démocratique.

L'organisation actuelle des colléges électoraux n'a rien de ce qui peut recomman-

der une institution au respect des peuples. Ce n'est, à proprement parler, qu'une série de lois de circonstance. Il est temps que la monarchie secoue le joug de toutes ces législations funestes, conçues dans des intérêts passagers auxquels elle est toujours restée étrangère. Il faut enfin qu'elle songe à elle, à qui ses ministres n'ont jamais songé.

Aujourd'hui qu'elle a l'expérience du mode de gouvernement qu'elle a établi en France, sans peut-être en concevoir d'abord toute la portée, il doit être constant pour elle que la sûreté du trône repose principalement sur le dévouement des électeurs; et qu'autant la couronne a de force à attendre d'une Chambre de députés libre, mais monarchique, autant elle a de dangers à craindre d'une Chambre imbue d'opinions républicaines.

Or, comment pourrait-elle douter des complots qui s'ourdissent contre elle? Qu'elle ouvre les yeux! Qu'elle regarde! Quel usage a-t-on fait jusqu'à ce jour de

ses généreuses concessions? Quels sentimens la presse affranchie s'efforce-t-elle d'inspirer à la nation? Quels hommes les électeurs envoient-ils à la Chambre? Quels hommes y envoient-ils, surtout depuis que les colléges électoraux ont été si imprudemment affranchis de l'influence du gouvernement? Quelles institutions appelle-t-on à haute voix? Que restera-t-il bientôt à faire pour proclamer la république?

La couronne se flatte en vain d'arrêter le torrent. Electeurs, députés, pairs, ministres, sont également emportés par un mouvement rapide, sur lequel leur volonté ne peut déjà plus rien. Les électeurs enivrés d'égalité; les députés subjugués par la crainte des maîtres impitoyables qu'ils se sont imposés; les pairs menacés déjà dans leur existence politique (1); les ministres enfin, poussés par leurs fautes passées à des fautes nouvelles; tous se trouvent enchaînés à la cause des révolutionnaires, et cha-

(1) *Courrier* du 4 mars.

que jour ils sont conduits par eux à l'œuvre de destruction, sans que le moindre moment de relâche leur soit jamais accordé.

Quand on pense au peu de chose qu'il faut souvent pour entraîner le plus honnête homme dans des démarches criminelles qu'il voudrait ensuite racheter de tout son sang, on frémit de voir la royauté livrée à la versatilité de tant d'opinions affranchies de toutes règles. Dans quels égaremens un député ne peut-il pas tomber, quand il a une fois dévié de la droite ligne! Une première erreur conduit à une seconde; vos amis s'effraient, vos adversaires applaudissent; on s'irrite des reproches; on est flatté des éloges; l'amour-propre s'engage, et l'on est perdu. On est perdu d'autant plus sûrement, qu'il ne s'agit d'abord que d'établir des théories dont les conséquences vous échappent souvent, et qui ne doivent, dans tous les cas, se manifester que long-temps après; de sorte que rien ne paraît changé autour de soi, et qu'on ne peut concevoir qu'on ait commis aucun mal.

C'est ainsi que l'on se trouve insensiblement engagé dans les intérêts d'un parti que l'on avait toujours redouté. En vain les sages vous crient que vous préparez à votre pays les plus affreux désastres; on rejette ces sinistres présages, et l'on s'obstine à se croire innocent, parce qu'on ne s'est encore rendu coupable d'aucune injustice particulière, et qu'en effet on n'a attenté à la vie ni à la liberté de personne.

Mais les doctrines que l'on a semées lèvent enfin, et portent leurs fruits. Elles amènent sur la scène politique des hommes décisifs, qui n'ont plus une seule pensée commune avec le gouvernement, et avec lesquels la paix ne peut plus être conservée à aucun prix. Alors on gémit, on se reproche amèrement sa faiblesse, sa confiance coupable dans des hommes qu'il était si facile de connaître; mais il n'est plus temps; les digues sont brisées, le torrent se précipite avec fureur, et l'on n'a plus d'autre consolation à espérer, que d'être englouti soi-même dans le désastre

commun, pour échapper à ses remords et aux cris de sa conscience.

Les esprits sont tellement fascinés par le calme trompeur que présente l'état actuel de la France, qu'il ne faut rien moins que la plus profonde conviction de tous les malheurs qu'il recouvre, pour se résoudre à dissiper d'aussi douces illusions. Mais les conséquences de la loi des élections se développent chaque jour avec une si effrayante rapidité, elles menacent l'Etat d'un bouleversement si certain, qu'il n'est plus permis aux ministres de n'en pas faire l'objet de leurs plus sérieuses méditations, et que, fût-on seul de son avis, on devrait se considérer comme le seul sage, le seul éclairé, le seul ayant conservé la faculté de la vue, et se croire encore autorisé à dire, à répéter, à crier à haute voix, que la royauté n'est plus possible en France avec un pareil système électoral.

Il faudra donc que le roi le change; il le faudra, un jour ou l'autre. A quelle époque? je l'ignore, mais enfin il le faudra.

Il le faudra nécessairement, certainement, indubitablement : le salut du trône est à ce prix.

Je ne sais quel est le nouveau système électoral qui sera substitué à celui qui existe aujourd'hui ; mais ce que je ne puis assurer avec certitude, c'est que jamais il ne remplira le but qu'on doit se proposer, et ne se trouvera en harmonie avec les institutions établies par la Charte, et notamment avec les priviléges de la Chambre des pairs, qu'autant qu'il sera fondé lui-même sur le privilége.

Lorsque je dis que le pouvoir électoral doit être placé dans un corps d'électeurs privilégiés, il ne faut pas croire que j'énonce une de ces opinions hasardées qui ne peuvent être justifiées par aucune grave autorité. Cette théorie, dont les avantages se font chaque jour plus vivement sentir, est adoptée aujourd'hui par tous les hommes qui ont réfléchi sur les conséquences nécessaires de nos nouvelles institutions, et peut-être puis-je aller jusqu'à dire qu'elle

a triomphé des préventions de M. Royer-Collard lui-même.

Que l'on relise, avec toute l'attention qu'elle mérite, l'opinion qu'il a émise le 12 février 1816, à l'occasion du premier projet de loi sur les élections, présenté par M. de Vaublanc, et l'on verra quelle idée il se formait alors des rapports qui doivent exister entre le pouvoir des Chambres et l'organisation des colléges électoraux.

A cette époque, où la Charte était à peine comprise, et où la science du gouvernement représentatif se trouvait encore dans l'enfance, M. Royer-Collard ne croyait pas que les ministres eussent besoin, pour gouverner, d'avoir une majorité constante dans la Chambre des députés.

« Le jour, disait-il, où le gouverne-
« ment n'existera que par la majorité de
« la Chambre; le jour où il sera établi en
« fait que la Chambre peut repousser les
« ministres du roi, et lui en imposer d'au-
« tres, qui seront ses propres ministres, et

« non les ministres du roi, ce jour-là,
« *c'en est fait, non seulement de la*
« *Charte, mais de notre royauté*, de cette
« royauté indépendante qui a protégé nos
« pères, et de laquelle seule la France a
« reçu tout ce qu'elle a jamais eu de li-
« berté et de bonheur.... *Ce jour-là, nous*
« *sommes en république.* »

Si telle est la conséquence que nous devons tirer du fait que prévoyait M. Royer-Collard, jamais nous n'avons été plus autorisés à dire : C'en est fait, *non seulement de la Charte, mais de la royauté;* car s'il est aujourd'hui une vérité constante et devenue triviale, c'est que non seulement le ministère *ne peut exister que par la majorité de la Chambre des députés*, mais qu'il doit être encore une émanation directe de cette majorité.

Poursuivons, et voyons quel remède proposait M. Royer-Collard contre cette déviation possible du véritable esprit de la Charte.

« Si vous substituez le gouvernement an-

« glais à notre Charte française, ajoutait-il,
« donnez-nous donc la Constitution phy-
« sique et morale de l'Angleterre...; don-
« nez-nous, comme à elle, une forte *aris-*
« *tocratie, indissolublement liée à la cou-*
« *ronne.* Faites plus encore, donnez-nous
« les abus de l'Angleterre, ces abus si
« puissans, que la théorie dont je parle est
« sous leur sauve-garde. Si, en effet, la
« réforme parlementaire, depuis si long-
« temps invoquée, avait lieu; si les abus
« qui se sont introduits malgré la théorie
« n'existaient plus, c'est l'opinion des hom-
« mes d'Etat de ce pays, que l'Angleterre
« serait aussitôt précipitée dans l'abîme des
« révolutions. Eh bien, messieurs, je vous
« supplie de me prêter ici votre plus sé-
« rieuse attention; quel que soit votre sys-
« tème d'élection, comme les élections se-
« ront régulières et indépendantes, il en
« résulterait nécessairement une Chambre
« telle que serait la Chambre anglaise, après
« la réforme parlementaire. Nous sommes
« donc perdus, si cette Chambre devient

« aussi puissante, sans que sa puissance ait
« le contre-poids des abus. ».

Ainsi, M. Royer-Collard déclarait hautement que si l'on substituait le gouvernement anglais à notre Charte française, c'est-à-dire si la majorité de la Chambre des députés devait faire les ministres, il nous fallait un système électoral pareil à celui de l'Angleterre, ou, en d'autres termes, un système électoral par l'effet duquel les élections, quoique abandonnées en apparence à la discrétion du peuple, fussent faites en *réalité* par une aristocratie *indissolublement liée à la couronne*.

Telle est précisément la doctrine que je soutiens. Je dis, comme M. Royer-Colard : Puisque toute la puissance politique réside par le fait dans la Chambre des députés, il faut que la puissance électorale soit placée dans une classe d'électeurs attachés à la couronne par des liens indissolubles, c'est-à-dire par des priviléges particuliers.

Les priviléges dont j'entends parler, n'ont rien de commun avec ces priviléges

odieux qui assujettissent l'homme à l'homme, forment la grandeur de l'un de la servitude de l'autre, et qui, ne pouvant s'expliquer par aucun motif d'ordre public, ne sont que la continuation du droit de conquête. J'entends simplement parler de priviléges politiques qui lient le privilégié à la forme spéciale du gouvernement établi, et qui, en même temps qu'ils lui inspirent un intérêt particulier à sa conservation, lui donnent aussi le pouvoir de le maintenir.

Il ne faut pas une grande portée de vue pour apercevoir que la Chambre des pairs ne peut subsister long-temps au milieu de cette égalité universelle dont elle est entourée.

Si l'on considère ces priviléges sous le rapport de *la raison et de la vérité*, comment parvenir à les justifier? Ils ne peuvent s'expliquer que par les besoins du trône, qui ne sont d'aucun poids auprès de la société actuelle, telle que les doctrinaires l'ont faite.

Si l'on considère ces priviléges sous le rapport de leur consistance politique, comment concevoir qu'une Chambre de députés entièrement composée d'élémens démocratiques, se résigne pour toujours à voir ses plus sages décisions dépendre de la volonté de trois cents familles héréditaires? Une pareille organisation sociale est contraire à la nature des choses. Aussi voyez quelles vives attaques sont déjà dirigées contre la Chambre des pairs! Ce ne sont plus seulement les ennemis déclarés du trône, qui s'efforcent de détruire son autorité dans l'esprit des peuples, ce sont les membres les plus modérés et les plus recommandables de la Chambre des députés. « Je n'ajouterai pas, a dit l'honorable M. de Cormenin dans la séance du « 21 avril dernier, qu'il n'est pas bien certain *que la perpétuité des pouvoirs lé-* « *gislatifs au sein des mêmes familles* ne « soit plutôt une *anomalie* qu'une néces- « sité dans le gouvernement représentatif, « *tel qu'il se fonde et se développe parmi*

« *nous;* mais je ne croirai pas sortir de la « question, en disant que, lorsqu'un ci- « toyen obtient des bontés du roi l'insti- « tution de la pairie, c'est bien le moins, « qu'il fasse, pour la transmettre, les ins- « titutions (1) prescrites par les ordon- « nances. »

De l'opinion qui fait considérer *la perpétuité des pouvoirs législatifs au sein des mêmes familles comme une anomalie à la Charte*, à l'opinion qui, dans certaines circonstances données, exigerait la suppression de la Chambre des pairs, il n'y a qu'une bien faible distance à parcourir. Que manque-t-il donc à la Chambre des députés, je ne dis pas à la Chambre des députés composée, comme elle doit l'être bientôt, de révolutionnaires prononcés, mais à la Chambre des députés composée des hommes les plus recommandables de la bourgeoisie, pour demander à haute voix la suppression de la Chambre des pairs? Il

(1) C'est-à-dire qu'il institue les majorats prescrits par les ordonnances.

ne manque, il faut bien l'avouer, qu'une occasion favorable.

La Chambre des pairs, et par conséquent la Charte, ne peuvent donc se soutenir qu'en s'appuyant sur un corps d'électeurs privilégiés. Et croit-on que la pairie anglaise pourrait résister elle-même à la jalousie des hautes classes de la société, et à l'action non interrompue de la démocratie, si elle n'était soutenue par cette classe si respectable de *country-gentlemen*, entre les mains desquels résident, par le fait, la puissance électorale et l'administration du pays?

La Constitution anglaise ne se maintient avec tant de solidité et d'éclat, que parce qu'elle offre un ordre de choses conforme à la raison : c'est-à-dire un ordre de choses que toutes les passions sociales sont adroitement intéressées à défendre. Notre Constitution, au contraire, menace ruine de toutes parts, parce qu'elle ne repose que sur des illusions, c'est-à-dire sur le désintéressement des citoyens, sur leur sagesse,

leur modération ; toutes qualités qui peuvent se rencontrer dans quelques hommes pris isolément, mais qu'il est vraiment *niais* de supposer dans des masses (1).

Le système d'électeurs héréditaires que j'ai proposé dans mon avant-dernier ouvrage, tout susceptible qu'il puisse être de contestations, a du moins ce grand avantage, qu'il est exactement conforme à l'esprit de la Charte. Plus qu'aucun autre de ceux qui ont été publiés jusqu'aujourd'hui, il est fait pour consolider la royauté ; et je crois pouvoir assurer, sans être taxé de

(1) La niaiserie est un des caractères distinctifs de l'époque actuelle ; et la simplicité de nos législateurs a quelquefois été poussée à un point que l'on aurait peine à imaginer. Qui croirait, par exemple, qu'après avoir déterminé des peines positives contre chaque nature de crimes, ils se soient sérieusement persuadés que, pour empêcher les jurés d'éluder leur rigueur souvent excessive, il suffisait de leur recommander *de ne pas penser, pendant leur délibération, aux dispositions des lois pénales, et de ne pas considérer les suites que pourrait avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire?* C'est avoir, il faut l'avouer, une étrange confiance dans la magie de cinq à six lignes écrites sur un papier, et décorées du nom de *loi*.

trop de prévention, que la France ne trouvera la fin de son malaise que dans une loi d'élection fondée sur les mêmes principes.

L'objet du chapitre suivant est d'indiquer les divers moyens qui peuvent être employés pour établir la nouvelle loi d'élection, après que le roi en aurait arrêté les dispositions.

CHAPITRE VI.

Des divers moyens d'établir la nouvelle loi d'élection.

Le roi s'est enfin décidé à faire une nouvelle loi d'élection ; il a mûrement réfléchi sur les dispositions qu'elle doit contenir ; il s'est entouré des plus sages conseils ; il a pris en considération les besoins du trône et ceux des libertés publiques. Sa tâche royale est terminée ; sa loi est arrêtée ; il ne s'agit plus que de la promulguer et de la mettre à exécution. Quel moyen emploiera-t-il ?

Il s'en présente d'abord un, le plus simple et le plus facile de tous : c'est, après avoir dissous la Chambre des députés, de se transporter à la Chambre des pairs, et d'y faire donner lecture, par le chancelier, de la nouvelle loi d'élection, ainsi que

Louis XVIII a fait à l'égard de la Charte.

La situation est la même; l'acte qu'il s'agit de publier est le même : c'est un acte additionnel à la Charte, un acte qui doit émaner, comme elle, du pouvoir constituant; il n'y a pas de raison pour s'écarter de la marche suivie en 1814.

Mais veut-on cependant accorder quelque chose à l'esprit du temps? veut-on flatter cette manie d'examen qui s'est emparée de tous les Français? Le roi le peut encore, sans compromettre la dignité de sa couronne, ni renoncer à aucune de ses prérogatives.

Qu'il appelle la nation à l'aider de ses conseils; qu'après avoir établi, dans une de ces proclamations telles que les Bourbons savent les faire, et où leur amour pour leur peuple éclate à chaque ligne, d'une part la nécessité d'une nouvelle loi d'élection, et, de l'autre, le droit qui lui appartient de l'établir lui-même et de sa seule autorité, il témoigne le désir de réunir autour de lui les hommes les plus distin-

gués de chaque département, et de prendre leur avis sur le projet de loi qu'il aurait adopté. Il conciliera ainsi les droits évidens du trône, et les prétentions que l'on a eu l'art de faire naître dans l'esprit des peuples.

Voyons maintenant sous quelle forme la nation pourrait être consultée.

Il est évident que ce ne pourrait être que sous la forme d'un grand conseil national; mais comment les membres de ce conseil devraient-ils être choisis?

La première réflexion qui vient s'offrir à l'esprit sur la manière de procéder à la nomination des députés, c'est qu'ils ne pourraient être élus par les électeurs actuels, puisque la mission de ces députés devant être de donner leur avis sur le système existant, ils ne pourraient la recevoir des électeurs actuels, sans que ceux-ci ne fussent à la fois juges et parties dans leur propre cause.

A qui donc appartiendra le droit d'élire les députés? Evidemment, aux hommes

les plus éclairés, les plus intéressés à l'ordre public, et en même temps les plus indépendans de la couronne.

Or, après les électeurs, qui sont *légalement* supposés réunir toutes ces qualités, il est incontestable qu'on ne peut les rencontrer nulle part en un plus haut degré que parmi les magistrats, et les citoyens les plus imposés de chaque département.

Je proposerais donc de réunir successivement les cent propriétaires les plus imposés de chaque département, à un certain nombre de magistrats de la Cour royale dans le ressort de laquelle ce département serait situé, en ayant soin de choisir ces magistrats par ordre d'ancienneté, et de former de la réunion de ces propriétaires et de ces magistrats, un collége électoral qui nommerait les députés attribués au département (1).

(1) Le collége électoral de chaque département s'assemblerait au lieu de la résidence de la Cour royale à laquelle le département ressortit, pour s'y adjoindre ceux des membres de cette Cour destinés à faire partie du collége.

Reprocherait-on à ce système de composer encore la majorité de chaque collége électoral, d'individus actuellement électeurs, et de ne pas éviter l'inconvénient que j'ai signalé plus haut, de rendre les électeurs juges et parties dans leur propre cause? Je répondrais, ce me semble d'une manière péremptoire, que les deux propriétaires les plus imposés de chaque département sont bien, il est vrai, membres des colléges électoraux actuels; mais qu'ils ne forment pas à eux seuls, dans chaque département, un collége électoral qu'il s'agisse de conserver ou de supprimer; et qu'ils sont par conséquent désintéressés comme *électeurs* dans la question qui devrait s'agiter. Que d'ailleurs, devant être réunis à un certain nombre de membres de la Cour royale de leur ressort, pour former de nouveaux colléges électoraux, ces colléges, composés de la sorte, ne conserveraient plus rien de commun avec les anciens colléges, et qu'ils offriraient ainsi à la France, sur la nature des changemens à faire à la loi ac-

tuelle des élections, la plus grande garantie d'impartialité qu'elle puisse désirer.

On me fera peut-être une autre objection : c'est de donner à la magistrature une trop grande influence dans l'élection des députés *au grand-conseil*. Je ne nie pas que cette influence ne puisse être en effet l'objet de quelques observations ; mais comme toute la garantie de la bonne composition de ce conseil repose uniquement sur ce que l'élection de ses membres doit être faite par les propriétaires et les magistrats les plus éminens de chaque département, et que les membres des Cours royales sont, dans toute l'étendue de leur ressort, les premiers magistrats des départemens qui y sont compris, il m'a semblé qu'ils devaient coopérer à l'élection des députés de chacun de ces départemens.

Aux députés ainsi nommés par les départemens, j'adjoindrais encore, pour former le grand-conseil national, un nombre déterminé de pairs et de membres de la Cour de cassation, qui seraient choisis par

leurs corps respectifs, et qui seraient destinés à apporter dans le conseil les lumières et le dévouement qui distinguent si éminemment ces deux illustres assemblées.

Ce mode de composition du grand-conseil national réunirait, si je ne m'abuse, tous les avantages que l'on peut désirer d'un règlement de ce genre : la plus extrême simplicité, et la certitude des choix les plus sages et les plus éclairés.

Je dis d'abord : la plus grande simplicité; car une semaine suffirait pour terminer les élections dans toute l'étendue de la France.

Rien ne serait plus facile en effet que de terminer en un seul jour l'élection des députés de chaque département, puisqu'il n'y aurait nulle part de bureaux à former: celui de chaque collége électoral devant être naturellement composé du premier président de la Cour royale, comme président, et des présidens de chambre, comme scrutateurs; et qu'en outre, chaque collége ne serait guère composé que de cent vingt

à cent trente membres, ce qui n'exigerait guère plus de deux heures pour chaque dépouillement de votes : or, comme la Cour royale de Paris est la seule qui compte sept départemens dans son ressort, il s'ensuit qu'elle serait aussi la seule qui aurait besoin de toute une semaine pour terminer ses élections.

Quant aux élections de la Chambre des pairs et de la Cour de cassation, on diviserait par sept le nombre des députés qu'elles auraient respectivement à élire, et elles nommeraient chaque jour le nombre de députés correspondant à ce septième.

Je dis ensuite que ce mode de composition du grand-conseil offrirait la garantie des choix les plus sages ; car il faudrait désespérer de la France, si l'on ne devait pas attendre la représentation la plus forte, la plus éclairée, et en même temps la plus dévouée à la monarchie, de corps électoraux composés eux-mêmes de l'élite des propriétaires et des magistrats du pays.

Le grand-conseil ainsi formé, une nou-

velle question se présente à décider : de quelle manière la nouvelle loi des élections devra-t-elle être soumise à son examen ?

A cet égard, il n'est personne qui n'ait présent à la mémoire l'abus que l'on a fait jusqu'aujourd'hui de l'obscurité de l'art. 46 de la Charte, qui dit *qu'aucun amendement ne peut être fait à une loi, s'il n'a été proposé ou consenti par le roi, et s'il n'a été envoyé et discuté dans les bureaux*. . . . .

Sous le prétexte que ce mode d'amendement était inexécutable, on a commencé par établir que les amendemens pourraient être proposés directement par chaque député, et soumis à la décision de la Chambre, sans avoir été ni renvoyés ni discutés dans les bureaux. . . . . .

En second lieu, et sous cet autre prétexte que le mot *amender* voulait dire *modifier, corriger, changer*, on en est venu à soutenir que le droit d'amender ne pouvait être renfermé dans aucune limite déterminée ; et qu'il suffisait, pour qu'un

amendement se trouvât dans les termes de la Charte, qu'il eût trait à la matière qui faisait l'objet de la loi à laquelle il s'appliquait. C'est ainsi que l'on a vu substituer à certains projets de loi présentés par le gouvernement, des projets de loi conçus tout entiers dans un autre ordre d'idées; comme il est arrivé en 1820, au projet de loi sur les élections, présenté par M. Siméon, et remplacé par la loi du double vote; et comme il vient d'arriver dernièrement au projet de loi sur l'organisation des conseils généraux de département, en remplacement duquel la commission avait proposé un projet de loi assis sur des bases absolument différentes.

Le premier soin du gouvernement, lors de la présentation au grand-conseil de son nouveau système électoral, devrait donc être de se soustraire à une extension aussi dangereuse du droit d'amendement. Il ne pourrait, sans compromettre le succès de la loi nouvelle, et, par suite, le salut de l'Etat, la livrer sans garantie à l'effet inat-

tendu de quelque discours éloquent et à la chaleur de l'esprit de parti. Il faudrait donc, qu'en même temps qu'il ouvrirait la carrière à la discussion la plus libre et la plus étendue, il se réservât le droit d'avoir tel égard que de raison aux modifications qui lui seraient demandées.

En conséquence, je voudrais que les observations du grand-conseil fussent rédigées en forme de mémoire, et présentées au roi par un acte séparé du projet de loi. Le roi, sur ces observations, reverrait son projet, y ferait les changemens qu'il jugerait convenables, et le reporterait, ainsi amendé, au grand-conseil national. La discussion s'ouvrirait de nouveau sur les vices ou les avantages du projet amendé; mais sans qu'il fût permis aux orateurs d'y proposer de nouvelles modifications; et quand il ne resterait plus aucun orateur à entendre, l'assemblée irait aux voix sur l'adoption pure et simple de la loi proposée.

L'avantage de ce mode de discussion sera facilement aperçu par les hommes de

bonne foi. Pourquoi nos lois politiques offrent-elles si souvent des incohérences frappantes ? C'est qu'elles ne sont pas conçues et rédigées dans un même esprit, et qu'elles sont au contraire l'ouvrage d'un grand nombre de personnes, animées de sentimens opposés, et qui cherchent toutes à y introduire des dispositions analogues à leur opinion particulière. Quelle législation raisonnable peut-on jamais attendre d'une pareille manière de procéder? N'est-il pas bien plus simple que la loi soit d'abord conçue par l'autorité la plus propre à en apprécier l'utilité; qu'elle soit ensuite soumise à l'examen des hommes que la nation a choisis pour la discuter; et que, sur leurs observations, la loi soit modifiée par l'autorité qui l'a d'abord rédigée, pour être ensuite acceptée ou rejetée purement et simplement, suivant que la loi amendée paraîtra satisfaire ou non aux besoins de la société?

S'il est une loi qui doive émaner d'une seule et même pensée, et dont il soit à dé-

sirer que toutes les dispositions coïncident ensemble avec la plus rigoureuse exactitude, c'est sans doute la loi sur les élections, puisque c'est sur cette loi que reposent à la fois la sûreté du trône et la garantie des libertés publiques. Elle ne peut donc être exposée aux influences contradictoires qui règnent alternativement dans les grandes assemblées; et il est de la plus haute importance qu'elle soit, pour ainsi dire, fondue d'un seul jet. Ce résultat ne peut manquer d'être atteint par le mode de discussion que je propose, et il me paraît impossible aussi, qu'avec une assemblée composée de la manière que j'ai indiquée plus haut, la France n'obtienne enfin une loi d'élection qui mette un terme à toutes ses agitations, et qui lui constitue un gouvernement vigoureux auquel puisse s'attacher la confiance publique et le respect de l'Europe.

Tels sont les deux moyens qui restent encore à la royauté, dans la position presque désespérée où ses ministres l'ont pla-

cée. Quel est celui des deux qu'elle doit préférer? Je ne suis pas à portée de le décider, ne connaissant rien de ce qu'il faudrait connaître pour asseoir une détermination de ce genre; mais il me semble qu'il n'y aurait que les plus graves considérations qui devraient faire renoncer au premier, dont l'énergique simplicité est bien plus conforme aux droits et à la dignité de la couronne. C'est celui que Richelieu aurait choisi. Mazarin, moins hardi, aurait adopté le second. Tous deux, à quelque différence près dans la facilité de l'exécution, auraient également réussi.

Mais où sont les hommes qui inspireront à la royauté cette salutaire résolution? Hélas! je ne vois autour d'elle que faiblesse, insouciance, déplorable confiance, ou découragement.

Cependant, l'orage grossit, et il faudra prendre enfin un parti. Sera-t-il encore temps d'agir lorsqu'on s'y sera déterminé? Je n'ose m'expliquer sur ce point; mais supposons, pour un instant, que la

crainte d'un bouleversement général rallie à la royauté une partie des hommes qui, abusés aujourd'hui par de faux systèmes, secondent les desseins secrets de ses ennemis les plus obstinés ; voilà ce qui arrivera :

D'abord, il n'y aura qu'une voix, comme il n'y en a déjà plus qu'une aujourd'hui parmi les hommes de bonne foi, sur l'indispensable nécessité de changer la loi des élections ; et toute la difficulté ne s'établira plus que sur le système électoral qu'il faudra lui substituer.

Quelques loyaux amis de la Charte, quelques hommes profondément pénétrés de son esprit, auront alors le courage de proposer un système aristocratique dans le genre de celui que j'ai proposé l'année dernière (1) ; ils démontreront jusqu'à l'évidence que l'intérêt de la liberté, non moins que celui de la royauté, exige impérieusement que la puissance électorale

(1) *Des Moyens de mettre la Charte en harmonie avec la royauté.*

soit placée dans un corps de grands propriétaires héréditaires, qui, satisfaits, d'une part, de l'éclat de leur position sociale, et avides, de l'autre, de l'estime et de la considération publiques, soient également portés à défendre les droits du trône et ceux de la nation. Mais comme les dangers qui doivent amener cette grande et solennelle discussion sont malheureusement trop près de nous pour que la nation ait eu le temps de se dépouiller de ses préjugés révolutionnaires contre l'aristocratie, cette proposition sera rejetée avec une espèce de fureur semblable à celle des sauvages, quand on voulut leur apprendre à conduire la charrue; et l'on finira par se réunir en faveur du système le plus honteux et le plus déplorable qui puisse jamais être adopté : je veux parler de celui des deux degrés d'élection.

Ce système, par suite duquel les colléges d'arrondissemens seraient réduits à présenter aux colléges de départemens un certain nombre de candidats, parmi les-

quels ces derniers colléges auraient à choisir les députés attribués au département, est placé, dans l'opinion d'une foule de braves gens, comme le gage le plus assuré de la tranquillité publique. Déjà produit une première fois, en 1816, par M. de Serres, lors de la discussion de la loi des élections de M. de Vaublanc; une seconde fois en 1817, lors de la discussion de la loi de M. Lainé; présenté, enfin, une troisième fois en 1820, au nom du gouvernement lui-même, par l'organe de M. Siméon, ministre de l'intérieur; ce système, dis-je, est déjà entré dans nos mœurs, et il est resté l'objet des espérances secrètes de tous ceux qui sont effrayés de la marche actuelle des évènemens.

En vain leur objectera-t-on qu'au moyen de ce système, la Chambre des députés ne serait remplie que des plus désespérantes médiocrités, et du rebut de tous les partis; que ses membres ne seraient les élus de personne : ni ceux des grands colléges, obligés de restreindre leurs choix aux can-

didats des petits colléges, ni ceux des petits colléges, qui verraient leurs véritables élus exclus par les grands colléges ; qu'ainsi la Chambre n'aurait aucun appui dans la nation ; qu'elle renouvellerait le honteux spectacle de ces muets de Buonaparte, si serviles, si rampans, si humilians pour leurs commettans ! Ces objections contre les deux degrés d'élection, sont précisément, pour ces hommes timorés, des motifs de les préférer à tout autre système électoral, tant les vicissitudes du gouvernement représentatif, tel qu'il a été entendu jusqu'aujourd'hui, ont épuisé leur patience, et rempli leur âme de vives inquiétudes.

Mais ce qu'il y aura de plus révoltant, ce sera de voir les révolutionnaires, obligés qu'ils seront de céder aux alarmes qu'ils auront fait naître, préférer eux-mêmes ce système de déception et d'apathie, au système plein de vie et d'indépendance que j'ai proposé : et cela, par suite de la haine qu'ils portent aux distinctions sociales ;

haine basse, étroite, honteuse, et qui doit toujours les rendre étrangers à tous sentimens généreux.

Ainsi, au lieu de députés directement nommés par des corps indépendans; ne faisant pour ainsi dire qu'une seule et même personne avec leurs committans; pénétrés de toutes leurs passions, de leurs craintes, de leurs vœux, de leur reconnaissance; au lieu de ce tableau animé, résultant de l'expression de ces sentimens divers, nous aurons, comme sous l'empire, des Chambres vendues d'avance au pouvoir, embarrassées de leurs droits, honteuses d'elles-mêmes, et isolées au milieu de la nation. Nous verrons reparaître, sous une autre forme, la légèreté, la bassesse et la corruption du règne de Louis XV; et, malgré tant de sacrifices, la noblesse antique du caractère français se verra encore une fois étouffée sous la puissance absolue des ministres et des courtisans.

Voilà ce qui doit arriver, si, par une protection particulière de la Providence,

la royauté, chaque jour dépouillée de ses plus importantes prérogatives, ne tombe pas enfin victime de la pusillanimité de ceux à qui elle a confié le soin de la défendre.

Le danger qui menace le trône est aperçu aujourd'hui par une foule de gens qui s'étaient jusqu'alors obstinés à le nier. On se refuse encore à croire aux malheurs d'une nouvelle révolution, parce que, entouré de biens matériels, on répugne à toute pensée qui pourrait en altérer la jouissance ; mais il n'est presque plus personne qui n'ait la conviction intime qu'il se prépare un grand changement dans la forme actuelle du gouvernement.

Les ministres voient avec la même inquiétude le mouvement général des esprits ; ils savent aussi bien que moi où est la source du mal, et quelle est la seule manière d'y remédier ; mais ils hésitent à avouer la nécessité d'une prompte et vigoureuse décision, pour ne pas être obligés de la prendre eux-mêmes.

Tout le monde, en France, a le talent de raisonner juste, mais personne n'a le courage de *conclure;* à l'exception des jacobins.

Ecoutez M. de Martignac : « Il ne faut, « dit-il, confier le maintien de l'ordre et « la conservation des propriétés qu'à ceux « à qui il importe *personnellement* que « l'ordre soit maintenu, et que la propriété « soit conservée (1). » Mais lui est-il jamais venu dans la pensée de déclarer, par suite du même principe, qu'il ne faut aussi confier le maintien de la monarchie et la conservation des priviléges institués par la Charte, qu'à ceux à qui il importe *personnellement* que la monarchie soit maintenue et que les priviléges soient conservés?

Il en est de même des royalistes : ils conviennent que la loi des élections est incompatible avec la royauté; ils conviennent encore qu'il est impossible de la changer avec le concours d'une Chambre éma-

(1) Discours de M. de Martignac, lors de la présentation de la loi communale et départementale, le 9 février.

née de cette même loi. Jusque-là, tout va bien : ils sont fermes dans leurs principes, et fidèles à leur conviction. Mais s'agit-il de conclure qu'il ne peut alors appartenir qu'au roi d'établir un nouveau système électoral : leur courage les abandonne, et on les voit s'enfuir épouvantés devant cette terrible conséquence, pour n'être pas obligés de l'avouer ou de la rejeter.

Les doctrinaires, enfin, appuyant leurs théories insensées sur la raison et sur la justice, professent hautement que tous les citoyens ont un droit égal à l'administration des affaires publiques ; mais à peine s'en trouve-t-il un qui, tirant de cette égalité naturelle la conséquence la plus directe et en même temps la plus influente sur la destinée générale de l'espèce humaine, ait la force d'affirmer qu'à bien plus forte raison, les hommes ont un droit égal à tous les biens que la nature a répandus sur la terre pour les besoins de l'espèce humaine.

Les jacobins seuls osent considérer les conséquences face à face, et ne reculent

devant aucune d'elles. Ils savent qu'une révolution ne se fait pas sans détruire toutes les résistances : et ils tuent; qu'une guerre ne se soutient pas sans argent : et ils confisquent; qu'un peuple ne se soulève pas sans l'espoir de quelque butin : et ils organisent le pillage; qu'un gouvernement, enfin, ne peut s'établir parmi les clameurs de ceux qu'il sacrifie : et ils emprisonnent, et ils déportent, et ils défendent de parler et d'écrire.

Faut-il dire une effrayante vérité? les jacobins seuls sont conséquens; et tous *ces promoteurs de réformation sociale*, qui veulent descendre, de lois en lois, jusqu'à une certaine égalité qu'ils ont fixée, dans leur sagesse, comme la dernière limite des prétentions du peuple, sont des niais et des enfans.

Quand on prétend tirer du droit naturel et de la raison, la nécessité et la justice d'une révolution, il faut obtenir justice complète, et faire table rase de tous les préjugés : des préjugés bourgeois, comme

des préjugés de la noblesse. Mais on ne peut le faire sans s'exposer à toute la fureur d'un peuple déchaîné! Qu'importe? s'inquiète-t-on à la guerre des ennemis qu'on tue? les victimes d'une révolution juste ne sont-ils pas aussi des ennemis publics? Il ne faut donc pas les ménager; et si les révolutionnaires à bonnet rouge font horreur, les révolutionnaires à sentimens font pitié.

Portant au fond du cœur cette affreuse conviction, les jacobins s'approchent, et nous atteignent déjà : ils affectent, comme en 92, le dévouement le plus absolu aux intérêts du peuple; et retenant encore les mœurs et le langage d'une société qu'ils brûlent de dissoudre, ils se mêlent à toutes les assemblées politiques, attendant avec impatience le moment de jeter loin d'eux l'habit de la civilisation, et de découvrir *le vrai sans-culotte*.

Un dernier ministère les sépare encore du pouvoir, et ce ministère ne tardera pas à paraître, pour rentrer aussitôt dans l'é-

ternelle nuit. *Tu seras roi!* disaient les sorcières à Macbeth, que la mort s'apprêtait à frapper. *Vous serez ministres!* m'écrié-je à mon tour aux chefs de la faction, si impatiens d'ouvrir la porte à la révolution, comme s'ils craignaient de n'en être pas assez tôt dévorés.

Oui, tu seras ministre, homme vain parmi les plus vains, homme de vent et de fumée; tantôt royaliste, tantôt républicain; également à charge à tous les partis, et plus encore peut-être à tes amis qu'à tous autres, par ce ridicule tribut d'admiration que tu leur imposes chaque jour; toi qui cherches moins dans le pouvoir, l'éclat et la renommée dont tu es si avide, que la méchante joie de braver ton prince et de triompher de sa répugnance.

Tu seras ministre, vieillard obstiné que tous les gouvernemens ennemis des Bourbons ont toujours trouvé dévoué à toute leur tyrannie.

Tu le seras aussi, orgueilleux financier que la haine des distinctions sociales pour-

suit au sein de ton palais, comme la vue de Mardochée poursuivait Aman sur les degrés du trône.

Et toi aussi, soldat ambitieux, que le despote comptait au nombre de ses partisans les plus fanatiques, et qui t'es trouvé si subitement saisi du zèle des libertés publiques.

Oui, vous serez ministres; mais votre règne passera comme celui de l'impie; et ce trône, contre lequel vous lance une faction impitoyable, vous écrasera bientôt sous ses ruines.

Le dernier acte de fermeté que vient de faire le ministère pourra, pendant quelque temps, éloigner ce danger; mais il ne peut tarder à reparaître, enfanté de nouveau par la loi des élections.

Cette loi, en plaçant le pouvoir électoral dans la masse des propriétaires payant de 300 fr. à 700 fr. de contributions directes, a constitué la république au sein même de la monarchie. Signaler ses dangers est le plus grand service qu'un sujet puisse

rendre à son roi ; l'abolir, est le premier et le plus important devoir des ministres.

Et vous, à qui cette loi a confié un si grand pouvoir, modestes habitans des villes et des campagnes, hâtez-vous de le répudier ; c'est le présent le plus funeste qu'elle ait pu vous faire. Elle vous a livrés sans guide à vos passions, à vos préventions, à votre inexpérience ; craignez d'entrer dans la carrière qu'elle vous ouvre : elle est remplie de sang et de ruines. Un jour viendra où ce pouvoir pourra vous être rendu sans danger ; ce jour est celui où, par votre industrie, vous vous serez créé un intérêt qui vous attachera particulièrement au gouvernement établi. Qui suis-je, moi? l'un des vôtres ; jaloux, autant que vous pouvez l'être, de ma dignité d'homme et de citoyen. Croyez-vous que ma liberté, ma vie, mon honneur, ne me soient pas aussi chers qu'à vous? Croyez-vous que je voudrais qu'ils pussent dépendre du caprice d'un ministre ou d'un courtisan? Autant que vous j'aime l'ordre légal; mais

ma raison me démontre qu'il faut élever un rempart au trône contre l'instabilité des opinions populaires : elle me démontre qu'il n'y a de gouvernement stable que celui qui s'appuie sur une classe intéressée à le préférer à tout autre ; et il me suffit que cette classe soit ouverte à tous les talens et à tous les genres de dévouement, pour que je me croie le citoyen le plus libre du monde, au milieu de toutes les supériorités sociales qui m'environnent.

Les révolutionnaires m'accusent d'avoir changé de bannières ; ils mentent à leur conscience. J'en appelle à mes amis, à mes collègues, à tous ceux qui m'ont lu. N'ai-je pas toujours soutenu que la Charte ne pouvait subsister qu'avec une aristocratie territoriale et héréditaire ? Que dis-je autre chose aujourd'hui ?

Ils m'appellent l'*homme des opinions contraires*. Et pourquoi ? parce que j'ai combattu l'influence dangereuse que le dernier ministère avait laissé prendre au clergé. Mais ne sentent-ils pas eux-mêmes

l'imprudence de ces reproches? Pensent-ils donc que le pouvoir du clergé soit tellement lié à celui de la royauté, qu'on ne puisse attaquer l'un, sans avoir le secret dessein de détruire l'autre? S'ils le pensent ainsi, qu'ont-ils à se plaindre de la protection que l'ancienne administration avait accordée aux congréganistes?

Je veux, disent-ils encore, me venger sur les électeurs de n'avoir pas été nommé député. Ils savent cependant bien, qu'étranger à toute liaison politique, je ne me suis jamais mis sur les rangs pour être député. On m'a proposé de l'être (1), et ce n'est qu'alors seulement que je me suis rendu aux assemblées où devaient se discuter les titres de candidats. Si je m'étais jamais mis en tête d'être député, ne l'aurais-je pas été aussi bien que tant d'autres dont les noms mêmes ne sont jamais arrivés aux oreilles des électeurs qui les ont nommés? Ne savais-je pas bien ce qu'il fallait faire pour

(1) J'ai la preuve écrite des propositions qui me furent faites à ce sujet.

capter les suffrages de certains colléges? Ne savais-je pas qu'il ne s'agissait que de témoigner une profonde répugnance pour les Bourbons? Ne savais-je pas surtout qu'il fallait bien se garder d'écrire en faveur du droit d'aînesse et de l'aristocratie?

Mais, grâce à Dieu, je n'ai jamais eu besoin de compter mes paroles, parce que je ne me suis jamais fait l'esclave d'un projet futur d'ambition personnelle. Libre de mes sentimens, j'ai embrassé la cause que ma conscience et ma raison m'ont dit être celle de la vérité, sans rien attendre de mon zèle, que l'honneur d'avoir combattu. Les préjugés révolutionnaires sont trop enracinés en France, pour espérer d'en triompher. Tout ce que les doctrines du jour renferment de démence et d'anarchie n'est pas encore assez connu : il nous faut de nouveaux malheurs qui, pressant jusqu'à l'écorce ces principes de mort, en expriment tous leurs poisons. Sans doute la raison finira par faire entendre sa voix; car encore faudra-t-il finir par constituer la

société; mais ce n'est pas nous qui sommes destinés à voir la royauté sortir triomphante de la lutte qu'elle soutient contre l'anarchie. Notre sort est de mourir comme Achille, sous les murs de Troye.

FIN.

TABLE

DES CHAPITRES.

FIN DE LA TABLE.

DE

LA NÉCESSITÉ

D'UNE

DICTATURE.

IMPRIMERIE DE J. GRATIOT,

Rue du Foin Saint-Jacques, maison de la Reine Blanche.

5

DE

LA NÉCESSITÉ

D'UNE

DICTATURE.

PAR M. COTTU,

CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE PARIS.

Ils ont voulu la liberté indéfinie de la presse ; ils périront par la presse.

PARIS.

A LA LIBRAIRIE CLASSIQUE-ÉLÉMENTAIRE ET CATHOLIQUE

DE BELIN-MANDAR ET DEVAUX,

Rue Saint-André-des-Arcs, n° 55.

MARS 1830.

DE LA NÉCESSITÉ D'UNE DICTATURE.

DE

LA NÉCESSITÉ

D'UNE

DICTATURE.

Ils ont voulu la liberté indéfinie de
la presse ; ils périront par la presse.

CHAPITRE I.

De l'anarchie introduite dans la Charte par la loi actuelle des Élections.

Rien ne résiste à la vérité. Obscurcie par les passions des hommes, elle lutte quelquefois long-temps avant de se faire jour ; mais, revêtue d'un impérissable éclat, elle se dégage à la fin des ténèbres

qui l'entourent, et triomphe des préjugés les plus invétérés.

Qu'importe qui la fait connaître ? Ce n'est point aux esprits brillans, aux dominateurs superbes des intelligences, qu'elle aime à se découvrir ; elle se révèle aux esprits simples et droits qui la cherchent avec candeur et ne se laissent pas séduire par les prestiges de l'imagination.

Libre de tout honteux intérêt ; plein de la conviction la plus intime ; dédaigneux de toute fonction publique ; ami de la liberté, mais non moins ami de l'ordre, et du pouvoir qui protège l'ordre ; je me sens digne d'éclairer mon pays sur l'abîme dans lequel on l'entraîne, et de lui indiquer la seule voie qui puisse le conduire à l'accomplissement de ses vœux légitimes.

Mon dessein est de démontrer la nécessité où se trouve la Royauté de s'investir de nouveau de la souveraineté pour rétablir l'harmonie entre les différens pouvoirs de l'Etat. Il faut donc expliquer d'abord comment l'anarchie a été introduite dans la Charte par la loi des élections, et dé-

velopper ensuite l'ordre particulier d'idées dans lequel le législateur doit chercher les dispositions du nouveau système électoral. Tel sera l'objet des deux premiers chapitres. J'exposerai dans le troisième le danger qu'il y a pour la couronne à différer plus long-temps les mesures extraordinaires qu'exige le salut de la monarchie.

Que voulions-nous en 1789? Ouvrons les cahiers remis aux députés des trois ordres aux Etats généraux, et lisons.

Les trois ordres voulaient unanimement (1):

Que les lois et les impôts fussent consentis à l'avenir par les Etats généraux;

Que les ministres fussent responsables devant les Etats généraux;

Que les impôts fussent également répartis entre tous les sujets du roi;

Que tous les citoyens fussent égaux devant la loi, et indistinctement admissibles à tous les emplois;

(1) Résumé général et exact des cahiers et pouvoirs remis par les bailliages et sénéchaussées du royaume à leurs députés aux Etats généraux.

Que tous les priviléges de provinces, la servitude personnelle, la vénalité des charges, les arrêts de surséance, les évocations, les droits de committimus, les commissions extraordinaires, les justices seigneuriales et certains droits féodaux fussent supprimés ;

Qu'aucun citoyen ne pût être arrêté que par ordre du juge compétent ;

Que les juges fussent déclarés inamovibles, et les ressorts des parlemens restreints ;

Que les arrêts fussent motivés, et les audiences publiques ;

Que les peines fussent adoucies, les lois civiles et criminelles revisées ;

Que les propriétés fussent déclarées inviolables, et que l'Etat n'en pût exiger le sacrifice que pour cause d'utilité publique, et après une indemnité préalable ;

Qu'enfin il fût fait une loi solennelle qui déterminât d'une manière précise le nombre des membres de chaque ordre aux Etats généraux, les règles à suivre pour leur élection et le mode suivant lequel

les Etats généraux coopèreraient à la formation de la loi et à l'établissement de l'impôt.

Voilà ce que la France voulait en 1789, c'est-à-dire « dans un temps où il s'agissait « moins de créer ou de changer la constitution, que de déraciner les abus qui « la minaient sourdement ; moins de fomenter de dangereuses innovations en « établissant de nouveaux principes, que « de respecter ceux qui étaient anciennement établis, dont l'expérience avait « confirmé la bonté, et auxquels l'Etat « devait sa splendeur et sa prospérité depuis son origine » (1).

Rien ne semblait si facile que de satisfaire les vœux de la nation, puisque les trois ordres de l'Etat étaient animés du même esprit et demandaient les mêmes réformes. Mais, pour que ces réclamations, qui n'avaient trait alors qu'à la simple suppression des abus, ne changeassent pas bientôt de nature et ne se dirigeassent

(1) Résumé général, tome 2, page 27.

pas vers l'établissement d'une nouvelle organisation sociale, il fallait éviter surtout, dans l'exercice des droits des Etats généraux, de laisser changer les proportions dans lesquelles la puissance publique était divisée entre le tiers-état et les ordres privilégiés. C'est à quoi malheureusement le gouvernement ne songea pas; et de là, tous les malheurs qui sont venus fondre sur nous. Une fois que les proportions de la puissance publique eurent été bouleversées par la réunion des trois ordres en une seule assemblée, et par la substitution de la délibération en commun à la délibération par ordre, l'ancienne constitution du royaume fut renversée, et la France se trouva de fait en révolution.

Je ne retracerai point ici les diverses phases de cette grande catastrophe. Je me hâte d'arriver à la crise où nous nous trouvons. Il me suffira de rappeler en deux mots que, lorsque, par l'effet de la réunion des ordres, la bourgeoisie fut devenue maîtresse absolue du pouvoir, elle fit ce que, dans les mêmes circonstances,

toute bourgeoisie fera toujours en présence d'une classe privilégiée : elle s'empressa d'abolir les titres, les droits, les dignités, et toutes ces distinctions diverses qui la poursuivaient au milieu de ses richesses et lui en corrompaient la jouissance. Elle fit plus ; elle sentit qu'à la voix d'un prince puissant, les ruines, encore entières, des anciennes institutions, pourraient se rassembler un jour, comme les morts se ranimèrent à la voix d'Elysée ; et, pour prévenir cette funeste résurrection, elle détruisit, et dut détruire, la Royauté.

Mais comme la bourgeoisie s'était vue forcée, pour renverser le trône, d'appeler le peuple à son aide ; ce peuple, une fois initié dans le secret de sa propre force, voulut à son tour que le trône fût renversé à son profit. Il devint donc aussi maître exclusif du pouvoir ; et, de même que tous les peuples détachés de leur chaîne par quelque commotion violente, il s'élança sur les riches, les dépouilla de leurs biens, s'abreuva de leur sang et épuisa sur eux

cette haine inextinguible que le peuple nourrit toujours contre les favoris du sort; qu'ils soient ou non investis de priviléges particuliers.

Ces excès, ces spoliations, ces massacres, n'ont étonné que les simples et les ignorans; ils étaient dans l'ordre naturel des choses, parce qu'ils étaient dans l'ordre des passions humaines; et toujours les mêmes mutations du pouvoir produiront les mêmes malheurs. Au lieu de MM. de La Borde et Magon Labalue, ce seront MM. Lafitte, Casimir Perrier et Ternaux qui seront victimes des fureurs populaires; il n'y aura pas d'autre différence. Le riche, par cela seul qu'il est riche, aura toujours à expier, aux yeux des pauvres, le crime d'avoir été exempt de leurs privations. Mais comme il faut enfin, quelque affreuse régularité que l'on soit parvenu à introduire dans un vaste système de destruction, que l'effusion du sang ait un terme; comme nos sens eux-mêmes, infidèles à nos haines, ne peuvent suppòrter de trop longues proscriptions; force fut aux assas-

sins de rentrer dans le cours ordinaire de la civilisation, et de chercher quelque forme de gouvernement qui pût fixer immuablement le pouvoir entre leurs mains.

Il ne s'agissait pas en effet pour eux de satisfaire seulement leur ambition ; il s'agissait avant tout de s'assurer l'impunité de leurs crimes et le fruit de leurs rapines.

Dès ce moment, la révolution prit un autre caractère. Il ne fut plus question d'examiner comment le pouvoir devait être établi dans l'intérêt général de la société, mais de savoir comment il devait l'être pour mettre plus sûrement les grands coupables à l'abri de la vengeance des lois.

On fut long-temps à s'entendre sur ce point. Les révolutionnaires, qui connaissaient mieux que personne toute la perversité de leur cœur, regardant chacune des factions diverses dans lesquelles ils étaient divisés, comme toujours disposée à acheter sa sûreté par la ruine de toutes les autres, se firent pendant six ans une guerre acharnée, jusqu'à ce qu'enfin, épui-

sés d'efforts et d'anxiétés, ils s'accordèrent unanimement à élever Bonaparte sur le trône, après toutefois l'avoir forcé de contracter avec eux l'union du sang par l'assassinat d'un Bourbon.

Un autre ordre de choses prit alors naissance; une autre France sortit du chaos révolutionnaire; et chacun des élémens divers dont toute société se compose reprenant sa place naturelle, on vit se reformer un peuple, une bourgeoisie, une noblesse, une cour, des pouvoirs, et des noms qu'une gloire extraordinaire rendait déjà aussi éclatans que les plus anciens noms de la monarchie.

C'est dans cet état de société que Louis XVIII trouva son royaume quand il y fut ramené par la Providence pour l'arracher aux ressentimens de l'Europe. Examinons le plan de conduite que ce Prince crut devoir adopter, et dépouillons-nous, s'il se peut, de toutes préventions politiques, pour ne rien voir que la vérité.

Du fond de son exil, Louis XVIII n'a-

vait cessé de tenir ses yeux fixés sur la France; il avait suivi avec attention le mouvement successif des esprits, et il s'était aperçu qu'à travers tous ses malheurs la France était restée immuablement fidèle aux vœux qu'elle avait manifestés en 1789. Il pensa donc, avec raison, que ces vœux devaient être considérés comme la véritable expression des besoins de la nation, et que son peuple ne serait heureux qu'autant qu'il aurait obtenu ce qui faisait alors l'objet de ses espérances.

Pénétré de cette conviction, Louis XVIII forma le projet de reconnaître, par un acte solennel, *les droits publics des Français*, tels que la nation les avait déclarés elle-même dans ses cahiers, remis à ses députés aux Etats généraux; puis, il établit *la forme de gouvernement* qui, dans le nouvel état de la société, lui parut la plus propre à régler le mode de la coopération de la nation à la formation de la loi et à l'établissement de l'impôt.

Cette forme de gouvernement consistait

à placer la puissance législative dans le Roi, une Chambre des Pairs héréditaire et une Chambre des Députés nommée par la nation.

Ici s'ouvre une vaste carrière à la réflexion.

Trois points importans se présentent à examiner :

1° Quel était le résultat nécessaire du mode de gouvernement établi par la Charte ?

2° Comment, d'après ce résultat, la troisième branche de la puissance législative devait-elle être organisée ?

3° Comment cette branche l'a-t-elle été en effet ?

Entrons à l'instant en matière.

Quand on a fait une constitution, si l'on veut connaître ensuite où se trouvera le pouvoir, il ne faut pas l'aller chercher là où il se trouve placé par la constitution ; mais là seulement où, par la disposition des choses, *la force* devra se trouver ; car, tôt ou tard, le corps, quel qu'il soit, qui

sera par le fait investi de la force, saura bien arracher le pouvoir au corps qui n'aura d'autre droit pour le posséder que celui qui lui aura été donné par la loi. Rien de si insensé que de compter sur des droits écrits; on ne saurait trop le redire: il n'y a de droits en politique que ceux qui sont appuyés sur la force.

Cette réflexion si simple aurait dû éclairer Louis XVIII sur les conséquences nécessaires du nouveau mode de gouvernement qu'il venait d'instituer, et lui apprendre que, puisqu'au nombre des trois corps auxquels la Charte avait attribué la puissance législative, il s'en trouvait un qui devait être directement élu par la nation, et auquel il appartenait plus particulièrement de consentir les impôts, ce corps devrait exercer sur la nation, et avoir par conséquent sur l'action générale de la puissance législative, un genre particulier d'influence que, ni la Chambre des Pairs, ni la Royauté elle-même ne pourraient jamais balancer.

Ainsi, il était évident que, quel que fût

l'esprit de la Chambre des Députés, elle chercherait à le faire prévaloir dans l'administration, et qu'elle se servirait de tout son pouvoir constitutionnel pour contraindre la Couronne à choisir ses Ministres parmi les citoyens investis de la confiance de la Chambre.

Il était encore évident que, le pouvoir constitutionnel de la Chambre allant jusqu'à se mettre en communication directe avec le Roi, allant encore jusqu'à statuer souverainement sur le budget, il deviendrait bientôt impossible à la Couronne de lutter avec succès contre une autorité aussi étendue.

Enfin, il était évident que, l'établissement d'une Chambre des Députés nécessitant l'établissement d'un ou de plusieurs colléges électoraux par département, chaque nuance d'opinion s'efforcerait de se rendre maîtresse de ces colléges, et qu'il s'établirait par conséquent, à Paris ou ailleurs, des centres d'élections et de correspondances; des comités-directeurs, si l'on tient à les appeler ainsi, qui travailleraient

à faire tourner les élections dans leur intérêt politique.

Malheureusement, ni Louis XVIII ni ses conseillers ne prévirent ces résultats *naturels et légitimes* de la Charte. Et aujourd'hui que l'expérience les a manifestés de la manière la plus incontestable, les royalistes, que ces résultats menacent d'une entière expulsion du pouvoir, ont l'injustice de les présenter comme des attentats audacieux contre la prérogative royale.

Cet aveuglement des royalistes est un des plus grands malheurs qui pût arriver à la monarchie; car, non seulement il les perd dans l'opinion des hommes impartiaux, mais encore il les rend incapables d'apporter aucun remède efficace à l'état actuel des choses. S'obstinant à contester, contre toute évidence, le pouvoir constitutionnel de la Chambre des Députés, ils s'épuisent en vains efforts pour établir aux yeux de la nation l'illégitimité des prétentions de cette Chambre; tandis qu'ils ne devraient songer qu'au moyen

de la mettre en harmonie avec la Royauté.

Aussi les révolutionnaires ne manquent-ils pas de profiter de la prévention des royalistes pour les peindre comme absolument étrangers au mécanisme du gouvernement représentatif; et, saisissant l'occasion de développer les effets de ce mécanisme, ils se donnent tous les avantages du bon sens et de la vérité.

« Il est évident, écrivent-ils, pour tous « ceux qui ont tant soit peu étudié les doc« trines du gouvernement constitution« nel, qu'en définitive tout ressortit du « pouvoir qui vote l'impôt. La Chambre « des Députés, *théoriquement considé« rée*, n'est bien qu'une branche du pou« voir législatif; mais, *par le fait, tout « rentre dans sa juridiction.* Le vote des « subsides entraîne nécessairement l'exa« men de toutes les parties du gouverne« ment; de son esprit, de ses actes, de « son personnel (1). »

Rien de plus vrai que cette doctrine.

(1) Courrier français du 1er janvier.

En vain allèguera-t-on que le Roi s'est réservé le droit de nommer ses Ministres et de proposer les lois ; on ne peut empêcher une Chambre des Députés de dire à son tour : Je n'ai aucune confiance dans les Ministres choisis par le Roi, et je ne veux pas leur accorder l'impôt. Je m'inquiète peu de ce qu'ils ont fait ou de ce qu'ils n'ont pas fait : il me suffit d'être en doute sur ce qu'ils feront pour refuser de leur fournir les moyens de renverser les institutions par lesquelles j'existe moi-même. Rien ne pourra empêcher cette Chambre de dire encore : Je crois telle loi, telle institution, nécessaire à l'affermissement de la Charte. Refuser cette institution, c'est manifester à mes yeux l'intention de détruire la Charte elle-même. Je n'accorderai donc le budget qu'à un ministère qui consentira à réaliser mes vues. On répondra que cette conduite de la Chambre est séditieuse ; et je soutiendrai, moi, qu'elle est légitime, parce qu'elle est dans l'ordre de ses pouvoirs et dans la nature de ses attributions. Il était inutile de statuer qu'*au-*

cun impôt ne pouvait être établi ni perçu sans le consentement des Chambres, si ce consentement ne devait jamais être refusé. Royalistes, soyez conséquens, si vous voulez persuader !

En ce cas, dira-t-on, le Roi a eu grand tort d'accorder un pareil droit à la Chambre des Députés : c'est avoir déposé entre ses mains son sceptre et sa couronne. Expliquons-nous.

Jamais le pouvoir absolu n'a été reconnu en France ; jamais la nation n'a consenti à être gouvernée par la volonté arbitraire de son prince. Les Rois avaient réussi, il est vrai, à affranchir leur autorité de toute espèce de contrôle ; mais toujours aussi la nation avait réclamé contre cette usurpation ; toujours elle avait prétendu avoir droit à coopérer à la formation de la loi et à l'établissement de l'impôt. Si c'est là du républicanisme, nous avons toujours été républicains en ce sens ; et je le suis, moi, autant que personne en France.

Louis XVIII ne pouvait donc, à son retour, établir son gouvernement sur d'au-

tres principes. C'étaient ceux de son pays, ceux de sa propre raison, ceux de sa conscience, enfin ceux de son intérêt.

Si donc il était nécessaire que la puissance législative fût exercée par la nation concurremment avec le Roi, il fallait s'attendre aussi que le corps, quel qu'il fût, à qui cette puissance serait confiée, exercerait sur la marche du gouvernement l'influence que nous avons démontré plus haut appartenir à la Chambre des Députés.

Que conclure de tout ceci? C'est qu'au lieu de gémir sur les modifications que le temps avait apportées à l'autorité royale, il fallait s'occuper d'organiser le corps destiné à représenter la nation, de manière qu'il *ne voulût* jamais user de son pouvoir que dans l'intérêt de la royauté.

Ceci nous mène à l'examen de la seconde question que nous avons posée ci-dessus: Comment, d'après les conséquences nécessaires de la Charte, la Chambre des Députés devait-elle être organisée?

C'est une vérité immuable, parce qu'elle est puisée dans la nature de l'homme, que

dans toute société où il y a des riches et des pauvres, *il faut* que le pouvoir appartienne aux riches, si l'on ne veut pas qu'ils soient dévorés par les pauvres.

Par la même raison, dans toute société où il existe des priviléges établis par la loi, *il faut* que le gouvernement appartienne aux privilégiés, si l'on ne veut pas que les priviléges soient renversés.

Ces vérités ne peuvent être déniées que par des esprits spéculatifs qui se font *une humanité* autre que celle que Dieu a créée.

Faisons l'application de ces principes au mode de gouvernement établi par la Charte.

Pour écarter toute difficulté étrangère à mon sujet, je n'examinerai pas si ce mode de gouvernement était le plus conforme aux mœurs de la nation et aux progrès des lumières; et je laisserai les doctrinaires déclamer en toute liberté contre la *barbarie* et l'*anomalie* d'une royauté héréditaire, d'une Chambre des Pairs héréditaire et d'une noblesse héréditaire. Je

prends la Charte telle qu'elle est, puisque c'est la Charte en définitive qu'il s'agit de consolider et de mettre en état de remplir sa destination.

Or, personne ne pourra nier que la Charte n'ait établi en termes clairs et précis les trois grandes institutions que je viens de citer; et personne ne niera non plus que ces trois institutions n'aient été établies *avant le mode d'organisation des colléges électoraux*. Eh bien! une fois ces trois institutions créées, le Roi n'était plus le maître d'organiser les colléges électoraux de telle manière ou de telle autre; mais sa volonté sur ce point se trouvait soumise à des lois certaines dont il ne lui était plus permis de s'écarter. C'est ainsi que le troisième côté d'un triangle est nécessairement connu quand les deux autres côtés sont eux-mêmes connus, ainsi que l'angle qu'ils forment entre eux.

Il résulte, en effet, des principes que nous avons exposés ci-dessus, que, puisque d'une part la royauté, la Chambre des

Pairs et la noblesse constituaient dans l'Etat des priviléges légaux et de la nature la plus étendue, et que de l'autre tout le pouvoir politique résidait *de fait* dans la Chambre des Députés ; cette Chambre devait être *nécessairement* composée d'une classe de citoyens personnellement intéressés au maintien des priviléges établis : autrement, il était manifeste que, par le seul effet des passions inhérentes au cœur humain, et sans qu'elle eût besoin d'y être excitée par des motifs d'irritation particulière, la Chambre des Députés serait toujours en état de guerre contre ces priviléges, et qu'elle parviendrait tôt ou tard à les renverser, c'est-à-dire, à renverser la Charte.

Montesquieu, à qui le peu de relations qui existaient de son temps entre la France et l'Angleterre, n'a pas permis, ainsi que nous le verrons plus bas, de se faire une idée exacte de la constitution anglaise; Montesquieu avait cependant reconnu, par la seule force de son génie, combien il était nécessaire, *dans un état libre*

plus que partout ailleurs, de conférer à ce que l'on appelle l'*aristocratie* un grand pouvoir politique.

« Il y a toujours, dit-il, dans un Etat, « des gens distingués par la naissance, la « noblesse ou les honneurs ; mais s'ils « étaient confondus parmi le peuple, et « s'ils n'y avaient qu'une voix comme les « autres, *la liberté commune serait leur* « *esclavage*, et ils n'auraient aucun inté- « rêt à la défendre, *parce que la plupart* « des solutions seraient contre eux (1). »

« La part qu'ils ont à la législation, « dit-il encore, doit donc être propor- « tionnée aux autres avantages qu'ils ont « dans l'Etat (2). »

Puis, croyant qu'il suffisait (et c'était là l'erreur dans laquelle Montesquieu était tombé par suite de son ignorance du véritable mécanisme de la constitution anglaise), croyant, dis-je, qu'il suffisait, *pour que cela arrivât*, c'est-à-dire, pour

(1) Esprit des Lois, tome 2, page 14.

(2) *Idem.*

que les privilégiés eussent dans la législation une part proportionnée à leurs autres avantages, qu'ils formassent un corps qui *eût droit d'arrêter les entreprises du peuple*, il ajoute :

« Le corps des nobles *doit être héréditaire*. Il l'est premièrement par sa na-« ture : et, d'ailleurs, il faut qu'il ait un « grand intérêt à conserver ses préroga-« tives, *odieuses par elles-mêmes*, et « qui, *dans un État libre sont toujours* « *en danger* (1). »

Concluons donc que, si le gouvernement n'est pas constitué de manière *que les privilégiés puissent arrêter les entreprises du peuple*, et maintenir leurs prérogatives, *qui sont toujours odieuses par elles-mêmes et toujours en danger dans un Etat libre*, ces prérogatives devront nécessairement succomber sous la haine qu'elles inspirent.

C'est par l'oubli de ces principes si simples et si éclatans d'évidence, que l'an-

(1) Esprit des Lois, tome 2, page 15.

cienne constitution française a été si facilement renversée.

Cette constitution, si clairement définie dans les cahiers du clergé (1) était faite pour braver les siècles, parce qu'elle reposait sur une base inébranlable : sur l'in-

(1) La constitution de l'Etat résulte des lois fondamentales qui fixent les droits respectifs du prince et de la nation, et auxquels il ne peut jamais être dérogé ; savoir :

1° Que le gouvernement français est purement monarchique ;

2° Que la personne du Roi est sacrée et inviolable ;

3° Que la couronne est héréditaire de mâle en mâle, suivant l'ordre de primogéniture et de proximité ;

4° Que la religion catholique, apostolique et romaine est la seule qui puisse avoir un culte extérieur et public en France ;

5° Que la nation est composée de trois ordres, le clergé, la noblesse et le tiers ; *les dits ordres distincts et respectivement libres*, de manière qu'aucun ne peut être lié par l'opinion conforme des deux autres ;

6° Que les propriétés des corps et des particuliers sont sacrées et inviolables, ainsi que la liberté.

(Résumé général, tome 1, page 110.)

térêt personnel qu'avaient à la maintenir ceux à qui elle donnait le pouvoir.

Aussi Bonaparte a-t-il eu raison de dire en parlant de M. Necker : « C'est lui qui « a renversé la monarchie et conduit « Louis XVI à l'échafaud.... Robespierre « lui-même, Marat, Danton, ont fait « moins de mal à la France que M. Necker. « C'est lui qui a fait la révolution.... c'est « lui qui est la cause des saturnales qui « ont désolé la France : tout le sang versé « dans la révolution doit retomber sur « lui (1) ».

C'est en effet M. Necker qui a fait la révolution ; il l'a faite le jour où il a signé l'ordonnance sur la double représentation du tiers (2), puisque ce jour-là *il a fait passer le pouvoir, des mains des privilégiés, dans celles des non privilégiés ;* et qu'il a par conséquent livré à la haine du peuple et à une destruction certaine les institutions sur lesquelles était

(1) Mémoires de M. de Bourienne, tome 8, pages 108 et 109.

(2) 27 décembre 1788.

fondée l'antique constitution du royaume.

Bonaparte s'est bien gardé de tomber dans une pareille faute ; et lorsqu'il a jugé utile à l'intérêt de son gouvernement d'instituer des priviléges, c'est à ses privilégiés eux-mêmes, c'est-à-dire à ses sénateurs qu'il a donné le droit d'élire les membres du Corps législatif.

Ainsi, la double expérience des faits qui ont détruit l'ancienne Monarchie, et de ceux qui ont le plus contribué à élever l'Empire, vient se réunir aux lumières de la raison pour nous démontrer que les priviléges établis par la Charte ne pourront se soutenir qu'autant que la Chambre des Députés, et par conséquent les électeurs, auront intérêt à les maintenir. Or, quel intérêt un citoyen peut-il avoir à maintenir un privilége, si ce n'est l'intérêt d'un privilége ? Croit-on persuader jamais à des masses que des priviléges qui leur sont étrangers et qui pèsent sur leur vanité, ont été établis dans leur propre intérêt ? Il faudrait pour cela supposer, à chacun des hommes grossiers dont les masses se com-

posent, une sagesse et une prévoyance qui ne se rencontrent pas toujours chez les hommes les plus élairés. Donc, il faut que les électeurs, ou, ce qui revient au même, que ceux qui font en réalité les élections, forment un corps privilégié. Ce n'est qu'alors que les électeurs auront des opinions arrêtées en matière de gouvernement, et qu'ils ne seront plus ébranlés par les passions du moment et les sophismes des journaux. On imaginera telles combinaisons que l'on voudra; on fera de grands et de petits électeurs; des électeurs élisant des candidats, et des électeurs élisant des députés; les choses n'en iront pas mieux qu'elles ne vont aujourd'hui. *Il faudra toujours en revenir à des électeurs privilégiés, ou il faudra renoncer à la Charte*. Ce ne sont pas mes préventions qui le veulent ainsi: c'est la force des choses, c'est le bon sens. Pour tout homme raisonnable et sincère, il n'y aura jamais de Chambre des Députés fortement et franchement attachée aux prérogatives de la Royauté et de la Pairie, qu'autant qu'elle

sera elle-même issue, directement ou indirectement, de citoyens investis de priviléges héréditaires.

Ce ne sont pas là des phrases gonflées de vent, de vaines déclamations, des théories sophistiquées. Ce sont des vérités positives, des vérités mathématiques, des vérités auxquelles il n'y a rien à répondre de satisfaisant.

Mais combien ces vérités si simples étaient loin cependant de la pensée des hommes chargés de préparer la loi des élections ? Sur quels principes l'ont-ils rédigée ? Tel est l'objet de la troisième question qui nous reste à examiner.

Il faut le dire avec douleur : il n'est peut-être pas de nation en Europe où il y ait si peu d'idées politiques qu'en France. Vous y trouverez de profonds financiers, d'habiles administrateurs, des écrivains spirituels, des orateurs élégans; vous n'y trouverez pas un homme d'Etat : au moins n'en avons-nous pas vu surgir un seul, de toutes ces ambitions rivales qui se heurtent depuis quinze ans sur les degrés du trône.

Habitués, par la mollesse de nos mœurs, à un état d'obéissance passive à peine interrompu par quelques velléités d'indépendance, nous ne connaissons aucun milieu entre la servitude et la révolte. Et telle est même la légèreté de notre caractère politique, que nous ne sommes jamais plus souples ni plus soumis, qu'après des actes de rebellion si remplis de haine et de fureur, qu'il semble qu'il n'y ait plus de transaction possible avec l'autorité offensée. C'est après les troubles de la fronde, si féconds en atteintes de tous genres contre l'autorité royale (1), que la France s'est courbée avec le plus de docilité sous le sceptre de son prince. C'est après les

(1) « Le duc de Brissac, Matha, Fontrailles, et « quelques autres frondeurs, à la suite d'un grand « repas d'où ils sortirent tous en mauvais état, mal- « traitèrent en pleine rue des valets du roi. L'un de « ces gens leur ayant rappelé le respect qu'ils de- « vaient au roi, leur maître commun, Matha et les « autres répondirent *que les rois étaient passés de « mode*, en ajoutant : Portez cela à la reine et à son « cardinal. »

(M. A. Tastu, scènes de la Fronde, page 386.)

épouvantables outrages commis de nos jours contre la monarchie, que la nation a supporté avec le plus de patience toute la dureté du pouvoir le plus absolu.

L'idée que nous nous faisons de la liberté consiste moins dans la jouissance de certains droits que dans l'impatience de tout rang et de toute autorité; et lorsque les impôts sont également répartis; que toutes les croyances religieuses sont indistinctement protégées; que la liberté individuelle est scrupuleusement respectée; que tous les citoyens sont admissibles et admis de fait à tous les emplois, nous ne nous croyons pas encore libres, s'il ne nous est en même temps permis d'insulter le trône et les hautes dignités qu'il a cru nécessaire d'établir dans l'intérêt de sa conservation.

Aussi n'est-il pas étonnant que la Charte, tombant au milieu d'un peuple si peu mûr encore pour la liberté, n'ait été comprise par personne au moment de sa promulgation; et que ses conséquences les plus palpables aient échappé à nos hommes d'état.

Oserai-je le dire ? Le Roi ne savait pas ce qu'il donnait, ni la nation ce qu'elle recevait ; et le prince et le peuple espéraient trouver dans cet acte la consécration de leurs prétentions respectives.

Depuis le milieu du siècle dernier, la constitution anglaise était devenue en France l'objet d'une admiration générale. Nos hommes politiques s'accordaient à la vanter comme le mode de gouvernement le plus propre à garantir les libertés publiques, et ils avaient inculqué cette conviction dans tous les esprits.

Mais, étrangers par leurs habitudes et par leurs préjugés aux mœurs de la nation anglaise, ces hommes n'avaient pas su démêler, à travers les formes extérieures de sa constitution, les véritables ressorts qui lui impriment le mouvement et la vie.

C'est ainsi que, parce que la constitution anglaise présente l'apparence de trois pouvoirs se balançant mutuellement, ils s'étaient imaginé que c'était en effet dans l'équilibre des pouvoirs que consistait tout le secret de la liberté, et qu'ils avaient

unanimement proclamé avec Montesquieu que, *pour qu'on ne pût abuser du pouvoir, il fallait que, par la disposition des choses, le pouvoir arrêtât le pouvoir* (1).

Ce principe posé, et considéré par eux comme la base de la constitution anglaise, ils avaient examiné sous ce point de vue toutes les parties de cette constitution; et comme ce point de vue était essentiellement faux, ils avaient aussi donné de cette constitution la plus fausse idée qui se puisse imaginer.

Ils avaient dit, par exemple, qu'il était de l'essence de la constitution anglaise que la Chambre des Pairs représentât le corps des nobles ou l'aristocratie, et que la Chambre des Députés représentât le corps du peuple ou la démocratie. Puis ils avaient ajouté *que ces deux corps s'enchaînaient l'un par l'autre, par leur faculté mutuelle d'empêcher, et qu'ils étaient liés entr'eux par la puissance*

(1) Esprit des Lois, tome 2, page 5.

exécutrice, qui l'était elle-même par la législative (1).

Toujours partant de cette idée, que la Chambre des Députés représentait exclusivement le corps du peuple, ils avaient dit encore qu'il était de l'essence de la constitution anglaise « *que tous les ci-* « *toyens eussent droit de donner leur* « *voix pour nommer le représentant;* « excepté ceux qui étaient dans un tel état « de bassesse, qu'ils étaient réputés n'avoir « point de volonté propre (2). »

Mais comme ils s'étaient aperçus que dans le fait les choses ne se passaient pas ainsi en Angleterre, qu'un grand nombre de citoyens, par exemple, *qui ne pouvaient être réputés n'avoir pas de volonté propre*, n'avaient cependant aucun droit *de nommer le représentant;* qu'un grand nombre de citoyens, au contraire, partageaient avec la couronne le privilége de nommer personnellement un cer-

(1) Esprit des Lois, tome 2, page 22.

(2) *Idem*, tome 2, page 13.

tain nombre de députés; qu'enfin les choses étaient disposées de manière que la masse des électeurs ne votait que *sous l'influence de la noblesse*; ils n'avaient pas hésité à déclarer que les Anglais, s'étant écartés en plusieurs points de l'esprit de leur constitution, *ne jouissaient pas de toute la liberté qui avait été établie par leurs lois* (1).

Rien ne prouve d'une manière plus positive la profonde ignorance où étaient Montesquieu et tous les publicistes de son école, des véritables ressorts de la constitution anglaise, que cette déclaration: car il est vrai de dire que cette constitution ne subsiste que par les déviations mêmes qu'elle subit dans la pratique; et que, si les abus qu'y a remarqués Montesquieu étaient réformés; si les bourgs-pourris, par exemple, étaient supprimés; si la représentation des comtés et des villes était proportionnée à leur population et à leurs richesses; si les électeurs

(1) Esprit des Lois, tome 2, page 26.

étaient affranchis de l'influence de la noblesse, cette constitution, si solide aujourd'hui, s'écroulerait demain au milieu d'un torrent de sang.

C'est la force des choses qui a introduit dans la constitution anglaise les heureux défauts qui la rendent *un gouvernement possible*. C'est cette même force des choses qui, en soumettant la démocratie à l'influence de l'aristocratie, a rétabli dans le gouvernement l'*unité* indispensable à tout pouvoir politique : unité qu'une égale distribution de la puissance publique entre toutes les classes de citoyens en aurait à jamais bannie.

Veut-on savoir en effet comment sont réparties en Angleterre les nominations à la Chambre des Communes? Eh, bien donc! que tous ces hommes qui ne cessent de nous vanter les prérogatives de cette Chambre, et qui s'efforcent avec tant d'ardeur de les introduire dans notre Chambre des Députés, apprennent que, sur 658 membres, dont se compose la Chambre des Communes, 487 sont nommés par

des particuliers; savoir : 298, par des membres de la Chambre des Pairs; 171, par de riches propriétaires, et 18 par la couronne (1) : de sorte que, sur ce nombre de 658, il n'en reste que 171 qui soient censés élus librement par le peuple, et encore le sont-ils de fait sous l'influence de l'aristocratie.

Voilà *le positif* de la Chambre des Communes d'Angleterre. Tout cela est bien loin, comme on voit, de l'équilibre et de la division des pouvoirs; et l'on peut juger combien Montesquieu s'est complètement trompé quand il a représenté la Chambre des Communes comme l'expression exclusive de la démocratie. La Chambre des Communes est, au contraire, une première et inférieure représentation de l'aristocratie, et elle n'en a pas moins à cœur les intérêts de la nation, parce qu'elle sait bien que la nation ne consent

(1) Voir à la fin de cet ouvrage le tableau du patronage électoral du gouvernement, des pairs de la Grande-Bretagne et des divers gentilshommes et propriétaires.

à lui laisser le pouvoir qu'autant qu'elle s'en sert pour la protéger. Aussi n'est-il pas de peuple sur la terre plus sûrement et plus fortement défendu contre l'arbitraire que le peuple anglais.

Cet état de choses, le seul raisonnable, le seul naturel, le seul avec lequel le gouvernement constitutionnel puisse subsister, est dû : 1° à l'institution *éminemment sociale* du droit d'aînesse, qui a conservé les mêmes biens dans certaines grandes familles, depuis le temps de la conquête ; 2° à l'influence naturelle et irrésistible que ces biens ont donnée à ces familles ; 3° aux immenses sacrifices que font les grands propriétaires dans le lieu de leur résidence, pour s'y concilier l'affection et la reconnaissance du peuple ; 4° enfin, à la possession où sont ces propriétaires, du pouvoir municipal et d'une grande portion du pouvoir judiciaire.

Quel danger les prérogatives d'une pareille Chambre peuvent-elles entraîner pour l'ordre public ? Quelles attaques

a-t-on à en craindre contre la Royauté et la Chambre des Pairs ?

Mais, au lieu d'une Chambre ainsi composée, supposez une Chambre toute démocratique : vous introduisez sur-le-champ l'anarchie à la place de l'ordre le plus parfait ; vous jetez les brandons de la guerre civile, là où régnait la plus heureuse harmonie.

Et comment concevoir un gouvernement possible avec trois pouvoirs égaux, indépendans les uns des autres ! N'est-il pas évident qu'ils emploieront tous leurs moyens d'action à s'entre-détruire ; et que, quelque soin que l'on ait pris de balancer leurs forces, comme le temps doit nécessairement altérer les élémens qui les composent, il faudra bien qu'un jour arrive où le plus fort écrasera les deux autres ? Un semblable gouvernement ne serait donc véritablement qu'une guerre civile organisée, jusqu'au moment peu éloigné où la Royauté, renversant le pouvoir populaire, établirait le despotisme ; ou jusqu'au moment où le pouvoir populaire,

renversant la Royauté, établirait la république.

Mais comme toutes ces vérités étaient ignorées en France à l'époque de la restauration; comme alors la nation était imbue toute entière, et Louis XVIII non moins que ses sujets, de la funeste idée de la division des pouvoirs; comme toute la France croyait, avec M. Royer-Colard, que la Chambre des Pairs était destinée à représenter l'aristocratie, et la Chambre des Députés à représenter la démocratie; ce fut à qui s'efforcerait avec le plus de zèle, lors de la discussion de la loi des élections en 1816 et 1817, à combiner cette loi de manière qu'aucun élément aristocratique n'entrât dans la composition de la Chambre des Députés. Rien n'égale la confiance avec laquelle cette Chambre s'élança dans un système qui devait renverser la Charte, détruire la Royauté et replonger la France dans ses anciens désastres.

J'aime à citer M. Royer-Colard, parce qu'on peut le considérer comme *le verbe*

des doctrinaires, et que, si l'on veut connaître toute l'anarchie qui règne dans les principes de cette secte anti-sociale, c'est dans les discours de M. Royer-Colard qu'il faut aller puiser ces utiles éclaircissemens.

Dans son discours prononcé à la séance du 26 décembre 1816, M. Royer-Colard, après avoir démontré que la Chambre des Députés n'avait été établie, « *ni dans l'in-* « *térét de sa meilleure composition*, *ni* « *dans celui de son indépendance*, *ni* « *dans celui de la pluralité des délibé-* « *rations*; mais qu'elle avait été établie « seulement afin que les voeux et les be- « soins de la nation fussent connus et ses « droits respectés, et afin que la liberté « politique vînt au secours de la liberté « civile, dont elle est la seule garantie « efficace »; M. Royer-Colard pose d'abord en principe, que la Chambre élective remplira d'autant mieux la destination qui lui est assignée dans l'Etat, *qu'elle sera investie d'une plus grande confiance*; et en second lieu, que cette con-

fiance sera d'autant plus étendue, *que le nombre de ceux qui la lui auront donnée sera plus considérable ;* d'où il conclut qu'il est nécessaire que le nombre de ceux qui élisent les Députés des départemens *soit aussi grand qu'il est possible,* et que, puisque la Charte a limité ce nombre *par des conditions fort sévères*, c'est une conséquence rigoureuse des principes établis, qu'au moins tous ceux en qui elle a reconnu la capacité d'élire soient appelés, *si cela n'est démontré impossible.*

C'est, comme on voit, le système de Montesquieu.

Ainsi, M. Royer-Colard ne considérait la loi des élections que sous ce rapport unique : qu'elle devait être combinée de manière à former des Chambres des Députés qui offrissent l'expression la plus vraie de l'opinion des citoyens payant 300 fr. de contributions directes.

Il ne lui était seulement pas venu à la pensée d'examiner quelle devait être l'opinion probable de la majorité de cette

classe de citoyens, c'est-à-dire, des citoyens payant de 300 à 700 fr. d'impositions directes; et de comparer ensuite cette opinion (qui deviendrait nécessairement celle de la majorité de la Chambre des Députés), d'une part avec l'immense pouvoir de cette Chambre, et de l'autre avec les besoins de la Royauté et de la Chambre des Pairs.

Toutes ces questions étaient loin de l'esprit de M. Royer-Colard. Préoccupé du système de la division des pouvoirs, qu'il avait pris dans Montesquieu, et qu'il développa en 1820 avec un si déplorable succès, il croyait n'avoir à porter son attention que sur un seul point: celui de constituer le plus loyalement possible l'indépendance de la démocratie, et, de même que son illustre maître, il aurait voulu confier le pouvoir d'élire le représentant, *à tous les citoyens*, à « l'exception de ceux qui se seraient trouvés « dans un tel état de bassesse, qu'ils eussent dû être réputés n'avoir pas de volonté propre ».

La majorité de la Chambre, non moins imbue que M. Royer-Colard, de l'idée que la Chambre des Députés était l'apanage exclusif de la démocratie, se précipita avec fureur dans cette fausse voie, et conféra le droit d'élection, indistinctement, à tous les citoyens qui payaient 300 fr. de contributions directes. Elle crut avoir fait un chef-d'œuvre, et laissé bien loin derrière elle la constitution anglaise. Mais deux ans ne s'écoulèrent pas, que le trône ébranlé menaçait ruine de tous côtés.

Alors, tous les ministres accoururent en émoi. Tous crièrent au danger pressant de la monarchie. MM. de Serre, Lainé, Roy, Siméon, Pasquier, se jetèrent aux genoux des royalistes, et les conjurèrent de les aider à raffermir le trône, et à renverser une loi *qui créait dans la monarchie une démocratie pure* (1).

Mais comme il n'y a pas une idée politique, si fausse qu'elle soit, qui ne puisse être reçue en France avec enthousiasme,

(1) Discours de M. de Serre. 1820.

on s'imagina que le mal provenait de ce que la grande propriété n'avait pas sur les élections une influence assez étendue, et l'on se fit fort de rétablir l'harmonie dans le gouvernement, en attribuant aux citoyens les plus imposés de chaque département une représentation particulière.

Cette confiance dans la grande propriété qui règne encore aujourd'hui en France parmi les amis de l'ordre, et plus particulièrement dans le conseil du Roi, est une des erreurs les plus funestes qui puissent dominer l'esprit d'un homme d'état, et une de celles qui peuvent lui suggérer les mesures les plus désastreuses.

Cette erreur s'appuie sur un état de choses qui peut exister aujourd'hui, mais que la loi sur les successions tend à faire disparaître chaque jour.

Peut-être en ce moment encore la majorité des plus imposés de chaque département est-elle composée de familles intimement unies à la Royauté par leurs mœurs, leurs souvenirs, leur rang et leurs dignités; et peut-être est-on fondé à croire

que cette majorité n'enverrait à la Chambre des Députés, que des hommes dévoués comme elle à la monarchie.

Mais, par suite de l'égalité des partages, ces familles doivent insensiblement et inévitablement descendre dans la classe des moins imposés, et voir leurs places dévolues à des familles nouvelles, enrichies par le commerce. Quand cet infaillible changement se sera opéré, la couronne n'aura plus à compter sur le dévouement particulier des hommes qui se trouveront alors en possession des propriétés les plus importantes, et elle n'aura plus d'autre appui à en espérer que celui que l'intérêt de leur position sociale les portera à lui prêter. Or, voyons quel est cet intérêt?

L'intérêt d'un homme riche est que l'ordre public soit maintenu et la propriété respectée. Hors de là tout lui est indifférent: il n'a plus rien à faire avec le gouvernement. Je me trompe : il doit encore desirer que les choses s'organisent de manière qu'il n'y ait rien dans l'Etat au-dessus de la fortune, afin d'y jouir lui-même d'une plus

grande considération. Il sera donc l'ennemi secret des priviléges établis, et il se trouvera dans une disposition constante de les anéantir. Une révolution n'aura jamais rien qui l'épouvante, s'il croit qu'elle peut être faite sans secousses, sans résistance, et sans qu'il soit besoin de mettre le peuple en mouvement (1).

(1) Les hautes classes de la bourgeoisie, trompées par le calme apparent des classes inférieures que les révolutionnaires n'ont point encore eu intérêt à soulever, sont toutes pénétrées de l'idée qu'une nouvelle révolution s'opèrerait aujourd'hui sans la moindre perturbation dans l'ordre public. Elles partagent entièrement à cet égard l'opinion de M. de Châteaubriand. « Si des révolutions devaient encore avoir « lieu, dit-il (Œuvres complètes, tome 26, page 477), « il est probable qu'elles s'effectueraient avec moins « de violence, moins d'effusion de sang, moins d'in- « justices, moins de spoliations. Ce serait un chan- « gement politique élaboré, et amené à point par le « temps comme le soleil mûrit un fruit La républi- « que représentative a ses formes toutes tracées, et « cette république qu'on aurait pu repousser à jamais « avec la monarchie représentative franchement ad- « mise, serait là pour en consacrer les libertés me- « nacées ».

Quel profond aveuglement ! Que l'on parle à pré-

On dira : Mais que font aux riches les priviléges de deux à trois cents familles, obligées, par l'empire de l'usage, à cacher en quelque sorte ces priviléges, et à les faire oublier? Que leur font des titres qu'ils peuvent se procurer, et dont personne ne veut aujourd'hui? Rien autre chose, répondrai-je, que de jeter ces hommes dans le camp des révolutionnaires.

Suivons toujours la marche de la nature, si nous voulons savoir jusqu'où certains hommes pourront se laisser emporter par leurs passions.

Les titres, dont on fait aujourd'hui un si prodigieux abus, ne sont rien sans doute, tant qu'ils ne sont appuyés que sur l'argent ou la faveur. Mais quand ils reposent sur le mérite ou la naissance, c'est toute autre chose. On a beau se défendre de l'impression qu'ils produisent, on ne peut y échapper entièrement. Pourquoi donc les riches, que la jouissance de tous les

sent des leçons de l'expérience! Non, l'homme ne s'instruit point par le temps. Il sera toujours le jouet des mêmes passions et la victime des mêmes erreurs.

autres avantages sociaux a rendus si délicats sur le degré d'estime et de considération qu'on leur porte, laisseraient-ils subsister contre eux ce témoignage toujours présent de leur infériorité?

Le temps ne guérit point de pareilles blessures; la plaie de la vanité ne se cicatrice jamais. Voyez les hautes notabilités industrielles? Est-il une classe plus adverse à la Charte, telle qu'elle a été établie par Louis XVIII, et plus engouée de tous les systèmes d'égalité qu'enfante chaque jour l'imagination rêveuse des doctrinaires?

Faut-il leur imputer à crime ces opinions? Non, sans doute: elles sont le résultat de leur position sociale. Lorsqu'ils ont passé toute leur vie en vénération devant la fortune, et qu'à force de travaux et de tourmens, ils sont enfin parvenus à prendre rang parmi les illustrations de la bourse auxquelles ils ont toujours porté un respect si entier et si absolu, n'est-il pas dur, en effet, de voir toute cette haute opinion d'eux-mêmes venir se briser

contre le dédain d'un jeune sous-lieutenant à qui son père n'a laissé que la vieille épée de ses ancêtres?

Dans un état bien organisé, où tous les rangs de la société sont exactement fixés, ces hommes s'appliqueront à se placer dans les classes qui s'élèvent au-dessus d'eux. Ils contribueront ainsi au maintien de l'ordre public en contribuant au maintien de la hiérarchie sociale. Mais si la constitution de l'Etat les investit imprudemment, et au milieu même de leur irritation et de leurs jalousies, d'un grand pouvoir politique, ils afficheront un mépris affecté pour ces mêmes distinctions qu'ils eussent ambitionnées. Ils se feront gloire de rester monsieur Jacques, monsieur Thomas; et dirigeront toutes leurs forces contre les institutions qui les blessent, au risque de renverser avec elles et le trône et l'état.

La loi de 1820 n'était donc pas de nature à donner à la Royauté une garantie efficace contre les attaques de la démocratie; et, n'eût-elle eu d'autre vice que de conserver au commerce sa funeste in-

fluence sur les élections, elle laissait, par cela seul, la couronne exposée à tous les dangers de la loi de 1817 (1).

(1) On peut dire du commerce en général ce que Montesquieu a dit des traitans :

« Une profession qui n'a et ne peut avoir d'objet « que le gain, une profession *sourde et inexorable*, « ne devrait point avoir la puissance de juger. »

(Tome 2, page 85.)

...... « Tout est perdu lorsque la profession « lucrative des traitans parvient encore par ses ri- « chesses à être une profession honorée..... Un « dégoût saisit tous les autres états, *l'honneur y perd « toute sa considération*; les moyens lents et natu- « rels de se distinguer ne touchent plus, et le gou- « vernement (la monarchie) est frappé dans son « principe.

« On vit bien dans les temps passés des fortunes « scandaleuses : c'était une des calamités des guerres « de cinquante ans. Mais pour lors ces richesses fu- « rent regardées *comme ridicules*, et nous les ad- « mirons.

« Il y a un lot pour chaque profession : *le lot de « ceux qui lèvent les tributs est les richesses*; et les « récompenses de ces richesses *sont les richesses « elles-mêmes*. La gloire et l'honneur sont pour cette « noblesse qui ne connaît, qui ne voit, qui ne sent « de vrais biens que l'honneur et la gloire. Le respect « et la considération sont pour ces ministres et ces

Aussi les changemens opérés par la loi de 1820 n'ont-ils fait qu'ajourner les machinations ourdies contre la Royauté. Le pouvoir électoral n'ayant point cessé de résider dans une classe de citoyens étrangers, et par conséquent hostiles, aux priviléges établis par la Charte ; les attaques contre ces priviléges n'ont pas dû tarder à se renouveler ; et elles sont poussées aujourd'hui avec plus d'audace et de fureur que jamais.

Reprenons les diverses propositions que nous venons d'établir.

Nous avons démontré :

1° Que, dans tout gouvernement représentatif où il existe une Chambre des Députés *nommée ou censée nommée par la nation, tout* le pouvoir politique réside *de fait* dans cette chambre, *quelles que soient d'ailleurs les dispositions contraires qui aient été écrites dans l'acte constitutif de ce gouvernement ;*

« magistrats qui, *ne trouvant que le travail après le* « *travail*, veillent jour et nuit pour le bonheur de « l'empire. » (Tome 2, page 160.)

2° Que, dans tout gouvernement représentatif où il y a des priviléges établis par la loi, ces priviléges ne peuvent subsister qu'autant que la Chambre des Députés *a intérêt à les maintenir*, et que la Chambre des Députés ne peut avoir cet intérêt qu'*autant qu'elle est émanée d'électeurs qui soient eux-mêmes privilégiés ;*

3° Enfin, que la loi actuelle des élections ayant attribué exclusivement à la démocratie la nomination des membres de la Chambre des Députés, cette loi se trouve en opposition directe avec le but qu'elle devait se proposer.

Il résulte de ces diverses observations, que la loi actuelle des élections, au lieu de rassembler en un seul faisceau les différens pouvoirs de l'Etat, et de constituer dans le gouvernement *une force unique*, propre à lui imprimer un mouvement constant et régulier, a mis, au contraire, toutes les classes de la société en présence les unes des autres ; et qu'en les armant de moyens à peu près égaux pour s'emparer chacune exclusivement du pouvoir, elle a intro-

duit dans l'Etat la plus effrayante anarchie, et y a semé le germe des plus graves désordres.

Les non privilégiés, rassemblés à part, diront toujours, devant un corps de privilégiés héréditaires, ce que le tiers-état disait dans ses cahiers en 1789.

« La délibération *par ordre* ne peut « qu'anéantir l'esprit public, faire dominer l'esprit de corps, multiplier les querelles, mettre un obstacle éternel aux « lois et aux réformes les plus nécessaires; « *enfin soumettre vingt-cinq millions* « *d'hommes* aux despotiques volontés de « quelques milliers d'individus ». (Rennes, page 7) (1).

De même, la Chambre des Députés, composée comme elle l'est par suite des dispositions de la loi actuelle des élections, c'est-à-dire, composée de citoyens étrangers aux priviléges établis par la Charte (2), ne peut manquer de dire un jour,

(1) Résumé général, tome 2, page 33.

(2) Il ne doit bientôt plus y avoir dans la Chambre

si déjà elle ne l'a dit *à ceux qui savent et veulent entendre*, que conserver une Chambre des Pairs héréditaire, *c'est mettre un obstacle éternel aux lois et aux réformes les plus nécessaires, et soumettre* TRENTE MILLIONS *d'hommes aux despotiques volontés de* QUELQUES FAMILLES.

Ainsi donc, quand je dis qu'il faut se hâter d'abolir la loi des élections, ce n'est pas dans l'intérêt du pouvoir absolu que je parle; c'est dans l'intérêt de la Charte elle-même, c'est pour elle seule que je combats.

Prétendrait-on qu'il faut soumettre la loi des élections à une épreuve plus prolongée? Mais qu'attendre d'une loi vicieuse dans son principe? N'a-t-elle pas déjà dévoré tous ces hommes honorables, que l'on appelle *les hommes du milieu*,

des Députés que des avocats, des banquiers, des négocians ou de petits propriétaires; et s'il s'y rencontre encore quelque personnage d'un rang élevé, c'est qu'on aura cru voir en lui un mécontent et un homme disposé à satisfaire ses ressentimens aux dépens même de son intérêt personnel.

qui s'étaient flattés d'allier les doctrines de la monarchie avec les exigences libérales : MM. de Richelieu, Lainé, de Serres, Pasquier, Chabrol, Molé, Mounier, Portal, Roy, Martignac, Siméon, Portalis ? Quels hommes reste-t-il à lui livrer encore ? Faut-il descendre au ministère du Journal des Débats (1) ?

La loi des élections a été faite dans un temps où l'avenir était encore muet pour tout le monde ; où la Charte était un mystère pour la France entière, et peut-être pour son auguste auteur ; où personne n'était en état de mesurer quel pouvoir avait été *réellement* donné à la Chambre des Députés ; où M. Royer-Colard pensait

(1) Le journal des Débats disait, le 8 février dernier, à l'occasion des modifications apportées en 1820 à la loi des élections : « La Charte résista à un « premier effort ; résisterait-elle à un second ? Et « quand nous parlons de la Charte, *nous*, on sait « tout ce que nous confondons avec elle dans notre « respect et dans notre amour ». Ce NOUS n'est-il pas incroyable dans la bouche de gens qui se sont notoirement placés à la tête de la conspiration ourdie contre la monarchie ?

que le ministère n'avait pas besoin, pour gouverner, de la majorité de la Chambre; où il disait qu'une telle nécessité, si elle devait jamais se réaliser, *constituait la France en état de république* (1); où personne enfin ne pouvait comprendre combien il était important de n'ouvrir la Chambre des Députés qu'à des intérêts liés à ceux de la Couronne et de la Chambre des Pairs d'*une manière indissoluble.*

Aujourd'hui, c'est toute autre chose: l'expérience a éclairé les hommes les plus obstinés dans leurs préventions. M. Royer-Colard, sans doute, est ébranlé lui-même. Depuis long-temps

L'arche sainte est muette et ne rend plus d'oracles.

Ne serait-ce pas qu'il n'a plus la même confiance en ses théories, et que des *résultats imprévus* lui paraissent mériter un nouvel examen, et peut-être de nouvelles institutions. L'homme qui disait en 1816 que, le jour *où le gouvernement n'existerait que par la majorité des Chambres,*

(1) Séance du 12 février 1816.

il faudrait nous donner les *abus de l'Angleterre*, ne peut plus, en présence d'une Chambre qui revendique le droit de *nommer les Ministres*(1), vouloir encore d'une loi d'élection qui laisse le Trône et la Chambre des Pairs sans aucune garantie réelle.

Mais considérons encore la loi des élections sous le rapport de la manière dont elle a été faite. Ce coup d'œil est vraiment curieux.

Louis XVIII avait été investi, par la force des choses, du pouvoir d'établir la Charte, c'est-à-dire, de constituer la souveraineté nouvelle.

Par suite de cette mission, il avait statué en principe général que cette souveraineté nouvelle résiderait dans le Roi, une Chambre des Pairs et une Chambre des Députés

Puis, sentant que la Charte ne pourrait être achevée, ni mise en mouvement,

(1) Courrier du 5 février : « Il faut des ministres « suivant les Chambres, et non suivant la Cour. »

qu'autant que les trois branches de la puissance législative seraient constituées,

Il avait d'abord déterminé l'étendue des pouvoirs réservés à la Royauté; et, en second lieu, le mode de composition de la Chambre des Pairs.

Mais, arrivé au mode de composition de la Chambre des Députés, il s'arrête tout à coup; il dépose son pouvoir constituant, et renvoie *à la puissance législative* le droit d'organiser les colléges électoraux.

Or, cette puissance législative n'existait pas encore, puisque, des trois branches dont elle devait être composée, il n'y en avait que *deux* qui eussent été jusqu'alors établies par le pouvoir constituant du Roi.

Il fallait donc chercher quelque moyen de suppléer à la troisième branche. Que fait-on?

Le corps législatif de Bonaparte était là, tout honteux de son origine et de sa servilité passée. On s'en empare cependant, et l'on déclare que ses membres

continueront à siéger à la Chambre des Députés jusqu'à leur remplacement (1).

Ainsi se trouve momentanément organisée *une puissance législative bâtarde*, dont deux des branches sont le résultat *du pouvoir constituant du Roi*; et dont la troisième branche, *émanée des constitutions de l'Empire*, avait été calculée pour un système de gouvernement tout autre que celui qui venait d'être établi par la Charte.

Cette puissance législative bâtarde est élevée, pour le fait de l'organisation des colléges électoraux, *à la dignité de pouvoir constituant*, puisqu'elle est chargée d'organiser une des branches de la souveraineté (2). Et en effet, elle fait une loi d'élection qui, suivant les révolutionnaires, vient se placer dans la Charte, et *constitue définitivement la puissance législative*, jusqu'alors en suspens. De

(1) Article 75 de la Charte.

(2) Article 35 de la Charte.

sorte que, cette puissance législative, *définitivement constituée*, se trouve un composé bizarre de trois branches législatives, dont deux ont été établies *par le pouvoir constituant du Roi*, et la troisième *par un pouvoir constitutionnel bâtard*. Est-il rien de plus incohérent, rien de plus inconséquent, rien qui soit moins fait pour être durable et pour attirer le respect des peuples; rien enfin qu'il soit plus nécessaire de changer et de remettre en harmonie avec les principes qui ont présidé à l'établissement de la Charte!

Voilà cependant le monstre que les doctrinaires nourrissent avec tant de soin, et qu'ils présentent à l'administration de la France comme le chef-d'œuvre de la sagesse humaine! Nous prennent-ils pour des Abdéritains?

Je terminerai ce chapitre par une réflexion qui est à la portée de tout le monde.

En aucun temps peut-être les lois n'ont été mieux exécutées, le peuple plus positivement heureux, les impôts mieux

payés, les vivres plus abondans, le commerce plus libre, l'argent à plus bas prix; et jamais cependant les esprits n'ont été plus inquiets, ni le gouvernement entouré de plus d'obstacles. Comment expliquer un pareil phénomène ? Ne faut-il pas qu'il y ait dans la machine politique quelque grande contradiction, quelque vice caché, quelque principe de mort qui paralyse ses mouvemens ? Cette contradiction, ce vice caché, ce principe de mort, c'est la loi des élections; tant qu'elle ne sera pas abolie, rien ne pourra s'asseoir en France, d'une manière stable : ni l'organisation municipale, ni la responsabilité des ministres, ni la liberté de la presse; nous serons toujours entre la vie et la mort.

Je dirai donc aux doctrinaires, qui vont frappant aux portes de tous les ministères pour leur demander des institutions :

Que voulez-vous ? Quel est le but de ces plaintes amères que vous élevez chaque jour contre le trône ? Expliquez-vous une fois clairement.

Voulez-vous la Royauté ? Mais alors, comment accorder ce pouvoir illimité que vous réclamez pour le peuple, avec les droits de la couronne et les priviléges aristocratiques établis par la Charte ?

Voulez-vous la république ? C'est un gouvernement comme un autre. Eh bien ! parlez : que nous sachions à quoi nous en tenir, et que nous ne nous épuisions plus à vous combattre. Nous comprendrons, au contraire, votre obstination à défendre la loi des élections, et nous rendrons justice à votre prévoyance. . . . .

Mais que vais-je demander aux doctrinaires ? Ne dois-je pas savoir qu'ils ne sont point encore au jour d'avouer la république..... Je me croyais déjà en 1831.

CHAPITRE II.

Du seul système électoral compatible avec la Charte et avec l'état actuel de la société en France.

La loi des élections est déjà détruite dans la conscience des peuples. Frappée de la foudre, elle n'est plus qu'une vaine apparence, qu'une figure inanimée. Que le Roi s'approche et la touche : il la verra tomber en poussière. Ce n'est plus qu'un grand désastre heureusement détourné de nous.

Un autre obstacle non moins grave a disparu encore de la scène politique ; c'est celui qui résultait de l'impossibilité absolue d'obtenir une autre loi d'élection d'une Chambre quelconque, nommée sous l'influence de la loi actuelle. Il est aujourd'hui

reconnu par tous les bons esprits, non seulement qu'il y aurait inconséquence, mais même *absurdité*, à demander à une Chambre sortie d'une pareille source un système électoral plus en rapport avec les élémens aristocratiques de la Charte. Cette Chambre, de même que les électeurs, devant être nécessairement partie dans le procès à faire à la loi de 1817, il n'y a que la Royauté à laquelle il puisse appartenir d'établir *légalement* la nouvelle loi des élections.

Mais, avoir renversé la loi de 1817, avoir affranchi la royauté de la nécessité du concours des Chambres à la formation du nouveau système électoral, c'est n'avoir rien fait encore, tant que nous ne serons point parvenus à mettre à la portée de tout le monde et à faire entrer dans les esprits le seul système électoral qui soit mathématiquement compatible avec la Charte et avec l'état actuel de la société en France.

Redoublons donc d'efforts pour conquérir la conviction, et espérons tout de

la lumière qui commence à se répandre même parmi certains électeurs.

Nous avons démontré dans le chapitre précédent que, dans tout gouvernement qui établit des priviléges, le pouvoir *doit* appartenir aux privilégiés.

Les conséquences rigoureuses qu'il faudrait tirer de ce principe, c'est que, dans le système particulier de gouvernement établi par la Charte, les élections devraient être faites par ceux à qui la Charte a conféré des priviléges.

Mais il n'en peut être ainsi, par suite de l'état présent de la société en France.

Les élections, en effet, ne peuvent être faites par les priviligiés, que de deux manières : ou directement par eux-mêmes, ou par l'effet de leur influence sur ceux à qui la loi a confié le droit de nommer les Députés.

Toutefois, pour que les élections soient remises entre les mains des privilégiés, il faut, d'une part, qu'ils soient assez nombreux, et de l'autre, qu'ils tiennent à la nation par des racines assez profon-

des pour qu'ils puissent être considérés, sans trop blesser la vérité, comme formant en effet la partie la plus importante de la nation. Or, c'est ce qui ne peut être aucunement admis du corps de noblesse que la Charte a consacré : corps composé d'une foule de gens qui, pour la plupart, ont usurpé les titres dont ils se décorent ; qui ne possèdent aucune propriété territoriale; et dont aucune illustration, soit historique, soit locale, ne parle à l'imagination des peuples.

Les élections peuvent bien moins encore être faites par l'influence de ces mêmes hommes, parce qu'une influence de ce genre ne peut exister que là où les privilégiés jouissent d'une grande et profonde popularité; là où ils possèdent des terres étendues ; là enfin où leurs familles ont conquis le respect des classes inférieures, par une longue succession de bienfaits et de protection, et par une ancienne et constante résidence dans les mêmes lieux : toutes conditions impossibles à réaliser aujourd'hui en France.

Il résulte de ces observations, que l'aristocratie actuelle n'étant pas assez nombreuse pour être directement et exclusivement investie de la puissance électorale, et n'ayant, et ne pouvant avoir, avant un grand laps de temps, aucune influence certaine sur les classes inférieures, il est nécessaire d'établir un nouveau corps de privilégiés, composé des premiers propriétaires de chaque département, et auquel on pourrait attribuer naturellement le droit de nommer les représentans de la propriété territoriale.

Il est inutile de dire que les priviléges dont ces propriétaires seraient investis, devraient être assez importans pour que ces propriétaires se trouvassent tous, par le desir de les conserver, irrévocablement attachés au soutien du gouvernement.

Quels seront ces priviléges ? Ils se présentent d'eux-mêmes au législateur.

Les rois et les peuples connaissent trop bien aujourd'hui la juste protection que tout citoyen a droit d'attendre du gouvernement, pour qu'il puisse jamais entrer

dans l'esprit d'aucun homme d'état, de replacer une partie quelconque du peuple sous la dépendance d'une classe particulière de citoyens.

Les priviléges à établir ne peuvent donc consister qu'en certains droits politiques, certaines distinctions honorifiques et certains avantages de fortune.

Ceci posé, voici le système électoral que je propose, et que j'offre aux méditations de nos hommes d'état. C'est, à quelques légères modifications près, celui que j'ai déjà présenté, et que je crains de n'avoir pas suffisamment développé. J'ose déclarer que c'est *le seul* qui, dans l'état actuel de la société en France, puisse remplir toutes les conditions qu'exigent à la fois et le maintien des prérogatives du Trône et de la Chambre des Pairs, et celui des libertés publiques.

Les membres de la Chambre des Députés seraient portés à 650, au lieu de 430 (1).

(1) Le nombre des membres de la chambre des communes en Angleterre est, ainsi que nous l'avons vu plus haut, de 658.

Le but de cette augmentation, serait : 1° de mettre le nombre des membres de la Chambre des Députés plus en rapport avec le nombre actuel des membres de la Chambre des Pairs;

2° D'avoir plus de marge pour les nominations qu'il est nécessaire d'attribuer aux différentes classes de citoyens, dans lesquelles toute société, quelle qu'elle soit, se trouve toujours divisée *par le fait*.

Ce nombre de Députés serait distribué entre la propriété territoriale, la magistrature, l'université et le commerce, dans les proportions suivantes; savoir :

A la propriété territoriale. . . .	550
A la magistrature.	29
A l'université.	26
Au commerce.	45
TOTAL.	550

De la Représentation territoriale.

Il serait établi dans chaque département trois colléges électoraux qui seraient chargés de nommer, dans des proportions différentes, les Députés attribués au département pour la représentation de la propriété territoriale.

Le premier collége, appelé *le grand collége des électeurs héréditaires*, et destiné à nommer les Députés de *la grande propriété*, serait composé des propriétaires du département les plus distingués par leur naissance et leur fortune.

Le second collége, appelé *le petit collége des électeurs héréditaires* et destiné à nommer les Députés *de la moyenne propriété*, serait composé des propriétaires d'un ordre inférieur par l'illustration de leurs familles et l'importance de leurs biens.

Enfin, le troisième collége, appelé *le collége des électeurs mobiles* et destiné à nommer les Députés *de la petite propriété*, serait composé de tous les ci-

toyens payant une imposition *foncière* déterminée (1).

Tous les grands colléges héréditaires réunis nommeraient......	250 députés.
Tous les petits colléges héréditaires réunis........	150
Tous les colléges des électeurs mobiles réunis......	150
TOTAL.........	550

Droits et Priviléges des Pairs de France et des Electeurs héréditaires.

Les électeurs héréditaires des grands et des petits colléges seraient, ainsi que les Pairs de France, *appelés* à jouir d'un majorat en *biens fonds*, qui serait réglé ainsi qu'il suit ; savoir :

(1) Les contributions *foncières* devront seules être admises pour établir *le cens électoral*, puisque les colléges des électeurs mobiles sont destinés à représenter exclusivement la petite propriété territoriale.

Pour les Pairs de France... 50,000 fr. de rentes.

Pour les électeurs héréditaires de grands colléges... 30,000

Pour les électeurs héréditaires de petits colléges.... 20,000 f. (1).

Les électeurs héréditaires et leurs fils aînés auraient seuls, avec les Pairs de France, *le droit de porter des titres :* de sorte que, désormais, un titre ne serait plus que *l'expression d'un droit politique héréditaire ;* et, qu'appuyé ainsi sur une autorité réelle, il n'en aurait que plus d'importance, tant aux yeux du peuple, qui en comprendrait alors le motif, qu'aux yeux de celui même qui en serait revêtu.

Les électeurs héréditaires des grands et des petits colléges seraient établis les *protecteurs-nés* de tous les citoyens résidant dans le lieu de leur domicile, et seraient investis de plusieurs droits honorifiques : tels que droit d'armes et de livrées, droit de préséance dans les fêtes et les cérémo-

(1) On verra plus bas comment ces majorats seront formés.

nies publiques, droit d'être présenté à la Cour, etc....

Les électeurs héréditaires des grands colléges partageraient en outre avec les Pairs de France le droit d'arborer le pavillon de leurs armes sur l'habitation principale de leurs majorats. Ce droit, qui existe en Angleterre, et qui rend la pairie si vivement présente à tous les yeux, enracinerait aussi notre pairie et nos électeurs héréditaires dans les habitudes du peuple; et, plus que tout autre avantage peut-être, il attacherait nos grandes familles à la forme particulière de notre nouveau gouvernement.

Enfin, le nombre des électeurs héréditaires serait irrévocablement fixé dans chaque collége, afin que cette dignité ne pût jamais tomber dans l'avilissement (1).

(1) Néanmoins, quand la population d'un département viendrait à s'accroître d'une manière sensible, le Roi aurait le droit d'augmenter le nombre des électeurs héréditaires des deux colléges de ce département, mais seulement dans des proportions calculées sur l'augmentation de la population.

De la nomination des Electeurs héréditaires.

Les électeurs héréditaires seraient, pour la première fois, nommés par le Roi. Les familles qui viendraient à s'éteindre seraient remplacées ainsi qu'il sera dit ci-après.

Néanmoins, un dixième des électorats héréditaires des petits colléges resterait à la nomination du Roi, pour le mettre à même de récompenser les services rendus à l'Etat. Ces électorats s'appelleraient *électorats royaux*.

Du remplacement des Electeurs héréditaires ; et des Majorats d'expectative.

Les électeurs héréditaires dont les familles viendraient à s'éteindre, seraient remplacés de la manière suivante :

Lorsque la vacance aurait lieu dans un grand collége, il y serait pourvu par le Roi, qui ne pourrait nommer à l'électorat

vacant qu'un électeur du petit collége héréditaire du département.

Lorsque la vacance aurait lieu dans un petit collége, il faudrait distinguer. Si l'électorat vacant se trouvait être *un électorat royal*, le Roi y nommerait qui bon lui semblerait. Si l'électorat vacant était un électorat ordinaire, il appartiendrait au citoyen qui, après avoir rempli les formalités ci-dessous mentionnées, y aurait le droit le plus proche.

Tout citoyen aurait la faculté, avec le consentement du Roi, d'instituer, dans un département quelconque, un majorat d'expectative payant une contribution foncière de 500 fr. au moins.

Ces majorats seraient inscrits dans l'ordre de leur institution, sur un registre tenu à cet effet par le président du grand collége héréditaire; et, à chaque vacance d'un électorat de petit collége, autre qu'un électorat royal, le propriétaire du majorat d'expectative le plus anciennement inscrit deviendrait *de droit* membre du collége héréditaire du département.

De la Présidence des Colléges héréditaires.

Chaque grand collége héréditaire serait présidé par un Pair de France, à qui ce droit de présidence serait attribué *héréditairement*, et qui jouirait, dans le département, des honneurs attribués au Roi lui-même, dont il serait considéré comme le représentant.

Ces Pairs seraient chargés de porter au Roi les plaintes et les demandes de ses sujets, et de lui faire connaître les besoins du département.

Ils seraient tenus d'établir leur majorat dans le département.

Chaque petit collége héréditaire serait présidé par un des membres du grand collége héréditaire du département, à qui ce droit de présidence appartiendrait aussi *héréditairement*.

Des Colléges des Electeurs mobiles.

Le collége des électeurs mobiles de chaque département serait composé de

tout Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de vingt-cinq ans accomplis, ayant son domicile dans le département et payant 300 fr. de contributions foncières.

Il serait permis, en outre, à tous autres Français réunissant les qualités ci-dessus indiquées, et payant seulement 50 fr. de contributions foncières, de s'assembler au nombre de six, pourvu qu'ils fussent tous du même arrondissement, et de nommer un d'entre eux pour les représenter au collége des électeurs mobiles.

Ces colléges, comme les petits colléges héréditaires, seraient présidés par un des membres du grand collége hèréditaire du département, à qui ce droit de présidence appartiendrait aussi *héréditairement*.

De la représentation de la Magistrature.

La Cour de cassation, la Cour des comptes et les Cours royales auraient droit de nommer chacune un Député, qui

ne pourrait être choisi que parmi les membres de chaque cour ou de son parquet.

De la représentation de l'Université.

Chaque académie de l'Université aurait le droit de nommer un Député pris parmi ceux de ses membres qui satisferaient aux qualités requises pour concourir à l'élection.

De la représentation du Commerce.

Le royaume serait divisé en un certain nombre d'arrondissemens commerciaux qui auraient chacun le droit de nommer le nombre de Députés qui lui serait attribué.

Les Députés du commerce ne pourraient être choisis que parmi des commerçans payant une patente de première classe, et ne pourraient être élus que par des négocians payant trois cents francs de contributions directes.

Des conditions requises pour être Député.

Il n'y aurait plus d'autre condition requise pour être Député que d'être français, de jouir des droits civils et politiques et d'être âgé *de trente ans accomplis.*

Voilà toute l'économie du système que je propose.

Qu'on me permette maintenant d'en développer les avantages, et de rendre raison de ses principales dispositions.

Ce système est fondé, comme on voit, sur ce principe absolu qui fait la base de tout gouvernement représentatif où il existe des priviléges légaux : que le pouvoir électoral doit, sous peine de devenir un instrument certain de désordre, être remis à des privilégiés.

Il établit, par conséquent, une nouvelle classe de privilégiés, auxquels il attribue les deux tiers environ des nominations à la Chambre des Députés; et cette classe, il l'attache à la royauté *par un lien indissoluble*, en lui conférant, non

pas des priviléges futiles, comme le prétend la Gazette de France (1); mais des priviléges de la plus haute importance, et qui seront toujours jugés tels en tous pays : *des titres exclusifs;* un rang marqué *par des distinctions positives ;* des droits de succession particuliers et une haute puissance politique. Par quelle chaîne plus forte un homme peut-il être uni à un gouvernement, que de l'être par le triple lien de l'ambition, de l'intérêt et de la vanité?

Un autre avantage de ce système, c'est de faire entrer dans les habitudes des peuples, en l'étendant à une classe nombreuse de citoyens, le privilége de l'hérédité du pouvoir ; privilége qui, borné aujourd'hui au Trône et à la Chambre des Pairs, se trouve comme isolé au milieu de la nation, et présente une espèce de contradiction insupportable avec le système d'égalité absolue qui domine dans toutes les parties de l'ordre social, tel qu'il a été établi par la Charte.

(1) Gazette de France du 1er novembre 1819.

Ce même système, après avoir intimement lié la Chambre des Pairs à la Royauté, au moyen des présidences héréditaires, donnerait encore à la couronne un moyen d'action presque infaillible sur les familles bourgeoises elles-mêmes, puisqu'à l'avenir aucune de ces familles ne pourrait sortir de la foule, ni créer ou acheter un majorat d'expectative sans en avoir reçu préalablement l'autorisation de la couronne.

Ainsi le Prince serait toujours présent à la pensée de tous, comme une source inépuisable d'honneurs et de récompenses. Personne, depuis le pair de France jusqu'au plus simple citoyen, ne vivrait affranchi de son influence; personne ne serait en dehors de ses grâces et de ses bienfaits. Il planerait, pour ainsi dire, au-dessus de toutes les assemblées politiques et les pénétrerait de son esprit. La plus heureuse harmonie se rétablirait dans l'État. *Il y aurait accord et conséquence partout.* Chacun, dans quelque classe qu'il fût placé, aurait devant lui un noble but d'émulation; et tous les citoyens, animés

d'un même zèle, ne rivaliseraient bientôt plus que de respect pour le trône et d'attachement à la nouvelle forme de gouvernement.

Le système proposé ne serait pas moins favorable au maintien des libertés publiques.

Par cela même qu'il rassure la Royauté contre l'exercice, jusqu'aujourd'hui si coupable, des droits reconnus par elle à la nation, il garantit les droits de celle-ci de toute attaque ultérieure de la part de la Royauté.

Il crée ensuite à tous les citoyens, et place pour ainsi dire à leur porte, des défenseurs puissans, intéressés, par la considération de leur propre crédit, à faire valoir les droits de leurs concitoyens, et à défendre les opprimés contre toutes les injustices qu'ils pourraient subir.

Il laisse enfin, par les nominations conservées au commerce et aux électeurs mobiles, l'accès de la Chambre des Députés ouvert encore aux opinions les plus exal-

tées; et ces opinions extrêmes, aujourd'hui si dangereuses, dans l'état d'isolement absolu où se trouve le trône, deviendraient, au milieu des intérêts puissans sur lesquels il serait alors appuyé, un avantage des plus précieux, en ce qu'elles contribueraient éminemment à imprimer à la Chambre des Députés une physionomie d'indépendance qui plairait à la nation, sans avoir désormais aucun danger pour l'ordre public.

Cette nouvelle organisation électorale résoudrait de la manière la plus heureuse le problème dont nous cherchons en vain la solution depuis quinze ans : celui d'unir et de faire marcher de concert les différens pouvoirs établis par la Charte. Alors nos institutions seront véritablement affermies; alors nous n'aurons plus à craindre, à l'ouverture de chaque session, une révolution nouvelle, et nous pourrons dire avec vérité : *C'est maintenant qu'il y a un Roi en France*, *et que nous sommes un peuple libre.*

Expliquons à présent les principales dispositions du système proposé.

La nouvelle répartition du nombre des Députés entre la propriété territoriale, la magistrature, l'université et le commerce, a principalement pour objet de faire participer aux avantages et aux honneurs de la députation toutes les différentes classes de citoyens qui se forment dans un Etat par le seul mouvement de la société, et d'introduire par conséquent dans la Chambre des Députés des hommes spéciaux et particulièrement versés dans les diverses matières successivement soumises à son examen.

Cette première disposition ne peut manquer d'être accueillie favorablement par la magistrature et l'université qui, dans le système actuel, ne voient que bien rarement leurs membres appelés aux honneurs de la députation, et qui, le plus souvent encore, n'y voient appelés que ceux qu'elles eussent été le moins disposées à choisir.

Les proportions adoptées pour la répar-

tition des Députés entre les quatre classes de citoyens appelées à les élire, sont fondées sur l'intérêt plus ou moins direct qu'elles ont en général au maintien de l'ordre public, et sur leur degré d'importance dans l'Etat.

On a dû attribuer à la classe des propriétaires fonciers un nombre de députés infiniment plus grand qu'à toutes les autres, parce que c'est à cette classe qu'appartient en définitive le sol entier de la France; que c'est elle qui paye, tant directement qu'indirectement, la plus grande partie des impôts, et que c'est elle enfin qui a le plus à souffrir et à craindre des commotions politiques.

Je ne reviendrai pas sur l'institution des colléges héréditaires. Cette institution, qui doit devenir la pierre angulaire de la Charte, est *la seule* qui, à défaut de grands propriétaires à l'influence desquels les électeurs se trouvent soumis, puisse garantir efficacement le trône et la pairie contre les attaques de la démocratie. Mais je dois dire pour quelle raison ces colléges

héréditaires ont été divisés en grands et en petits colléges.

Ils ont dû être divisés ainsi :

1° Parce qu'en général plus il y a de rangs divers et de classes politiques dans un Etat, plus le prince, sans le consentement duquel on ne peut passer d'une classe dans une autre, a de faveurs à distribuer, et par conséquent plus il exerce d'influence et d'autorité ;

2° Parce que le premier rang paraît toujours d'autant plus élevé aux yeux du peuple, et d'autant plus digne de ses respects, qu'il y a plus de degrés entre ce rang et le peuple lui-même ;

3° Parce que, dans un collége unique, où tous les proprétaires principaux de chaque département seraient rassemblés, la majorité appartiendrait nécessairement aux moins considérables de ces propriétaires, et qu'ainsi la grande propriété ne serait qu'imparfaitement représentée ;

4° Parce qu'il est important pour le trône, et surtout pour le maintien des priviléges de la Chambre des Pairs, que la

grande propriété ait une représentation spéciale et nombreuse dans la Chambre des Députés ;

5° Enfin, parce qu'il y a dans la noblesse des préjugés d'ancienneté et d'illustration qu'il importe de satisfaire en conservant aux familles les plus élevées dans l'opinion publique leur supériorité sociale. La Chambre des Pairs ne peut être composée d'un assez grand nombre de membres pour répondre aux besoins de cette classification.

La création des majorats au profit des Pairs et des électeurs héréditaires, ne demande pas d'éclaircissement. Elle s'explique d'abord, par la nécessité de mettre les Pairs et les électeurs héréditaires en état de soutenir leur rang, et ensuite par l'avantage du nouveau lien que ces majorats ne peuvent manquer de former entre ceux qui seront appelés à en jouir, et la Royauté.

Du reste, il ne serait imposé, ni aux Pairs, ni aux électeurs à nommer, *aucune obligation actuelle* de former leurs ma-

jorats, parce qu'il y aurait lieu de craindre que, dans l'état présent des fortunes en France, la plupart des citoyens que le Roi desirerait appeler à ces différentes dignités, n'eussent pas les moyens suffisans pour constituer leurs majorats. Mais il serait ordonné qu'à l'avenir les fils aînés des Pairs et des électeurs héréditaires recueilleraient dans la succession de leurs père et mère un avantage égal à la portion disponible fixée par le Code; que ce premier avantage recueilli formerait le noyau du majorat de la pairie ou de l'électorat; qu'à ce noyau viendraient se joindre successivement tous les avantages à recueillir à chaque succession directe dévolue aux électeurs héréditaires, jusqu'à ce que le majorat eût atteint le revenu déterminé; qu'alors, et le majorat *ayant été déclaré complet*, les successions des Pairs et des électeurs héréditaires rentreraient dans le droit commun et se partageraient également entre tous les héritiers, à l'exception du majorat, qui appartien-

drait toujours à l'appelé à la pairie ou à l'électorat (1).

Il a été disposé que les places vacantes dans les grands colléges seraient exclusivement réservées aux électeurs des petits colléges, pour familiariser les esprits avec la hiérarchie des conditions, et pour contraindre les électeurs des petits colléges à se concilier la bienveillance du Roi.

Quant aux places vacantes dans les petits colléges, comme il importait surtout qu'un système électoral qui créait des rangs si nouveaux et si élevés, les ouvrît largement et franchement à tous les services, à tous les talens et à toutes les fortunes, on a établi qu'un dixième des places existantes dans les petits colléges resterait

(1) Des règles particulières seraient établies pour la conservation de ces majorats dans les familles privilégiées; et il serait fait aussi des retenues sur les revenus des Pairs et des Electeurs mineurs, tant pour porter le plus promptement possible le revenu des majorats au taux déterminé par la loi, que pour dédommager l'Etat des droits de mutation perdus pour le trésor par l'inaliénabilité des majorats.

à jamais à la nomination du Roi, pour récompenser les services rendus à l'Etat; et que les neuf autres dixièmes appartiendraient, en cas de vacance, aux propriétaires des majorats d'expectative, dans l'ordre de la formation de leurs majorats.

De cette manière, tous les citoyens qui, par l'exercice d'une honnête industrie, acquerraient une fortune suffisante pour former un majorat d'expectative, arriveraient *de droit*, et sans avoir besoin d'aucune protection particulière, au rang d'électeur héréditaire de petit collége.

L'institution des présidences héréditaires est le complément du système, et constitue, après la création des électeurs héréditaires, la disposition la plus importante du projet.

Il est facile, en effet, de sentir toute la splendeur que ces présidences et le haut rang qui y serait attaché, répandraient sur les familles des Pairs qui en seraient revêtus. Jamais plus belle dignité n'aurait été établie en France, et l'influence que la distribution d'emplois aussi éclatans

donnerait à la couronne sur la Chambre des Pairs serait telle, qu'aucun entraînement passager ne pourrait en balancer l'effet.

La même influence serait dévolue à la couronne sur les grands colléges, par la distribution des présidences héréditaires des colléges inférieurs ; et cette influence s'étendrait aussi sur les petits colléges héréditaires, par le choix que la couronne aurait droit de faire entre les membres de ces colléges, pour remplir les vacances des grands colléges héréditaires.

Enfin, le système proposé, n'exigeant plus aucune condition de propriété pour être éligible, aurait encore l'avantage d'ouvrir la Chambre des Députés à tous les talens sans fortune; et, plus libéral que la loi des élections elle-même, il ferait descendre le droit d'élire jusque dans la classe des plus petits propriétaires.

Il faut répondre ici à quelques objections.

Des électeurs héréditaires, dira-t-on, sont contraires aux mœurs actuelles, pé-

nétrées de toutes parts des théories d'égalité que la république a enfantées et qui lui ont survécu. On ne conteste pas cette funeste disposition des esprits. Mais comme la Royauté ne peút vivre que d'honneurs et de dignités; comme elle a besoin d'intérêts politiques qui la soutiennent et la défendent; il faut, au lieu de se laisser entraîner par le torrent des mœurs nouvelles, qu'elle s'efforce au contraire à faire remonter ces mœurs à l'ancien respect des rangs et des distinctions sociales.

Ce sont des hochets, dites-vous? Qu'importe, s'ils sont nécessaires au maintien de l'ordre? Est-il un peuple au monde qui ne se gouverne que par la raison?

Quels que soient les efforts de la philosophie, les hommes demeureront toujours les jouets de l'impression des objets sensibles : ornez vos temples, si vous voulez recueillir les fruits précieux de la foi; donnez à vos magistrats d'imposans costumes, si vous voulez qu'ils impriment le respect; que les hommes investis du pou-

voir soient décorés de titres et de dignités, si vous voulez qu'ils soient obéis. C'est la croix que les Vendéens portaient sur la poitrine qui a fait un héros de chaque soldat. L'homme n'échappera jamais au pouvoir des signes; et jamais non plus un sage législateur ne négligera d'y rendre hommage. Doctrinaires, bornez-vous à *faire de la science* (1), mais renoncez à gouverner: *c'est un point qu'il faut laisser* à d'autres.

Dans toute monarchie où le droit à la couronne se règle par la naissance, la naissance doit être en honneur, ou il y a contradiction entre le gouvernement et les mœurs. Si le peuple n'a aucun respect pour les droits du sang, comment voulez-vous qu'il reconnaisse au Roi *le droit* de régner sur lui.

Mais on ne refait pas les mœurs. Vous vous trompez : on refait tout ce que l'on veut, avec des lois et du temps. Faites donc des institutions monarchiques, et les

(1) Discours de M. Guizot, le 30 janvier.

mœurs reviendront monarchiques. Voulez-vous qu'elles soient telles au milieu de toutes vos institutions républicaines ? Quelle influence peuvent avoir vos marquis et vos comtes, dépouillés qu'ils sont de toutes prérogatives politiques ? Quand chacun voit que personne n'est rien, il peut, sans trop d'orgueil, se croire l'égal de tout le monde.

Ce qui a perdu la noblesse en France, c'est moins encore le progrès des idées philosophiques, que la faiblesse du gouvernement à laisser usurper les titres les plus respectés, et cette soif de pouvoir absolu qui l'a porté à dépouiller successivement ces titres de tous les droits politiques qui y étaient attachés. Une fois que les titres, dégradés de leurs priviléges, n'exprimèrent plus que la prétention toute nue de la classe titrée de se séparer du reste de la nation, ils durent nécessairement tomber dans le mépris, et soulever toutes les haines. Mais, quand de nouveaux titres seront établis, qui confèreront à leurs possesseurs des droits *positifs*

et importans, ils reconquerront bientôt le respect du peuple et redeviendront l'objet de l'émulation de toutes les familles. Partout et en tout temps un homme considérable est et sera considéré.

Il faut que la Royauté se persuade bien cette vérité : qu'elle ne peut se maintenir qu'avec les doctrines de la Royauté. Loin donc de renier sa foi, qu'elle la proclame avec énergie; qu'elle n'ait pas honte de ses besoins; et qu'elle travaille sans relâche à extirper de l'esprit des peuples les théories funestes qu'on est parvenu à y inculquer.

Un corps d'électeurs héréditaires, dit-on encore, pourrait devenir lui-même *hostile à la couronne*, et, dans ce cas, *il y aurait de quoi renverser* une dynastie.

Cette objection est si extraordinaire que, si on ne l'eût vue écrite dans un journal royaliste (1), on aurait peine à la considérer comme sérieuse.

(1) Gazette de France, 1er novembre 1829.

Que des vassaux armés, possédant des places fortes, levant des troupes et des impôts, tenant des cours de justice et jouissant dans leurs domaines de tous les droits de la souveraineté, aient pu jadis être hostiles au trône, et s'efforcer de briser le dernier anneau qui les y attachât encore; on le conçoit facilement : cet anneau brisé, ils étaient rois eux-mêmes et marchaient les égaux de leur souverain. Mais qu'y a-t-il de commun entre de pareils vassaux et les électeurs proposés ? Dans quel intérêt raisonnable de simples propriétaires privilégiés iraient-ils s'élever contre la majesté de la puissance royale? Quels avantages pourraient-ils se promettre de la victoire? La France a-t-elle encore à leur offrir des duchés et des comtés indépendans? Ne sauraient-ils pas bien, au contraire, que, dans l'état actuel de la civilisation, il ne peut plus exister qu'un prince et des sujets, et qu'entre les sujets eux-mêmes on ne reconnaît plus de distinctions que celles qui

sont conférés par le prince, pour prix du dévouement à sa personne et des services rendus à l'Etat.

Puisque les droits de la nation exigent que le pouvoir du prince soit restreint dans de justes bornes, le prince ne peut confier la portion de la puissance publique qui appartient à la nation, à des mains plus sûres et plus fidèles que celles d'une grande classe de propriétaires, intéressés par tout ce qui a le plus de prise sur le cœur humain à le faire aimer, vénérer et obéir par tout le reste de ses sujets.

Enfin, l'on dit encore : Des électeurs héréditaires s'entendraient bientôt avec le trône pour ravir au peuple toutes ses libertés.

Mais comment supposer à ces électeurs des pensées si contraires à l'intérêt de leur ambition? Renoncer à defendre les libertés publiques, ne serait-ce pas tarir la source de leur propre considération? Quelle importance leur resterait-il auprès du prince, quand ils auraient perdu leur

importance auprès du peuple? Du rang d'honorables médiateurs entre le prince et la nation, ne descendraient-ils pas au rôle insignifiant de courtisans? Qu'on jette les yeux sur l'Angleterre (puisqu'enfin c'est seulement là qu'on peut apprécier par analogie les effets des institutions que je propose); n'est-ce pas dans la haute noblesse du pays, et dans ses plus anciennes familles, que le peuple a toujours trouvé ses plus constans et ses plus intrépides défenseurs? La France peut se rassurer : il sera toujours assez glorieux de soutenir ses droits, pour qu'avec une tribune publique elle ne manque jamais de citoyens dévoués au triomphe de ses libertés.

Je me résume en peu de mots.

Tout mode de gouvernement a ses conditions d'existence.

Le gouvernement qui a été établi par la Charte ne peut subsister qu'autant que par la disposition des choses la Chambre des Députés n'aura *qu'un même intérêt* avec la Couronne et la Chambre des Pairs. Telle

est la condition *absolue* de ce mode de gouvernement; tel est son principe de vie, la loi de sa nature.

Mon système crée cet intérêt, et c'est par cela qu'il est le système *unique et nécessaire*. Toute autre combinaison pourra créer un intérêt plus ou moins direct au maintien de l'ordre public; mais il ne créera pas, entre les trois branches de la puissance législative, *cet intérêt identique* qui leur est indispensable pour marcher de concert : elle n'établira donc rien *de durable*, parce qu'elle n'établira rien *de conséquent.*

Ces vérités ne sont point encore senties comme elles le seront un jour. Espérons qu'à force de persévérance nous parviendrons à vaincre ces préjugés tenaces que la révolution a implantés dans les meilleurs esprits, et qu'on finira par reconnaître en France que *la Charte jurée par le Roi* n'est pas, comme les révolutionnaires affectent de le répéter, un gouvernement d'égalité; mais qu'elle est,

au contraire, un gouvernement de privi-léges et de distinctions, un gouvernement d'hérédité, un gouvernement de propriété; qu'en un mot, elle ne peut se maintenir qu'autant que la puissance électorale s'appuiera sur des intérêts immuables, c'est-à-dire, sur des majorats.

CHAPITRE III.

Du danger qu'il y a pour la Couronne à différer plus long-temps de s'investir de la Dictature.

La loi actuelle des élections détruite, la loi qui doit la remplacer adoptée dans le conseil du Roi, il me reste à établir le danger qu'il y a pour la couronne à différer de proclamer cette loi.

Je vais examiner des théories qui ne sont déjà plus nouvelles, et sur lesquelles je m'efforce depuis deux ans d'appeler l'examen des doctrinaires. Ces hommes, qui se vantent si haut de n'obéir qu'à la raison, ont toujours refusé d'entrer, sur ce point, en discussion avec moi. Ils savent trop bien n'avoir rien à répondre à mes argumens, en *partant de la nécessité de*

maintenir la Royauté. Mais, comme *ils ne veulent pas avouer cette nécessité, si contraire à leurs vues secrètes,* ils feignent de ne me pas comprendre, et croient m'accabler sous leur superbe indifférence. Qu'ils y songent cependant : ce système, laissé par eux sans réplique, a déjà fait impression sur de graves esprits ; il commence à pénétrer dans les masses ; c'est lui qui est appelé à briser la puissance révolutionnaire.

Il est d'abord un point qu'on est forcé de reconnaître, sous peine de renoncer à toute bonne foi : c'est que la Charte, que l'on s'est habitué à nommer *une transaction* entre les droits du trône et ceux de la nation, n'a pas été en effet *un contrat synallagmatique*, c'est-à-dire un contrat rédigé entre deux parties, toutes deux présentes, toutes deux en possession de moyens de faire valoir l'une contre l'autre leurs prétentions respectives, et toutes deux disposées, par la crainte d'une lutte incertaine, à se faire des concessions réciproques. Non ; j'en appelle à la France

entière : ce n'est point ainsi que les choses se sont passées en 1814. Louis XVIII ne s'est jamais trouvé en face de la nation armée, ayant à craindre d'en être repoussé ; et ayant par conséquent intérêt à écouter et à peser ses propositions. Il a été rétabli sur son trône par le vœu général de la nation, fatiguée de la tyrannie de Bonaparte ; il l'a été sans obstacle, sans résistance, sans conditions d'aucune espèce. Les portes de son royaume se sont ouvertes devant lui comme s'il y fût rentré après une courte absence. Il n'a rencontré sur son passage que des acclamations et des espérances. Rien ne l'empêchait donc, au moins matériellement, de reprendre toute la plénitude de l'ancienne autorité royale ; et, ni l'armée, brisée par ses malheurs, ni le sénat, tombé dans le mépris, n'étaient en situation de le contraindre à modifier son pouvoir.

Il l'a modifié cependant, parce qu'il avait à cœur d'acquitter la conscience de la Royauté, et de reconnaître à son peuple les droits qui avaient constitué dans tous

les temps les franchises de la nation française. Il voulut donc que les formes de son gouvernement fussent mises en rapport avec cette reconnaissance solennelle.

Aussi, après avoir proclamé, dans le premier chapitre de la Charte, *les droits publics des Français*, Louis XVIII prit-il le soin, pour expliquer toute sa pensée, d'intituler le second chapitre, celui dont tous les autres n'étaient que le développement : *formes du gouvernement du Roi*; entendant déclarer par là, et de la manière la plus précise, que toute cette partie de la Charte n'était *qu'un mode de gouvernement, présumé plus propre qu'un autre à maintenir à la fois les droits du prince et ceux de ses sujets.*

Il suit évidemment de là que, si les formes du gouvernement établi par la Charte, loin d'affermir, comme on l'avait espéré, les droits du prince et ceux de la nation, se trouvent être, au contraire, un obstacle à l'exercice de ces droits, le Roi a incontestablement la faculté de les modifier.

Je vais plus loin : je suppose qu'à l'époque de la restauration, la Charte eût été imposée au Roi par une puissance rivale, en situation de lui disputer la couronne; je suppose encore que cette puissance lui eût dit en termes positifs : « Voilà la forme « de gouvernement que je veux. Je ne « vous dissimule pas qu'elle entraînera « tels et tels résultats; mais ce sont précisément ces résultats que je me propose « d'obtenir : acceptez-les, ou combat- « tons ».

Dans cette hypothèse, je soutiens encore que le Roi, après s'être résigné au sort qui lui aurait été fait par ses adversaires, ne pourrait être considéré comme ayant consenti à l'abolition de la Royauté; et que, s'il arrivait par le fait, que les conditions par lui acceptées eussent pour résultat nécessaire le renversement du trône, il serait de son devoir de se refuser à les exécuter, et d'en appeler à son épée : car personne ne peut être contraint de travailler à sa propre ruine.

Mais empressons-nous de rentrer dans

la vérité des faits qui nous sont particuliers. La Charte, ainsi que nous l'avons vu, n'a pas été *une des conditions* de la restauration; elle a été l'expression libre *de la volonté* de Louis XVIII. Elle ne peut donc exprimer que ce que Louis XVIII *a pu vouloir* : or, comme il n'a pu vouloir détruire la Royauté, il est évident que, s'il se trouve quelque chose dans la Charte qui soit essentiellement destructif de la Royauté, ce quelque chose doit nécessairement être considéré comme nul et non avenu.

En effet, concevrait-on qu'une classe quelconque de citoyen fût autorisée à dire à la Royauté: « C'était à vous à « connaître les conséquences de vos ins« titutions avant de les établir. Aujour« d'hui, il ne vous appartient plus d'y « rien changer. Si ces institutions nous « donnent le pouvoir de renverser le trône, « tant pis pour vous: *c'est un droit qui « nous est acquis*, et que vous ne pouvez « nous enlever sans violer vos sermens « et vous mettre en révolte contre la na« tion ».

Voilà cependant ce que les révolutionnaires nous disent tous les jours !

La seule chose qui soit fixe et définitivement établie en France, c'est la Royauté.

C'est la Royauté, parce que la Royauté est le seul gouvernement qui convienne à l'étendue de notre territoire ; le seul qui soit compatible avec nos vieilles mœurs, avec notre religion, nos arts, notre industrie et notre luxe ; le seul qui puisse tenir réunis et conserver en paix les différentes classes entre lesquelles la société française est divisée de fait ; le seul enfin qui soit en rapport avec les autres gouvernemens de l'Europe.

Tout doit donc être sacrifié à la conservation de la Royauté ; et par cela seul qu'une institution est anti-monarchique, elle est anti-nationale (1).

Après le principe de la Royauté, se pré-

(1) La politique ne reconnaît de vrai que ce qui est conforme au principe fondamental de l'Etat. Ce qui est monarchique est vrai dans une monarchie ; ce qui est anti-monarchique est faux.

(Journal des Débats. 1829.)

sente le grand principe de la coopération de la nation à la formation de la loi et à l'établissement de l'impôt; principe qui doit être mis d'accord avec la Royauté, mais qui ne doit jamais la dominer ni l'absorber.

L'application de ce principe peut varier de mille manières la forme du gouvernement du Roi. On aurait pu l'établir en divisant la nation en un certain nombre d'ordres, appelés à délibérer séparément sur la loi et sur l'impôt, ainsi que cela se pratiquait en France avant la révolution, et que cela se pratique encore aujourd'hui en Suède. On aurait pu établir aussi ce principe en faisant exercer les droits de la nation par de grands corps judiciaires ou par des Etats provinciaux.

Louis XVIII a préféré le mode institué par la Charte; mais ce mode n'est, ainsi qu'il l'a dit lui-même, *qu'une forme de gouvernement;* et comme tel, il doit être nécessairement subordonné aux avantages qu'il procure.

Telle est la vraie situation politique

que la Charte nous a faite; c'est-à-dire, notre situation *légale*; celle dont nous ne pouvons sortir, sans sortir en même temps de l'ordre établi par Louis XVIII.

Que l'on dise maintenant que cette situation est intolérable; qu'elle nous livre, pieds et poings liés, à la Royauté; qu'elle est en opposition avec l'esprit du siècle: il serait facile de réfuter toutes ces vaines déclamations; mais ce n'est point là la question que nous avons à examiner. Ce qu'il s'agit d'établir, c'est que la situation que je viens d'exposer constitue l'état politique de la France; et que tout appel à la force, dans le cas où la Couronne jugerait absolument nécessaire à sa sûreté de modifier quelques dispositions de la Charte, placerait la responsabilité des événemens futurs sur la tête de ceux qui s'opposeraient à l'exercice légitime de l'autorité royale.

Ceci posé, permis à chacun de s'efforcer de renverser, à ses risques et périls, cet état de choses. L'histoire de chaque peuple n'est que l'histoire des efforts de

chaçune des classes qui composent ce peuple pour s'emparer du pouvoir ; comme l'histoire du monde n'est que l'histoire des efforts des différens peuples pour s'asservir mutuellement. Je ne nierai donc pas qu'une nation ne puisse dire, quand il lui plaît : « Je veux un autre gouvernement ». Mais une fois que l'ordre établi vient à être méconnu, un roi peut dire à son tour : « Je veux une autre mesure d'autorité ». Et les pauvres peuvent dire aussi : « Nous « ne voulons plus de riches; nous ne vou« lons plus de capitalistes possédant 15 « ou 20 millions ; nous ne voulons plus « de terres, de châteaux, de rentes, ni « surtout de *droit d'hérédité*, qui attri« bue, à certains enfans *qui n'ont rien « fait que de naître*, des biens suffisans « pour nourrir des familles entières ».

La force, la force aveugle décide alors de toutes les prétentions; mais, jusqu'au jour où sa terrible voix se fait entendre, ces prétentions diverses sont aussi bien fondées les unes que les autres. Il n'y a pas plus de raison, aux yeux du peuple,

pour qu'il y ait des riches, qu'il n'y a de raison, aux yeux des riches, pour qu'il y ait des nobles et des privilégiés. Tous les droits particuliers se tiennent par une chaîne attachée au pouvoir légitime. Ni le droit de propriété, ni le droit d'hérédité, ni aucun droit civil, ne sont écrits sur la voûte des cieux ni dans la conscience de l'homme. Ils sont tous le résultat de la loi sociale; et lorsque cette loi est brisée, tout alors est remis en problème: le champ des théories est ouvert à tout le monde; chaque citoyen est libre d'y chercher de nouvelles combinaisons d'ordre public; et il est aussi légitime d'ordonner la mise en commun de toutes les propriétés privées, que d'établir toute autre forme de gouvernement.

Mais revenons : je dis donc qu'il résulte du mode suivant lequel la Charte a été établie, que le Roi a conservé le droit de la modifier, si l'expérience lui démontrait qu'elle contient des dispositions incompatibles avec la monarchie. Emettre une pareille proposition, ce n'est pas dire

une chose nouvelle : c'est dire simplement que tout pouvoir a droit de détruire ce qui tend à le détruire lui-même ; c'est dire ce que M. Benjamin-Constant n'ose pas nier avoir dit au Directoire le 18 fructidor ; c'est dire, en un mot, ce que tout homme de bon sens et de bonne-foi dira à tous les gouvernemens du monde, attaqués dans leur existence.

« Lorsque les pouvoirs établis par la « constitution sont détruits par la force, « ou près de l'être, il doit certainement « être permis à un de ces pouvoirs de « sauver l'Etat, même par l'emploi *extra-* « *constitutionnel* d'une force conserva- « trice. *Il serait absurde* de soutenir « que dans une monarchie, le prince n'eût « pas *le droit inné* de sauver l'Etat et le « trône PAR TOUS LES MOYENS, et même « par *la suspension de la constitution* « *écrite* (1) ».

(1) (Journal des Débats, 14 juin 1819.)

Qui croirait que les hommes qui ont écrit ces lignes sont les mêmes que ceux qui rédigent aujourd'hui le journal des Débats ? O honte ! ô misère humaine !

Maintenant, de deux choses l'une : ou la loi des élections fait partie de la Charte comme ayant été faite en conformité de l'article 35 ; ou elle n'en fait point partie.

Si elle n'en fait point partie, la Charte n'a plus rien d'incompatible avec la Royauté ; mais *alors la Charte est incomplète, elle est inachevée*, parce qu'elle a omis de constituer la troisième branche de la souveraineté, et qu'aucun autre pouvoir ne saurait, sur ce point, remplacer le pouvoir constituant du Roi.

Si l'on prétend, au contraire, que la loi des élections fait partie de la Charte, parce que cette loi a été faite suivant le mode déterminé par l'article 35 ; alors je soutiens que la Charte, *viciée dans son principe*, est devenue absolument incompatible avec la Royauté, et que le droit qui appartient au Roi de la modifier, est aujourd'hui ouvert par la plus imminente nécessité.

L'effet inévitable de la loi des élections étant, ainsi que nous l'avons démontré dans le premier chapitre de cet ouvrage,

d'isoler entièrement la Chambre des Députés de la Chambre des Pairs et de la Couronne, en en faisant l'apanage exclusif de la démocratie pure, il est impossible qu'il n'éclate pas quelque jour une scission violente entre la Chambre des Députés et les deux autres branches de la puissance législative, soit sur les institutions déjà établies par la Charte, soit sur les institutions qui restent à établir.

Or, le jour où cette scission éclatera, qu'arrivera-t-il?

La Chambre des Députés exigera du Roi qu'il change ses ministres, qu'il lui propose telle loi : sinon, elle lui refusera le budget; et en agissant ainsi, elle se trouvera dans l'exercice de son droit, ou, si on le veut, de son pouvoir constitutionnel : ce qui est absolument la même chose.

De son côté, le Roi, satisfait de la marche politique adoptée par son ministère, refusera de le changer ou de proposer la loi demandée; et en agissant ainsi, il se trouvera, lui aussi, dans l'exercice de son pouvoir constitutionnel.

Voilà le gouvernement dans l'impossibilité de marcher; voilà la Charte arrêtée tout court, et arrêtée *légalement*, sans qu'il y ait aucun moyen constitutionnel de la remettre en mouvement. Il faudra donc recourir à un moyen *en dehors de la Charte*, pour faire cesser cet état de choses.

Non, dira-t-on; cet embarras passager n'est qu'un des accidens ordinaires du gouvernement représentatif. Le Roi cèdera à la Chambre, ou la Chambre cèdera au Roi.

Et moi, je réponds que ni l'un ni l'autre ne voudront céder, et que même ni l'un ni l'autre ne pourront céder.

Ni le Roi ni la Chambre ne pourront céder, parce qu'ainsi que le dit très bien M. Henri Fonfrède : *Le dissentiment portera sur le fond même des choses, et sur la nature des pouvoirs politiques* (1).

La Chambre des Députés, issue d'un corps électoral tout démocratique, vou-

(1) Gazette de France, du 15 janvier.

dra établir la démocratie pure ; et la Royauté, instruite par l'expérience, du sort que lui réserve la démocratie, s'efforcera de lui enlever son pouvoir, et de le transporter à une autre classe de citoyens intéressés au maintien de la monarchie.

Il faudra donc que la lutte s'engage. Chacun des deux partis le desirera avec la même ardeur. Ne pouvant exister en présence l'une de l'autre, la Couronne et la Démocratie auront un égal besoin *d'une crise définitive, d'une solution*, ainsi que le dit très judicieusement encore M. Henri Fonfrède.

Maintenant je le demande : où sera le droit ? où sera le devoir ? A qui devra-t-on reconnaître le pouvoir de réformer la Charte, après que l'expérience aura démontré qu'elle est absolument inexécutable, et qu'il est impossible aux trois branches dont se compose aujourd'hui la puissance législative, de s'entendre sur les modifications à y apporter ? Sera-ce à la Chambre des Députés, qui n'est qu'une

émanation de la Charte, ou au Roi, de qui la Charte elle-même est émanée ?

Ainsi la question se réduit pour la Royauté à ce point bien simple : à savoir quel est le moment qui lui est le plus favorable pour commencer une guerre impossible à éviter.

La Royauté ne saurait la commencer trop tôt ; et chaque jour écoulé ajoute aux difficultés que cette entreprise pourra rencontrer.

Qui doute en effet aujourd'hui que, si, le 8 août dernier, au lieu de créer un ministère dont la composition seule devait exciter toute la fureur des révolutionnaires, la Royauté, *comme j'en avais donné le conseil*, se fût hardiment précipitée sur la révolution, la Royauté ne l'eût écrasée du premier choc? Tout le monde en convient maintenant ; et tout le monde alors croyait la chose impossible. La Couronne devait disposer ses machines dans le silence ; préparer sa nouvelle loi d'élection, ses proclamations, *ses ordonnances transitoires ;* et tout à coup écla-

ter : déclarer *la sûreté de l'Etat compromise ;* et, en vertu de l'article 14 de la Charte, se revêtir du pouvoir constituant, et rétablir l'harmonie dans toutes les parties du gouvernement. Tout cela se serait accompli sans obstacle, sans résistance, et aux acclamations générales de tous les amis de l'ordre et de la liberté.

Trojaque nunc stares, Priamique arx alta maneres !

Mais trop timide, et trop incertain dans ses vues, pour adopter une marche si franche et si positive, le ministère s'est laissé séduire par toutes les illusions qui reculaient pour lui le moment d'agir. Il s'est plu à croire qu'il ne suffisait pas que l'incompatibilité de la loi des élections avec la monarchie fût démontrée aux yeux de la raison, mais qu'il fallait encore que cette incompatibilité fût manifestée aux sens grossiers du peuple par les faits les plus éclatans. Il s'est donc déterminé à attendre, pour prendre un parti définitif, que la Chambre des Députés se fût mise

en révolte ouverte contre la Couronne en lui refusant le budget.

C'est précisément ce système de temporisation dont il est de la plus haute importance de signaler les dangers. Conçu sous l'impression de la crainte, il peut conduire la monarchie à un état si désespéré, qu'il n'y ait plus moyen de la sauver.

Combien de chances de succès ce plan n'enlève-t-il pas à la Couronne?

Contrainte d'entrer en lice avec la démocratie, la Royauté a du moins aujourd'hui le choix du jour du combat. Elle peut presser, ou retarder son attaque, suivant la disposition générale des esprits. Mais si une fois elle déclare, directement ou indirectement, que le refus du budget est le seul acte qui puisse l'autoriser à user des moyens que la Charte met en son pouvoir pour se sauver elle-même; alors il est évident que le choix du jour du combat passera aux révolutionnaires, et qu'ils ne jetteront le gant à la Couronne

que quand ils se croiront en mesure de la vaincre.

Aussi le ministère est-il dans une étrange erreur, s'il croit que le budget lui sera refusé à la session qui va s'ouvrir. Sans doute, quelques têtes ardentes, quelques insensés du parti, pressés d'exhaler toute leur haine contre la Royauté, se hâteront de lui porter ce coup, qu'ils supposeront devoir lui être mortel. Mais les vieux révolutionnaires, plus patiens dans leur fureur, tout en votant eux-mêmes contre le budget, pour se maintenir dans la confiance des colléges électoraux, auront soin de s'assurer d'avance que le nombre des boules blanches sera supérieur à celui des boules noires.

En cela ils feront preuve d'habileté. Quels moyens auraient-ils aujourd'hui à opposer à la couronne? Quelques obscurs ressentimens; des ambitions sans appui dans le peuple; des irritations bourgeoises couvertes de ridicules; quelques craintes de contre-révolution faciles à dissiper, et les préventions d'une jeunesse adverse,

il est vrai, à la Royauté, mais peu disposée à s'armer contre elle et à affronter sa puissance.

Combien, au contraire, leur position ne devient-elle pas plus avantageuse et plus redoutable, si le ministère obtient le budget? Les choses restent alors dans l'état où elles sont : la presse continue à sévir contre la monarchie; la nation se corrompt de jour en jour davantage, et la contagion, se répandant de proche en proche, finit par atteindre l'armée. Alors, plus de défense possible; plus de conditions à obtenir d'une faction implacable; plus de regrets à espérer de la nation découragée; et arrive enfin le moment fatal où il ne reste pas même au monarque la consolation de tomber avec gloire. Il est contraint de descendre du trône par un concours de volontés que la faiblesse de ses conseillers a formées une à une, et de subir d'indignes hommages jusqu'aux frontières de son royaume.

Tel est le résultat inévitable du système de temporisation adopté par le ministère:

un plus grand nombre d'ennemis en face du trône, moins de dévouement et de fermeté derrière lui.

S'il existe, en effet, entre les différens pouvoirs de l'Etat une antipathie si absolue qu'il soit impossible que ces pouvoirs subsistent ensemble; si déjà les partis se provoquent et se menacent; si, comme le reconnaît M. Henri Fonfrède, *nous sommes plongés dans une anarchie morale qui froisse tous les intérêts*; si, de toutes parts, enfin, on demande *une solution :* que tarde la Couronne à se déclarer ? Est-il quelqu'un qui doute que les choses ne soient portées à la dernière extrémité? Ne parle-t-on pas déjà tout haut d'un changement de dynastie? Que veut-on davantage? Faut-il attendre que le fer ait brillé? Faut-il que la Royauté soit déjà frappée, pour qu'il lui devienne permis de se croire des ennemis ?

La France ne peut rester plus longtemps sous le coup du terrible avenir que lui préparent les révolutionnaires. Elle lève vers le Roi ses mains suppliantes; elle le

conjure de l'arracher à d'imminens désastres ; elle lui montre ses anciennes blessures à peine cicatrisées, ses campagnes encore couvertes de ruines, ses plus nobles enfans, dépouillés, proscrits, massacrés. Elle lui montre..... Le roi l'entend; une larme s'échappe de ses yeux ; son devoir se présente à lui dans toute son étendue; il veut enfin ; il ordonne !......... La révolution n'est plus ; et la France est rendue à l'ordre et à la liberté.

Je sais bien que l'on niera les sentimens que je prête ici à la France. On soutiendra que la nation, loin de demander au Roi de modifier la Charte et la loi des élections, loin même de lui en reconnaître le pouvoir en cas du refus de l'impôt par la Chambre des Députés, prétend au contraire avoir droit à de nouvelles concessions, et qu'elle est résolue de les obtenir à tout prix.

Ne contestons pas sur ce point, et admettons que telle soit, en effet, la disposition générale des esprits. Alors la guerre civile est inévitable; car, s'il est une chose

certaine, *c'est que la loi des élections sera renversée un jour par une ordonnance complémentaire de la Charte.* Parcourons successivement toutes les chances que cette guerre pourra présenter.

Je suppose d'abord l'autorité royale sortant victorieuse de la lutte engagée; et, par conséquent, le Roi se trouvant en position de parler en maître à des sujets soumis par la force des armes.

Le Roi, j'en ai la conviction profonde, se fait gloire de commander à un peuple libre. Il aime des institutions qui lui permettent d'apprendre de ce peuple lui-même qu'il est administré avec douceur et équité; que les impôts sont exactement répartis, et n'ont rien de trop onéreux pour les contribuables; qu'enfin chaque citoyen jouit de tous les droits qui lui ont été reconnus. Mais, quelque attachement sincère que le Roi porte aux libertés publiques, qui peut prévoir l'effet que produirait sur son esprit une révolte prolongée? Aujourd'hui encore, il croit à l'amour, à la modération, à la reconnaissance de ses peu-

ples. Mais si, lorsque la guerre déploiera toute sa furie, de *lâches flatteurs*, pour qui le despotisme est, et sera toujours le gouvernement par excellence, profitant des nouveaux outrages qui pourraient avoir été commis contre le trône, allaient persuader au Roi que le peuple français n'est pas fait pour la liberté; qu'il ne sait pas se renfermer dans de justes bornes; que, *s'il n'est opprimé, tôt ou tard il opprime;* quels malheurs de pareils conseils ne pourraient-ils pas entraîner!

Passons à l'hypothèse opposée. Les Bourbons sont vaincus. Ils sont encore contraints de quitter la France. La république est de nouveau proclamée; ses partisans triomphent et sont libres enfin de renouveler sur la malheureuse France l'essai de leurs théories.

Le pouvoir législatif est remis à une ou deux assemblées également élues par le peuple pour un temps déterminé; et le pouvoir exécutif est confié de même à un président temporaire. Tous les citoyens indistinctement sont investis du droit de

nommer les députés et de choisir leurs officiers municipaux. Le droit d'hérédité est supprimé ; le trésor public est l'héritier commun de tous les Français, à la charge de payer à chaque enfant nouveau-né une somme fixée par la loi. La nation ne reconnaît plus de religion de l'Etat ; chaque secte religieuse entretient ses prêtres. Il n'y a plus de délits en matière de la presse, et il est loisible à tout citoyen de déposer dans un journal ses rêveries ou ses fureurs. La peine de mort est abolie : les assassins sont livrés au seul châtiment de leurs remords. Tous les citoyens enfin sont bons, francs, vertueux, désintéressés ; et la société, ainsi régénérée, n'offre plus rien à desirer à MM. de Pradt, Benjamin-Constant et Châteaubriant ; ils s'embrassent en versant des larmes de joie : *leur mission est accomplie !*

Jetons maintenant les yeux sur l'Europe, et voyons-la apprenant ces grands événemens. Croit-on qu'elle reste froidement spectatrice de leurs redoutables conséquences ? Croit-on que les rois qui la

gouvernent, que la noblesse et le clergé qui approchent ces Rois et qui les conseillent, menacés tous dans leur autorité, dans leurs priviléges, dans leur existence, ne se hâtent pas de venir renverser un ordre de choses dont l'application chez eux pourrait leur être si funeste (1)? Nous aurons beau protester contre cette violence, et exciper de notre indépendance nationale, on ne nous reconnaîtra maîtres chez nous qu'autant que nous y serons les plus forts. Avons-nous respecté l'indépendance de la Hollande, de la Suisse et de l'Italie? N'y avons-nous pas porté successivement nos différentes constitutions républicaines, et ensuite nos Royautés révolutionnaires? Avons-nous allégué d'autres motifs pour

(1) « C'est une erreur des esprits spéculatifs, dit « M. Bignon, de supposer dans les gouvernemens « *une liberté de direction intérieure* entièrement in- « dépendante de leur position au dehors. Pour qu'il « en fût ainsi, il faudrait qu'une nation fût isolée, « sans contact avec aucune autre puissance, de ma- « nière à être maîtresse absolue de ses mouvemens. »
(Bignon. Histoire de France depuis le 18 brumaire jusqu'à la paix de Tilsitt. Préface, page 27.)

renverser les anciennes lois de ces contrées, sinon qu'elles n'étaient plus en rapport avec les nôtres? Pourquoi les puissances de l'Europe respecteraient-elles davantage notre nouvelle forme de gouvernement?

La Russie, l'Autriche et la Prusse n'auront donc pas besoin d'être appelées en France par le parti vaincu; leur propre intérêt leur parlera assez haut, et leur fera sentir assez vivement la nécessité de nous faire rentrer dans le cercle des principes qui régissent le continent. Elles se précipiteront sur la France, non plus comme en 1789, avec des corps de cinquante mille hommes, moins propres à inspirer la crainte qu'a encourager la résistance; mais avec des masses de sept ou huit cent mille hommes, impatiens de nous piller, de nous vexer, de nous humilier, comme nous avons pillé, vexé, humilié leurs concitoyens. Quelle résistance pourrons-nous opposer à cette multitude d'ennemis, pénétrant de toutes parts dans le cœur du royaume? Nos guerriers s'élanceront au devant des bar-

bares; ils ajouteront un fleuron de plus à la couronne militaire de la France : mais leur vaillance n'empêchera pas l'ennemi de s'avancer jusqu'à Paris. Alors, de nouveaux millions nous seront imposés : il faudra payer la terreur que nos doctrines auront répandue; et jusqu'à ce que nous soyons quittes envers les Couronnes offensées, l'Europe campera en France, comme nous avons campé en Hollande et en Italie; comme les Russes campent aujourd'hui en Turquie. Les Prussiens et les Russes occuperont nos provinces du Nord; les Autrichiens, la Bourgogne et la Franche-Comté; les Piémontais, le Dauphiné et la Provence; les Espagnols, le Languedoc et le Roussillon; et il sera tout au plus permis à notre malheureux Roi, accouru pour se jeter encore entre l'Europe et nous, d'étendre son sceptre brisé sur quelques provinces centrales, et de leur conserver le vieux nom de France.

Mais veut-on (car il n'est point d'illusions qui ne soient permises au souvenir de notre gloire passée), veut-on que la

victoire repousse encore l'étranger dans ses propres foyers? Veut-on que le génie de la France, frappant du pied cette terre belliqueuse, en fasse sortir encore des légions semblables à ces légions d'éternelle mémoire, contre lesquelles l'Europe ne pouvait plus trouver de soldats? Veut-on que les Moreau, les Marceau, les Desaix, les Lannes, les Ney, les Suchet, les Masséna, et toute cette foule de héros qu'enfanta de nos jours l'amour de la patrie, sortent de leurs tombeaux à la voix de la France en péril? Veut-on enfin que, plus prudens que nos frères, nous sachions éviter les glaces de la Russie, et nous prémunir contre la défection de nos alliés? Quelle sera, même alors, notre destinée? Ici, je n'imagine rien; j'écoute l'histoire, et j'écris: Parmi tant de guerriers célèbres, l'un d'eux, plus heureux que ses frères d'armes, ou plus puissant sur les esprits, sera devenu l'idole de l'armée et de la nation; comme César, comme Mahomet, comme Pépin, comme Cromwell, comme Bonaparte, il sera élevé sur le pavois par

ses compagnons de gloire, qui trouveront eux-mêmes, dans son avénement au trône, l'avantage de fixer leur rang et leur fortune. Alors il faudra nous soumettre à toutes les exigences d'un pouvoir nouveau. « Or, un gouvernement nouveau, « dit M. Bignon (1), un gouvernement « contesté ouvertement ou en secret par « toutes les puissances de l'Europe, a be- « soin d'*arbitraire* pour s'affermir. »

Ainsi plus de liberté, plus de Chambres, plus de tribune, plus de liberté individuelle, plus de liberté de la presse; mais des prisons d'Etat, mais la censure, mais des parvenus arrogans et des militaires intraitables; mais le despotisme, enfin! Voilà ce que nous aurons gagné à disputer à notre Roi une autorité nécessaire. Voilà pour quels résultats la France aura encore épuisé son flanc, et couvert ses plaines du plus pur de son sang!

Jamais il n'existera de vraie liberté en France que par les Bourbons et avec les

(1) Histoire de France, etc. Préface, page 16.

Bourbons. Tout autre gouvernement doit aboutir au despotisme. Il n'est donné qu'aux Bourbons, qui n'ont besoin de s'appuyer particulièrement ni sur le peuple ni sur l'armée, de maintenir leur autorité à l'aide d'une simple aristocratie politique, ouverte à tous les citoyens.

Je dis, *à l'aide d'une aristocratie politique;* et j'insiste sur cette condition, *parce qu'il n'est point de gouvernement possible, sans une aristocratie quelconque;* c'est-à-dire, sans une classe de citoyens particulièrement intéressés à sa conservation. Les familles des régicides, si la république se fût maintenue, étaient destinées à constituer une grande aristocratie du sang, devant laquelle toutes les autres familles eussent dû fléchir le genou; et Bonaparte lui-même, malgré sa gigantesque gloire, ne fut admis par la révolution à ceindre la couronne, qu'après lui avoir jeté la tête du duc d'Enghien.

Le maintien des libertés publiques, non moins que le salut du trône, exigent donc absolument que le Roi se revêtisse le plus

tôt possible de la dictature qui lui appartient dans les cas où la sureté de l'Etat est compromise; et que, profitant des lumières que l'expérience de la Charte lui a données, il revise, dans sa haute sagesse, les institutions qui entravent sa marche.

La nécessité de cette grande mesure est généralement sentie par tous les hommes qui se sont trouvés depuis quinze ans à la tête des affaires.

Parmi tant de ministres qui ont été appelés à mettre la Charte à exécution, il n'en est pas un peut-être qui, dans le secret de sa conscience, ne reconnaisse aujourd'hui qu'il y a contradiction entre les divers élémens de la puissance législative; que cette contradiction doit entraîner la perte de la monarchie, et qu'il est impossible de sauver le trône par des moyens légaux, c'est-à-dire, par des moyens concertés avec la Chambre actuelle des Députés, ou toute autre chambre émanée des colléges électoraux.

Qui donc empêche que cette mesure ne

soit prise? Il faut le dire : c'est le manque de résolution.

Le Français, si brave à la guerre, est dépourvu de courage civil. Une fois qu'il a posé les armes, il n'a plus de souci que de vivre tranquille et dégagé de tous soins. Tout ce qui trouble son repos, tout ce qui l'arrache à ses habitudes, tout ce qui l'attaque dans son bien-être ou le blesse dans sa vanité, l'inquiète et le fatigue.

C'est cette disposition d'esprit particulière qui fait toute la force des journaux. On les méprise; mais on les craint. On sait qu'ils font un si honteux trafic d'injures et de mensonges, qu'il est aujourd'hui reçu qu'on ne doit tenir aucun compte de leurs plus graves inculpations, et qu'on ne peut se mettre en rapport avec eux sans se manquer à soi-même (1). Et cependant

(1) Lorsqu'à l'occasion de mon dernier écrit je crus devoir répondre au Journal des Débats, au Constitutionnel, et au Courrier français, tous mes amis me blâmèrent d'avoir paru attacher quelque importance à leurs calomnies. Je ne les savais pas encore si bas dans l'opinion publique.

(tant est grande en France la crainte du ridicule!) ils sont devenus la terreur du jour, l'épée suspendue sur la tête de tout homme public. Princes, ministres, administrateurs, écrivains, généraux, tous se sentent glacés d'épouvante devant le *premier drôle* (1) qui peut remplir une colonne dans une feuille périodique. Les Français braveront la disgrâce, la pauvreté, la mort....; ils n'oseront braver l'insolente grossièreté des journaux. On a vu un magistrat, d'abord en butte à leurs outrages, à raison de son zèle pour l'autorité royale, s'humilier ensuite sous la verge dont ils l'avaient frappé; recevoir humblement de leurs mains le baptême des doctrines nouvelles, et capter publiquement leurs faveurs dans le sanctuaire même de la justice, par les plus indécentes adulations. Aussi quel soin n'ont-ils pas pris à guérir les blessures qu'ils lui avaient faites, et à reconstruire sa réputation! Ils ont vanté son esprit, son savoir, sa fermeté;

(1) Expression de l'avocat de la couronne, en Angleterre, dans l'affaire d'Alexander.

il est devenu l'ami du peuple, l'inébranlable boulevard des libertés publiques. Tous les anciens noms de la magistrature ont dû pâlir devant le sien. Ils lui ont fait, pour l'histoire, des mots qu'il n'a jamais prononcés; ils lui ont créé sur sa compagnie une influence qu'elle est bien loin de lui accorder; ils l'ont enfin désigné au choix *de la nation*, comme le premier *citoyen* qu'elle doit appeler à la tête de la magistrature, lorsque le peuple aura conquis sur la Couronne le droit de nommer les ministres.

Nos ministres ne sont pas moins atteints que le reste de la nation, de cette incurable faiblesse qui nous a déjà causé tant de maux, et qui nous en prépare encore de si grands.

« Ils n'ont pas faute de bons sens et
« d'expérience; ils connaissent la nature
« des affaires et la possibilité de chaque
« chose : mais d'ordinaire leur connais-
« sance demeure cachée dans leur esprit,
« et n'y produit qu'une vaine et oisive
« contemplation. *Elle n'est fertile qu'en*

« *pensées stériles : c'est une vertu qui*
« *finit en elle-même ; c'est une puissance*
« *qui ne se réduit jamais en acte* (1).

« Toutes les hautes entreprises les épou-
« vantent ; toutes les grandes choses leur
« paraissent monstrueuses ; *tout ce qui*
« *n'est pas aisé, ils l'appellent impos-*
« *sible ;* et, la peur leur grossissant les
« objets en leur grossissant jusqu'à l'infini
« chaque individu, quand trois mécon-
« tens se retirent de la cour, ils se figu-
« rent une armée de rebelles en cam-
« pagne, qui entraîne les villes et les
« communautés après elle, sans trouver
« de résistance (2). »

Qu'attendent-ils cependant pour agir ? Le mal peut-il être porté plus loin !

« Ce n'est plus aujourd'hui un nuage
« qui passe ; ce n'est plus une tache dans
« un coin de l'air, qui s'y perd plutôt
« qu'elle ne s'y arrête : c'est un affreux

(1) Pensées de Balzac, page 100.

(2) *Idem*, page 224.

« ouragan qui doit ébranler le monde « jusque dans ses fondemens (1) ».

Quel pouvoir en effet, quel nom, quelle vertu, quelle croyance est aujourd'hui respectée en France? Est-il un objet si pur et si sacré qui ne soit souillé par le souffle empoisonné des journaux? Un peuple peut-il rester long-temps en état de société au milieu d'une pareille licence? Le sol ne tremble-t-il pas sous tout ce qui consutue véritablement la nation : sous la propriété, sous l'industrie, sous toutes les existences acquises?

Un danger aussi imminent ne réveillera-t-il pas le courage de ceux qui pourraient être nos sauveurs? Suger, Richelieu, Maupeou, où êtes-vous? Faudra-t-il qu'une si belle et si antique monarchie s'écroule; qu'un peuple si brillant disparaisse d'entre les nations, sans qu'un homme, un seul homme ait voulu hasarder sa vie pour prévenir cette grande catastrophe!

(1) Pensées de Balzac, page 122.

Qu'ont-ils fait pour le trône tous ces mille ministres qui se sont si rapidement succédé depuis la restauration? En est-il un qui aît songé à établir une institution qui n'eût pas pour but le moment présent et l'intérêt de sa propre conservation? Qui d'entre eux a songé à la France? Qui a songé au trône, attaqué avec tant de rage dès le jour même où il fut relevé? Qui a songé à arrêter cette démocratie dévorante qui s'approche du trône et menace de l'engloutir?

Est-ce être gouvernés que de l'être comme nous le sommes depuis quinze ans? Est-ce avoir une constitution, un roi, des libertés, un ordre quelconque? « C'est vivre seule-« ment, et aller d'un jour à l'autre. L'état « des affaires *n'est ni paix ni trève.* C'est « un repos d'assoupissement qu'on pro-« cure au peuple par artifice, *et le som-« meil des coupables n'est pas plus « agité ni plus inquiet que cette trom-peuse tranquillité* » (1).

(1) Pensées de Balzac, page 223.

Il est temps que ce désordre finisse et que nous cessions d'être le jouet de quelques misérables et la risée de l'Europe. Il ne s'agit plus de caresser de vaines théories; il s'agit d'établir enfin un gouvernement. Voulons-nous la Royauté? Veuillons donc tout ce qui constitue la Royauté: une noblesse, des priviléges, des rangs et des distinctions politiques. Il n'y a pas de Royauté sans cela. C'est être le peuple le plus inconséquent de la terre; c'est vouloir à la fois et ne vouloir pas, que de nous obstiner à établir une *monarchie républicaine*, c'est-à-dire, une monarchie fondée sur l'égalité. Nous perdrions à ce travail insensé nos efforts et nos peines. Un tel mode de gouvernement n'est pas chose qui puisse exister, parce qu'il met sans cesse en présence deux principes inconciliables: la Royauté et la République; et qu'au lieu d'établir la paix dans l'Etat, il y établit au contraire une guerre nécessaire et permanente, dans laquelle un de ces principes doit finir par triompher de l'autre.

Que la Royauté fasse donc ce que tout autre pouvoir ferait à sa place : qu'elle se sauve elle-même, puisque les choses sont arrangées de manière *qu'aucun autre pouvoir politique ne peut l'aider à se sauver*. Qui serait *assez insensé* pour aller demander à des hommes investis d'une grande autorité de se proclamer inhabiles à l'exercer, et de s'en dépouiller en faveur d'une classe de citoyens plus élevés et plus recommandables ? Il ne faut pas braver la nature humaine et se jouer de ses infirmités.

Si la révolution se borne à crier, on se bornera à lui fermer la bouche ; si elle en appelle à la force, point d'hésitation : « Qu'on se garde de lui envoyer des gens « de robe longue, chargés d'offres et de « conditions ; *mais qu'on aille la visiter « avec des canons et des soldats* » (1), et qu'on la mette pour toujours *hors d'état* de troubler le monde.

Les Bourbons ne connaissent point assez

(1) Pensées de Balzac, page 224.

tout le danger de leur faiblesse. Qui leur parle? Qui leur dit l'état exact des choses? Eux-mêmes savent-ils interroger le silence qui les entoure? Hélas! le peuple les contemple déjà avec une tendre pitié! Lorsqu'il les voit s'obstiner à ne pas se défendre; se laisser abreuver d'outrages; abandonner pièce à pièce toute leur autorité; il s'habitue à les considérer comme des victimes irrévocablement condamnées. Il ne sait, il est vrai, comment expliquer cette rigueur du ciel. L'antiquité de leur race; la douceur héréditaire de leur domination; leur piété exemplaire; leur fidélité à leurs engagemens; tout semble devoir éloigner d'eux un arrêt si sévère : mais cependant le peuple y croit, et cette destinée semble se manifester déjà par les signes les plus menaçans.

Que les Bourbons se hâtent donc d'éclaircir leur sort et de conjurer ces sinistres présages. Qu'ils croient à leur force, et chacun y croira avec eux. Leur cause est aujourd'hui la cause de la propriété, de l'ordre et de l'indépendance nationale.

Sans les Bourbons, il n'est plus personne en France qui puisse être assuré de ses biens, de sa liberté et de sa vie.

Ce n'est point la crainte d'être quelque jour en butte à la fureur des Jacobins qui m'arrache des cris si persévérans. Mourir de la révolution, ou de l'une de ces mille pestes qui affligent l'humanité, qu'importe? Mais, *tomber sans défense* sous les coups de son ennemi, et n'avoir point à saisir *quelque arme, quelque épée*; il y a dans un pareil sort quelque chose qui ne se peut supporter. . . . .

Les révolutionnaires ont voulu la liberté indéfinie de la presse; il périront par la presse. La révolte n'aura pas seule ses menaces et ses foudres. Le dévouement aussi pourra faire entendre sa voix, et porter l'épouvante dans l'âme des factieux. Le Roi sera éclairé sur les piéges tendus à sa loyauté. Il saura les complots ourdis contre sa maison, et les moyens *légaux* à l'aide desquels on espère renverser son trône.

De tous les conjurés je lui dirai les noms :
Procule, Glabrion, Virginian, Rutile,
Marcel, Plauté, Lénas, Pompone, Albin, Jeile ;

et Maxime surtout, le plus vain et par conséquent le plus implacable de tous ses ennemis.

Je montrerai à la France le précipice affreux dans lequel on l'entraîne. Je la ferai frémir de l'avenir qu'on lui prépare, et de tout le désordre que l'on sème autour d'elle.

Que les journaux maintenant m'accablent de leurs traits les plus acérés; qu'ils réunissent contre moi tout leur venin ; qu'ils s'efforcent , s'ils peuvent , de me rendre ridicule : je défie leur impuissante fureur.

En proie à la rage de ses ennemis, le sauvage du Canada fait consister sa gloire à irriter leur vengeance par le récit des maux qu'il leur a causés. Il leur rappelle leurs pères, leurs femmes, leurs enfans, leurs frères, qu'il a immolés, déchirés, écrasés sous sa massue. Comme lui, je me

plais à braver la haine des révolutionnaires, et à triompher à leurs yeux des coups que je leur ai portés : de leurs doctrines mises à nu et livrées au mépris public ; de la loi des élections renversée de son trône ; du commerce expulsé du rang qu'il avait usurpé ; de la propriété territoriale replacée à la tête de l'Etat ; et surtout du pouvoir constituant du Roi, arraché du tombeau où la révolution le tenait enfermé, et rétabli, pour le salut du trône et le maintien de la Charte, dans toute sa force et dans toute sa majesté.

Français! soyons justes envers notre Roi, comme il a été généreux envers nous. Tout ce que nous voulions en 1789, nous l'avons obtenu.

Nous voulions que les impôts fussent également répartis : il n'y a plus personne aujourd'hui qui soit exempt des charges publiques.

Nous voulions que la servitude personnelle, les priviléges des provinces, la vénalité des charges, les arrêts de surséance, les évocations, les justices sei-

gneuriales et les droits féodaux fussent supprimés : ces abus ont disparu pour toujours.

Nous voulions que tous les citoyens fussent également admissibles à tous les emplois : et les cours, les tribunaux, les administrations, les hauts grades de l'armée, sont occupés par des citoyens pris indistinctement dans toutes les classes de la société. Nos ducs, nos pairs et nos cordons bleus comptent dans leurs rangs un grand nombre de ces hommes que l'on appelait autrefois *roturiers*. La Royauté ne pouvait exécuter ses promesses avec une plus scrupuleuse exactitude.

Nous voulions qu'aucun citoyen ne pût être arrêté que par ordonnance du juge compétent ; que les juges fussent inamovibles ; que les ressorts des cours souveraines fussent restreints ; que les audiences fussent publiques ; que les accusés eussent un conseil ; que les lois civiles et criminelles fussent révisées : on a fait droit à ces justes réclamations.

Nous voulions enfin que le gouverne-

ment fût organisé de manière que les différens ordres de l'Etat coopérassent à la formation de la loi et à l'établissement de l'impôt : et la puissance législative a été déclarée résider collectivement dans le Roi, la Chambre des Pairs et la Chambre des Députés des départemens.

Mais nous ne voulions pas que la Royauté fût détruite; que la noblesse fût abolie; que la religion catholique cessât d'être la religion de l'Etat. Serions-nous assez insensés pour avoir aujourd'hui de si coupables prétentions; et dans le cas de ce délire d'un moment, serions-nous assez injustes pour refuser au trône et à la religion le droit de se défendre?

La Charte est le dernier bienfait que la Royauté devait aux nouveaux besoins de la société. C'était une garantie nécessaire aux concessions que le prince lui avait faites. Elle est de nature à satisfaire tous les vœux sages et légitimes. La Royauté ne peut aller plus loin sans compromettre son existence.

Que la Royauté se pénètre donc des

résultats nécessaires du mode de gouvernement que la Charte a établi; qu'elle les adopte franchement, puisque telle est la condition qu'elle s'est faite. Qu'elle cesse de se récrier contre les comités-directeurs, contre les réunions d'électeurs, contre les listes de candidats, contre les engagemens exigés des députés, contre les adresses hostiles des Chambres, contre le refus possible du budget. Tout cela, *c'est la Charte en action;* c'est la conséquence naturelle et légitime des droits constitutionnels des électeurs et des deux Chambres. On aura beau entraver pour un instant l'exercice de ces droits; le temps, plus fort que tous les sophismes, les rétablira bientôt dans toute leur puissance. Mais que conclure de cet état de choses? Serait-ce par hasard qu'il faut renverser la Charte? A Dieu ne plaise? Que mettrait-on à sa place? car il nous faut autre chose que l'ancien régime; autre chose que le pouvoir absolu : il nous faut la liberté. Concluons donc que la Charte est bonne en elle-même, et qu'elle a résolu toutes

les difficultés de notre époque ; mais concluons aussi qu'il n'y a de *gouvernement possible* avec la Charte, qu'autant que la Chambre des Députés sera mise en harmonie avec les deux autres branches de la puissance législative ; c'est-à-dire, qu'autant que la loi actuelle des élections sera abolie, et remplacée par une loi monarchique et aristocratique.

TABLEAU

DU PATRONAGE ÉLECTORAL

DU GOUVERNEMENT,

DES PAIRS DE LA GRANDE BRETAGNE,

ET

DE DIVERS GENTILSHOMMES ET PROPRIÉTAIRES.

PATRONAGE ÉLECTORAL

DU GOUVERNEMENT.

NOMS DES PATRONS.	NOMBRE DES DÉPUTÉS élus directement, ET LIEUX pour lesquels ils sont nommés.	
Le Roi.	2 Plymouth	2
La Trésorerie	2 Darmouth	11
	1 Douvres	
	2 Harwich	
	2 Hythe	
	1 Windsor	
	2 Hampshire	
	1 Yarmouth (Norfolk)	
L'Amirauté	1 Queenborough	4
	1 Rochester	
	2 Sandwich	
L'Administration dite de l'Ordonnance	1 Queenborough	1
	TOTAL GÉNÉRAL . . .	18

PATRONAGE ÉLECTORAL DES PAIRS
DE LA GRANDE BRETAGNE.

NOMS DES PAIRS.	NOMBRE des Députés élus directement, et Lieux pour lesquels ils sont nommés.	NOMBRE des Députés élus par l'influence des Pairs, et noms des Lieux pour lesquels ils sont nommés.	
Duc de Norfolk....	2 Steyning..... 2 Arundell..... 2 Horsham.....	2 Hereford..... 1 Gloster..... 1 Carlisle..... 1 Shoreham....	11
Duc de Richmond...	....	1 Sussex...... 1 Chichester....	2
Duc de Grafton....	1 Thetford..... 1 S[t] Edmunds Bury..	....	2
Duc de Beauford...	....	1 Glocestershire .. 1 Monmouthshire . 1 Monmouth....	3
Duc de Leeds.....	2 Helston......	....	2
Duc de Bedford....	2 Tavistock.....	1 Bedfordshire ... 1 Bedford.....	4
Duc de Devonshire ..	2 Knaresborough...	1 Derbyshire.... 1 Derby......	4
Duc de Marlborough .	2 Woodstock	1 Oxfordshire ... 1 Oxford	4
Duc de Manchester ..	....	1 Huntingdonshire.	1
Duchesse de Dorset ..	2 East Grinsted ...	....	2
Duc de Rutland ...	1 Bramber ..... 1 Scarborough....	1 Leicestershire... 1 Cambridgeshire.. 2 Cambridge	6
Duc de Portland ...	....	1 Nottinghamshire.	1
Duc de Newcastle...	2 Aldborough (York) 2 Boroughbridge...	2 East Retford ... 1 Newark.....	7
D[c] de Northumberland	2 Launceston .... 2 Newport (Cornw.).	.... 1 Northumberland.	5

NOMS DES PAIRS.	NOMBRE des Députés élus directement, et Lieux pour lesquels ils sont nommés.	NOMBRE des Députés élus par l'influence des Pairs, et noms des Lieux pour lesquels ils sont nommés.	
Marq. de Buckingham.	2 Buckingham. . . . 2 S[t] Maws.	1 Buckinghams . . . 1 Aylesbury	6
Marquis de Lansdown.	2 Calne.	. . . .	2
Marquis de Stafford. .	. . . .	1 Staffordshire . . . 1 Litchfield . . . . 2 Newcastle (Staff.). 1 Brackley	5
Marquis de Townshend	1 Tamworth.	1 Yarmouth (Norf.).	2
Marquis de Bath. . . .	2 Weobly	1 Bath.	3
Marquis de Cornwallis.	1 Eye.	. . . .	1
Marquis de Hertford. .	2 Orford	. . . .	2
Marquis de Bute . . .	. . . .	1 Totness . . . . . 1 Cardiff.	2
Marquis de Exeter. . .	. . . .	2 Stamford.	2
M[is] de Northampton. .	. . . .	1 Northampton . . .	1
Marquis de Camden. .	. . . .	1 Brecknockshire. .	1
Marquis d'Anglesea. .	2 Milbourn-Port . . .	1 Anglesea. . . . . 1 Carnarvon	4
M[is] de Cholmondely .	1 Castle Rising . . .	. . . .	1
Comte de Derby . . .	. . . .	1 Lancashire . . . . 1 Preston	2
Marquis de Pembroke.	2 Wilton	. . . .	2
M[is] de Bridgewater . .	. . . .	1 Brackley	1
M[is] de Westmorland. .	2 Lyme Regis. . . .	. . . .	2
Marquis de Thanet . .	1 Appleby	. . . .	1
Marquis de Sandwich.	. . . .	1 Huntingdonshire. 2 Huntingdon . . .	3
Comte de Carlisle. . .	. . . .	1 Morpeth	1
Comte de Shaftesbury.	. . . .	1 Dorchester. . . .	1
Comte Paulet	. . . .	2 Bridgewater . . .	2

NOMS DES PAIRS.	NOMBRE des Députés élus directement, et Lieux pour lesquels ils sont nommés.	NOMBRE des Députés élus par l'influence des Pairs, et noms des Lieux pour lesquels ils sont nommés.	
Comte de Bristol	1 St Edmunds Bury		1
Comte de Portsmouth		1 Andover	1
Comte de Warwick		1 Warwick	1
Cte de Buckinghams		1 Lincoln	1
Comte d'Égremont		1 Sussex 1 Chichester	2
Comte Fitzwilliam	1 Higham Ferrers 2 Malton	1 Yorkshire 2 Peterborough	6
Comte de Guilford		1 Banbury	1
Comte de Hardwick	1 Ryegate	1 Cambridgeshire	2
Comte de Darlington	2 Winchelsea 2 Tregony 2 Camelford	1 Durham	7
Comte de Radnor	2 Downton	1 Salisbury	3
Comte Bathurst	2 Cirencester		2
Comte d'Aylesbury	2 Marlborough 2 Great Bedwin		4
Comte de Clarendon		1 Wotton Basset	1
Comte Grosvenor		1 Chester	1
Cte de Mountedgcombe	1 Boceney 1 Fowey 1 Plimpton 2 Lestwithiel		5
Comte de Beverley	2 Beeralston		2
Comte de Onslow		2 Guilford	2
Comte de Powis	1 Montgomery 2 Bishops'-Castle	2 Ludlow	5
Comte Manvers		1 Nottinghamshire	1
Comte d'Orford		1 Lynn	1

NOMS DES PAIRS.	NOMBRE des Députés élus directement, et Lieux pour lesquels ils sont nommés.	NOMBRE des Députés élus par l'influence des Pairs, et noms des Lieux pour lesquels ils sont nommés.	
Comte de Lonsdale . .	2 Cokermouth. . . . 2 Haselmere. . . . . 1 Appleby	1 Cumberland . . . 1 Carlisle . . . . . . 2 Westmorland. . .	9
Comte de Harrowby. .	. . . .	2 Tiverton	2
Comte de Caledon. . .	2 Oldsarum.	. . . .	2
Comte Brownlow . . .	1 Clitheroe	. . . .	1
Comte de St Germans.	2 Liskeard . . . . . 2 St Germans	. . . .	4
Comte de Mulgrave . .	1 Scarborough	. . . .	1
Comte de Bradford . .	1 Wenlock	. . . .	1
Comte de Harewood. .	1 Northallerton . . .	1 Yorkshire . . . . . 1 Pomfret	3
Comte de Beauchamp.	. . . .	1 Worcestershire . .	1
Vicomte Bolingbroke .	. . . .	1 Wotton Basset . .	1
Vicomte Falmouth . .	1 St Michael.	2 Truro	3
Vicomte Sydney . . .	1 Whitchurch	. . . .	1
Vicomte Middleton. .	1 Whitchurch	. . . .	1
Vicomte Bulkeley . . .	1 Beaumariah	1 Carnarvonshire. .	2
Vicomte Curzon . . .	1 Clitheroe	. . . .	1
Vicomte Anson. . . .	. . . .	1 Litchfield	1
Lord Clinton	1 Ashburton. . . . . 1 Callington.	. . . .	3
Lord Petre	. . . .	1 Thetford.	1
Lord Middleton. . . .	. . . .	1 Newarck.	1
Lord Monson	. . . .	1 Lincoln	1
Lord Foley.	2 Droitwich.	1 Worcestershire . . 1 Herfordshire . . .	4
Lord Dyvenor	. . . .	1 Carmartenshire. .	1
Lord Somers	1 Ryegate	. . . .	1

NOMS DES PAIRS.	NOMBRE des Députés élus directement, et Lieux pour lesquels ils sont nommés.	NOMBRE des Députés élus par l'influence des Pairs, et noms des Lieux pour lesquels ils sont nommés.	
Lord Dundas	2 Richmond		2
Lord Yarborough	1 Newton (Hants)	1 Lincolnshire 2 Grimsby	4
Lord Calthorpe	1 Hindon 1 Bramber		2
Lord de Dunstanville	2 Bodmin	1 Penryn	3
Lord Cawdor		1 Carmarthen	1
Lord Carrington	2 Midhurst 2 Wendower	1 Nottingham 1 Leicester	6
Lord Northwick		1 Evesham	1
Archevêq. d'Armagh	1 Armagh City		1
Duc de Leinster		1 Kildare	1
Duc de Devonshire		1 Dungarvon	1
Marquis de Waterford	1 Colerain	1 Londonderry (Co.) 1 Waterford (Co.)	3
Marquis de Downshire		2 Down (County)	2
Marquis de Donegal	1 Belfast		1
Marquis de Headfort		1 Meath (County)	1
Marquis de Sligo		1 Mayo (County)	1
Marquis d'Ély	1 Wexford (Boro)		1
Marquis d'Abercorn		1 Donegal (County) 1 Tyrone (County)	2
Marquis de Hertford	1 Lisburne	1 Antrim (County)	2
Comte d'Ormonde		1 Kilkenny (Co.) 1 Kilkenny (City)	2
Comte de Granard		1 Longford (Co.)	1
Comte Fitzwilliam		1 Wicklow (Co.)	2
Comte de Bessborough		1 Kilkenny (Co.)	1
Comte de Shannon	1 Yonghal	1 Cork (County)	2

NOMS DES PAIRS.	NOMBRE des Députés élus directement, et Lieux pour lesquels ils sont nommés.	NOMBRE des Députés élus par l'influence des Pairs, et noms des Lieux pour lesquels ils sont nommés.	
Comte de Roden . . .	1 Dunkald	1 Louth (County). .	2
Comte de Longford . .	. . . .	1 Westmeath. . . .	1
Cte de Portarlington..	1 Portarlington . . .	. . . .	1
Comte de Farnham . .	. . . .	1 Cavan	1
Comte d'Enniskillen..	1 Enniskissen	1 Fermanagh	2
Comte de Clare	. . . .	1 Limerick (Co.) . .	1
Comte de Londonderry	. . . .	1 Londonderry (Co.)	1
Comte de Conyngham.	. . . .	1 Clare (County). . 1 Donegal (Co.) . .	2
Comte de Landaff . . .	. . . .	1 Tipperary (Co.). .	1
Comte O'neil.	. . . .	1 Antrim (County).	1
Comte de Bandon . . .	2 Bandon Bridge. . .	. . . .	2
Cte de Donoughmore .	. . . .	1 Cork (City). . . .	1
Comte de Rosse. . .	. . . .	1 King's-County . . 1 Longford (Co.). .	2
Comte de Charleville.	1 Carlow Borough. .	1 King's-County . .	2
Comte de Gosford . . .	. . . .	1 Armagh (County).	1
Vicomte Dillon. . . .	. . . .	1 Mayo (County). .	1
Vicomte d'Yesci. . . .	. . . .	1 Queen's-County .	1
Vicomte Northland . .	1 Dungannon	. . . .	1
Lord de Clifford. . . .	1 Kinsale . . . . . . 1 Downpatrick. . .	. . . .	2
Lord Kenmare	. . . .	2 Kerry (County). .	2

NOMS DES PAIRS.	NOMBRE DES DÉPUTÉS ÉLUS par l'influence des Pairs, ET NOMS DES LIEUX pour lesquels ils sont nommés.	
Duc de Hamilton.	1 Lanarck County	1
Duc de Buccleugh		
Marquis de Queensberry	1 Dumfries County	1
Comte de Hopetoun		
Duc de Buccleugh	1 Edinburgh County	1
M. Dundas d'Arniston	1 Edinburgh City	1
Duc de Buccleugh	1 Selkirk County	2
	1 Selkirk District	
Duc de Gordon	1 Aberdeen County	1
Duc Argill	1 Argyll County	2
	1 Ayr District.	
Duc Athol.	1 Perth County	1
Duc Montrose	1 Dumbarton County	2
	1 Sterling County	
Marquis de Queensberry	1 Dumfries District	1
Marquise de Stafford.	1 Sutherland County.	2
	1 Tain District	
Marquis de Bute	1 Bute County	1
Comte d'Eglintoun	1 Ayr County.	1
Comte de Home.	1 Berwich County	1
M. Home de Widderburne . . .		
Comte de Galloway	1 Kirkcudbright County . . .	3
	1 Wigtown County	
	1 Stranraer District	
Comte de Lauderdale.	1 Hadington District.	1
Comte de Kintore	1 Banff District	1
Comte de Fife.		
Comte de Seafield	1 Elgin County	1

NOMS DES PAIRS.	NOMBRE DES DÉPUTÉS ÉLUS par l'influence des Pairs, ET NOMS DES LIEUX pour lesquels ils sont nommés.	
Comte de Hopetoun	1 Hadington County	3
	1 Linlithgow County	
	1 Stirling District	
Comte de Minto	1 Roxburgh County	1
Lord Dundas . . . . William Honyman	1 Orkney County	1
Baronne Abercromby	1 Clackmannan County. . . .	1
Lord Cawdor	1 Nairn County.	1
	TOTAL GÉNÉRAL	298

TABLEAU DU PATRONAGE ÉLECTORAL

DE

DIVERS GENTILSHOMMES ET PROPRIÉTAIRES.

NOMS DES GENTILSHOMMES et PROPRIÉTAIRES.	NOMBRE des Députés élus directement, et Lieux pour lesquels ils sont nommés.	NOMBRE des Députés élus par l'influence des Patrons précités, et noms des Lieux pour lesquels ils sont nommés.	
T. T. Drake	2 Agmondesham. . .	. . . .	2
C. C. de Crespigny . .	2 Aldborough (Suff.)	. . . .	2
Ralph Etwall.	. . . .	1 Andover	1
Lawrence Palke. . . .	1 Ashburton	. . . .	1
Georges Cavendish . .	. . . .	1 Aylesbury . . .	1
Matthew Russell . . .	2 Bletchingley. . . .	. . . .	2
Charles Palmer. . . .	. . . .	1 Bath	1
Roberts	. . . .	1 Bewdley	1
J. A. Stuart Wortley. .	1 Bossiny	. . . .	1
Charles Morgan. . . .	. . . .	1 Monmouthshire .	2
		1 Brecknock. . . .	
Thos. Whitmore . . .	. . . .	2 Bridgenorth . . .	2
Thos. Sturt	. . . .	1 Bridport	1
Lord Lisburne	. . . .	1 Cardigan	1
Rich. Howard	1 Castle Rising . . .	. . . .	1
John Maitland	1 Chippenham. . . .	. . . .	1
Charles Brooke. . . .	1 Chippenham. . . .	. . . .	1
Georges Rose.	2 Christchurch. . . .	1 Southampton . .	3
Henry Banks.	1 Corfe Castle. . . .	. . . .	1
N. Bond	1 Corfe Castle. . . .	. . . .	1
F. West	. . . .	1 Denbigh.	1
Edward Coke.	. . . .	1 Derby	1

NOMS DES GENTILSHOMMES et PROPRIÉTAIRES.	NOMBRE des Députés élus directement, et Lieux pour lesquels ils sont nommés.	NOMBRE des Députés élus par l'influence des Patrons précités, et noms des Lieux pour lesquels ils sont nommés.	
Joshua Smith.	. . . .	1 Devizes	1
T. G. Estcourt	. . . .	1 Devizes	1
Rob. Williams	. . . .	1 Dorchester . . .	1
Snowdon Barne. . . .	1 Dunwich	. . . .	1
Lord Huntingfield. . .	1 Dunwich	. . . .	1
Edward Buller	2 East Looe.	. . . .	2
Thomas Mostyn. . . .	. . . .	1 Flintshire	1
W. W. Wynne	. . . .	1 Montgomeryshire.	3
		1 Denbighshire . .	
		1 Flint	
William Rashleigh. . .	1 Fowey	. . . .	1
Mark Wood.	2 Gatton	. . . .	2
William Manners . . .	2 Ilchester	1 Grantham. . . .	3
Edward Milward . . .	2 Hastings	. . . .	2
Lord Kensington	. . . .	1 Haverfordwest. .	1
L. Jveson	. . . .	2 Heydon.	2
W. P. A'Court	2 Heytesbury	. . . .	2
Wm Beckford.	1 Hindon.	. . . .	1
Flood	. . . .	1 Honiton	1
Townsend	. . . .	1 Honiton	1
R. A. Crickitt.	. . . .	1 Ipswich	1
Christo Hawkins . . .	1 Saint-Michael . . .	2 Grampound . . .	4
	1 Saint-Ives.		
Sam. Stephens	1 Saint-Ives.	. . . .	1
M. B. Folkes	. . . .	1 Lynn	1
Coleman	. . . .	2 Leominster . . .	2
James Graham	1 Ludgershall	. . . .	1

NOMS DES GENTILSHOMMES et PROPRIÉTAIRES.	NOMBRE des Députés élus directement, et Lieux pour lesquels ils sont nommés.	NOMBRE des Députés élus par l'influence des Patrons précités, et noms des Lieux pour lesquels ils sont nommés.	
J. H. Everett	1 Ludgershall	. . . .	1
H. B. Neale	2 Lymington	. . . .	2
J. H. Strutt	. . . .	1 Malden	1
Joseph Pitt	2 Malmsbury	1 Cricklade	3
Owen Williams	2 Marlow	. . . .	2
J. F. Luttrell	2 Minehead	. . . .	2
W. Ord	1 Morpeth	. . . .	1
L. T. W. Holmes . . .	2 Yarmouth (Hantsh.)	. . . .	4
	2 Newport (Hantsh.).		
Thomas Leigh	2 Newtown (Lancash.) .	. . . .	2
John Barington	1 Newtown (Hantsh.)	. . . .	1
Henry Peirse	1 Northalerton . . .	. . . .	1
Albany Savile	2 Oakhampton . . .	. . . .	2
John Owen	. . . .	1 Pembrokeshire. .	2
		1 Pembroke	
Hylton Jolliffe	2 Petersfield	. . . .	2
P. T. Treby	1 Plympton	. . . .	1
B. Lester	. . . .	1 Poole	1
John Jeffrey	. . . .	1 Poole	1
S. Horrocks	. . . .	1 Preston	1
Alderman Carter . . .	. . . .	2 Portsmouth . . .	2
Lawrence	2 Ripon	. . . .	2
Cholmondeley Deering	2 Romney	. . . .	2
G. N. Noel	. . . .	1 Rutlandshire . . .	1
T. P. Lambe	2 Rye	. . . .	2
John Buller	2 Saltash	. . . .	4
	2 West Looe		

NOMS DES GENTILSHOMMES et PROPRIÉTAIRES.	NOMBRE des Députés élus directement, et Lieux pour lesquels ils sont nommés.	NOMBRE des Députés élus par l'influence des Patrons précités, et noms des Lieux pour lesquels ils sont nommés.	
G. P. Jervoise	. . . .	1 Salisbury	1
John Leach.	1 Seaford	. . . .	1
C. R. Ellis	1 Seaford.	. . . .	1
John Dyneley.	2 Shaftsbury.	. . . .	2
J. F. Barham	1 Stockbridge	. . . .	1
Georges Porter	1 Stockbridge	. . . .	1
J. Cox Hippisley . . .	. . . .	1 Sudbury.	1
Robert Peel	1 Tamworth.	. . . .	1
T. B. Lethbridge . . .	. . . .	1 Taunton	1
Thos. Frankland . . .	2 Thirsk	. . . .	2
W. J. V. Pawlett . . .	. . . .	1 Totness.	1
John Calcraft.	2 Wareham	. . . .	2
J. P. Tudway.	. . . .	1 Wells.	1
C. W. Forester	1 Wenlock	. . . .	1
M. M. Lopez	2 Westbury	. . . .	2
G. F. Johnstone. . . .	4 Weymouth et Melcombe Regis. . .	. . . .	4
R. H. Leigh.	. . . .	1 Wigan	1
John Hodson	. . . .	1 Wigan	1
H. C. S. Mildmay. . .	. . . .	2 Winchester . . .	2
Thomas Baring	. . . .	1 High Wycombe .	1
J. D. King	. . . .	1 High Wycombe .	1
Georges Abercomby. .	. . . .	1 Banff County . .	1
Général Wemys. . . .	. . . .	1 Fife County. . .	1
William Manle. . . .	. . . .	1 Forfar County . .	1
Charles Grant	. . . .	1 Inverness County. 1 Inverness Distr. .	2
Barclay d'Vrie	. . . .	1 Kincardine County .	1

NOMS DES GENTILSHOMMES et PROPRIÉTAIRES.	NOMBRE des Députés élus directement, et Lieux pour lesquels ils sont nommés.	NOMBRE des Députés élus par l'influence des Patrons précités, et noms des Lieux pour lesquels ils sont nommés.	
James Montgomery . .	. . . .	1 Peebles County .	1
Michael Shaw Stewart.	. . . .	1 Renfrew County .	1
L'hér. du lord Seaforth.	. . . .	1 Ross County. . .	1
James Farquhar. . . .	. . . .	1 Aberdeen Distr..	1
John Anstruther . . .	. . . .	1 Anstruther Distr.	1
John Maxwell . . . . Archibald Campbell. .	. . . .	1 Glascow District .	1
Général Ferguson. . .	. . . .	1 Kinghorn Distr. .	1
David Wedderburne..	. . . .	1 Perth District . .	1
Wm Brownlow	. . . .	1 Armagh.	1
Cavannah	. . . .	1 Carlow County .	1
Edward O'Brien. . . .	1 Ennis	1 Clare.	2
John Foster	. . . .	1 Louth.	1
Mervyn Archdall . . ,	. . . .	1 Fermanagh . . .	1
D. B. Daly.	1 Galway (Borough).	. . . .	1
Edward Denny.. . . .	1 Tralee	. . . .	1
H. J. Clements	. . . .	1 Leitrim	1
John Latouche	. . . .	1 Leitrim	1
Smith.	. . . .	1 Limerick (city) .	1
Cowper	. . . .	1 Sligo	1
Owen Wynne.	1 Sligo (Borough) . .	. . . .	1
Wm Bagwell	1 Clonmell	. . . .	1
Pennefather	1 Mountcashel . . .	. . . .	1
Rochfort.	. . . .	1 Westmeath . . .	1
Wm Handcock	1 Athlone.	. . . .	1
Tottenham.	1 New Ross	. . . .	1
Monntiford Longfield.	. . . .	1 Cork city	1
Jephson	1 Mallow	. . . .	1
		TOTAL GÉNÉRAL	171

DES

DEVOIRS DU ROI

ENVERS

LA ROYAUTÉ.

IMPRIMERIE DE J. GRATIOT,
Rue du Foin Saint-Jacques, maison de la Reine Blanche.

6

DES

DEVOIRS DU ROI

ENVERS

LA ROYAUTÉ;

Par M. Cottu,

CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE PARIS.

Illòs patefactus ad auras
Reddit equus, lætique cavo se robore promunt
Thessandrus Sthenelusque duces, et dirus Ulyxes.



A PARIS,

A LA LIBRAIRIE DE RUSAND ET Cie,

rue du Pot-de-Fer Saint-Sulpice, n° 8;

A LYON, MÊME MAISON.

1830.

DES DÉVOIRS DU ROI ENVERS LA ROYAUTÉ.

DES

DEVOIRS DU ROI

ENVERS

LA ROYAUTÉ.

Illos patefactus ad auras
Reddit equus, lætique cavo se robore promunt
Thessandrus, Sthenelusque duces, et dirus Ulyxes.

CHAPITRE I.

De la situation faite à la Royauté par les dispositions réunies de la Charte et de la loi des Élections.

La loi des élections a produit son fruit. Armée de ses feux dévorans, la révolution est sortie de son sein, et n'attend plus que le signal, pour faire de la France et de l'Europe un vaste incendie.

Ce résultat n'était pas difficile à prévoir; il suffisait, pour le proclamer d'avance, de

réfléchir un instant sur la composition des Colléges électoraux, et sur l'effet ordinaire des passions des hommes (1).

---

(1) J'avais dit en 1826, dans une de ces brochures qui m'avaient fait inscrire par les révolutionnaires au nombre de leurs adeptes :

« En France... la Charte a été établie par un seul « et même acte du pouvoir constituant, pouvoir que le « Prince s'est attribué, à défaut de tout autre corps avec « lequel il pût concerter l'établissement de la nouvelle « forme du gouvernement; et, comme le Prince n'é- « tait pas éclairé par l'expérience sur le degré de force « que pourraient trouver, dans les nouvelles mœurs, « les différens corps dans lesquels il placait la souve- « raineté, il n'a pas pu prendre, contre l'action de « ces corps, les précautions nécessaires. Aussi qu'en « est-il résulté? *C'est que la Charte, telle qu'elle « est, nous mène droit à la république.* » (De la situation du Clergé, de la Magistrature et du Ministère, 1826.)

J'avais dit encore dans une autre brochure, publiée *au commencement de* 1827.

« Comment le trône pourrait-il se défendre contre le pouvoir populaire, tel que la Charte l'a établi; c'est-à-dire, lorsque ce pouvoir se trouve placé dans une masse d'Électeurs étrangers à tous priviléges, et nécessairement ennemis de tous ceux que la loi a institués? Comment ne pas voir qu'un jour vien-

Mais il est des esprits étroits, livrés à une espèce de fatalisme politique, pour qui le présent n'a pas d'avenir, ni les faits de conséquences. Ils croient que les événemens se succèdent au hasard sans qu'aucune cause les détermine et sans qu'il soit possible à la sagesse humaine de les prévenir.

Les dispositions morales de l'homme, ses affections, ses préjugés, ses répugnances, paraissent à cette sorte de gens en dehors de tout calcul et de toute appréciation. Ils ne veulent pas considérer que, de même

---

dra, jour inévitable, inexorable, jour suprême, et qui s'approche avec une effrayante rapidité, où ces Électeurs, *impatiens de tout niveler, et affranchis de l'influence du Gouvernement*, parviendront à composer une chambre *suivant leur cœur*, je veux dire une chambre animée des mêmes préventions contre toutes les supériorités sociales? Quelle force alors la Couronne aura-t-elle à opposer à l'audace d'une pareille Chambre et à son influence sur le pays? *Quel secours pourra-t-elle se promettre de son droit de dissolution*, et de l'appel qu'elle ferait à un peuple possédé du démon de l'égalité, et transporté de fureur au seul mot de privilége »? (De la nécessité d'un changement de Ministère.)

que chaque région du globe enfante des productions diverses, de même l'homme, en état de société, s'attache, suivant l'intérêt de sa position politique, à une nature particulière d'opinion qu'aucun raisonnement ne peut ensuite ébranler.

Ainsi, dans tous les temps et dans tous les pays, les classes moyennes de la société aspireront à faire disparaître les distinctions sociales, et emploieront à les renverser tout le pouvoir dont elles seront investies.

Ces simples réflexions devaient apprendre aux Ministres qu'aucune considération ne pourrait jamais triompher des préjugés des Électeurs; et que, dans la crise imminente où se trouvait la Royauté, il ne lui restait plus qu'un seul moyen de salut : celui de changer la loi des Élections par une ordonnance complémentaire de la Charte.

Il faut cependant reconnaître une vérité. Quelque évident qu'il soit pour les esprits éclairés et réfléchis, que la loi actuelle des Élections est absolument incompatible avec l'existence de la Royauté, les vices les plus grossiers de cette loi, tant qu'ils

n'étaient pas manifestés par l'expérience, pouvaient être considérés comme de nature à n'être pas aperçus par tout le monde; et l'on conçoit qu'un prince, esclave de sa parole et jaloux avant tout de l'amour et de l'estime de son peuple, ait voulu, au risque même de se créer pour l'avenir de plus grandes difficultés, justifier aux yeux les plus fascinés la nécessité absolue où il se trouvait, dans l'intérêt même de la Charte, de sortir momentanément des règles établies pour des temps de paix et de fidélité, et d'avoir recours aux moyens extraordinaires que cette même Charte d'une part, et de l'autre les droits inhérens à sa couronne, ont placés entre ses mains.

Mais qu'il ait été plus ou moins utile de soumettre la loi des Élections à une dernière épreuve, c'est un point qui n'est plus aujourd'hui d'aucun intérêt. Les Colléges électoraux ont été convoqués; on leur a demandé une nouvelle Chambre, une chambre moins hostile que l'ancienne aux prérogatives de la Couronne, et plus en état d'apprécier et de satisfaire les besoins de la

Royauté. Ils ont répondu par la Chambre actuelle : la voilà ; elle est sous les yeux du Roi, toute remplie de sombres projets, d'espérances séditieuses, et portant sur son front la redoutable empreinte des sentimens de désaffection et de répugnance qui ont présidé à sa composition.

Quel parti prendra la Royauté, en présence d'un pareil danger? Doit-elle faire face à la révolte ? Doit-elle céder à ses menaces, et, dans la crainte d'un mal plus grand, accepter sans résistance le nouveau sort que la révolution lui prépare ?

Une décision d'une si haute importance exige un profond et consciencieux examen de la situation dans laquelle la Royauté se trouve placée par l'effet du nouvel ordre de choses que la Charte a établi.

Mais ici une première réflexion se présente. La Charte, à proprement parler, n'a créé aucune situation positive à la Royauté. Elle a laissé ses droits indéterminés, puisqu'elle a laissé la loi d'élections *à faire*, et qu'il est évident aujourd'hui, d'après la connaissance plus précise que nous avons

du gouvernement représentatif, que, dans cette forme de gouvernement, l'étendue du pouvoir royal dépend entièrement du mode adopté pour l'élection des membres de la chambre des députés.

La position de la royauté n'a donc été fixée que par la loi des élections. Elle eût été toute autre avec une autre loi ; d'où il suit que, pour connaître exactement cette position, il faut examiner à la fois et les conséquences qui sont résultées pour la Royauté de certaines dispositions de la Charte, et celles qui sont résultées de la loi des Élections.

Tel sera l'objet de ce premier chapitre.

Voyons d'abord les conséquences résultantes de la Charte.

A côté de la puissance législative, et en dehors du cercle dans lequel elle s'exerce, la Charte a institué encore deux pouvoirs distincts, et absolument indépendans l'un de l'autre.

Le premier est le pouvoir qui appartient au Roi de nommer ses Ministres.

Le second est le pouvoir qui appartient

à la Chambre des députés de consentir, et par conséquent de refuser l'impôt.

Il ne s'agit pas de savoir comment, dans l'intention de la Charte, ces pouvoirs doivent être exercés : sans doute ils doivent l'être dans l'intérêt commun de la Royauté et des libertés publiques. Mais, outre qu'il pourra arriver que le Roi et la Chambre des députés prennent très loyalement pour règle de conduite des principes directement contraires; il doit être encore permis de supposer que ces deux pouvoirs chercheront à empiéter sur leurs droits respectifs; et que par conséquent, ils se trouveront dans un état d'opposition, voisin d'un état de guerre déclarée.

Que devra-t-il résulter de cette lutte? Suivons les deux pouvoirs dans l'exercice légitime de leurs attributions.

Le Roi nomme des Ministres qui déplaisent à la Chambre des Députés. Ne cherchons pas dans quelles intentions il les nomme; disons tout de suite qu'il les choisit ainsi, parce que tel est *son bon plai-*

sir, et que la Charte lui en a donné le droit.

De son côté, la Chambre, (que je suppose exprimer la véritable opinion des Électeurs) refuse le budget. Sans l'accuser de projets condamnables, disons aussi qu'elle le refuse, parce que *tel est son bon plaisir*, et que la Charte lui en a donné le droit.

Voilà, d'une part des Ministres maintenus contre la volonté de la Chambre des députés, et de l'autre un budget refusé, sans que, constitutionnellement parlant, on puisse adresser le moindre reproche, soit au Roi, soit à la Chambre, ni leur imputer le plus léger excès de pouvoir.

Suivons toujours.

Que fait à la Chambre des Députés le refus du Roi de lui sacrifier ses Ministres? Rien; absolument rien. Le Roi la dissout: elle reparaît triomphante, envoyée de nouveau par les Électeurs. Le Roi la dissout une seconde fois: elle revient une seconde fois, toujours ranimée par la puissance souveraine des Colléges électoraux.

Ainsi, malgré le Roi, elle reste en présence du Roi, et se rit de son droit de dissolution.

Que fait, au contraire, au Roi le refus du budget? Il paralyse entre ses mains l'action du gouvernement; il le détrône, pour ainsi dire; il le place entre la nécessité de céder et celle de précipiter le pays dans une révolution.

Il suit de cet état de choses que le pouvoir du Roi et le pouvoir de la Chambre des Députés, bien qu'indépendans en théorie, ne le sont pas en réalité, et que le premier est nécessairement subordonné au second.

Donc il est vrai de dire que, malgré toutes les distinctions établies par la Charte, il n'y a en effet qu'un seul pouvoir dans l'État: celui de la Chambre des Députés, ou plutôt celui des Électeurs, puisqu'il est impossible au Roi d'exercer aucune de ses prérogatives sans leur consentement, ou de refuser sa sanction à aucune des lois qu'il leur plaira de lui proposer.

Il faut renoncer à toute logique pour contester ces conséquences.

En vain la Gazette dira-t-elle que, s'il en est ainsi, il faut effacer de la Charte les articles 13, 14, 15 et 16.

Je lui répondrai, avec les révolutionnaires, que peu importent les dispositions de ces articles et les conséquences que l'on en tire en faveur de la souveraineté du Roi, si ces dispositions se trouvent annulées par les conséquences bien autrement vigoureuses des dispositions qui les suivent.

On ne saurait assez le répéter : dans l'examen de toute constitution politique, la question de savoir qui *a droit* à la souveraineté, est une question purement oiseuse. La seule chose importante à connaître, c'est de savoir à qui appartient *en fait* l'exercice de la souveraineté. Le droit, dépouillé du pouvoir, ne signifie absolument rien, parce que, dans ce cas, le droit ne peut se faire reconnaître qu'au moyen d'un changement dans le pouvoir ; que ce changement ne peut s'opérer que par des

mesures extraordinaires ; et qu'on ne peut pas toujours faire appel à la force.

Ainsi : que le Roi soit déclaré *le chef suprême de l'État ;* qu'il ait le droit *de faire la paix ou la guerre, de nommer à tous les emplois de l'administration publique, de proposer la loi et de la sanctionner;* que fait tout cela? La Chambre des Députés, par le droit qu'elle a de refuser l'impôt, ne peut-elle pas toujours contraindre le Roi de faire la paix quand il veut la guerre, et la guerre quand il veut la paix ; de choisir ses Ministres dans telle nuance d'opinion, et enfin de lui proposer telle ou telle loi ?

Ce n'est point avec des arguties et des sophismes qu'on peut échapper à des conséquences aussi nettes et aussi positives. Que cette forme de gouvernement qu'on est convenu d'appeler *gouvernement représentatif,* c'est-à-dire celle qui confère à une assemblée nationale quelconque le droit de voter l'impôt, ait été établie par une démocratie victorieuse ; ou par une puissante noblesse, réunie contre son Prince ;

ou par un Roi désireux de se concilier l'affection de son peuple : tout cela ne change rien au fond des choses. Les conséquences du gouvernement établi n'en sont pas moins les mêmes. Un grain de blé ne produit pas un épi différent pour avoir été semé par un Prince, par un gentilhomme ou par un paysan. Et quand la loi remet à chaque Député une boule blanche et une boule noire, on ne persuadera à personne que ce Député n'ait pas le droit de mettre dans l'urne celle des deux boules qu'il lui plaira choisir, parce que la forme de gouvernement qui lui confère ce droit a été octroyée au peuple par le Roi, et non point imposée au Roi par le peuple. Qu'on dise qu'il ne doit rejeter le budget que dans des circonstances extraordinaires; qui en doute? Mais encore, il est juge de ces circonstances.

Je n'examinerai pas si cet état de choses est bien celui que Louis XVIII a entendu instituer; je dis seulement que c'est celui qu'il a institué de fait; et que, s'il est permis de penser qu'il n'a pas prévu toutes les

conséquences de la Charte, il n'est pas du moins permis de les nier.

Reconnaissons donc avec franchise que, par le résultat de la Charte, la Royauté est dépouillée de son ancienne souveraineté, et que cette souveraineté se trouve aujourd'hui placée dans les Colléges électoraux.

Passons aux conséquences qui résultent pour la royauté de l'organisation actuelle des Colléges électoraux.

Les Électeurs se composent de six classes principales de citoyens :

1° De petits propriétaires,

2° De petits marchands,

3° De gros fermiers,

4° D'hommes de loi,

5° De riches négocians et de banquiers,

6° Enfin de quelques grands propriétaires.

Mais comme ces six classes d'Électeurs votent toutes réunies et confondues dans les mêmes Colléges, il s'ensuit que la classe la plus nombreuse, celle des petits propriétaires, fait la loi à toutes les autres; et

que, par conséquent, les Colléges électoraux pourraient être considérés comme uniquement composés de petits propriétaires. Maintenons cependant la distinction que nous avons établie, pour avoir occasion d'examiner l'esprit particulier dont ces diverses classes sont animées.

Les trois premières classes, absorbées dans les détails de leur commerce ou de leurs travaux agricoles, incapables d'ailleurs de toute haute pensée, n'ont jamais assez de loisir pour porter leur attention sur la nature du Gouvernement qui les régit; d'où il suit que, quand ces Électeurs se voient amenés sur la scène politique, ne trouvant en eux-mêmes aucune lumière qui puisse les guider dans l'exercice de leurs droits, ils deviennent nécessairement la proie des préventions particulières à leur position sociale, et des hommes qui les précèdent immédiatement dans la hiérarchie naturelle des conditions; c'est-à-dire, des hommes de lettres, et principalement des hommes de loi.

Les hommes de loi, qui composent

la quatrième classe des Électeurs, ont l'esprit beaucoup plus ouvert sur le mouvement général de la société que les Électeurs des classes que j'ai spécifiées en premier; ils connaissent assez exactement le mécanisme extérieur du gouvernement, la hiérarchie et les attributions des différens pouvoirs établis dans l'État. Mais, renfermés eux-mêmes dans la spécialité des lois qui régissent l'ordre civil, ils n'ont qu'une idée très superficielle des lois qui régissent l'ordre politique, et ne comprennent en aucune manière les conditions spéciales de chaque forme de gouvernement.

Les banquiers et les négocians, plus rapprochés, par leur fortune et leurs relations, des grands fonctionnaires de l'État, se trouvent mieux placés que les gens de loi, pour se former une opinion exacte de la nature et des besoins du gouvernement établi; mais ils sont emportés par un mouvement d'affaires si rapide et si violent, ils sont tellement dominés d'ailleurs par la passion du gain, qu'ils deviennent inac-

cessibles à tout ordre d'idées, et incapables de toute étude qui n'aient pas l'argent pour objet.

Reste donc la classe des grands propriétaires, qui, seule entre toutes les classes dont se composent les Colléges électoraux, puisse s'élever aux conceptions d'ordre public. Or, cette classe est tellement restreinte aujourd'hui en France, elle y a si peu d'influence sur les masses, par suite de la mobilité de la propriété foncière, que la sagesse de ses principes se perd dans l'ignorance générale et dans les préjugés grossiers de l'immense majorité des Électeurs.

Je ne veux point forcer les conséquences déjà si graves de cette ignorance des Électeurs; j'accorderai qu'on peut être apte à distinguer les gens capables de diriger les affaires, sans être en état soi-même de les diriger; mais on me permettra aussi de conclure du défaut de lumières que je viens de signaler dans la plus grande partie des membres des Colléges électoraux, qu'aucun sentiment des besoins de la société ne pourra jamais balancer en eux la violence de leurs

passions, et que ces passions leur dicteront toujours le choix de leurs députés.

Or, quelles sont en général les passions dominantes chez les hommes dont la loi de 1817 a composé les Colléges électoraux ?

C'est l'amour de l'égalité, la haine des distinctions sociales, et une répugnance prononcée pour toute espèce de dépense qui ne s'applique pas directement à un objet positif et matériel d'utilité publique.

Je dis que ces passions sont celles des Électeurs actuels : non que je veuille les représenter comme particulièrement subjugués par les préjugés de la révolution ; mais parce que ces passions sont des passions naturelles, qui ne peuvent être combattues dans le cœur de l'homme que par des connaissances politiques que les Électeurs ne sauraient avoir, ou par des conditions d'intérêt personnel auxquelles ils sont absolument étrangers.

Le peuple ne raisonne pas il sent, il desire, et s'abandonne avec confiance à toute l'ardeur de ses impressions. Il n'est donc

pas de peuple, et j'entends ici par peuple la généralité des hommes qui composent les classes moyennes de la société; il n'est pas de peuple, dis-je, qui puisse résister long-temps au charme des idées républicaines. A moins qu'un sentiment religieux profondément gravé dans son cœur, ne lui fasse, comme aux Juifs, apercevoir le doigt de Dieu dans la forme particulière de son gouvernement, ou que l'intime conviction de son ignorance ne lui fasse regarder certaines familles comme exclusivement propres à le conduire; toujours il tournera les yeux avec complaisance vers le gouvernement des assemblées nationales, et toujours il pensera que l'état de société le plus parfait est celui où tous les citoyens, absolument égaux entre eux, ne seraient distingués les uns des autres que par l'étendue de leurs lumières et le degré de leur intelligence; celui où les emplois publics appartiendraient aux plus dignes et aux plus capables; celui enfin où les magistrats, dispensés de toute représentation, ne recevraient, pour

prix de leurs services, que les plus stricts émolumens.

Cette opinion, commune à tous les peuples, est d'autant plus inébranlable qu'elle ne prend pas sa source seulement dans leur jalousie naturelle contre les classes supérieures; mais qu'elle provient encore de la croyance naïve où ils sont qu'un tel état de choses peut se réaliser; et que les rangs, les priviléges, les titres, et toutes les distinctions sociales ne contribuent en rien au maintien de l'ordre public et à la prospérité réelle de l'État.

Il faut avoir vécu dans l'atmosphère impure où se meuvent les partis; il faut avoir connu les basses manœuvres des aspirans au pouvoir, leur indifférence politique, leur vénalité, leur cupidité, et surtout leur profond mépris des intérêts du peuple, pour apprécier les avantages d'un gouvernement régulier, assis sur des intérêts positifs, et qui, plaçant le pouvoir au-dessus des honteuses passions qui l'assiégent, les force à ramper dans le cercle étroit de l'in-

trigue, sans pouvoir s'élever assez haut pour jeter le trouble dans l'État.

Mais le peuple n'a point cette triste expérience. Éloigné de cette arène de mensonge et de corruption, rien ne détruit ses illusions. Il ne voit dans les efforts de la foule d'intrigans qui se disent ses défenseurs, que la noble émulation du zèle et du patriotisme; dans leurs déclamations contre les priviléges, qu'un louable dévouement à ses intérêts; et dans leurs projets de réformes, que le généreux desir de ramener le gouvernement à sa destination primitive. Il sera donc toujours de moitié dans leurs attaques contre l'aristocratie : soit qu'elle résulte de la force, ou qu'elle soit établie par la loi elle-même.

A ces dispositions anti-monarchiques que je signale comme les dispositions constantes des classes moyennes, opposera-t-on l'amour si renommé que le peuple français portait autrefois à ses Rois? A cela je répondrai que la jalousie et la haine des classes moyennes contre toutes les supériorités sociales, ne se manifestent pas toujours d'une

manière éclatante. Le plus souvent au contraire ces sentimens restent ensevelis dans le fond des cœurs, inconnus même à ceux qui étaient destinés à les éprouver avec le plus de violence. Mais il n'en faut pas conclure qu'ils n'existent pas. Ils ne se taisent que faute d'occasion de se dévélopper, ou parce qu'une circonstance particulière exerce alors sur la nation une influence supérieure à toute autre. Que cette influence disparaisse; que le cours du temps affranchisse les passions du peuple des préjugés ou des affections qui les retenaient captives; qu'il mette ces passions en contact avec quelque grande attribution politique: alors elles s'enivreront avidement des espérances les plus funestes; elles menaceront tous les droits acquis, tous les priviléges établis, et s'attaqueront jusqu'à l'autorité qui aura consacré ces priviléges, et dont le devoir est de les maintenir.

Telle était la situation de la nation française au moment de la révolution. Jusqu'en 1789 elle avait conservé la mémoire des bienfaits de la Royauté, et de la protection

que le trône lui avait accordée contre les vexations des grands. Ces souvenirs étouffaient en elle tout autre sentiment. Mais aujourd'hui que la chaîne de ces souvenirs a été brisée, que la Royauté ne s'offre plus aux yeux des peuples que comme un pouvoir positif, elle ne doit espérer de leur part aucune prévention favorable, mais elle doit s'attendre au contraire à être jugée par eux avec toutes leurs passions et tous leurs préjugés.

Ainsi les Électeurs créés par la loi de 1817 ne comprendront jamais qu'une Chambre composée de membres héréditaires, comme l'est la Chambre des Pairs, parmi lesquels par conséquent la nature a semé au hasard le talent et l'incapacité, puisse apporter à l'examen des affaires la même masse de connaissances qu'une Chambre qui serait composée d'hommes précisément choisis à raison de leur instruction et de leurs lumières. Jamais ils ne comprendront non plus qu'il puisse y avoir un avantage réel pour l'État à ce qu'un certain nombre de familles soient investies du droit de porter des titres qui les distinguent du reste de la nation ; et s'il

faut dire la vérité tout entière, à peine pourront-ils voir autre chose dans le pouvoir même de la Couronne, qu'un vieil abus fondé sur des principes qui ne sont plus admis aujourd'hui par personne. Aussi, à chaque Élection, quelles vives inquiétudes s'emparent de la Royauté! Quelles ardentes supplications elle adresse aux Électeurs! Quelle modération elle leur promet dans l'exercice de son pouvoir! Quelles assurances elle leur donne de son respect pour leurs droits! Comme on voit qu'elle est persuadée qu'ils ne cherchent qu'un prétexte pour se délivrer d'elle et se gouverner eux-mêmes!

Mais supposons que je me sois trompé sur les dispositions politiques que les Électeurs doivent puiser dans leur situation sociale; et qu'en dépit de toutes mes conjectures les citoyens qui composent aujourd'hui les Colléges électoraux soient en effet sincèrement attachés à la Monarchie. Prenons un instant pour vraies toutes leurs protestations.

Ils ne veulent, disent-ils, porter aucune

atteinte à la Royauté. Ils consentent que la couronne demeure dans la maison de Bourbon; et même (notons bien ce point!) qu'elle demeure dans la branche aînée de cette maison. L'ordre de choses établi par la Charte, quelque imparfait qu'il soit *en principe*, leur paraît un ordre de choses tolérable, et ils n'exigent rien au-delà. Ils demandent seulement qu'il ne soit pas entravé dans son mouvement naturel et régulier, par des actes de violence: c'est-à-dire, ils demandent qu'on laisse aux Colléges électoraux le jugement en dernier ressort de toutes les contestations qui pourront s'élever entre le Roi et la Chambre élective. Admettons qu'en effet ils n'aient pas d'autres prétentions.

Mais qui répondra à la Couronne qu'ils ne seront jamais plus exigeans, et qu'un jour ne viendra pas où il leur paraîtra contraire à la raison et à la dignité du peuple, que la Chambre des Députés, c'est-à-dire la Chambre qui représente plus particulièrement l'opinion de la nation, soit associée dans l'exercice de la puissance légis-

lative avec une Chambre des Pairs héréditaire et une Royauté héréditaire ?

Me dira-t-on que ce sont là des craintes chimériques ? Pourquoi ? Qui peut assigner des limites à la volonté de l'homme, à la versatilité de ses impressions ? Les Électeurs pensent telle chose aujourd'hui ; qui les empêche de penser autre chose demain ? Et, voulût-on qu'ils fussent immuables dans leur opinion, qui empêchera leurs enfans d'en avoir une opposée à la leur ?

Ecoutons le national (1) :

« La France veut se gouverner elle-
« même, parce qu'elle le peut. Appellera-
« t-on cela un esprit républicain ? Tant
« pis pour ceux qui aiment à se faire peur
« avec des mots. Cet esprit, républicain
« si l'on veut, existe, se manifeste partout,
« et devient impossible à comprimer.

« Il y a deux formes de gouvernement
« employées dans le monde pour satisfaire
« cet esprit : *la forme anglaise*, et *la*

---

(1) 18 février 1830.

« *forme américaine*. Par l'une, le pays
« choisit quelques mandataires, lesquels,
« au moyen d'un mécanisme fort simple,
« obligent le Monarque à choisir les Mi-
« nistres qu'ils préfèrent, et obligent ceux-
« ci à gouverner à leur gré. Par l'autre,
« le pays choisit ses mandataires, le Mi-
« nistère, et le chef de l'État lui-même, tous
« les quatre ans.

« Voilà les deux moyens connus pour
« arriver au même but. *Des esprits vifs*
« *et généreux préfèreraient le second.*
« Mais la masse a une peur vague des
« agitations d'une république. Les esprits
« positifs, calculant la situation politique
« et militaire de la France, son caractère,
« les troubles attachés à l'élection d'un
« Président, les intrigues de l'Étranger le
« jour de cette élection, la nécessité d'une
« portion de stabilité au milieu de la mo-
« bilité du régime représentatif; les esprits
« positifs repoussent les formes républi-
« caines. Ainsi, la peur vague des uns,
« la réflexion des autres, composent une
« préférence pour la forme monarchique.

« On devrait *être heureux*, ce nous « semble, *de cette disposition des es-* « *prits*. Mais cette disposition *incertaine*, « *souvent combattue*, a besoin d'être « secondée, et il n'y a qu'un moyen de la « seconder : c'est de prouver que la forme « monarchique renferme une liberté suffi- « sante ; qu'elle réalise enfin le vœu, le « besoin du pays de se gouverner lui- « même. Avec le mouvement des esprits, « si l'on ne produit pas cette conviction, « on poussera les imaginations bien au- « delà *de la Manche* ; on les poussera *au-* « *delà même de l'Atlantique*. »

Ai-je donc exagéré quand j'ai dit que les Colléges électoraux pourraient être poussés *au-delà de l'Atlantique ?* Ne convient-on pas qu'ils n'ont pour la monarchie *qu'une disposition incertaine et souvent combattue ?* et que, s'il existe aujourd'hui parmi eux une préférence de fait en faveur de la forme anglaise sur la forme américaine, c'est uniquement parce que le nombre *des esprits positifs* surpasse par hasard celui *des esprits vifs et*

généreux ; ou que, favorisés par les circonstances, les esprits positifs ont réussi à faire prévaloir leur opinion ? Mais le jour où les esprits vifs et généreux seront plus nombreux que les esprits positifs ; ou bien le jour où les esprits positifs seront eux-mêmes un peu moins effrayés *des agitations d'une république, des troubles attachés à l'élection d'un Président et des intrigues de l'Étranger au moment de cette élection* ; ce jour-là, *la forme américaine* sera préférée *à la forme anglaise* dans la majorité des Colléges électoraux : c'est-à-dire, la république sera préférée à la Monarchie.

Concluons donc de tous les développemens auxquels nous venons de nous livrer, qu'il résulte de l'ordre de choses établi par les dispositions réunies de la Charte et de la loi des Élections :

1° Que la souveraineté a été placée tout entière dans les Colléges électoraux ;

Et 2° Qu'elle a été placée dans des Colléges électoraux qui sont *déjà hostiles* ou

qui *peuvent devenir un jour hostiles* à la Royauté.

La conséquence immédiate de cet ordre de choses, c'est qu'il ne reste plus de salut pour la Royauté que dans une mesure extraordinaire qui remplace, par une loi nouvelle, la loi actuelle des Élections.

Mais telle est notre profonde ignorance en tout ce qui touche à la politique, que ces vérités, tout évidentes qu'elles sont, trouvent cependant encore une vive résistance, même chez des hommes dont le dévouement ne peut être mis en doute.

Ces hommes veulent bien avouer que la loi des Élections réclame quelques modifications; mais leur prévoyance ne va pas plus loin : et l'on ne peut leur faire comprendre que cette loi, ayant été conçue dans un esprit directement contraire à la Royauté et aux priviléges consacrés par la Charte, ne saurait être maintenue dans aucune de ses parties, et qu'elle doit être remplacée par un système établi sur une nouvelle base.

Sans doute, disent-ils, la loi des Élec-

tions a produit de mauvais choix ; mais il ne s'ensuit pas qu'elle soit essentiellement mauvaise. Il en est sorti aussi de bons choix ; il peut en sortir encore de semblables, à l'aide desquels on pourra faire à la loi des Élections les modifications nécessaires : *il ne s'agit que de changer l'opinion.*

Remarquons d'abord tous les dangers qui se cachent sous ce peu de mots : *Il ne s'agit que de changer l'opinion.* Vous avouez donc que le sort de la Monarchie dépend entièrement de l'opinion des Électeurs; de cette opinion, tantôt favorable, tantôt hostile à la Royauté ; et vous ne frémissez pas pour la stabilité d'un trône assis sur un sable aussi mouvant ! Vous ne vous hâtez pas de briser une loi qui l'expose à tant de hasards !

Remarquons ensuite que les reproches que j'adresse à la loi des Élections ne consistent nullement en ce qu'elle a produit de mauvais choix; mais en ce que, par la nature même de ses dispositions, *elle n'en peut jamais produire que de mauvais.* Les bons choix qui en sont émanés ne

prouvent rien en sa faveur : ils ont été, pour la plupart, ou le fruit d'un vieil attachement à la monarchie, attachement qui s'éteint chaque jour avec les hommes dans le cœur desquels leur éducation l'avait implanté ; ou le résultat de circonstances particulières. La guerre d'Espagne avait imprimé alors à la Royauté un caractère de grandeur dont le ministère sut profiter avec adresse, mais qui s'est évanoui aujourd'hui ; et la presse, contenue dans de justes bornes, n'avait point encore exercé ses ravages, ni développé dans les classes moyennes ces passions haineuses qui les poursuivent au milieu de leur prospérité.

Tant que la loi des Élections n'aura pas renversé le trône, on pourra toujours nier qu'elle doive le renverser. S'ensuit-il qu'il faille attendre, pour en reconnaître le danger, qu'elle ait frappé la Royauté au cœur ? Pourquoi donc alors exige-t-on d'un homme d'État du courage et de la prévoyance ?

Mais admettons que la Royauté se rende à ces timides conseils, et que, dans l'espé-

rance de jours plus calmes et de sentimens moins exaltés, elle se résigne à céder encore une fois à la révolution. Cherchons ce qui arrivera.

La couronne renvoie ses Ministres, et choisit les membres de la nouvelle administration dans le centre droit et le centre gauche : parmi les hommes de la couleur de MM. Roy, Martignac, Royer-Colard, Casimir Périer, Mounier, Portal, Pasquier, Portalis, etc.

Avec ces hommes, la Couronne obtient le budget ; elle obtient encore une loi sur l'amortissement ; une loi sur le remboursement du cinq pour cent, et enfin une loi sur l'allocation des dépenses relatives à l'expédition d'Alger. Mais examinons à quelles conditions ces lois lui seront accordées ; car il ne faut pas croire les révolutionnaires assez simples pour ne pas profiter cette fois de leurs avantages et ne pas s'assurer toutes les concessions qui leur manquent encore.

Arrêtons-nous donc un instant sur les besoins du parti révolutionnaire.

Non moins inquiets que la Royauté sur les chances de l'avenir, les républicains réfléchissent aussi depuis long-temps sur la situation que la Charte leur a faite; et s'ils voient avec joie tous les instrumens qu'elle a mis entre leurs mains pour renverser le trône, ils voient aussi avec douleur que ces instrumens, tout-puissans sur la classe moyenne, ne leur donnent cependant aucune action sur le peuple.

Or, sans le peuple, comment renverser le trône? Comment faire face à l'Étranger? Comment établir et soutenir la république?

Tous les efforts des révolutionnaires se sont donc tournés vers les moyens les plus propres à faire entrer le peuple dans l'ordre politique, et à l'associer à leurs passions.

C'est dans ce dessein profondément pervers, qu'aux premiers temps de la restauration ils ont excité tant d'alarmes sur le rétablissement des dîmes et des droits féodaux; et qu'aujourd'hui que ces terreurs sont usées ils réclament avec tant d'instance le rétablissement de la garde

nationale; une nouvelle organisation communale et départementale; l'attribution au jury de tous les délits de la presse, et la suppression du double vote et de la septennalité.

Au moyen de ces quatre grandes innovations, ils espèrent :

1° Créer à la révolution une armée immense, et d'autant plus redoutable qu'elle agira sur les troupes de ligne, moins par la terreur des armes que par la manière dont elle sera composée;

2° Intéresser le peuple des campagnes à leur prétendue réforme sociale, en lui conférant la nomination de ses officiers municipaux;

3° Faire disparaître les obstacles qu'ils rencontrent encore dans les tribunaux au libre et entier développement de leurs doctrines incendiaires;

4° Se composer, dans la Chambre des Députés, une majorité plus énergique et surtout plus rapprochée du peuple, et plus propre *à l'enlever*, par ses relations, par ses mœurs et par son langage.

À la première apparition du nouveau Ministère, toutes ces demandes vont donc lui être successivement présentées. Que feront ces hommes *du milieu*, qui se disent encore royalistes, en présence du parti qui les aura portés au pouvoir? Lui sacrifieront-ils les intérêts du trône? Auront-ils le courage de résister à des exigences subversives de la Monarchie? Dans ce dernier cas, que de fureurs! que de menaces! que d'imprécations! Plus criminels aux yeux de la révolution que MM. de Polignac et de Peyronet, ils seront mis au ban du comité-directeur, et constitués, comme eux, en état d'horreur à la nation. On emploiera pour les renverser les mêmes moyens qu'on avait préparés contre le ministère du 8 août et du 19 maí..... On leur refusera le budget.

Voilà donc la Couronne ramenée au même point où elle se trouve aujourd'hui; la voilà placée encore entre la nécessité d'une mesure extrême et celle de faire un pas de plus vers sa ruine.

Cette position de la Couronne me four-

nit une dernière réflexion sur les conséquences inévitables de la loi des Élections.

Cette loi ayant placé toute la puissance politique dans la classe de la société la plus naturellement ennemie de la Monarchie, il suit de là qu'il ne reste à la Royauté *aucun moyen légal* de faire au système électoral les modifications qu'exige le maintien du trône; tandis que la révolution se trouve avoir au contraire entre les mains des moyens assurés de faire à ce même système tous les changemens qui sont dans son intérêt.

Ainsi, la suppression des patentes; celle de certaines autres impositions directes; celle des petits Colléges; l'élévation du cens électoral ou du cens d'éligibilité; sont-elles nécessaires à la consolidation du trône? La Chambre des Députés a bien soin de les refuser.

De l'autre côté, la suppression du double vote et de la septennalité est-elle nécessaire au rétablissement de la république? La Chambre des Députés demande à la Couronne cette nouvelle concession;

et si la Couronne la lui refuse, la Chambre, à son tour, lui refuse le budget.

La Couronne lui refuse-t-elle aussi la suppression des grands Colléges? Pas de budget.

La diminution du cens électoral? Pas de budget.

La fixation à vingt-cinq ans de l'âge des Électeurs, et à trente ans de l'âge des Députés? Pas de budget.

La loi sur la garde nationale; celle sur l'administration départementale; celle sur l'attribution au jury des délits de la presse? Pas de budget! Pas de budget! Pas de budget!

Et vous voulez que la Royauté subsiste! Le jour où Louis XVIII a signé la loi des Élections, il a signé l'abolition de la Monarchie en France.

La Royauté se trouve donc dans l'absolue nécessité de changer la loi des Élections; son existence est à ce prix.

Cette nécessité nous conduit à examiner de nouveau:

Le droit qui appartient au Roi de changer la loi des Élections,

Et les principes qui doivent présider à l'organisation des Colléges électoraux dans l'ordre de choses établi par la Charte.

Ces deux sujets, d'une si haute importance, feront la matière des deux chapitres suivans.

CHAPITRE II.

Nouvelles réflexions sur le droit qui appartient au Roi de changer la loi des Élections.

> « Pour maintenir la Charte constitutionnelle et les institutions « qu'elle a fondées, je dois faire res« pecter les droits sacrés qui sont l'apanage de ma couronne. »
>
> (Proclamation du Roi, 13 juin 1830.)

Après avoir mis à nu les dangers inséparables de la loi des Élections, je vais examiner, une dernière fois et sous un nouveau point de vue, le droit qui appartient au Roi de changer un système électoral si évidemment subversif de la Monarchie.

Au moment où la révolution est déjà arrivée jusqu'aux marches du trône, je

sais tous les dangers auxquels je m'expose. N'importe ; quelqu'un du moins aura dit à la France les trames ourdies contre son repos, et lui aura enseigné les moyens d'être à la fois libre, et fidèle à son Roi. Il y a, dans la persévérance d'un bon citoyen, un pouvoir secret qui commande l'attention des hommes de bonne foi, et qui les porte à l'examen et à la réflexion.

Tout mode de gouvernement est sujet à deux causes de destruction, essentiellement distinctes : la première, qui provient de faits étrangers aux pouvoirs établis par la constitution de l'Etat ; et la seconde, qui prend sa source dans un vice radical, dérivant de l'organisation même de ces pouvoirs.

C'est dans l'appréciation exacte de ces deux causes destructives, qu'un homme d'État doit trouver au jour du péril, la règle de ses devoirs : car, suivant que l'existence du Gouvernement est menacée par l'une ou l'autre de ces causes, il s'ouvre aussi pour le pouvoir, deux natures de droits particulières et distinctes, dans lesquelles il est

autorisé à chercher ses moyens de salut.

Dans le premier cas, comme lorsqu'il s'agit, par exemple, d'une conspiration, d'une révolte, ou de tout autre événement de ce genre, la raison dit, ainsi que l'équité, que c'est aux seuls pouvoirs constitués, pouvoirs présumés fidèles à la loi du pays, qu'il appartient de prendre les mesures convenables pour le rétablissement de l'ordre. Mais il en est tout autrement quand le désordre s'est établi dans le sein même de la souveraineté.

Alors il est évident que la constitution ne peut plus se suffire à elle-même, et qu'aucune mesure de sûreté publique ne peut être adoptée avec le concours des pouvoirs constitués ; puisque ces pouvoirs mêmes sont en état d'hostilité ouverte les uns contre les autres, et que tout concert entr'eux est devenu impossible.

Il suit de là : 1° que l'ordre ne peut être rétabli dans l'État qu'au moyen de mesures extraordinaires qui fassent disparaître les contradictions existantes dans l'organisation de la souveraineté.

Et 2° que l'initiative de ces mesures ne peut être prise que *par celui des pouvoirs établis qui représente plus particulièrement le principe vital de la Constitution.*

C'est ainsi qu'au 18 fructidor, le Directoire, menacé par les Conseils, suspendit la Constitution de l'an 5, brisa le parti royaliste, et réorganisa le pouvoir législatif, sans qu'aucune voix se soit élevée alors pour contester *la légitimité* de cette mesure. Chacun, au contraire, forcé d'en reconnaître la nécessité dans l'intérêt du parti républicain, estima dans le Directoire le courage et le bon sens qui la lui avaient dictée; et les vaincus eux-mêmes, rendirent justice à sa fermeté, tout en déplorant le succès qu'elle avait obtenu.

Si le Directoire eut raison alors de jeter un voile sur la Constitution pour sauver la république, et si, plus tard, il devint la risée de la France et de l'Europe, pour s'être laissé renverser par Bonaparte, par suite d'un attachement stupide à la lettre de cette même Constitution, à combien

plus forte raison la Royauté n'a-t-elle pas aujourd'hui le droit de modifier la Charte, lorsque, par l'effet de la loi des Elections, le principe même de la Charte, c'est-à-dire la Royauté, se trouve dans le plus imminent péril, et ne peut espérer de secours de la part des pouvoirs constitués, viciés qu'ils sont dans leur essence ? Combien d'autres motifs encore, qui manquaient à la puissance essentiellement révolutionnaire du Directoire, et que la Royauté peut faire valoir en sa faveur ! N'est-elle pas, en effet, de tous les pouvoirs établis, le pouvoir le plus conforme à la nature et à l'étendue de notre territoire, et le plus en rapport avec tous les gouvernemens existans en Europe; celui pour le maintien duquel la Charte a été principalement conçue; celui enfin qui l'a faite et qui l'a octroyée à la France?

Pourquoi donc lui refuser un droit aussi incontestable; droit puisé dans la nature même des choses, et qui n'a jamais été dénié aux hommes de la révolution lorsqu'ils le mirent en pratique? C'est qu'il s'agissait alors de sauver la république, et

qu'il s'agit aujourd'hui de sauver la Royauté ; c'est que les principes changent avec les intérêts, et qu'il y a dans le cœur de certains hommes une haine si invétérée contre les Bourbons, que ces hommes ne craignent pas de s'exposer à la honte des contradictions les plus grossières, pour assouvir cette première passion.

Écoutons ce qu'ils disent pour échapper à la conséquence de ce droit qu'ils ont eux-mêmes proclamé autrefois contre les royalistes, avec l'accent d'une si profonde conviction.

Quelque ignorantes que soient les masses soumises à leur influence, ils n'osent encore aspirer à leur persuader que, lorsque la souveraineté se trouve composée d'élémens inconciliables, il ne soit pas nécessaire de la réorganiser sur une base nouvelle.

Ils comprennent encore que, dans les circonstances au milieu desquelles la Charte a été établie, c'est-à-dire lorsque la nation a reconnu au Roi le droit d'en rédiger toutes les dispositions, il est impos-

sible de prétendre que ce soit au peuple qu'il appartienne de reconstituer la souveraineté, dans le cas où il serait démontré indispensable d'en venir là.

Alors que font-ils ? Et ici, je prie le lecteur de les suivre dans tous les détours de leur langage. Ils feignent de ne pas comprendre ce qu'on leur prouve jusqu'à la dernière évidence : que la loi des élections a porté le trouble *dans les élémens constitutifs de la souveraineté*; et s'attachant, au contraire, à présenter cette loi comme une loi ordinaire, et *qui n'aurait pas trait à l'organisation de la souveraineté*, ils soutiennent : 1° que cette loi est bonne en elle-même ; et 2° qu'en la supposant défectueuse, elle ne pourrait être changée par le Roi *qu'avec le concours des deux Chambres.*

Mais c'est en vain qu'ils se refusent à une discussion aussi importante. Je ne veux pas, moi, qu'ils échappent au combat; et que, fuyant devant toutes les objections, ils se donnent les honneurs du droit et de la raison. Je leur dirai si haut que la loi des Élections est

une loi à part et *qui ne peut être faite et refaite que par le pouvoir chargé d'établir la constitution*, que je les forcerai bien de s'expliquer sur ce point.

Qu'ils me disent si la loi des Élections ne forme pas la Chambre des Députés, c'est-à-dire une des branches de la puissance législative ; c'est-à-dire une des parties intégrantes de la souveraineté ?

S'ils sont obligés de convenir de toutes ces vérités, comment nier que la loi des Élections ne soit une des lois constitutives de la souveraineté ?

Maintenant, je les prie de supposer que cette loi ait constitué, par le fait, une souveraineté composée d'élémens incompatibles ; nieront-ils qu'il n'y ait lieu de reconstituer la souveraineté ?

Enfin, dans ce cas, je leur demanderai à qui, du Roi ou du Peuple, il appartient de reconstituer la souveraineté ?

Qu'ils ne craignent pas de répondre que c'est au Peuple, et exclusivement au Peuple : je connais à cet égard le fond de leur

pensée. Mais alors je leur demanderai si nous vivons sous une Monarchie, ou si nous sommes en république?

Que les révolutionnaires renoncent donc à raisonner comme s'il s'agissait d'une loi politique ordinaire, ou comme si la souveraineté était établie en France, ainsi qu'elle l'est en Angleterre, d'une manière définitive, suivant un mode éprouvé par le temps et qui soit en harmonie dans toutes ses parties. Oh! sûrement alors ce serait à la souveraineté constituée à décider sur toutes les questions; même sur celles qui pourraient tendre à la modifier elle-même: parce que les questions présentées seraient étrangères à l'organisation de la souveraineté, ou que l'accord régnant entre tous les élémens de la souveraineté les rendrait propres à opérer sur eux-mêmes les modifications exigées par le temps. Mais lorsqu'au contraire tous les élémens de la souveraineté sont en état d'hostilité déclarée les uns contre les autres, il faut chercher, en dehors de la souveraineté,

un pouvoir constituant, pour rétablir l'ordre dans l'État.

Or, ce pouvoir ne peut appartenir en France qu'à la Royauté ; non seulement parce qu'elle représente, plus qu'aucun autre pouvoir, le principe particulier du gouvernement établi par la Charte ; mais parce qu'elle est ce principe lui-même, et qu'elle peut dire d'elle, en fait de légalité : *Ego sum panis et vita.*

J'accorderai aux révolutionnaires qu'ils peuvent contester *en fait* que la loi des Élections soit incompatible avec la Royauté. Mais je soutiens que, dans le cas où il serait établi, contre leur sentiment, que cette loi est réellement subversive de la Monarchie, ils ne peuvent *en droit* refuser à la Royauté le pouvoir de la changer.

La grande question qui fixe aujourd'hui l'attention de la France, se réduit donc à une simple question de fait : la loi des Élections est-elle ou n'est-elle pas en harmonie avec les pouvoirs consacrés par la Charte ? Sur cette question, je prie le lec-

teur de me permettre de le renvoyer à la première partie de cet ouvrage.

Ainsi, dans le danger qui menace sa couronne, le Roi tient *de la loi naturelle politique* le droit de modifier le genre de souveraineté établi par la Charte. Mais, autant il est juste de reconnaître ce droit dans la Royauté, autant il est heureux qu'elle soit dispensée de la nécessité d'y avoir recours ; nécessité qui semblerait remettre en question les libertés si solennellement reconnues à la nation. Applaudissons-nous donc que la Royauté puisse trouver dans les intentions qui ont présidé à la rédaction de la Charte, et dans le texte même de la Charte, toute l'autorité dont elle a besoin pour terrasser la révolution.

Reportons-nous à 1814.

C'est une époque, je le sais, dont tous les souvenirs sont déjà bien usés. Mais comme cette époque est celle de la prétendue transaction entre le Roi et la nation, il faut évidemment, pour apprécier avec exactitude les effets de cette trans ac-

tion, rendre présentes à tous les esprits les dispositions particulières dont le Prince et le Peuple étaient alors animés.

Bonaparte venait d'être précipité du char de la victoire; il avait été brisé sous sa roue.

Il fallait à la France un gouvernement, pour traiter avec l'Etranger, et pour réparer ses propres malheurs.

L'Europe n'aurait point traité avec une république; et la France avait appris trop chèrement elle-même les dangers de cette forme de gouvernement pour vouloir la rétablir.

La Royauté était donc le vœu général du pays, comme elle était la condition indispensable de la paix.

La Royauté rétablie, la France lui dit : Donnez-moi la liberté; c'est-à-dire donnez-moi une forme de gouvernement quelconque, qui permette à la nation de coopérer à la formation de la loi et à l'établissement de l'impôt.

Et la Royauté répondit : Voici la Charte qui remplira tous vos vœux. Elle déclare

qu'à l'avenir la puissance législative s'exercera collectivement par le Roi, la Chambre des Pairs et la Chambre des Députés ; et qu'en outre, aucun impôt ne pourra être établi ni perçu s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le Roi.

Voilà les faits, tels qu'ils se sont passés à la face de l'Europe, entre la France et la Royauté. Il n'y a pas eu d'autres prétentions élevées d'une part, d'autres engagemens contractés de l'autre.

La France n'a point dit à la Royauté : Voilà le mode de gouvernement que je vous impose. Elle lui a dit au contraire : Établissez vous-même le mode de gouvernement qui doit consacrer vos droits et les miens.

Et ce n'est pas seulement parce que la Royauté était alors en France le seul pouvoir existant et le seul qui pût être reconnu par l'Europe, que la France lui a confié le soin de choisir la forme du nouveau gouvernement. Mais c'est que la nation sentait que, dans l'état de désorgani-

sation absolue où elle se trouvait, et dans l'absence de toute classe de citoyens personnellement intéressés à la défense du trône, il n'y avait que la Royauté qui fût en état de connaître ses propres besoins, et d'apprécier les institutions qui lui étaient nécessaires pour se maintenir en présence de la liberté.

Il suit de là : 1° Que la souveraineté nouvelle devait être constituée par le Roi;

2° Qu'elle devait être constituée de manière à ce qu'elle ne pût jamais mettre la Royauté en danger.

S'il est quelqu'un assez aveuglé pour nier ces deux propositions, ce n'est plus à lui que je parle : il est hors de ma discussion, parce qu'il se place hors de la Charte et des faits solennels qui ont présidé à sa rédaction.

Développons ces deux propositions.

Première proposition :

La souveraineté nouvelle devait être constituée par le Roi.

Eh bien! si l'acte par lequel le Roi croyait avoir constitué une souveraineté,

n'a point, par le fait, constitué une souveraineté, que doit-on en conclure?

Peut-on nier qu'alors cet acte ne doive être considéré comme non avenu, et que ce ne soit au Roi à en rédiger un nouveau, qui constitue réellement une souveraineté? Autrement, la souveraineté n'aurait pas été constituée par le Roi : ce qui serait contraire à la proposition que nous venons d'établir.

Deuxième proposition.

La souveraineté que le Roi était appelé à constituer, devait être calculée de manière qu'elle ne pût mettre la Royauté en danger.

Eh bien encore! si la souveraineté avait été constituée par la Charte, de telle sorte que les pouvoirs établis par elle se trouvassent de fait en état d'hostilité permanente contre la Royauté, que faudrait-il conclure de cet état de choses? Niera-t-on que, dans cette hypothèse, le Roi n'eût aussi le droit de changer le mode d'organisation de la souveraineté, puisque autrement le trône pourrait être renversé par

le mouvement régulier de la constitution : ce qui serait contraire à la deuxième proposition, ci-dessus énoncée.

Il ne s'agit donc plus que d'examiner deux choses :

1° Si la Charte, telle qu'elle est sortie des mains de Louis XVIII, constitue réellement une souveraineté ; et 2° si cette souveraineté est telle qu'elle puisse mettre le trône en danger.

Qu'est-ce qu'une souveraineté constituée ?

C'est une souveraineté dans laquelle la puissance législative est définitivement organisée.

Que si cette puissance réside dans plusieurs corps différens, et que l'un de ces corps soit resté *à organiser*, n'est-il pas évident que la puissance législative, et par conséquent la souveraineté, *n'aura pas été organisée :* puisque cette organisation dépendra de la manière dont sera postérieurement organisée la partie non-organisée de la puissance législative.

Cette vérité sera bien plus sensible en-

core s'il s'agit d'un gouvernement représentatif, dans lequel il existe une Chambre élue par la nation, et si c'est précisément le mode de composition de cette Chambre qui a été omis dans la Constitution; car, comme il est démontré aujourd'hui pour tout le monde que, dans un pareil système de gouvernement, toute la Constitution réside dans le mode de composition de la Chambre élective, et que cette Constitution sera, ou démocratique, ou aristocratique, ou même purement monarchique, suivant ce que sera ce mode de composition, il est évident qu'à défaut de loi qui le détermine, *il n'y a pas de constitution du tout.*

Donc, Louis XVIII, en omettant d'organiser par la Charte les Colléges électoraux, et par conséquent la Chambre des Députés, et par conséquent la branche la plus importante de la puissance législative, *a laissé la souveraineté non organisée.* Donc le vœu de la France n'a pas été rempli; la Charte est restée incomplète, et la Royauté est dans l'obligation de l'achever.

Mais veut-on supposer que la loi actuelle des Élections soit *l'œuvre exclusive* de Louis XVIII, et qu'elle ait complété la Charte et organisé la souveraineté, telle que nous la voyons aujourd'hui ? Je soutiens alors, par tous les motifs développés dans la première partie de cet ouvrage, que Louis XVIII a organisé une souveraineté incompatible avec la sûreté du trône ; et que, par conséquent encore, la Royauté doit se hâter de la reconstruire sur un autre plan.

Ici, l'effroi s'empare de certains esprits inquiets qui supposent toujours au trône le penchant de tout envahir.

S'il en est ainsi, s'écrient-ils ; si le Roi a légalement le droit de changer la Charte, sous le prétexte qu'elle est incompatible avec la sûreté du trône ; alors il n'y a plus de gouvernement sur lequel on puisse compter. La seconde Charte substituée à la première, sera bientôt remplacée par une troisième ; ou pour mieux dire, chaque prince pourra choisir arbitrairement la forme de gouvernement qui se prêtera le

mieux à sa tyrannie. Nous ne serons plus des citoyens, plus même des sujets; mais de misérables esclaves dont le prince sera maître d'enlever les biens, la liberté, la vie !.....

Je leur dirai à mon tour : S'il en était autrement, il n'y aurait plus de Royauté possible; car, puisque la loi des Élections a établi la république au sein même de la Monarchie, il faut, de toute nécessité, que la Royauté ait le droit de renverser cette loi, ou qu'elle se retire devant elle.

Mais les conséquences que l'on tire du droit que j'attribue au Roi, ne sont pas des conséquences sérieuses; on ne les fait sonner si haut, que pour effrayer les esprits crédules. Les révolutionnaires savent bien que la nature a mis, dans l'intérêt personnel de chaque homme, des bornes à peu près certaines à tous ses excès; et que, dans l'état actuel de la société, il n'est pas à craindre qu'un Roi, sans la plus évidente nécessité, s'engage dans une entreprise aussi périlleuse que celle de changer la constitution de son pays.

Eh mon Dieu! nous ne sommes plus au temps des tyrans!

Les princes ne demandent qu'à vivre en possession paisible d'un pouvoir partagé. Mais si ce pouvoir, ainsi réduit, se trouve encore contesté, il faut bien qu'ils tirent de la loi naturelle, ou de la loi du pays, le droit de se défendre contre la sédition, quelque part qu'elle soit placée.

Au reste, il ne s'agit pas de changer les conditions arrêtées en 1814 entre la France et la Royauté: c'est-à-dire il ne s'agit pas de porter atteinte aux droits reconnus à la nation de coopérer à la formation de la loi et à l'établissement de l'impôt. Il s'agit seulement de modifier *la forme du gouvernement* établi par la Charte; forme qui, ainsi que nous l'avons vu, avait été laissée par la nation, *au choix exclusif du Roi*; et dont la première condition était d'assurer à la fois les droits de la Couronne et ceux de la Nation.

Les révolutionnaires élèvent une autre objection, qu'ils présentent avec un air de triomphe à ceux dans l'esprit desquels ils

n'ont pu ébranler la légitimité des droits de la royauté.

Le Prince, disent-ils, se prétend en danger. Qui appréciera ses alarmes? Qui jugera, entre lui et le peuple, s'il existe en effet des motifs suffisans pour changer la forme du Gouvernement?

Cette objection n'a pas de sens. Si l'on refuse au Roi le droit de déclarer que ces motifs existent, sous prétexte qu'il est partie au procès, on ne pourra attribuer au peuple le droit de dire que ces motifs n'existent pas : car, lui aussi est partie au procès. Or, après le Roi et le Peuple, il ne reste plus rien; cependant il faut bien que le différend soit jugé.

On n'a pas été si difficile, au 18 fructidor, sur le choix du juge. Demandez à M. Benjamin Constant quel pouvoir a jugé alors, entre le Directoire et les Conseils, que la République était en danger? Qui a prononcé la condamnation d'un si grand nombre de membres du Corps Législatif, de publicistes et de citoyens? Qui a

mandé et ordonné au Directoire de mettre cette condamnation à exécution?

Les motifs qui font un devoir à la Royauté de changer la forme du Gouvernement ne sont pas toujours susceptibles d'être mis au jour. Il est difficile de les faire entrer dans la raison de tout un peuple. Il est même de leur nature d'être essentiellement en dehors de toute preuve positive et de toute règle ordinaire d'appréciation.

Supposons par exemple que les Électeurs aient réellement le projet de substituer à la Charte le gouvernement des Etats-Unis, comme cela arriverait, suivant le national, si les Colléges électoraux étaient composés en majorité *d'esprits vifs et généreux*.

Supposons encore que ce projet se manifeste dans toutes leurs paroles, dans tous leurs actes, dans tous leurs sentimens.

Que pourrait faire la Couronne, de cette masse de faits, si concluans pour les sujets fidèles, mais si faciles à contester par les factieux?

Les opinions des Électeurs ne sont pas, comme celles des Magistrats, manifestées et fixées par des décisions écrites. Ce qu'ils pensent, même le plus à découvert, ne peut jamais servir de titre contre eux. *Verba volant.* L'expression précise et légale de leurs sentimens ne se trouve écrite nulle part. Lorsque, en haine des priviléges de la Chambre des Pairs, ils auront choisi tel homme pour député, où la Couronne ira-t-elle saisir la preuve de cette félonie? Si Grégoire n'eût pas adhéré, par un acte public, à la condamnation du Roi, qui aurait pu prétendre qu'il avait été envoyé à la Chambre en haine de la Royauté?

C'est donc encore ici la nature des choses qui veut que la Royauté n'ait d'autre juge de la nécessité de réformer la Charte que sa propre conscience. Qu'elle n'use de son droit que dans un vrai danger, et bientôt la conscience de ses sujets jugera comme la sienne et approuvera hautement ses mesures. Quand le trône est menacé, tout autre devoir s'anéantit pour le Roi

devant le grand devoir de préserver son peuple d'une révolution.

Tels sont les droits qui appartiennent au Roi par suite des intentions qui ont présidé à la rédaction de la Charte. Voyons ceux qui lui appartiennent en vertu des dispositions mêmes de la Charte.

La Charte attribue au Roi quatre pouvoirs distincts :

Le pouvoir exécutif,

Un pouvoir législatif,

Un pouvoir dirigeant,

Et un pouvoir conservateur.

Le pouvoir exécutif résulte des articles 13, 14, 57, 67 et 71, qui statuent : (art. 13) Qu'au Roi seul appartient la puissance exécutive; (art. 14) que le Roi commande les forces de terre et de mer; déclare la guerre; fait les traités de paix, d'alliance et de commerce; nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait tous les règlemens nécessaires à l'exécution des lois; (art. 57) que le Roi nomme et institue les juges; (art. 67) qu'il a le droit de faire grâce et celui de

commuer les peines; et (art. 71) qu'il fait des nobles à volonté.

Son pouvoir législatif résulte des articles 15 et 22, qui statuent: (art. 15) que la puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des Pairs et la Chambre des Députés des départemens; et (art. 22) que le Roi seul sanctionne et promulgue les lois.

Son pouvoir dirigeant résulte des articles 16, 17, 25, 27, 29, 31, 41, 43 et 50, qui statuent : (art. 16) que le Roi propose la loi; (art. 17) que la proposition de la loi est portée, au gré du Roi, à la Chambre des Pairs ou à celle des Députés; (art. 25) que la Chambre des Pairs est convoquée par le Roi; (art. 27) que la nomination des Pairs de France appartient au Roi; (art. 29) que la Chambre des Pairs est présidée, en l'absence du Chancelier, par un Pair nommé par le Roi; (art. 31) que les membres de la famille royale et les princes du sang ne peuvent prendre séance à la Chambre des Pairs que de l'ordre du Roi; (art. 41) que les

présidens des Colléges électoraux sont nommés par le Roi; (art. 43) que le président de la Chambre des Députés est nommé par le Roi; et (art. 50) que le Roi convoque chaque année les deux Chambres; qu'il les proroge, et peut dissoudre celle des Députés des départemens.

Enfin, son pouvoir conservateur résulte de la fin de l'article 14, qui dit : Que le Roi fait les ordonnances nécessaires pour la sûreté de l'État.

Je ne parlerai pas des trois premiers pouvoirs, dont les attributions n'ont aucun rapport avec le sujet de ce chapitre. Je me bornerai au pouvoir conservateur, résultant de l'article 14.

Ce pouvoir est dénié au Roi par les révolutionnaires, avec des accens de fureur qui témoignent assez combien il est indispensable à la conservation du trône et de la paix publique.

Avant d'examiner les objections des révolutionnaires contre les termes de la Charte qui confèrent au Roi ce pouvoir extraordinaire, démontrons d'abord la

nécessité que ce pouvoir fût donné au Roi pour préserver la France de nouvelles révolutions.

L'idée d'établir un pouvoir chargé de conserver le principe du gouvernement institué, n'était pas une idée neuve au moment où la Charte fut rédigée. Cette idée avait été déjà réalisée par la constitution de l'an 8, et il n'est pas étonnant que Louis XVIII, frappé de l'avantage d'un pareil pouvoir, ait voulu se le réserver pour le cas où l'expérience viendrait à signaler de graves imperfections dans la nouvelle forme de gouvernement qu'il avait adoptée.

Quelles que soient en effet les lumières d'un législateur, il lui est impossible de prévoir positivement les résultats des institutions qu'il établit : d'où il suit que toute nouvelle forme de gouvernement, avant de parvenir à se fixer, est sujette à une longue suite d'essais et de tâtonnemens qui entraînent l'intervention continuelle du pouvoir constituant.

Si cette intervention est quelquefois

utile dans les gouvernemens absolus, où tous les pouvoirs secondaires étant soumis à un pouvoir supérieur ne peuvent opposer qu'une légère résistance à l'exercice de la souveraineté; à combien plus forte raison cette intervention est-elle indispensable lors de la formation des gouvernemens libres, gouvernemens dans lesquels le mouvement de la machine politique ne peut résulter que de l'étroite harmonie des pouvoirs constitués.

Que de temps ne faut-il pas pour s'assurer que les pouvoirs divers qui composent la souveraineté agiront toujours dans un même esprit, et pour leur créer des intérêts qui soient de nature à les tenir toujours attachés au principe du gouvernement existant!

Jusque-là, comment éviter que celui des pouvoirs qui a la plus large part dans la souveraineté, ne s'efforce seul de faire disparaître les vices qu'il aperçoit dans l'organisation du gouvernement, et de modifier cette organisation de manière que toutes ses parties concourent dé-

sormais au but primitif du législateur.

C'est sans doute un grand malheur pour une nation, que sa constitution ne puisse être pour ainsi dire coulée d'un seul jet, et qu'elle ne puisse atteindre que successivement toute la perfection dont elle est susceptible. Mais ce malheur est inévitable; il est inhérent à la faiblesse de l'esprit humain, et à l'impossibilité d'apprécier d'une manière exacte les divers effets des passions sociales.

Louis XVIII a donc dû prévoir que la Charte pourrait avoir un jour besoin d'être revisée; et il est naturel que, pour ce cas, il ait voulu attribuer à la Royauté, auteur elle-même de la Charte, le droit d'y faire les modifications indiquées par l'expérience. Il est naturel surtout que Louis XVIII ait craint d'attribuer ce droit à des pouvoirs de l'ambition desquels il était possible que provînt précisément la nécessité de ces modifications.

Tel est le motif véritable de la disposition finale de l'article 14, laquelle confère au Roi le pouvoir de faire les ordonnan-

ces nécessaires pour la sûreté de l'État.

Passons maintenant en revue les principales objections des révolutionnaires contre le sens que nous attribuons à cet article.

L'article 14, disent-ils, n'est que le développement de l'article 13, et ne peut être considéré comme renfermant autre chose que l'énumération détaillée des diverses attributions de la puissance exécutive; lesquelles l'article 13 n'avait fait qu'énoncer d'une manière générale.

Ces mots : le Roi fait les ordonnances pour la sûreté de l'État, ne peuvent s'entendre que de mesures extraordinaires, relatives à des cas de révolte ou d'invasion.

Si, entendus ainsi, ils offrent un sens clair, pourquoi leur en chercher un autre?

S'ils avaient été destinés, continuent-ils, à conférer au Roi l'attribution que vous supposez, pourquoi une attribution aussi importante aurait-elle été insérée à la fin d'un article, au lieu de faire elle-même l'objet d'un article particulier? Pourquoi enfin n'aurait-elle pas été exprimée en termes clairs et positifs, comme

le droit de dissolution de la Chambre des Députés ?

Ces objections sont spécieuses, et prouvent indubitablement que la Charte aurait pu être rédigée avec plus d'ordre et de précision.

Mais quelle conséquence peut-on tirer de ce défaut de rédaction, en présence de l'exécution solennelle donnée à l'article 14, *dans le sens que je lui attribue*, par l'auteur même de la Charte ; et cela, sans que la moindre réclamation se soit élevée à cet égard.

Je ne parlerai pas de l'ordonnance du 25 mai 1815, (bien qu'elle ait été rendue à la sollicitation des Chambres, et qu'elle ait été précisément motivée sur les dispositions de l'article 14, entendues dans le sens que je viens d'énoncer plus haut ;) parce que cette ordonnance ne prescrit, en fait, que des dispositions qui rentrent, à peu de chose près, dans les attributions du pouvoir exécutif.

Mais que répondre aux dispositions extraordinaires de l'ordonnance du 13 juil-

let 1815 ? Dans quelle nature de pouvoir le Roi a-t-il pu puiser le droit d'établir ces dispositions, si ce n'est dans *le pouvoir conservateur* ou *constituant* qu'il s'est réservé par l'article 14?

Et en effet, cette ordonnance ne se borne pas à tracer un mode d'Élections provisoire (ce que l'on pourrait prétendre avoir été le résultat des attributions ordinaires du pouvoir exécutif, alors que le mode des Élections n'avait pu encore être réglé par une loi); mais, bouleversant toutes les dispositions de la Charte *relatives à la composition de la Chambre des Députés*, elle statue :

1° Que le nombre des députés, *fixé par la Charte à* 262, sera porté à 395;

2° Que les Électeurs pourront siéger, pourvu qu'ils aient *vingt et un ans accomplis*; tandis que la Charte exigeait qu'ils eussent *trente ans ;*

3° Que les Députés pourront être élus à l'âge de *vingt-cinq ans*; tandis que la Charte exigeait qu'ils eussent *quarante ans ;*

4° Enfin, qu'un certain nombre de membres de la Légion d'Honneur pourraient être admis aux Colléges d'arrondissement, *sans payer aucun cens*; tandis que l'article 40 de la Charte statuait que les Électeurs qui concourraient à la nomination des Députés, ne pourraient avoir droit de suffrage *s'ils ne payaient une contribution directe de* 300 fr.

Voilà certes des modifications à la Charte, bien positives, bien graves, bien nombreuses, et surtout (ce point est essentiel à remarquer), *absolument étrangères à l'absence d'une loi d'élections.* Pour faire de semblables modifications, il fallait bien au Roi un droit, un pouvoir quelconque: car toutes ces modifications ont été admises par la France, et reconnues comme légales. Où donc le Roi a-t-il trouvé ce droit et ce pouvoir?

Si les révolutionnaires ne veulent pas que ce soit dans l'article 14 de la Charte, il faudra bien que ce soit quelque autre part. Sera-ce dans les droits inhérens à sa couronne, ou dans la loi naturelle? Qu'im-

porte? Il n'en résulterait pas moins que le Roi a le droit de modifier la Charte (1).

---

(1) Le sens que je donne ici à l'art. 14 est le même que celui qui lui a été attribué par M. le comte Siméon dans les deux rapports qu'il a faits à la Chambre des Pairs, au nom de la commission chargée de l'examen de la loi sur la suppression de la censure facultative. Tant il est vrai que les hommes les plus différens d'opinions sont obligés de reconnaître certaines vérités, lorsqu'ils veulent sincèrement le maintien de la Royauté !

« Si la répression des tribunaux n'est pas suffi-
« sante, disait-il le 3 juillet 1828, pour arrêter un
« débordement et un péril qu'il est difficile de sup-
« poser, la loi y pourvoirait promptement pendant
« les sessions, et le Roi a toujours, hors des sessions,
« le moyen, *en vertu du droit inhérent à la Cou-*
« *ronne*, de préserver l'État d'un danger imminent. »
(Moniteur du 9 juillet 1828).

« Pour rassurer, disait-il encore le 12 du même mois,
« pour rassurer ceux qui voient un grand danger à
« ce que, hors des sessions, les Ministres n'aient pas
« la faculté d'établir la censure, si les circonstances
« paraissent l'exiger, j'avais dit que, dans un péril
« tel qu'on le suppose, le Roi, et par conséquent son
« gouvernement, *peut tout*. On m'a reproché de pré-
« férer ce qu'on appelle un coup d'État à une dispo-
« sition légale. Oui, je le préfère, et je crois, avec
« raison; voici pourquoi :

Maintenant, qui oserait prétendre que les droits que le Roi avait en 1815, un an après la promulgation de la Charte, les droits *qu'il a exercés*, que la France lui a reconnus et *auxquels elle s'est soumise*, il ne les a plus aujourd'hui? Que s'est-il donc passé depuis lors? Une nouvelle révolution se serait-elle opérée dans les esprits?

Résumons-nous.

La loi des Élections est essentiellement subversive de la Royauté. Elle a jeté le désordre parmi les pouvoirs qui composent la nouvelle souveraineté établie par la Charte, et elle a rendu impossible tout

---

« La Charte réserve au Roi *de faire les règlemens* « *et ordonnances nécessaires pour l'exécution des* « *lois et la sûreté de l'État.* Il n'est donc pas besoin « que la loi lui fasse une réserve de ce qu'il tient *de* « *la Charte et de son droit de chef suprême de* « *l'État.* S'il y a danger imminent, *la dictature,* « pour y pourvoir en l'absence des Chambres, *lui* » *appartient.* Il pourrait aussi, en cas de danger « imminent, suspendre la liberté individuelle. » (Moniteur du 16 juillet 1818, Supplément).

concours entre ces pouvoirs pour faire cesser ce désordre.

Dans un pareil état de choses, les droits ordinaires de la Royauté font place à un droit nouveau: celui d'aviser aux moyens de rétablir l'harmonie dans la constitution de l'Etat.

Ce droit de la Royauté se puise:

1° Dans la loi naturelle, c'est-à-dire, dans le droit de légitime défense;

2° Dans les intentions qui ont présidé à la rédaction de la Charte;

3° Dans le texte même de la Charte.

Investie contre la révolution de titres aussi puissans, que tarde la Royauté à l'attaquer en face? Qu'attendent ses conseillers pour lui rappeler que, si le symbole de la paix et de la justice est placé dans une de ses mains, de l'autre elle est armée de l'épée. Il y va de la tête, s'écrient-ils! Eh! sans doute, hommes pusillanimes, il y va de la tête! Mais pour quel intérêt plus grand, pour quel devoir plus sacré pouvez-vous l'exposer jamais? Larévolution n'est-elle pas à nos portes? L'ordre social

tout entier n'est-il pas menacé ? Ecoutez :

« Nous n'avons encore vu », disent les révolutionnaires aux Électeurs, dans les exhortations qu'ils leur adressent, « Nous n'avons encore vu *que l'exposition du drame*. Les situations deviendront de plus en plus *vives et animées ;* prenez garde que l'acteur qui d'abord *aura bien joué*, ne manque d'haleine ou de présence d'esprit *lorsque la scène s'échauffera* (1). »

Un nouveau drame est donc près de se jouer; la situation politique va devenir plus vive, *la scène va s'échauffer !*

Aussi ne se contente-t-on plus aujourd'hui de demander la suppression du double vote ; l'attribution au jury des délits de la presse ; l'élection municipale et départementale, et la réorganisation de la garde nationale *sur les bases de la loi de* 1791 (2).

(1) Tribune des départemens, 7 mai.

(2) Discours de M. de Lafayette au banquet de l'Allier. (Courrier du 20 avril).

On veut encore des assemblées primaires; l'initiative dans le sens des États-Unis; l'attribution aux Chambres du droit de paix et de guerre : on veut enfin la République.

Oui, la République. Ce but des révolutionnaires n'est déjà plus un mystère; ils le proclament hautement.

« En 1804, continuent-ils, si, au lieu « de la perfide jonglerie des registres ou- « verts chez les différentes autorités, on « eût réuni les assemblées primaires, et fait « voter au scrutin secret; qui doute *que* « *la République n'eût été maintenue* « à une majorité à coup sûr de plus des « trois quarts, peut-être même des dix- « neuf vingtièmes (1)?

N'est-il pas évident qu'ils veulent insinuer par là qu'il en serait de même aujourd'hui?

Eh bien! oui; je le crois comme eux. Oui, je crois que la majorité des citoyens qui, aux termes des lois existantes en 1804,

(1) Tribune des Départemens, 7 mai.

composeraient aujourd'hui les assemblées primaires, voteraient pour la République. Et ce que je crois tout aussi fermement encore, c'est que s'ils étaient consultés sur la question du partage égal des terres, ce partage serait adopté par eux, non pas à la majorité des dix-neuf vingtièmes ; mais à celle des quatre-vingt-dix-neuf centièmes. Est-ce à dire pour cela qu'il faille que les propriétaires se démettent de leurs biens? Pourquoi donc la Royauté se croirait-elle davantage obligée de se retirer? Pourquoi ceux qui y sont attachés comme au gage le plus assuré de l'ordre public, balanceraient-ils à la défendre, et *à l'imposer* aux hommes des assemblées primaires, de même que les propriétaires *leur imposent* le droit de propriété?

Vous voulez la République, hommes rongés de haine et d'orgueil! et vous croyez que la Royauté, dont la conscience est à peine déchargée des maux que sa faiblesse a causés à la France, vous laissera réaliser sans combat vos théories insensées? Vous ne craignez pas que l'Eu-

rope, envers qui la France s'est engagée à relever le trône, n'intervienne dans nos querelles et n'ajoute aux malheurs d'une guerre civile les malheurs d'une invasion étrangère? Quelle étrange confiance s'est donc emparée de vous? Comment ne voyez-vous pas que déjà, de toutes parts, on se dispose au combat? La paix établie vous pèse, et vous n'aspirez qu'à la détruire? Eh bien! on vous rendra guerre pour guerre, désastres pour désastres; et notre malheureuse génération finira comme elle est née, au milieu du sang et des ruines.

Quoi! quand tout se réunissait pour nous créer des jours prospères; quand des arts, inconnus à nos aïeux, embellissaient nos villes et doublaient nos jouissances domestiques; quand le commerce et l'agriculture nous comblaient de tous leurs biens; quand les droits politiques qui faisaient l'objet de nos vœux en 1789, nous avaient été solennellement reconnus; enfin, quand le Ciel nous avait donné la race de princes la plus loyale, la plus noble, la plus remplie de douceur et de clé-

mence, la plus amie de la liberté ; il faudra que nous soyons replongés dans toutes les horreurs des dissensions civiles, par des hommes qui n'ont d'autre reproche à faire à l'ordre actuel que de ne les avoir point placés à la tête de la nation ! Et ces hommes seront crus ! et ils entraîneront sur leurs pas la foule aveuglée ! Quel esprit impur a donc soufflé sur la France !

La Royauté ne peut plus se sauver aujourd'hui avec des serviteurs simplement animés de bonnes intentions. Il lui faut des Ministres qui brûlent du feu sacré ; qu'une forte conviction domine ; qu'aucune crainte n'ébranle, et qui soient toujours prêts à en appeler du peuple égaré et furieux, au peuple rentré dans l'ordre et dans la voie d'une sage liberté ; des Ministres qui ne s'inquiètent pas comment justice leur sera rendue, et à qui il suffise de savoir que leurs noms, si ce n'est eux, seront un jour en vénération à leur pays comme ceux des L'Hôpital et des Molé.

Jeunesse qui aspirez à la gloire ! rangez-vous sous la bannière de la Royauté. Elle

seule, dans nos temps modernes, a le privilége d'imprimer le sceau de l'immortalité aux noms dévoués à sa cause, parce que, dans l'état de nos mœurs, elle seule constitue la vérité politique. Que sont devenues toutes les célébrités révolutionnaires; tous ces noms marqués par de si grands talens, quelques-uns même par d'éminentes vertus? Les Mirabeau, les Necker, les Bailly, les Barnave, les Vergniaud? Ils ne vivent dans la mémoire des hommes que comme attachés à la crise la plus épouvantable qui ait affligé le monde. De tous les noms de la révolution, les noms seuls de nos héros arriveront grands à la postérité, parce qu'ils sont purs des doctrines qui ont causé nos malheurs.

Et aujourd'hui encore, qu'est devenu cet homme si plein de son génie et de sa destinée, qui croyait à ses paroles la force des armées et ne demandait qu'un an pour renverser ou rétablir le trône? Il a disparu à jamais! Sa haine, enchaînée dans un cercle qu'un reste de pudeur l'empêche de franchir, ne répond déjà plus aux exi-

gences de la révolution; il est rejeté par elle comme une hache sans tranchant ; il est désavoué par ses anciens amis, comme l'*or pur changé en un plomb vil ;* sa réputation déjà flétrie et mourante, n'aura pas vécu autant que lui.

Vous aussi, qui voulez le bonheur et l'indépendance de la France, attachez-vous à la Royauté; confiez-vous à sa foi, à son intérêt, à ses lumières. Que ferait-elle du despotisme? Combien ne lui est-il pas plus doux de vivre en famille avec ses sujets, de concerter avec eux tous les actes de son administration, d'entendre leurs besoins et de soumettre les siens à leur amour et à leur équité!

Ce que la Royauté nous demande aujourd'hui, est-ce donc chose nouvelle? Elle nous demande ce qu'il est plus encore dans notre intérêt de lui accorder que dans le sien d'obtenir : des lois qui la protègent contre l'esprit d'innovation; qui asseoient le trône sur une base durable, et qui lient toutes les classes de la nation par

des liens réciproques d'affection et de bienveillance.

Il n'en est plus aujourd'hui des cours comme aux temps d'ignorance et de barbarie. Elles n'offrent plus ces scènes de violence et de tyrannie qui nous font frémir dans nos vieilles chroniques. Les fureurs, les proscriptions, les confiscations, les meurtres sont passés du côté des peuples, ou de ceux qui les dirigent. Quelle époque du monde a présenté jamais les horreurs de notre révolution : des cruautés aussi effroyables et aussi réfléchies; un mépris si profond pour l'humanité; une si grande horreur pour toute vertu? Dans quel temps le désespoir délirant des assassins a-t-il crié : *A bas Dieu! Vive l'Enfer!*

Où trouver, au contraire, plus de modération, de douceur, de justice et de droiture que dans la plupart des Monarchies de l'Europe? Entend-on les Danois, les Prussiens, les Autrichiens, les Russes se plaindre de la manière dont ils sont gouvernés? C'est, dit-on, que le ha-

sard leur a donné de bons princes, des princes qui sont d'*heureux accidens !* Non; c'est que partout l'esprit de la Royauté est changé; que partout elle aspire à se faire aimer et à gouverner de concert avec ses peuples et dans leur unique intérêt.

Combattre pour le rétablissement de la république, c'est donc combattre pour de vaines théories, pour des abstractions, pour je ne sais quoi de vague et d'indéterminé; c'est se rendre l'instrument de mille désordres qui ne peuvent se terminer que par le despotisme.

Combattre pour la Royauté, c'est combattre pour l'ordre, l'union et la propriété; c'est combattre pour la liberté.

CHAPITRE III.

Nouvelles réflexions sur les principes qui doivent présider à l'organisation des colléges électoraux, dans l'ordre de choses établi par la Charte.

Barbarus hic ego sum quia non intelligor illis.

Il est des préjugés tellement enracinés dans l'esprit du vulgaire, qu'il n'est donné qu'au temps de les détruire; la raison, non plus que l'expérience, n'y peuvent rien. Les motifs auxquels ces préjugés doivent céder un jour, existent déjà dans toute leur force, mais ce que les peuples sentiront alors, ils ne le sentent pas aujourd'hui. Leur intelligence, obstruée, pour ainsi dire, par leurs passions, n'est plus sensible

à l'enchaînement ordinaire des idées; et c'est moins par la force réelle que par la répétition des mêmes preuves qu'elle se laisse enfin subjuguer.

Dans une pareille disposition des esprits, il y a nécessité absolue pour les écrivains de reproduire sous toutes leurs faces les doctrines qu'ils veulent établir. La persévérance leur devient un devoir. Quelle vérité d'ailleurs est jamais entrée dans l'entendement des hommes, qu'elle n'ait été dite et redite mille fois. Je ne craindrai donc pas de répéter, dans les nouvelles observations que je vais soumettre au public, quelques-uns des principes déjà exposés dans mes précédens écrits.

Reprenons les conséquences de la Charte au point où nous les avons laissées dans le premier chapitre.

Nous avons démontré qu'il résultait des diverses dispositions de la Charte, et notamment de celle qui attribuait à la Chambre des Députés l'établissement de l'impôt, que la puissance politique rési-

dait tout entière dans les Colléges électoraux.

Jusqu'ici nous sommes d'accord avec les révolutionnaires, et nous adoptons toutes leurs doctrines. Mais à ce point commence notre dissentiment, parce que, sincèrement et loyalement attachés à la Charte, nous n'avons d'autre but que de l'affermir; et qu'eux, au contraire, ne veulent s'en servir que comme d'un instrument pour renverser le trône et rétablir la république.

Déduisons en effet la série des conséquences qu'entraîne cette première vérité; que la puissance politique réside désormais dans les Colléges électoraux.

Il en résulte évidemment que les Colléges électoraux doivent avoir, non moins que la Chambre des Pairs, *un intérêt permanent* a maintenir la Royauté.

Or, où trouver un intérêt permanent, si ce n'est dans *un intérêt matériel héréditaire ?*

Où pourrait-on le placer ailleurs ?

Serait-ce dans les avantages résultant pour le peuple de la forme même du gou-

vernement? Mais le peuple peut se persuader qu'une autre forme de gouvernement lui procurerait des avantages encore plus grands.

Serait-ce dans l'attachement du peuple pour la famille régnante? Mais cette affection peut s'altérer et s'offrir à ses yeux comme un préjugé.

Serait-ce dans la crainte des malheurs qu'entraîne une révolution ? Mais, mille considérations peuvent éloigner cette crainte, et faire espérer au peuple que le changement du gouvernement s'opèrera sans secousse.

Serait-ce enfin dans le serment des Électeurs et des Députés ? La révolution nous a appris quel fonds on devait faire sur une pareille garantie.

C'est donc sur des intérêts héréditaires, et seulement sur des intérêts héréditaires, que la loi des Élections doit être assise, si l'on veut la mettre en harmonie avec la Royauté et avec les priviléges de la Chambre des Pairs et de la noblesse, en un mot, avec la Charte.

A ces argumens, plus clairs que la lumière du jour, *il n'y a pas de réponse possible*. Aussi les doctrinaires, qui s'engagent avec tant d'ardeur dans la discussion quand il s'agit d'établir les droits des Colléges électoraux, s'arrêtent-ils tout court, et refusent-ils obstinément toute explication quand il s'agit de fixer les principes qui, dans l'ordre de choses établi par la Charte, doivent présider à l'organisation des Colléges électoraux. Ils ne se bornent pas même à ce silence obstiné : sous un faux air de candeur et de bonne foi, ils abusent de la simplicité de leurs lecteurs, et, persistant à raisonner comme si en effet la loi actuelle des Élections offrait à la Couronne toutes les garanties dont elle a besoin, ils s'étonnent, ou plutôt feignent de s'étonner que le Roi ne veuille pas reconnaître les Électeurs pour juges entre son Ministère et la Chambre des Députés.

Mais continuons à rechercher quels intérêts héréditaires doivent être établis, et comment ils doivent l'être, pour procurer tout à la fois au Trône et au peuple toutes

les garanties auxquelles ils ont droit : l'un pour le maintien de ses prérogatives, l'autre pour le maintien de ses libertés.

Ici j'ai besoin d'entrer dans quelques explications préliminaires.

La nation française a été tellement désorganisée par la révolution, qu'aujourd'hui elle offre moins un corps de nation, qu'une agglomération d'individus isolés et soumis seulement à une loi commune. Aucun lien intermédiaire ne réunit les différentes classes de la société ; toutes se portent envie, se craignent, s'observent et se haïssent réciproquement. Aussi, est-il vrai de dire que nous sommes sous le coup d'une révolution imminente et que le sol tremble sous nos pas.

Le premier soin de la restauration aurait donc dû être de reconstituer la nation, et de créer entre tous les citoyens des rapports d'intérêt et de bienveillance qui les rapprochassent mutuellement et les confondissent dans un même attachement pour les institutions établies et un même respect pour le trône.

Le législateur aurait dû se rappeler que le besoin de la liberté n'avait influé qu'à peine sur l'espèce d'éloignement que la nation française avait tout à coup éprouvé pour l'ancienne forme de son gouvernement; que c'était la vanité seule qui avait fait la révolution, qui avait jeté le trouble dans les rangs divers de la nation, et qui avait soulevé la petite noblesse contre la haute noblesse, et la bourgeoisie contre la noblesse en général. Il fallait donc pour rétablir la paix parmi les citoyens, satisfaire avant tout aux impérieuses exigences de la vanité, et adoucir, autant que le permettait l'intérêt de l'État, les distinctions trop tranchantes qui avaient si violemment irrité les esprits.

Ce but ne pouvait être atteint que par deux grands changemens introduits à la fois, et dans les institutions qui avaient précédé la révolution, et dans les mœurs qu'elle avait enfantées.

Le premier consistait à supprimer *la noblesse de sang*, qui tient la nation divisée en deux camps ennemis, et à lui subs-

tituer *une noblesse de rang*, ouverte à tous les citoyens, et reposant exclusivement sur l'aîné de chaque famille noble.

Le second changement consistait à établir dans l'État un certain nombre de positions politiques, subordonnées les unes aux autres, qui permissent aux diverses familles de s'élever successivement et sans autre secours que celui de leurs talens, des rangs les plus inférieurs aux rangs les plus élevés de la société.

De cette manière, la petite noblesse eût trouvé dans ses priviléges politiques un avantage important qui aurait adouci son animosité contre la haute noblesse; et la bourgeoise eût trouvé de son côté, tant dans les droits nouveaux qui lui auraient aussi été conférés, que dans la suppression de la noblesse de sang, une situation sociale qui aurait satisfait toutes ses prétentions.

Enfin, toutes les classes de la société eussent été liées les unes aux autres par une large et généreuse hiérarchie politique qui, accoutumant chaque citoyen à res-

pecter la classe immédiatement supérieure à la sienne, aurait par cela même inspiré au corps entier du peuple l'habitude d'une profonde vénération pour le trône.

Telle est la pensée-mère qui aurait dû présider à la rédaction de la Charte, et se manifester principalement dans l'organisation des Colléges électoraux. Mais qui songeait, en 1814, aux causes qui avaient préparé la révolution en 1789?

La Charte a donc laissé subsister les haines et les jalousies qui divisaient alors toutes les classes de la société; bien plus, elle a fourni à ces haines un nouvel aliment.

Autrefois, la bourgeoisie pouvait du moins cacher sous le respect que commande naturellement le pouvoir, le respect irritant qu'elle était obligée de porter à la noblesse du sang. Mais aujourd'hui que cette noblesse est dépouillée de toute influence politique, par où peut-elle aspirer encore aux hommages des peuples, si ce n'est par des droits puisés dans des souvenirs qui les humilient? La bour-

geoisie est donc plus hostile encore à la noblesse qu'elle ne l'était autrefois.

Il faut avouer aussi que la noblesse semble prendre plaisir à envenimer les préventions dont elle est l'objet. Ni les talens ni les vertus qui, pendant le cours de la révolution, sont sortis des classes moyennes, n'ont rien gagné sur son entêtement. Comme en 1789, elle se croit une classe à part, élevée au dessus du reste de la nation, moins encore par son rang et ses richesses, que par la délicatesse toute particulière de ses sentimens.

« Ils m'avaient cependant juré *leur foi « de gentilhomme* de voter pour la loi! » disait dans ces derniers temps encore M. de Richelieu, en se plaignant avec amertume de quelques membres du côté droit qui lui avaient manqué de parole au scrutin. Et telle était sa naïve confiance dans la foi d'un gentilhomme, que c'était à un des bourgeois les plus distingués par son rang nouveau et par son esprit, qu'il témoignait cette étrange surprise : présu-

mant sans doute impossible qu'il ne la partageât point.

De son côté, la noblesse ne peut voir sans un vif ressentiment et une profonde jalousie l'établissement de la Chambre des Pairs, qui, non seulement la dépouille de ce que Louis XIII et Louis XIV lui avaient laissé de pouvoir politique, mais la dépouille encore de toute considération personnelle. La noblesse est donc aussi plus animée contre la Charte qu'elle ne l'était en 1789 contre la noblesse de cour.

Ainsi la Charte, telle que l'a faite la loi des Élections, entend déjà mugir autour d'elle plus de ressentimens et de fureurs qu'il ne s'en élevait en 1789 contre l'ancienne constitution du royaume.

Il n'est pas jusqu'à la Chambre des Pairs qui, malgré les priviléges éclatans dont elle est investie, n'ait aussi une tendance marquée pour un changement de gouvernement, tendance qui provient de la composition de cette Chambre, et des plus grands ravages produits par la vanité

dans les conditions élevées. Il faut avoir vu de près l'orgueil et l'égoïsme d'un parvenu, mis en mouvement par les premières faveurs de la fortune, pour se faire une juste idée de toutes les pauvretés du cœur humain. Qui croirait, par exemple, que l'élévation à la Pairie a été pour certains hommes un motif déterminant de se séparer du gouvernement ? C'est cependant ce que nous avons vu et ce que la postérité aura peine à concevoir.

Oui, nous avons vu des hommes attachés par sentiment à la Royauté, devenir ses ennemis irréconciliables par l'effet même des bienfaits dont elle les avait comblés. Pourquoi ? (La vanité, la dure et impitoyable vanité peut seule expliquer ce phénomène.) C'est qu'en les plaçant dans le premier corps de l'État, la Royauté les a élevés au niveau des plus illustres familles, et que ces familles, pénétrées encore de leur grandeur passée et de la profonde obscurité de leurs nouveaux collègues, n'ont pu se déterminer assez vite à voir en eux des égaux. Voilà la

France : la France nouvelle comme la France ancienne ! Telle sera aussi la France future, si nous sommes appelés à voir une troisième France sortie des entrailles d'une nouvelle révolution.

Cette conspiration générale contre la Charte, cette extrême insouciance pour la liberté, n'ont jamais cessé de se faire remarquer en France pendant tout le cours de la révolution, et ne se manifestent nulle part avec plus d'évidence que dans les différens systèmes électoraux qui ont été proposés jusqu'à ce jour, soit dans l'intérêt du trône, soit dans l'intérêt prétendu des libertés publiques.

Que voit-on dans tous ces projets ? De la part des hommes du pouvoir, des efforts constans pour assurer à la Couronne la nomination des Députés ; et de la part des *amis du Peuple*, des efforts non moins persévérans pour assurer aux opinions républicaines la majorité des Élections.

Est-ce ainsi que l'on prétend réaliser la Charte? Et les deux partis sont-ils donc

d'accord pour abolir en France le gouvernement représentatif ?

Qu'espérer en effet de Colléges électoraux dans lesquels on attribuera au Roi le droit, non pas seulement d'altérer, mais de corrompre entièrement la pureté primitive des Colléges, par des adjonctions d'Électeurs à sa nomination ?

Ou dans lesquels les petits Colléges, présumés imbus d'opinions anti-monarchiques, n'auraient plus droit à l'avenir de nommer des Députés, mais seulement des candidats qu'ils présenteraient aux grands Colléges, présumés imbus d'opinions contraires, et entre lesquels ceux-ci seraient tenus de choisir la totalité ou la moitié des Députés ; de telle sorte, que la totalité ou la moitié au moins des membres de la Chambre des Députés ne seraient les élus de personne : ni ceux des petits Colléges qui, parmi leurs propres candidats, n'eussent jamais choisi pour Députés les Députés nommés par les grands Colléges ; ni ceux des grands Colléges qui, s'ils eussent été libres dans leur choix, ne

l'eussent certainement fait tomber sur aucun des hommes à eux présentés par les petits Colléges ?

Ou dans lesquels enfin, les grands et les petits Colléges, également suspects d'opinions anti-monarchiques, ne seraient plus appelés, les uns et les autres, qu'à élire des candidats parmi lesquels la Chambre des Pairs choisirait les Députés ?

En bonne foi, sont-ce là des Élections ? Et, dans les Députés nommés par l'effet d'une influence si directe de la part de la Couronne, la nation peut-elle jamais voir ses représentans ? Veut-on relever de la boue les Chambres serviles de Bonaparte ? Si c'est ainsi que l'on comprend la forme de gouvernement établie par la Charte, ne vaut-il pas mieux épargner à la nation le dégoût de toutes ces déceptions, et rétablir franchement la Royauté absolue ?

Qu'espérer aussi de ces autres systèmes électoraux où l'on veut faire descendre le droit de nommer les Députés, jusqu'aux fameux citoyens actifs de 1789 ? Conférer

la puissance électorale à la partie inférieure de la population, alors qu'aucune influence amie de la Royauté ne peut diriger dans leurs choix ces masses grossières et redoutables, n'est-ce pas encore nous ramener au despotisme, en passant par la république ?

Cessons de nous laisser abuser par toutes ces théories également hostiles à la Charte. Ouvrons les yeux, et voyons. Dans aucun de ces systèmes il n'y a de vérité, d'honneur ni de liberté. Ils n'offrent tous que vénalité ou licence. Tous, ils conduisent à une révolution certaine, parce que la France ne peut se reposer définitivement que dans un gouvernement monarchique et libre.

Il en est de même d'un dernier système dans lequel les Royalistes s'obstinent si étrangement à placer leurs espérances. C'est celui qui consisterait à donner exclusivement aux grands Colléges la nomination des Députés.

Ne voudra-t-on jamais comprendre que, dans un ordre politique fondé sur des pri-

viléges (et il faut bien reconnaître que tel est l'ordre de choses établi par la Charte), la fortune, non unie à ces priviléges, n'offre aucune garantie au législateur pour le maintien de la Constitution ! Les riches non privilégiés sont les plus grands ennemis des priviléges. Qui ne le voit aujourd'hui, s'il avait pu jamais en douter ? Habitués à placer dans l'or la source de toute considération, toute considération qui ne sort pas de l'or, doit leur être antipathique : d'où il suit, que les grands Colléges étant déjà composés en majorité, ou devant l'être quelque jour par l'effet de la loi sur les successions, de citoyens étrangers aux priviléges consacrés par la Charte, les grands Colléges deviendront de jour en jour plus hostiles à ces priviléges ; et que le système qui leur confèrerait exclusivement la puissance électorale, rentrerait dans ceux qui préparent le renversement du trône et le rétablissement de la république (1).

---

(1) La justesse de ces observations se trouve dé-

Il ne faut pas vouloir des choses contradictoires : vouloir que *la loi soit discutée et votée librement* (1) par les Députés des départemens, et que ces Députés soient nommés par le Roi ; ou vouloir que les priviléges de la Royauté et de la Chambre des Pairs soient respectés par la Chambre des Députés, et que cette Chambre soit élue par une classe d'Électeurs étrangers et par conséquent hostiles à tous priviléges.

Je le dis avec confiance : le système que j'ai présenté est le seul qui soit propre à résoudre le problème de la Charte, c'est-à-dire à concilier les intérêts de la Royauté avec ceux des libertés publiques.

---

montrée de la manière la plus évidente, par les dernières nominations des grands Colléges. En comparant ces nominations à celles des années précédentes, on peut juger quels progrès la révolution a déjà faits parmi la masse des grands propriétaires, et combien il est exact de dire qu'il n'y a d'appui pour les priviléges consacrés par la Charte, que dans une loi d'Élections fondée sur des priviléges politiques.

(1) Article 18 de la Charte.

Je prie le lecteur de me permettre de rétablir ici les principales dispositions de ce système, tant à cause du nouveau point de vue sous lequel je vais m'efforcer d'en présenter les avantages, qu'à cause des diverses modifications que je lui ai fait subir, d'après les observations qui m'ont été adressées par des personnes d'un grand poids, auxquelles il a paru digne de quelque attention.

La Chambre des Députés serait portée à l'avenir à 650 Députés.

550 appartiendraient à la propriété territoriale *et aux hautes fonctions publiques inamovibles.*

32 appartiendraient à la magistrature, et seraient nommés par la Cour de cassation, la Cour des comptes et les Cours royales, à raison *de trois Députés* pour la Cour de cassation, *de deux Députés* pour la Cour des comptes, et *d'un Député* par chaque Cour royale.

26 Députés appartiendraient à l'Uni-

versité, et seraient nommés par certains membres désignés de l'université, à raison *d'un Député par Académie.*

42 appartiendraient au commerce, et seraient nommés par les négocians, répartis en un certain nombre d'arrondissemens commerciaux.

650.

De la représentation attribuée à la propriété territorial eet aux hautes fonctions publiques inamovibles.

Il serait établi dans chaque département trois Colléges électoraux chargés de nommer, dans des proportions différentes, les Députés attribués au département pour la représentation de la propriété territoriale et des hautes fonctions publiques inamovibles.

Le premier Collége, appelé *le grand*

Collége des Électeurs héréditaires, et destiné à nommer principalement les Députés *de la grande propriété*, serait composé des propriétaires du département les plus distingués par leur naissance et par leur fortune, et en outre des fonctionnaires inamovibles ci-après désignés, ayant leur domicile politique dans le département; savoir :

Des Lieutenans généraux et des Amiraux en activité de service;

Des premiers Présidens de la Cour de cassation et de la Cour des comptes;

Du Procureur général et des Avocats généraux près la Cour de cassation, et du Procureur général près la Cour des comptes;

Des premiers Présidens des Cours royales et des Procureurs généraux près ces Cours;

Des Conseillers d'Etat et des membres du Conseil royal de l'Université.

Le second Collége, appelé *le petit Collége des Électeurs héréditaires*, et destiné à nommer principalement les Députés

de la moyenne Propriété, serait composé de propriétaires d'un ordre inférieur par l'illustration de leurs familles et par l'importance de leurs biens ; et en outre, des fonctionnaires inamovibles ci-après désignés, ayant leur domicile politique dans le département ; savoir :

Des Maréchaux de camp, des Contre-Amiraux, des Capitaines de vaisseaux et des Colonels en activité de service ;

Des Conseillers à la Cour de cassation ; des Conseillers - maîtres à la Cour des comptes ;

Des Présidens des Cours royales et des Avocats généraux près ces Cours ;

Des Recteurs des Académies, des membres de l'Institut et des Inspecteurs généraux de l'Université ;

Enfin le troisième Collége, appelé le *Collége des Électeurs mobiles* et destiné à nommer les Députés *de la petite propriété*, serait composé de tous les citoyens payant une imposition *foncière* de trois cents francs, et *des représentans des propriétaires payant seulement cin-*

quante francs de contributions foncières.

Tous les grands Colléges héréditaires réunis nommeraient,

ci.	250	Députés.
Tous les petits Colléges héréditaires réunis,	150	
Et tous les Colléges des Electeurs mobiles réunis,	150	
Total.	550	

Le nombre des Électeurs héréditaires serait *irrévocablement fixé* dans chaque département, et se monterait de cent vingt à deux cents pour les grands Colléges, et de deux cents à trois cents pour les petits Colléges; suivant la richesse et la population respective de chaque département.

Ces Électeurs seraient une première fois nommés par le Roi; leurs dignités se transmettraient ensuite à leurs enfans, *de mâle en mâle et par ordre de primogéniture*.

Néanmoins, un dixième des Électorats héréditaires des petits Colléges resterait,

sous le titre d'*Électorats royaux*, à la nomination du Roi, pour le mettre à même de récompenser les services rendus à l'État.

Les Pairs de France et les Électeurs héréditaires seraient *appelés* à jouir un jour d'un majorat en *biens fonds*, qui se règlerait ainsi qu'il suit :

Pour les Pairs de France, à cinquante mille livres de rentes ;

Et pour les Électeurs héréditaires, savoir :

De vingt à trente mille livres de rentes pour ceux des grands Colléges ; et de dix à vingt mille livres de rentes pour ceux des petits Colléges ; d'après la richesse et la population de chaque département.

Les majorats seraient *successivement formés* (1) par l'attribution à chaque fils

(1) Je prie le lecteur de faire une attention particulière au mode de formation de ces majorats ; car, malgré le soin que j'avais pris de l'expliquer le plus clairement possible dans ma dernière brochure (*De la nécessité d'une dictature*), quelques personnes, entièrement d'accord avec moi sur toutes les bases de

aîné de Pair ou d'Électeur héréditaire, de la portion que le Code civil met à la disposition du père de famille. Lorsque le majorat serait déclaré *complet*, les successions des Pairs et des Électeurs héréditaires rentreraient dans le droit commun et seraient partagées également entre les enfans du Pair ou de l'Électeur décédé; exception faite du majorat, qui appartiendrait toujours à l'appelé à la Pairie ou à l'Électorat.

Chaque grand Collége héréditaire serait présidé par un Pair de France, *à qui ce droit de présidence appartiendrait héréditairement*; et chaque petit Collége hé-

---

mon projet, m'ont reproché de n'avoir donné entrée dans les Colléges héréditaires qu'aux familles déjà en état de constituer des majorats de dix à vingt mille livres de rentes. On voit au contraire que le Roi pourrait placer indistinctement dans les Colléges héréditaires tous les citoyens auxquels il jugerait convenable de conférer cet honneur; et que les majorats de ces Électeurs ne devraient se former *que successivement*, et par l'effet du nouvel ordre de succession introduit dans leurs familles.

réditaire, ainsi que chaque Collége des Électeurs mobiles, serait présidé par un membre du grand Collége héréditaire du département, *à qui ce droit de présidence appartiendrait aussi héréditairement.*

Toute qualification nobiliaire serait supprimée, à l'exception de celles qui appartiendraient aux Pairs de France, à leurs fils aînés, aux Électeurs héréditaires et à leurs fils aînés.

Les Pairs de France et les Électeurs héréditaires seraient, de plus, investis de certains autres priviléges honorifiques, propres à rendre leur haute dignité présente à tous les yeux et à l'inculquer dans les mœurs.

Chaque citoyen aurait la faculté d'instituer, avec le consentement du Roi, *un majorat d'expectative*, payant une contribution foncière de cinq cents francs au moins; et ce majorat lui *donnerait le droit d'entrer, à la date de sa fondation, dans le petit Collége héréditaire du département où il serait institué*, lorsqu'un Électorat viendrait à y vaquer

par l'extinction d'une famille électorale.

Il serait en outre permis à tous Français *payant cinquante francs de contributions foncières* de s'assembler au nombre de six (pourvu qu'ils fussent du même arrondissement) , *et de nommer un d'entre eux pour les représenter au Collége des Électeurs mobiles.*

Enfin, les Électeurs *auraient droit de suffrage à vingt-cinq ans ; l'âge requis pour être Député serait réduit à trente ans ;* ET LE CENS FIXÉ POUR L'ÉLIGIBILITÉ SERAIT SUPPRIMÉ.

Telles sont les principales dispositions du système que je propose , et qui se trouve développé dans mes précédens ouvrages; notamment dans les deux ayant pour titres, l'un : *Des moyens de mettre la Charte en harmonie avec la Royauté* (1828); et l'autre : *De la nécessité* d'une dictature (1830).

Essayons maintenant de faire ressortir les avantages particuliers de ce système.

Ainsi que nous l'avons démontré plus haut, il ne suffit pas au maintien de l'or-

dre établi par la Charte que le système électoral soit de nature à constituer des Chambres monarchiques : il faut encore qu'il soit combiné de manière à réorganiser la nation, et à unir les différentes classes dont elle se compose.

C'est à quoi le système proposé me paraît éminemment propre.

D'abord, il rassure complètement la Royauté contre les entreprises du peuple, et le peuple contre les envahissemens de la Royauté.

Qu'on se représente en effet quels seront les intérêts, et par conséquent quelle sera la conduite des Electeurs héréditaires.

Ces Electeurs, placés à la tête de la nation; investis de priviléges exclusifs; possesseurs de fortunes considérables et immuables; environnés des respects du peuple qu'ils seront spécialement chargés de garantir de toute oppression locale; ces Electeurs se complairont nécessairement dans une situation si noble et si élevée. Ils s'attacheront à l'ordre de choses qui la leur aura faite, et s'y attacheront

par un sentiment inébranlable, à l'épreuve de tous les sophismes des écrivains, et de toutes les passions du moment. La Charte deviendra pour eux le gouvernement par excellence ; parce que ce sera celui qui leur offrira les avantages les plus incontestables ; et, satisfaits de ces avantages, loin de porter envie aux prérogatives de la Royauté ni à celles de la Chambre des Pairs, ils aimeront à considérer les unes comme le plus ferme appui de leurs propres priviléges, et à trouver dans les autres un noble but à leur ambition.

Ils ne tarderont pas non plus à s'apercevoir que leur principal titre à la considération du peuple, consistera moins dans l'éclat de leur rang, que dans le zèle qu'ils déploieront pour la défense de ses libertés. Ils feront donc aussi, du maintien des libertés publiques, l'objet de leur plus constante sollicitude ; et, quel que doive être leur dévouement au trône, ils ne souffriront jamais, dans l'intérêt de leur propre influence, que la moindre atteinte soit portée aux droits de la nation.

Tel est l'esprit qui animera les Électeurs héréditaires. Ou il faut renoncer à tirer aucune conjecture des passions des hommes, ou l'on doit pouvoir assurer que les Électeurs héréditaires tiendront toujours la balance égale entre le trône et le peuple. Ils le feront, non par devoir, ni par honneur, ni par conscience : ils le feront par intérêt; et, à la honte de l'humanité, cette garantie est la plus solide qu'ils puissent offrir au Prince et à la Nation.

Examinons le système proposé, sous un rapport non moins important, *celui de* l'union et de la bienveillance qu'il est destiné à rétablir entre les différentes classes de la société.

On l'a dit avec raison, le peuple n'est plus aujourd'hui pour rien dans les embarras du gouvernement. Affranchi, par la révolution, de toute servitude personnelle, il a obtenu de l'ordre social tout ce qu'il en pouvait jamais exiger. Au-delà, il n'a plus rien à attendre d'aucun régime politique que ce soit, parce qu'il n'a plus rien à demander qui ne constitue une atteinte

à l'ordre et à la propriété. Que lui importe la forme du gouvernement ? Ne sait-il pas que, sous quelque régime qu'il soit placé, son lot sera toujours de travailler et d'obéir ?

Le peuple est donc entièrement étranger au trouble qui se manifeste dans l'État ; et si nous sommes assez malheureux pour qu'il doive y prendre quelque jour une part active, c'est qu'il y sera entraîné par ceux qui auront voulu le faire servir d'instrument à leurs desseins.

Toute l'agitation dont nous sommes témoins provient, ainsi que je l'ai fait observer plus haut, de la lutte obstinée de la noblesse et de la bourgeoisie : lutte engagée avec plus ou moins d'éclat dans toutes les parties de l'Europe, et dans laquelle la Royauté se trouve partout compromise par l'appui que partout elle est censée devoir prêter à la noblesse.

Cette lutte, déjà commencée long-temps avant la révolution, et toujours poursuivie depuis avec acharnement, semble être devenue aujourd'hui un combat à outrance,

dans lequel il faut que la noblesse soit anéantie ou la bourgeoisie réduite à son ancien état d'abaissement. Jamais tant de haine n'a divisé les deux partis. Jamais il n'a été plus urgent que le législateur se jetât entre les combattans et les forçât à des concessions réciproques.

C'est principalement à la loi qui règle la transmission de la noblesse qu'est dû cet état de guerre qui menace d'entraîner encore une fois la ruine de la Monarchie. Cette loi fait de la noblesse un peuple à part dans la nation : peuple qui a ses règles, ses mœurs, sa langue et ses opinions particulières. Elle perpétue le souvenir amer de la conquête, au milieu de la fusion opérée par le temps entre le peuple conquérant et le peuple conquis. Elle tient la nation inquiète sur les libertés qu'elle a recouvrées, et lui montre l'épée insolente des Francs toujours suspendue sur sa tête.

Aucun ordre durable ne pourra être établi dans l'État tant que la noblesse n'aura pas renoncé à l'attitude offensive dans laquelle elle se trouve placée, par

cette loi, contre le reste de la nation. C'est un dernier sacrifice que la noblesse doit à la patrie; sacrifice d'où dépend la sûreté du trône, la paix du présent et de l'avenir, et dont il est juste aussi que la patrie lui donne un dédommagement.

Le système proposé consacre ce sacrifice et en règle les conditions.

Par suite de l'établissement des électeurs héréditaires, la noblesse ouvre ses rangs à tous les Français, et ne repose plus désormais que sur la tête d'un seul individu de chaque famille noble. Mais comme, d'un autre côté, la noblesse est reconnue indispensable à la sûreté du trône et même à celle des libertés publiques, elle reçoit, en échange de ses anciens priviléges, des distinctions nouvelles plus en rapport avec les mœurs des peuples, et une participation plus directe au gouvernement de l'État. Ce ne sera plus une caste; ce sera mieux : ce sera un grand corps de magistrature, la base même du trône et de la liberté.

Dans la situation actuelle des choses, où personne ne peut avoir aucune confiance

dans la durée de ce qui existe, il n'est pas étonnant que la noblesse se livre à ses illusions comme toutes les autres classes de la société, et qu'elle se crée telle série d'événemens qui pourraient lui rendre son ancienne importance politique.

La bourgeoisie rêve la république : pourquoi la noblesse ne rêverait-elle pas le rétablissement des trois ordres?

Le but hautement proclamé par la Charte, ayant été *de renouer la chaîne des temps, que de funestes écarts avaient interrompue*, comment veut-on que la noblesse, dont les droits formaient un des principaux anneaux *de cette chaîne*, la considère comme *renouée*, tant que la Charte ne lui aura pas fait sa part dans la puissance publique. Comment veut-on jusque-là que l'ordre établi par la Charte lui offre l'idée d'un ordre définitif, et qu'elle puisse s'y attacher sincèrement.

Il en sera tout autrement dans le système proposé. Investie, par ce système, d'importantes prérogatives qui, sans l'isoler comme autrefois du corps de la nation, la

tiendront cependant toujours placée à sa tête, la noblesse se formera bientôt des mœurs conformes à sa nouvelle position politique; et, comme elle s'enlacera par ses branches cadettes avec les autres classes de la société, ses rapports avec ces autres classes se dépouilleront insensiblement de ce vernis de hauteur et de fatuité qui soulève contre elle tant de haines.

Des degrés successifs, établis dans le corps même de la noblesse, accoutumeront la nation à la hiérarchie des pouvoirs, et offriront à chaque famille un digne objet d'émulation.

Tout s'animera et se remplira d'espoir, depuis le simple bourgeois, qui s'efforcera de former un majorat d'expectative pour placer un jour sa famille dans le petit Collége héréditaire de son département, jusqu'au pair de France, qui aspirera à une présidence héréditaire. Le Prince, du haut de son trône, présidera à tout ce mouvement, l'entretiendra, le règlera, le pressera et le ralentira à son gré : il deviendra

ainsi la vie même de l'État, l'objet de tous les vœux, le but de tous les efforts.

Ainsi s'éteindra insensiblement l'esprit républicain, esprit d'égalité et de résistance au pouvoir; et se formera au contraire l'esprit monarchique, esprit d'ordre, d'émulation et d'obéissance éclairée à l'autorité.

Alors, et seulement alors, les priviléges de la Couronne seront compris et acceptés par la nation. Liés à d'autres priviléges héréditaires, ils n'offriront plus comme aujourd'hui une anomalie frappante dans le gouvernement. On ne les verra plus, honteux et timides, se dérober aux regards, comme des abus qui craignent d'attirer l'examen. Ils se proclameront hautement ce qu'ils sont, des instrumens indispensables à la forme de gouvernement établie par la Charte; et ils n'auront plus à combattre une égalité sans frein, sous laquelle ils doivent nécessairement succomber un jour.

Le nombre assez étendu des Électeurs héréditaires aurait encore cet avantage,

qu'il permettrait de placer dans les grands et les petits Colléges, non seulement la presque totalité des anciennes-familles nobles, mais encore les familles bourgeoises les plus honorables et les plus distinguées. Par là commenceraient cette heureuse réunion d'où dépend la stabilité du gouvernement, et cette communauté d'intérêts et d'émulation qu'il est si important d'établir entre tous les citoyens. Par là, se calmeraient les haines qui empêchent la la Charte de s'affermir, et par là enfin s'établirait dans les esprits une nouvelle opinion de la noblesse, opinion qui n'aurait plus rien de blessant pour ceux qui n'en font point partie.

M'étendrai-je plus long-temps sur les autres avantages du système proposé? Parlerai-je de toutes les classes de la nation appelées désormais à concourir à la formation de la Chambre des Députés; des nominations particulières attribuées à la magistrature et à l'Université; des droits électoraux, conférés aux grands fonctionnaires publics, aux chefs des armées de

terre et de mer, de la magistrature et de l'Université; de l'entrée des Colléges, accordée aux représentans particuliers des propriétaires payant seulement cinquante francs de contributions foncières; enfin, de la faculté d'être élu Député, conférée *sans condition*, à tous les Français âgés de vingt-cinq ans?

Qui n'a pas été frappé des lacunes insultantes qui existent dans la loi actuelle des Élections? La France réside-t-elle seulement dans les citoyens qui paient trois cents francs de contributions directes? Les guerriers qui commandent ses armées; les magistrats qui l'administrent et lui distribuent la justice; les savans qui l'éclairent et la polissent, ne sont-ils pas aussi des citoyens dignes de participer à tous les priviléges politiques qui lui ont été accordés? Eh quoi! le plus grossier campagnard, le plus chétif marchand aura droit de concourir à la formation de la Chambre des Députés; et un officier général, un président de Cour-souveraine, un membre de l'Académie, n'aura pas le

même droit ? Ne faut-il pas avoir juré dans son cœur la ruine de la Monarchie, et voir dans la loi des Élections l'instrument le plus certain du renversement du trône, pour vouloir conserver cette loi malgré de pareilles absurdités ?

De plus longs développemens deviennent inutiles, et ne détruiraient pas certaines préventions. Je ne parle pas de celles des révolutionnaires : ils veulent la république ; nous ne pouvons pas nous entendre.

Mais qui croirait que parmi les royalistes eux-mêmes, il se trouve encore des hommes assez obstinés dans leurs préjugés pour repousser un plan qui doit asseoir la Royauté sur une si forte base ?

Faut-il en dire la raison ? c'est qu'il existe malheureusement dans les Cours une classe d'hommes particulière, qui ne vivent que des abus du pouvoir, et qui les défendent comme leur patrimoine. Étrangers à tous sentimens élevés, à toute noble profession, leur affaire est d'étudier les faiblesses du prince, d'apprendre

ses passions, de flatter ses mauvais penchans, et de vendre au plus haut prix possible leur bassesse et leur servilité. Pour ces hommes, la Charte n'a dû rien changer à la nature du pouvoir royal. Elle n'est qu'une illusion offerte aux prétentions des peuples, une forme plus ou moins bien adaptée à leurs nouvelles mœurs ; et sous cette illusion, sous cette forme trompeuse, ils veulent que l'autorité du Roi reste, comme par le passé, libre de toute entrave et de tout contrôle.

Que gagnera la Royauté, s'écrient-ils, au système que vous proposez ? Le pouvoir politique en sera-t-il moins hors de ses mains ? Qu'il soit placé dans des Colléges électoraux aristocratiques, ou dans des Colléges électoraux démocratiques, qu'importe, s'il doit être placé ailleurs que dans le Roi ?

Eh ! n'est-ce rien d'abord qu'une organisation par l'effet de laquelle la puissance électorale se trouve remise à des corps qui ont intérêt à défendre le trône, au lieu de l'être à des corps qui ont intérêt à le ren-

verser? Mais abordons le fond même de l'objection.

Cette objection, comme on le voit, ne peut prendre sa source que dans la résistance que l'on s'obstine à apporter aux résultats les plus immédiats de la Charte.

Il faut cependant fixer définitivement la forme du gouvernement, et se décider une bonne fois pour ou contre la Charte. Il faut avoir le courage de la déclarer incompatible avec le caractère français et l'existence de la Royauté, ou en accepter franchement les conséquences.

Or, la première conséquence qui en dérive; la conséquence la plus directe, la plus positive, la plus incontestable, c'est qu'au moyen du droit accordé à la Chambre des Députés de voter, et par conséquent de refuser l'impôt, la puissance politique réside tout entière dans cette Chambre, quelles que soient d'ailleurs les autres dispositions de la Charte, qui semblent la placer dans la réunion du Roi et des deux Chambres.

Toute mal-sonnante que doive paraître

cette proposition à des oreilles royalistes, les doctrinaires ont eu raison de dire: *le Roi règne, mais ne gouverne pas;* car ce n'est plus gouverner que d'être obligé, comme l'est le Roi, de soumettre à l'examen des Chambres tous les actes de son administration.

La Royauté ne doit donc pas songer à recouvrer jamais *la réalité* du pouvoir politique: du moins tant qu'elle voudra rester fidèle à l'ordre de choses établi par la Charte. D'où il suit que l'unique but qu'elle ait à se proposer, est d'établir un système électoral combiné de manière que le pouvoir chargé de surveiller son autorité, soit lui-même intéressé au maintien de cette autorité: car, s'il est vrai de dire que le Roi ne peut plus *gouverner* sans que les droits des Chambres deviennent illusoires, il faut reconnaître aussi qu'il ne peut plus *régner* si les Colléges électoraux ne sont pas attachés à la Royauté par un dévouement inaltérable.

On fait encore une autre objection: Mais si vos Colléges héréditaires venaient

à se corrompre, quelle ressource resterait-il à la Royauté contre des corps aussi puissans et aussi fixes dans leurs sentimens ? Je demanderai à mon tour : Quelle ressource resterait-il à la Royauté contre tels autres Colléges électoraux que ce soit, s'ils venaient aussi à se corrompre? En vain répondrait-on que des Colléges électoraux dont la composition se modifie tous les ans par l'introduction d'un grand nombre d'Électeurs nouveaux et la sortie d'un grand nombre d'Électeurs anciens, offrent à la Royauté des opinions plus souples et plus accessibles à l'action du pouvoir : on se tromperait complètement. L'Electeur nouveau, placé dans la même classe que l'Électeur sortant, portera dans le Collége la même opinion politique, parce qu'il sera mu par le même intérêt de fortune et de vanité; et s'il se trouve que cette opinion politique soit adverse à la Royauté, elle sera tout aussi constante et tout aussi inflexible que celle d'un Électeur héréditaire. Il reste donc à mon système cet avantage incontestable,

que, d'après la nature des choses, l'opinion des Électeurs héréditaires sera nécessairement royaliste; tandis que, dans tout autre système elle sera républicaine, ou sujette à le devenir.

Mais veut-on enfin supposer, contre toute vraisemblance, que l'opinion des Électeurs héréditaires puisse devenir hostile à la Royauté, et que ces Électeurs conçoivent un jour le projet de changer la Monarchie en une espèce d'oligarchie semblable à celle qui gouvernait autrefois Venise? Et bien! je le dirai sans hésiter : si, par impossible, les choses arrivaient jamais à ce point, le Roi devrait encore se hâter de renverser ce nouveau système électoral : car, quelque chose que l'on puisse dire, la première condition de tout système électoral, c'est d'être en harmonie avec la royauté; et, lorsqu'au lieu de contribuer au maintien du trône, il tend au contraire à l'ébranler, il devient lui-même contraire à la Charte; et, dans l'intérêt de la Charte, il doit être anéanti.

Sans doute, il n'est rien sur la terre qui soit

à l'abri des ravages du temps. Tout s'use, tout vieillit, tout meurt; mais il est des choses qui s'usent et qui vieillissent plus tard les unes que les autres, et je présente avec confiance mon système électoral comme organisé de manière à lutter plus long-temps que tout autre contre les efforts des novateurs.

On lui adresse un autre reproche (qui porte moins sur le fond même de ses dispositions que sur la forme suivant laquelle elles doivent être établies), c'est d'attribuer au *pouvoir constituant*, à l'exclusion *du pouvoir législatif ordinaire*, que l'on prétend seul compétent en cette matière, le droit d'instituer, dans certaines familles, un mode particulier de succession. Et ce qu'il y a de vraiment extraordinaire, c'est que cette misérable objection est une de celles qui ont le plus frappé nos hommes d'État.

Comment ne voient-ils pas que, dans certains systèmes de gouvernement, si ce n'est même dans tous, la loi qui règle la transmission des biens dans les familles,

et surtout des biens immeubles, est moins une loi civile qu'une loi politique? Quelle Monarchie pourrait subsister, si le royaume était partagé entre tous les enfans du roi défunt? Comment le régime féodal se serait-il maintenu, si le fief n'eût exclusivement appartenu au fils aîné du seigneur?

Il en est de même de la Monarchie représentative. S'il est démontré, comme nous nous sommes efforcés de le faire, que cette forme de gouvernement ne peut subsister qu'au moyen de majorats héréditaires, il est évident que la manière dont ces majorats doivent être formés, et transmis ensuite dans les familles, est une *des lois organiques de la constitution* : loi qui doit être faite conséquemment par le pouvoir chargé d'établir cette constitution.

Aussi faut-il remarquer que, dans mon système, je ne donne au pouvoir constituant le droit de régler l'ordre de succession dans les familles électorales, que jusqu'au point seulement où il lui est nécessaire que cet ordre soit déterminé d'une

manière spéciale. Quand le majorat héréditaire est complet, c'est-à-dire, quand le pouvoir constituant devient sans intérêt dans le règlement de la succession du Pair ou de l'Électeur héréditaire, je rentre dans le droit commun, et j'abandonne à la loi ordinaire le partage de la succession.

Le droit du pouvoir constituant sur tous les intérêts qui entrent dans le mécanisme du gouvernement, ne saurait être contesté : autrement, aucune constitution nouvelle ne pourrait être établie d'une manière durable, puisque, dès le jour même de son établissement, elle se trouverait en opposition avec les anciennes lois et les anciennes mœurs. Aussi, mœurs et lois doivent-elles être retrempées, et courbées aux besoins de la nouvelle forme du gouvernement. Ces besoins pourvus, la souveraineté peut se plier à son tour aux mœurs des peuples, et leur accorder des lois conformes à ces mœurs; mais cette concession ne peut être faite qu'après avoir préalablement établi tout ce qui est néces-

saire à l'exercice et à l'affermissement de sa puissance.

On dit encore : les Électeurs actuels sont privilégiés ; vous ne combattez que du plus au moins.

Non, les Électeurs actuels ne sont pas privilégiés. On ne peut appeler *privilége* un droit que l'on a aujourd'hui et que l'on perd demain, un droit qu'on n'est pas maître de transmettre à ses enfans. Ce droit, dût-il même être regardé comme un privilége, ne serait pas de nature à attacher l'Électeur plutôt à la forme de gouvernement établie par la Charte, qu'à toute autre forme de gouvernement représentatif, et, par cela même, il serait inutile à la Royauté. Ce n'est que dans des priviléges héréditaires qu'elle peut trouver une garantie suffisante, parce que ce n'est que dans ce genre de priviléges qu'elle peut trouver un intérêt positif à maintenir les siens.

Combien d'autres avantages accessoires découleraient encore du système proposé !

On ne cesse de nous vanter tous les priviléges dont jouit la nation anglaise : le

droit d'enquête reconnu aux deux Chambres du Parlement ; le pouvoir administratif remis à des magistrats indépendans de la Couronne; la connaissance des délits de la presse attribuée au jury ; le droit accordé à toutes les corporations de citoyens de s'assembler et de délibérer sur leurs intérêts ; la liberté des Élections religieusement respectée. Mais on affecte de ne pas voir que tous ces avantages découlent du système électoral établi en Angleterre, système par l'effet duquel, comme dans celui que je propose, *la puissance électorale est placée entre les mains d'une aristocratie héréditaire* (1). Si nous jouissions des mêmes priviléges que les Anglais, avec le système électoral qui nous régit aujourd'hui, avant six mois nous serions en république. Donnez à la maison de Bourbon une Chambre des Députés qui soit aussi nécessairement dévouée

(1) Voir dans ma brochure intitulée, *De la nécessité d'une Dictature*, le tableau du patronage électoral du gouvernement, des Pairs de la Grande-Bretagne, et des divers gentilshommes et propriétaires.

à la Royauté que l'est la Chambre des Communes en Angleterre, et nous verrons nos Rois tout aussi faciles et aussi généreux que les monarques anglais, dans leurs rapports avec leurs sujets.

Avec un système électoral aussi fortement organisé que le système proposé, on n'aurait plus à reprocher au gouvernement son antipathie pour certains hommes, son ressentiment trop vif des faits passés, ses investigations fatigantes de la pensée secrète des citoyens. Confiante en sa force et rassurée sur son avenir, la Royauté laisserait ses ennemis exhaler en paix leurs haines stériles. Quiconque n'a rien à craindre peut beaucoup supporter.

J'entends dire à une foule de gens : Votre système est excellent; que n'a-t-il été adopté en 1814! Quelle belle France il nous eût faite! Que nous serions libres, puissans, unis! Mais aujourd'hui! il est trop tard; comment défaire ce qui est fait ?

On est confondu de l'extravagance d'un pareil langage. Quoi! nous nous prive-

rions d'un bien certain, parce qu'il nous serait proposé seize ans plus tard qu'il n'aurait dû l'être! Et, de ce que les choses sont arrivées au point que la loi des Élections ne peut plus être abolie dans les formes ordinaires, nous croirions notre honneur engagé à en subir tous les dangers! Il nous sied bien, à nous qui avons renversé coup sur coup tant de constitutions diverses, qui avons successivement passé de la monarchie absolue à une république monarchique, puis à une république populaire, puis à une république bourgeoise, puis à une république militaire, puis au gouvernement absolu; il nous sied bien de vouloir trancher du Caton, et nous obstiner à périr pour rester fidèles à une institution que le bon sens et l'expérience proscrivent également! Quelle pitié!

Ah! que, si le système que je propose aujourd'hui eût été conçu par M. Decazes ou par M. de Villèle, au temps de leur toute-puissance, il eût trouvé d'approbateurs! Que de journaux se seraient char-

gés d'en développer les avantages, et d'y préparer les esprits! Il ferait maintenant la gloire et le bonheur de la France.

Mais moi! qui suis-je, pour le faire prévaloir? La vérité fait toute ma force, et je n'ai d'autre éloquence que celle de la conviction.

Cependant ce système sera adopté, ou la Charte périra. Il triomphera des préjugés de l'époque et de mon obscurité. Il triomphera de la vanité de ceux qui n'ont d'autre raison pour le repousser que de ne l'avoir pas inventé. Il triomphera, parce qu'il est le seul qui soit exempt d'arrière-pensée; le seul au fond duquel il y ait vérité, ordre, honneur et liberté.

Le mouvement révolutionnaire ne peut plus être comprimé que par la puissance de l'intérêt personnel. Créez donc des intérêts anti-révolutionnaires, et liez-les par une chaîne de fer à l'intérêt de la Royauté; il n'y a pas de salut ailleurs.

Aveuglée par ses passions, la bourgeoisie croit trouver dans la destruction de la noblesse une situation plus élevée : elle

s'abuse ; elle n'y trouvera que sa ruine et la perte de tous les avantages qu'elle a conquis.

Sans noblesse, pas de Royauté. Donc, plus de Charte. Donc, révolution nouvelle. Donc, intervention de l'Europe. Donc, guerre civile et étrangère. Donc, meurtres, pillages, incendies, échafauds, proscriptions, dévastations de toute espèce.

Mais supposons que la bourgeoisie parvienne à renverser la Royauté, à faire disparaître toute distinction de naissance, et à s'emparer du pouvoir; croit-elle que le peuple la laissera faire, *les bras croisés*, et qu'il ne prétendra pas prendre part à la victoire?

Voilà les chiens qui arrivent! Tel est le cri des paysans des environs de Paris, quand ce qu'ils appellent *les bourgeois* viennent habiter leurs maisons de campagne. Et ce sont cependant *ces bourgeois* qui les font vivre, qui donnent du prix à leurs denrées et à leurs terres, qui embellissent leurs villages, qui prennent soin de leurs pauvres et de leurs malades!

Mais ces bourgeois sont leurs nobles, à eux; et il n'en faut pas davantage pour qu'ils les détestent, comme les bourgeois détestent les comtes et les marquis.

Que la bourgeoisie fasse donc une révolution; et bientôt elle verra des gens vouloir aussi *que la propriété soit rajeunie*. Elle les entendra dire au peuple : Quel bienfait avez-vous retiré de la chute des Bourbons? N'êtes-vous pas toujours obligés de travailler et de servir? Vos ennemis, ce sont les riches; ce sont surtout ces marchands d'or, aujourd'hui plus puissans que les Rois. Assez long-temps ils ont usurpé les biens que la nature avait destinés à tous les hommes également; c'est à votre tour d'en jouir.

La bourgeoisie, emprisonnée, pillée, égorgée, criera à la violation de la propriété, à l'assassinat, au renversement de tout ordre social! Mais le peuple se rira d'elle et de sa prétention à vouloir le gouverner.

Ce sera alors un chaos épouvantable, dans lequel on ne verra que sang et que

ruines, on n'entendra que cris et que gémissemens, et qui finira par le plus dur, le plus impitoyable et le plus indispensable despotisme.

CHAPITRE IV.

De la marche à suivre dans les circonstances actuelles, et du recouvrement de l'impôt.

Cris impuissans ! fureurs bizarres !

S'il est une vérité qui doive être profondément gravée dans le cœur des Français, c'est que les Bourbons veulent la Charte et toutes les institutions qu'elle a consacrées. Ils la veulent même jusqu'à l'imprudence : car depuis bientôt quatorze ans que la loi des Élections est établie, et qu'aux yeux de tous les hommes éclairés elle sape sans relâche les fondemens de la Monarchie, sans qu'il soit possible de la changer avec les concours des deux Chambres, les Bourbons ont préféré laisser le

trône exposé à ses coups, plutôt que de la briser de la seule manière qui soit efficace, et de paraître s'écarter par là des règles tracées par la Charte.

Un pareil état de choses ne saurait se prolonger davantage. Il est incompatible avec l'ordre public. Le Roi a fait, pour n'être pas obligé de recourir aux moyens extrêmes, plus peut-être que sa dignité ne lui permettait de faire. Il est descendu auprès des Électeurs jusques à la prière. Sa voix paternelle a été méconnue : on lui a renvoyé ces mêmes députés dont l'esprit révolutionnaire avait appelé sa juste sévérité. Il ne lui reste plus qu'à parler en Roi.

Les Colléges électoraux doivent donc être supprimés sans délai, et les nouvelles nominations qui en sont émanées, considérées comme non avenues. Ils ont insulté le trône, ils ont exposé leur pays à toutes les horreurs de l'anarchie : ni le Roi, ni la France ne peuvent plus se confier en eux.

Si nous étions moins près du terme fatal où expire le budget, je dirais à la Royauté :

reprenez le pouvoir constituant dont vous avez été investie en 1814; faites la loi des Élections, que vous n'avez pas faite, et que vous auriez dû faire à cette époque; assemblez ensuite vos Colléges ; demandez-leur une nouvelle Chambre des Députés, et marchez.

Mais toutes ces opérations successives ne pourraient être terminées avant le 1er janvier; et ce jour, ce jour même, il faut à la Couronne un *titre légal* qui lui confère le droit de lever l'impôt. La Couronne doit donc, avant tout, s'occuper des moyens de se procurer ce titre.

Quelques gens peut-être lui conseilleraient de s'en passer; mais ce serait blesser la France dans ses plus précieuses prérogatives.

Dès les plus anciens temps de la Monarchie, le droit de coopérer à l'établissement de l'impôt a été solennellement reconnu au peuple français.

« Notre Roi, dit Philippe de Comines,
« est le seigneur du monde qui a le moins
« à cause d'user de ce mot de dire : *J'ai*

« *privilége de lever sur mes sujets ce*
« *qui me plaît.* Car ni lui ni autre l'a, et
« ne lui font nul honneur ceux qu'ainsi
« le dient pour le faire estimer plus
« grand. »

Ce ne sera pas, certes, Charles X qui réclamera un pareil privilége, ni qui mettra *sa grandeur* à l'exercer contre ses peuples!

Or, comment faire, en l'absence de toute assemblée régulièrement investie du droit de représenter la nation, pour obtenir le consentement de la France au budget de 1831?

La réponse, ce me semble, se présente d'elle-même

Lorsque, par des circonstances imprévues, une société ne peut plus être représentée par ses représentans légaux, elle l'est par ses représentans naturels.

Les représentans naturels de toute société politique sont ses premiers magistrats, ses premiers guerriers, ses principaux propriétaires.

Que le Roi réunisse donc dans une même assemblée :

1° Les premiers présidens et présidens de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, les procureurs généraux près ces cours, le grand-maître de l'Université, les premiers présidens des Cours royales, et les procureurs généraux près ces cours ;

2° Les plus anciens officiers généraux de terre et de mer, au nombre qu'il lui plaira de déterminer ;

3° Enfin, les plus imposés de chaque département, en nombre égal à celui des Députés attribués aujourd'hui à chacun de ces départemens.

Le Roi composera ainsi une assemblée qui sera incontestablement la représentation la plus parfaite des lumières, de la sagesse et des intérêts de la France.

On pourrait, je le sais, suppléer de beaucoup d'autres manières à l'absence de la Chambre des Députés. On pourrait, par exemple, lui substituer provisoirement une assemblée nommée par des Électeurs désignés dans telle ou telle classe de citoyens. Mais le mode que je propose à cet avantage particulier, qu'il évite au gouver-

nement les lenteurs et les difficultés d'une nouvelle convocation d'Électeurs ; et qu'il laisse à l'assemblée un plus long temps pour approfondir les besoins du service et les forces des contribuables.

L'assemblée réunie, on lui proposerait le budget, qui serait terminé par cette importante disposition :

« Tous les règlemens que le gouverne-
« ment jugera à propos de faire pour le
« recouvrement des sommes comprises au
« présent budget, auront *force de loi* jus-
« qu'à la session prochaine. »

Ou il faut désespérer de la Monarchie, ou il faut regarder comme certain qu'une assemblée composée de citoyens aussi recommandables que ceux qui sont désignés ci-dessus, s'empressera de répondre à l'appel et à la confiance du Roi.

Le budget voté, l'assemblée voudra qu'il soit recouvré. Elle n'hésitera donc point à armer le gouvernement des moyens de coërtion qui pourraient lui devenir nécessaires contre certains contribuables.

Le budget serait ensuite soumis à l'exa-

men de la Chambre des Pairs; puis, revêtu de la sanction du Roi; et la Couronne se trouverait ainsi en possession d'un titre, sinon légal (puisque la loi établie est inexécutable), du moins conforme aux anciens usages de la Monarchie, aux priviléges de la nation et à la pensée de la Chârte. Qui pourrait avec bonne foi, n'en pas reconnaître la régularité ?

Mais il faut s'attendre à une vive résistance de la part des révolutionnaires; car comment espérer soumettre à la raison et à la nécessité des circonstances un parti qui n'a d'autre intention que de bouleverser encore une fois la France et l'Europe entière ?

Cette résistance sera active ou passive : active, si les révolutionnaires parviennent à soulever une portion du peuple contre le gouvernement ; passive, s'ils réussissent à déterminer les contribuables à refuser l'impôt.

Dans le premier cas, le gouvernement n'a point à hésiter, point à délibérer, point à écouter ni à parlementer. L'épée a été

tirée contre lui; c'est à l'épée à venger les injures de l'épée.

Dans le second cas, celui du refus de l'impôt, nous allons parcourir les divers moyens qui s'offrent au gouvernement pour le faire rentrer en totalité, sans avoir besoin de se porter contre les contribuables à aucune fâcheuse extrémité.

Prenons pour exemple le budget de l'année dernière.

Il se monte à la somme de neuf cent quatre-vingt-neuf millions quatre cent vingt-trois mille cent vingt-trois francs.

Cette somme peut se diviser en deux parties principales.

La première partie, composée des sommes *entrant d'elles-mêmes* dans le trésor de l'État, soit parce qu'elles sont le produit de ses domaines ou les bénéfices de certaines industries dont il a le privilége exclusif, soit parce que les citoyens *ont intérêt à les payer*, et viennent les acquitter *d'eux-mêmes*, pour être admis aux avantages que ce paiement leur assure.

Et la seconde partie, composée de som-

mes qui constituent un sacrifice sur les revenus des contribuables, et qu'il faut par conséquent *aller leur demander*.

La première partie comprend :

Les droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèques ; les droits de greffe, etc.	182,560,000
Produits des domaines..	2,777,000
Produits des forêts sur les coupes vendues l'année précédente.	3,550,000
Coupe des bois.	23,750,000
Douanes.	10,340,000
Droit sur les sels.	54,250,000
Tabacs.	67,989,000
Poudres à feu.	4,096,000
Postes.	30,523,000
Loterie.	12,500,000
Versement dû par la ville de Paris.	5,500,000
Salines de l'Est.	1,800,000
A Reporter.	399,635,000

Report...........	399,635,000
Créances diverses, y compris celle sur l'Espagne.	6,350,000
Rétributions sur les poids et mesures.............	800,000
Ressources spéciales et éventuelles des départemens.................	746,340
Produits nets sur amendes et saisies : En matière d'enregistrement........	1,000,000
En matière de douanes..	1,600,000
En matière de contributions indirectes.........	900,000
Caisse des Invalides....	540,000
Université...........	3,992,438
Brevets d'invention.....	150,000
Poudres et salpêtres.....	3,426,550
Matières versées au change.................	2,067,000
Total.........	520,207,528

Ainsi, voilà une première somme de

520 millions, c'est-à-dire, de plus de moitié du budget, qui, dans aucun cas, ne peut manquer de rentrer au trésor : soit parce qu'elle représente des valeurs qui sont entre les mains du gouvernement et qu'il ne délivre que contre de l'argent, ou des créances dont il possède les titres, ou des bénéfices auxquels les consommateurs ne peuvent se soustraire; soit parce qu'elle représente des droits que les citoyens sont obligés d'acquitter, pour se mettre en état de faire valoir leurs titres, ou pour assurer leurs propriétés.

Passons à la seconde partie.

Elle comprend :

La contribution foncière.	278,412,684
Centimes de perception.	12,170,000
Centimes facultatifs; savoir : pour dépenses d'utilité départementale..........	12,640,000
Pour dépenses du cadastre....................	4,500,000
Pour dépenses des communes.................	18,200,000
A Reporter.......	325,922,684

Report............	325,922,684
Frais de premier avertissement..................	650,000
Fonds de première imposition...................	770,000
Fonds de non valeurs...	220,000
Frais d'administration des bois des communes.......	1,453,111
Contributions indirectes.	140,200,000
TOTAL........	469,215,795

Cette somme, que le gouvernement est obligé d'aller demander aux contribuables, peut sans doute lui être refusée; et si elle l'était à la fois par tous les contribuables, et que le Gouvernement fût obligé d'employer, contre chacun d'eux, des moyens de rigueur, on conçoit toute la perturbation qu'un si grand nombre d'actions et de saisies pourrait jeter dans l'Etat. Cherchons donc s'il n'existerait pas quelque moyen de forcer les contribuables *à venir d'eux-mêmes* acquitter cette seconde partie de l'impôt, comme nous avons vu qu'ils venaient acquitter la première.

Que faut-il faire pour obtenir ce résultat ? Il faut faire ce qui se trouve fait par la nature des choses, relativement à la première partie de l'impôt : c'est-à-dire, créer au contribuable un intérêt matériel à s'acquitter de cette seconde partie comme de la première, vis-à-vis le gouvernement.

Ainsi, puisque la nécessité d'assurer leurs droits mobiliers et immobiliers, contraint les propriétaires de créances et de biens fonds à payer au Gouvernement la somme immense de cent quatre-vingt-deux millions, pour les droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques, il est évident qu'ils seront encore obligés de lui payer la totalité de leurs impôts, directs et indirects, s'il est interdit, sous peine de destitution, aux percepteurs des droits d'enregistrement et aux conservateurs des hypothèques, d'enregistrer aucun acte, ni d'inscrire aucune hypothèque, à moins que le requérant n'ait préalablement justifié de l'acquit de ses impositions.

Exploitons cette mine féconde; nous en tirerons des trésors.

On a des droits à faire valoir contre un débiteur de mauvaise foi; il faut l'assigner devant les tribunaux..... Les tribunaux ne recevront aucune demande, que le demandeur n'ait payé ses contributions.

On a une succession à recueillir; il faut établir sa filiation. Aucun acte de l'état civil ne sera délivré sans justification préalable de l'acquit de ses contributions.

On a des rentes ou des pensions sur l'État; on veut les vendre ou en percevoir les arrérages. Aucun transfert ne sera fait au trésor, aucun arrérage ne sera payé, que l'impôt n'ait été acquitté.

On est Avocat, Avoué, Notaire, Huissier..... On ne pourra plaider, occuper, instrumenter, sans avoir payé ses contributions.

Tout employé du gouvernement, qui refusera l'impôt, sera immédiatement destitué.

Il est inutile de pousser plus loin l'énumération de toutes les mesures à prendre contre les contribuables récalcitrans. Ces mesures se manifesteront d'elles-mêmes

dans la pratique, par l'application constante de ce principe : que le citoyen qui refuse l'impôt se place lui-même hors de la loi civile, et que la loi civile à son tour doit lui refuser sa protection dans tout ce qui ne porte pas directement atteinte à sa personne ou à ses biens.

Mais, dira-t-on, la plupart de vos mesures exigent la coopération des Tribunaux ; et les Tribunaux ne voudront jamais prêter leur autorité au recouvrement d'un budget qui n'aura pas été voté d'une manière légale.

C'est connoître bien peu l'esprit de fidélité et de sagesse qui anime la magistrature, que de lui supposer de pareilles dispositions. Croit-on qu'elle veuille livrer la France à la révolution, et qu'elle ne sache point apprécier la gravité des circonstances ? Croit-on qu'elle ne sera pas la première à sentir l'impossibilité qu'il y avait pour la Couronne de réunir une Chambre nommée en haine de la Royauté, par des Électeurs constitués

eux-mêmes en état de révolte contre tous les priviléges établis par la Charte?

Un budget voté dans un danger aussi imminent, par les principaux propriétaires du pays, *par ses premiers magistrats*, et par les chefs de l'armée; un budget soumis à l'examen de la Chambre des Pairs et à la sanction du Roi, sera toujours pour les Tribunaux un budget légal, un budget dont ils s'empresseront de favoriser la rentrée par tous les moyens que la loi met à leur disposition.

Ainsi, sur les 470 millions d'impôts qui forment la seconde partie du budget, et dont la réalisation ne peut avoir lieu que par le fait et le consentement des contribuables, la majeure partie rentrera :

1° Par la fidélité et le dévouement d'un grand nombre de propriétaires;

2° Par la nécessité où chacun se trouve d'assurer sa propriété, de faire valoir ses différens droits civils, de recevoir ses revenus;

3° Par la crainte qu'éprouveront cer-

tains contribuables de se créer des obstacles à l'exercice de leur profession.

Enfin, une faible et dernière partie du budget reste-t-elle encore à recouvrer, et se trouve-t-elle due par des gens en dehors pour ainsi dire de tous les intérêts civils ordinaires, et qui n'auraient pu être atteints par aucune des mesures du gouvernement? Il est un moyen immanquable de les faire payer plus promptement encore que les autres.

J'entends d'avance les cris de fureur et de désespoir que cette proposition va soulever contre moi. Mais ces cris plaisent à mon oreille en ce qu'ils me prouvent la profondeur du coup que j'ai porté aux révolutionnaires. J'aime à leur renvoyer toutes les alarmes qu'ils ont inspirées :

« *Qu'ils souffrent tous les maux qu'ils ont faits devant Troie!* »

Quelle dureté peut-on trouver d'ailleurs dans des mesures dont il sera libre à chacun de s'éviter l'application? Un gouvernement peut-il souffrir qu'on se joue de ses lois? Le pouvoir qui se laisse braver

a prononcé lui-même sa condamnation. Protection aux sujets fidèles; clémence aux sujets égarés et repentans; guerre, guerre à mort aux rebelles : il n'y a pas de société hors de là.

Que le Gouvernement déclare donc qu'après un premier délai, tous les contribuables retardataires seront assujettis au paiement *du double impôt*, comme dans des cas analogues on est assujetti au paiement *du double droit d'enregistrement.* Qu'il déclare ensuite qu'après un second délai, tous les contribuables retardataires deviendront *débiteurs solidaires du déficit total de leur arrondissement.* Ce délai expiré, le gouvernement choisira, parmi les retardataires, comme tout créancier a droit de faire parmi ses débiteurs solidaires, ceux des plus imposés de l'arrondissement qui se seront montrés le plus ennemis de son autorité et qui auront le plus excité le peuple à la rebellion, et les contraindra, par la saisie et la vente de leurs biens, au paiement *du déficit entier de l'arrondissement.*

Et comme le gouvernement ne peut vouloir se faire payer deux fois, il subrogera les retardataires contraints au paiement du déficit total, dans tous ses droits et actions contre les autres contribuables retardataires de l'arrondissement, afin de mettre les premiers en état de se faire rembourser par les derniers des sommes payées en leur acquit.

Qui osera acheter les biens de ces généreux citoyens, m'allez-vous dire avec emphase? Qui? Tout le monde : vous-même, qui me le demandez; leurs voisins, leurs amis, et leurs co-imposés eux-mêmes, dont le patriotisme ne tiendra pas contre l'occasion d'une acquisition avantageuse. Est-il des biens en France qui aient jamais manqué d'acquéreurs? N'a-t-on pas acheté sous Louis XIV les biens des protestans proscrits; et de nos jours ceux du clergé, du domaine, des émigrés, et des condamnés? Qu'auraient donc de plus sacré les biens des révolutionnaires?

Mais le peuple se révoltera? Vous vous trompez, le peuple ne se révoltera pas

pour dix ou douze grands propriétaires tout au plus par département qui seront saisis et expropriés : il n'a pas le cœur si tendre pour les riches. La populace de Paris, payée par le cardinal de Retz, a bien pu se soulever en faveur *du bon homme Broussel*, dont la modeste fortune était l'objet de son respect ; mais elle ne se soulèvera pas pour des banquiers et de gros capitalistes. Une conséquence toute contraire résultera de la vente de leurs biens : ce sera de créer des royalistes, comme la vente des biens des émigrés a créé des révolutionnaires. Les mêmes alarmes qui ont tenu si long-temps les acquéreurs de biens nationaux en état d'hostilité contre le trône légitime, rendront les nouveaux acquéreurs des biens des révolutionnaires, ennemis irréconciliables de la république ; et la Royauté se trouvera ainsi affermie par les moyens mêmes inventés pour sa ruine.

Je dis plus : le petit commerce et les petits propriétaires se feront une maligne joie de voir ces hommes, aujourd'hui si

arrogans, descendus à leur niveau, et d'étudier comment ils supporteront leur patriotique pauvreté. Il sera curieux de voir nos Brutus de comptoir dépouiller leur suffisance pour revêtir l'austère maintien de martyrs des libertés publiques.

Alors s'ouvrira une scène vraiment digne du pinceau des moralistes : on verra nos nouveaux Hampdens prêter d'abord une oreille avide aux pompeux éloges de leurs partisans et attendre quelque grand désordre qui les dédommage de leurs sacrifices.

Mais bientôt les choses se présenteront à leurs yeux sous un aspect tout autre que celui sous lequel ils les auront considérées d'abord; et, témoins de la tranquillité publique, il leur paraîtra juste que leurs co-imposés les remboursent des avances qu'ils auront faites pour eux. Ceux-ci, pour l'honneur *des principes,* ne voudront entendre à aucune concession; les autres deviendront pressans : et l'on verra les plus ardens révolutionnaires, les doctrinaires les plus exaltés, les membres du comité

directeur eux-mêmes, poursuivre leurs co-imposés devant les tribunaux pour les forcer d'acquitter ces mêmes contributions qu'ils les auront excités naguères à ne pas payer.

C'est ainsi que finira ce grand bruit dont la révolution nous menace. Cette prétendue résistance au paiement de l'impôt se dissipera en fumée, et ces timides conseillers qui, dans la crainte du combat, poussent aujourd'hui la Royauté vers de honteuses et dangereuses concessions, apprendront à leur grande surprise, combien peu il fallait pour raffermir le trône et rétablir l'ordre dans l'État.

Enfin, si la Royauté, par un excès de bienveillance et de générosité, jugeait à propos de faire intervenir la nation, d'une manière au moins indirecte, dans l'examen du nouveau système électoral qu'elle se propose de substituer au système existant, elle présenterait ce nouveau système à l'assemblée des plus imposés, ainsi qu'à la Chambre des Pairs, et prendrait les conseils

de ces deux grands corps, sur les différentes dispositions de son projet de loi.

Je dis *leurs conseils*, et je le dis à dessein : car, outre qu'il est de la plus haute importance que le Roi ne compromette pas son pouvoir constituant, auquel seul il appartient d'établir toutes les lois *qui ont trait à la souveraineté*, il faut encore que le Roi ait toujours présent à la pensée que, dans l'état de société que la révolution nous a fait, et au milieu des préjugés qui dominent les meilleurs esprits, *il est absolument impossible qu'une bonne loi d'Élections sorte jamais du sein d'une assemblée quelconque*. L'assemblée la plus éclairée et la plus dévouée restera toujours au-dessous d'une pareille tâche. Elle pourra bien présenter de sages observations sur un système déjà arrêté, mais non poser elle-même les bases d'un système monarchique. La Royauté seule a le secret de ses besoins ; seule, elle sait le degré de puissance qui lui est nécessaire pour résister aux nouveaux pouvoirs qu'elle a institués. Elle ne doit donc pas souffrir

que ce degré de puissance soit fixé par d'autres que par elle-même.

Dans la situation actuelle de l'Europe, la Royauté a une force immense dont il faut qu'elle sache user.

Les hautes classes lui sont acquises par l'intérêt de leur position sociale.

Le peuple, le vrai peuple, indifférent à tout mode de gouvernement, n'a rien à démêler avec la Royauté, tant que les avantages qu'il a conquis par la révolution lui seront conservés. S'il doit devenir un jour hostile à la Couronne, ce ne sera pas comme masse opprimée par le gouvernement, mais comme masse opprimée par l'ordre social en général, et toujours disposée à le bouleverser, sur quelque base qu'il soit assis.

La classe moyenne est la seule qui soit véritablement hostile à la Royauté, *parce qu'étant essentiellement vaine et jalouse, et généralement ignorante*, elle aspire à faire disparaître les supériorités qui s'élèvent au-dessus d'elle. Mais, plus effrayée encore de l'intervention de l'Étran-

ger et des horreurs d'une nouvelle révolution, qu'impatiente d'établir la république, elle ne voudrait abattre la Monarchie que par des coups sourds et mesurés, qui se fissent à peine entendre au Prince placé sur le trône, et qui ne dussent avoir surtout aucun retentissement en Europe.

Il suffit donc à la Royauté de déclarer à quelles conditions elle entend conserver le trône, et de mettre, pour ainsi dire, à la nation, le marché à la main. Quand la bourgeoisie se verra obligée de choisir entre ces conditions irrévocables et les hasards d'une révolution, elle reculera alors devant les menaces de l'avenir et finira par accepter avec soumission le nouveau traité qui lui sera proposé par la Couronne.

La Royauté a essayé de tout, hormis de la force; elle a été renversée deux fois, et se voit près de l'être une troisième. Qu'elle ait donc recours à la force, puisque sa clémence est à bout; elle verra disparaître comme par enchantement tous les obs-

tacles qui s'opposent à l'exercice légitime de son autorité.

Ah! que, si, dans les premiers jours de la révolution, et même encore en 1792, la Royauté eût déployé devant les factieux toute sa force et toute sa majesté, elle nous eût évité de maux! On tremblait dans la salle du manége pendant que les Suisses *dégageaient* si noblement *leur foi* dans la cour des Tuileries. Un mouvement sur l'assemblée eût pu sauver la France; et tant de vertus, immolées depuis, vivraient encore pour l'illustrer!

Espérons de la Royauté que le passé ne sera pas perdu pour elle. Le Roi sait quel ennemi menace son royaume; il l'a vu, il l'a suivi dans le cours de ses effroyables ravages; il en a été atteint dans ce qu'il avait de plus cher. Nous abandonnera-t-il à sa fureur? Chargera-t-il sa conscience de nos nouveaux malheurs? Non; nos cris ne doivent plus porter le désespoir dans son cœur; il doit avoir péri avant que nous n'ayons été frappés.

Français! je vous parle en frère, en con-

citoyen, en ami. Au nom du Ciel, écoutez-moi! Je ne suis point un émigré; je n'ai point de sang à venger, ni de priviléges à reconquérir. Sans liaisons à la Cour, sans rapport avec aucun Ministre, ni avec aucun homme aspirant à le devenir, je n'ai point d'ambition particulière à faire prévaloir : on ne m'a vu mêlé, ni parmi les congréganistes, ni parmi les royalistes, ni parmi les révolutionnaires; je suis pur de tout intérêt de parti : mais j'ai une ame, et je sens; une raison, et je juge : voilà pourquoi je veux la Monarchie et je hais la révolution. Il n'y a pas de citoyen qui vive plus obscur ni plus retiré que moi. J'étais conseiller à la Cour royale de Paris à l'époque de la restauration; je le suis encore aujourd'hui. Je ne dois rien à la Couronne, rien aux libéraux, rien à aucun ministère; s'il est quelqu'un en France qui soit indépendant, c'est moi. Aucun homme au monde n'a droit à ma reconnaissance; aucun n'aurait le crédit de me faire effacer une ligne de ce qu'il me semble utile de publier. Croyez donc à ma bonne foi, à ma

profonde conviction; croyez aussi à des raisonnemens qu'*on déclare ne vouloir pas combattre*, et auxquels on ne répond que par des injures. Ils me peignent comme un insensé (1)! Malheur à eux, s'ils ont assez peu de sens pour ne pas me comprendre! Honte à eux, s'ils mentent à leur conscience et m'injurient par calcul!

La Charte n'est point, comme on cherche à vous le persuader, un gouvernement populaire. Interprétée ainsi, développée en ce sens, elle périrait infailliblement, parce qu'aucun des pouvoirs qu'elle a constitués n'est organisé de manière à soutenir le choc de la puissance du peuple.

---

(1) J'avais dit dans une brochure publiée en 1828, et intitulée « *Des moyens de mettre la Charte en harmonie avec la Royauté* :

« Quant à moi, jusqu'à ce que ces choses arri-
« vent (les désastres d'une nouvelle révolution), *je*
« *passerai pour un insensé*. Mais lorsque la tempête
« aura brisé le vaisseau dont je m'efforce de signaler
« le danger, alors, pilote, matelots et passagers re-
« connaîtront, dans leur désespoir, la vanité de leurs
« illusions et la sagesse de mes conseils. »

La Charte est *l'expression d'un Gouvernement monarchique et aristocratique*; c'est-à-dire que, dans tout pays où il existera à la fois une royauté héréditaire et une aristocratie puissante, il se formera avec le temps un gouvernement semblable à la Charte; et réciproquement, cette forme de gouvernement ne pourra s'établir ou se maintenir qu'autant que le pouvoir sera, ou restera placé, entre les mains de l'aristocratie.

Dans tout pays, au contraire, où le pouvoir sera placé dans le peuple, il se formera une république; c'est-à-dire un gouvernement dans lequel tous les pouvoirs seront électifs. D'où il suit que, placer le pouvoir dans le peuple, comme s'efforcent de le faire les révolutionnaires, c'est s'efforcer de détruire la Charte, et de lui substituer la république.

Entrons donc enfin dans l'esprit de notre nouveau gouvernement. Dépouillons-nous de notre vanité, de nos préjugés, de nos haines. Établissons une *aristocratie nationale*, également ouverte à tous